

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS pris par la Métropole Rouen Normandie

Affiché le 13 avril 2021

SOMMAIRE

mars 2021 - Décisions et arrêtés

DECISIONS DU PRESIDENT

Décision (N° SA 21.87 / Musée) en date du 12 janvier 2021 autorisant le Président à signer le formulaire de prêt à intervenir avec le Musée des Ursulines de Mâcon pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021p 0001

Décision (N° SA 21.83 / Musée) en date du 16 janvier 2021 autorisant le Président à signer le formulaire de prêt à intervenir avec Monsieur Gianni CORVI pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021.....p 0007

Décision (N° SA 21.85 / Musée) en date du 19 janvier 2021 autorisant le Président à signer le formulaire de prêt à intervenir avec le Musée des Beaux-Arts de Caen pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021p 0013

Décision (N° SA 21.84 / Musée) en date du 25 janvier 2021 autorisant le Président à signer le formulaire de prêt à intervenir avec le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021.....p 0020

Décision (N° SA 21.91 / Musée) en date du 26 janvier 2021 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la ville de Bordeaux / Musée des Beaux-Arts pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021p 0026

Décision (N° SA 21.105 / Musée) en date du 27 janvier 2021 autorisant le Président à signer le contrat de prêt à intervenir avec Paris Musées pour le Musée Bourdelle pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021p 0030

Décision (N° SA 21.100 / Musée) en date du 30 janvier 2021 autorisant le Président à signer le formulaire de prêt à intervenir avec Monsieur Stéphane BLAZUN pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021p 0040

Décision (N° SA 21.82 / Musée) en date du 2 février 2021 autorisant le Président à signer le formulaire de prêt à intervenir avec Monsieur Dominique AGOSTINI pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021.....p 0046

Décision (N° SA 21.86 / Musée) en date du 4 février 2021 autorisant le Président à signer le formulaire de prêt à intervenir avec le Musée de l'Ecole de Nancy / Villa Majorelle pour l'emprunt d'une œuvre (Salammbô de Victor Prouvé – vers 1889) – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021p 0052

Décision (N° SA 21.88 / Musée) en date du 4 février 2021 autorisant le Président à signer le formulaire de prêt à intervenir avec le Musée de l'Ecole de Nancy / Villa Majorelle pour l'emprunt d'une œuvre (Salammbô de Victor Prouvé - 1881) – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021p 0058

Décision (N° SA 21.89 / Musée) en date du 4 février 2021 autorisant le Président à signer le formulaire de prêt à intervenir avec le Musée de l'Ecole de Nancy / Villa Majorelle pour l'emprunt d'une œuvre (Dessin pour le plat inférieur de la reliure Salammbô de Victor Prouvé) – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021p 0064

Décision (N° SA 21.90 / Musée) en date du 4 février 2021 autorisant le Président à signer le formulaire de prêt à intervenir avec le Musée de l'Ecole de Nancy / Villa Majorelle pour l'emprunt d'une œuvre (Dessin pour le plat supérieur de la reliure Salammbô de Victor Prouvé) – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021p 0070

Décision (N° SA 21.96 / Musée) en date du 12 février 2021 autorisant le Président à signer le formulaire de prêt à intervenir avec Monsieur Yoann GROSLAMBERT pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021.....p 0076

Décision (N° SA 21.95 / Musée) en date du 18 février 2021 autorisant le Président à signer le formulaire de prêt à intervenir avec COUTON VEYRAC JAMAULT pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021.....p 0082

- Décision (N° SA 21.99 / Musée) en date du 18 février 2021 autorisant le Président à signer le formulaire de prêt à intervenir avec le Musée Anne de Beaujeu de Moulins pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021p 0086
- Décision (N° SA 21.93 / Musée) en date du 24 février 2021 autorisant le Président à signer les formulaires de prêt à intervenir avec les Archives Municipales de Marseille pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021p 0092
- Décision (N° SA 21.94 / Musée) en date du 24 février 2021 autorisant le Président à signer le formulaire de prêt à intervenir avec Monsieur Pierre Albert BRUNET pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021.....p 0128
- Décision (N° SA 21.101 / Musée) en date du 24 février 2021 autorisant le Président à signer le formulaire de prêt à intervenir avec Monsieur Robert ZEHIL pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021.....p 0134
- Décision (N° SA 21.97 / Musée) en date du 26 février 2021 autorisant le Président à signer le formulaire de prêt à intervenir avec Monsieur Jérôme BOURSICAN pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021.....p 0140
- Décision (N° SA 21.78 / DAJ 2021.5) en date du 1^{er} mars 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen afin de faire cesser les occupations devenus sans droits ni titres et démolition de la construction illicite sur l'aire d'accueil des gens du voyage Sotteville-lès-Rouen.....p 0145
- Décision (N° SA 21.79 / UH/SAF/21.04) en date du 8 mars 2021 déléguant à l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 27 route de Paris au Mesnil-Esnard, cadastré section AK n° 19 pour une superficie de 1 000 m².....p 0146
- Décision (N° SA 21.92 / Musée-N°2021-FDS-ARC01) en date du 8 mars 2021 autorisant le Président à accepter le don fait à la Fabrique des Savoirs / Archives patrimoniales par Monsieur Michel ZIMMERN (documents originaux se rapportant à l'histoire de l'entreprise Blin et Blin)p 0147
- Décision (N° SA 21.80 / DAJ 2021.3) en date du 9 mars 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans l'affaire de Monsieur COPLO relative à sa demande d'indemnisation de préjudice matériel.....p 0149
- Décision (N° SA 21.125 / Musée) en date du 9 mars 2021 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec La Fondation Gianadda de Martigny (Suisse) pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Gustave Caillebotte » organisée du 23 juin au 24 novembre 2021p 0150

Décision (N° SA 21.127 / Musée) en date du 9 mars 2021 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée du Château de Flers pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Les couleurs de l'eau » organisée du 11 mai au 21 novembre 2021p 0159

Décision (N° SA 21.81 / DIMG/SI/MLB/03.2021/735) en date du 10 mars 2021 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société KONTFEEL, pour la location, d'une durée de 9 ans à compter du 1^{er} mars 2021, d'une surface de bureau de 32,37 m² au 4^{ème} étage Nord du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly.....p 0169

Décision (N° SA 21.102 / Sport) en date du 10 mars 2021 autorisant le Président à signer les conventions à intervenir avec le Rouen Olympic Club (ROC), l'Ecole Sportive de Patinage Artistique Rouennaise (ESPAR) et le Club de Hockey Amateur de Rouen (CHAR) pour la mise à disposition, à titre gracieux, pour une durée de 5 ans, de la patinoire de l'Île Lacroix à Rouenp 0171

Décision (N° SA 21.120 / Musée) en date du 11 mars 2021 autorisant le Président à signer les formulaires de prêt à intervenir avec Monsieur et Madame Pierre et Geneviève MONDON pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 7 mai au 19 septembre 2021p 0173

Décision (N° SA 21.143 / Musée) en date du 11 mars 2021 autorisant le Président à signer le formulaire de prêt à intervenir avec Monsieur Yves LEBUISSON pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021.....p 0203

Décision (N° SA 21.98 / Musée) en date du 12 mars 2021 autorisant le Président à signer le formulaire de prêt à intervenir avec Madame Maïa MULLER pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021.....p 0209

Décision (N° SA 21.104 / CDe-2021.001) en date du 15 mars 2021 autorisant le Président à signer la convention de dépôt à intervenir avec la Communauté de communes Vire Normandie pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée Flaubert et d'histoire de la médecine.....p 0214

Décision (N° SA 21.103 / EPMD-FT 05.21) en date du 16 mars 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans l'affaire de la société LE FOLL TP qui conteste les titres de recettes du 17 décembre 2020 suite aux dégradations de la plateforme TEOR et pôle d'échanges TEORp 0218

Décision (N° SA 21.106 / Musée) en date du 17 mars 2021 autorisant le Président à signer le contrat de prêt temporaire à intervenir avec le Musée départemental Arles Antique pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021p 0221

Décision (N° SA 21.107 / UH/SAF/21.05) en date du 18 mars 2021 déléguant à la commune de Petit-Quevilly l'exercice du droit de préemption urbain sur les biens immobiliers situés 56 et sans numéro rue de Stalingrad, cadastrés section AB n° 69 pour une superficie de 525 m² et section AC n° 4 pour une superficie de 190 m²p 0231

Décision (N° SA 21.108 / DIMG/SI/MLB/03.2021/738) en date du 18 mars 2021 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir avec le Cabinet Frédéric BOUGEARD, pour la location, d'une durée de 36 mois à compter du 1^{er} juin 2021, d'une surface de bureau de 15,05 m² du bâtiment Seine Ecopolis à Saint-Etienne-du-Rouvrayp 0232

Décision (N° SA 21.109 / DIMG/SI/MLB/03.2021/739) en date du 18 mars 2021 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir avec la société BE POMM, pour la location, d'une durée de 36 mois à compter du 1^{er} juin 2021, d'une surface de bureau de 15,05 m² du bâtiment Seine Ecopolis à Saint-Etienne-du-Rouvrayp 0234

Décision (N° SA 21.110 / EPMD-CIAE 06.21) en date du 18 mars 2021 autorisant le Président à rejeter la demande déposée par la SARL GARAGE DE VERDUN dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de prolongement de la ligne TEOR.....p 0236

Décision (N° SA 21.111 / EPMD-CIAE 07.21) en date du 18 mars 2021 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole.....p 0238

Décision (N° SA 21.112 / EPMD-CIAE 08.21) en date du 18 mars 2021 autorisant le Président à rejeter la demande déposée par la SARL TAYSIR dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de requalification de l'avenue Jean Jaurès à Petit-Quevillyp 0240

Décision (N° SA 21.113 / EPMD-CIAE 09.21) en date du 18 mars 2021 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SARL ROMANE dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la Gare rive droite et de ses abordsp 0242

Décision (N° SA 21.114 / EPMD-CIAE 10.21) en date du 18 mars 2021 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SARL MAISON HARDY dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropolep 0244

Décision (N° SA 21.115 / Musée) en date du 18 mars 2021 autorisant le Président à signer le formulaire de prêt à intervenir avec les Médiathèques de Montpellier Méditerranée Métropole pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021p 0246

Décision (N° SA 21.116 / Musée) en date du 18 mars 2021 autorisant le Président à signer le contrat de prêt à intervenir avec la Bibliothèque historique de la ville de Paris pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Salammbô : entre imaginaire et archéologie, une épopée moderne » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021.....p 0252

- Décision (N° SA 21.117 / DIMG/SGL/LT/03.2021/1) en date du 18 mars 2021 autorisant la cession des véhicules immatriculés BS-078-MZ, AL-133-FF et AL-149-YP qui seront mis aux enchères par Webenchèresp 0260
- Décision (N° SA 21.122 / Musée) en date du 18 mars 2021 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée des Beaux-Arts de Caen pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Théodule Ribot (1823-1891) Une délicate clarté » organisée du 11 juin 2022 au 2 octobre 2022.....p 0261
- Décision (N° SA 21.123 / Musée) en date du 18 mars 2021 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la ville de Senlis pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « L'Union des femmes peintres et sculpteurs au tournant du XX^e siècle » organisée au Musée d'Art et d'Archéologie du 28 mai au 19 septembre 2021p 0271
- Décision (N° SA 21.124 / Musée) en date du 18 mars 2021 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Réseau CANOPE pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « L'élève Gustave Flaubert » organisée au Musée National de l'Éducation de Rouen du 3 juillet au 31 octobre 2021p 0280
- Décision (N° SA 21.126 / Musée) en date du 18 mars 2021 autorisant le Président à signer la feuille de prêt à intervenir avec le Musée d'art et d'histoire de Granville pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Carnavals » organisée au Musée d'art moderne Richard Anacréon du 21 juin au 14 novembre 2021p 0291
- Décision (N° SA 21.142 / Musée) en date du 18 mars 2021 autorisant le Président à signer le formulaire de prêt à intervenir avec les Médiathèques de Montpellier Méditerranée Métropole pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021p 0293
- Décision (N° SA 21.118 / Sport) en date du 19 mars 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec le Football Club de Rouen pour la mise à disposition, à titre précaire et révocable, des installations du stade Robert Diochonp 0299
- Décision (N° SA 21.119 / Musée) en date du 23 mars 2021 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la ville de Cabourg pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « A la villa du temps retrouvé » organisée du 3 avril au 11 novembre 2021p 0300
- Décision (N° SA 21.121 / Musée) en date du 23 mars 2021 autorisant le Président à signer le contrat de collaboration à intervenir avec la Bibliothèque nationale de France pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021p 0311
- Décision (N° SA 21.130 / DAJ 2021.6) en date du 24 mars 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le dossier n° 2100546-4 contre la Préfecture de la Seine-Maritime relatif à la délibération du 5 octobre 2020 décidant d'adhérer à l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants (ANVITA).....p 0324

Décision (N° SA 21.131 / DIMG/SI/JL/03.2021/737) en date du 25 mars 2021 autorisant le Président à signer l'acte notarié complétant et modifiant l'acte modificatif de constitution de servitude intervenu avec la société Les 3 PHI pour l'achèvement des travaux du réseau de chaleur VESUVE situé sur les communes de Grand-Quevilly et Petit-Quevillyp 0326

Décision (N° SA 21.132 / UH/DH/21) en date du 25 mars 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime pour la mise à disposition de données statistiques relatives au programme « MaPrimRénov ».....p 0328

Décision (N° SA 21.133 / DIMG/SI/JL/03.2021/741) en date du 25 mars 2021 autorisant le Président à solliciter la SAFER de Normandie afin qu'elle exerce son droit de préemption sur la vente de la parcelle AB 14 sur la commune de Darnétal et d'autoriser le dépôt d'un dossier de candidature en vue de l'acquisition de ladite parcelle dans le cadre du programme de restauration et de gestion des pelouses calcaires de son territoire.....p 0329

Décision (N° SA 21.134 / DAJ 2021.8) en date du 25 mars 2021 autorisant le Président à déposer la marque complexe « LOVELO » dans les classes 12, 16, 37 et 39 auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).....p 0331

Décision (N° SA 21.135 / SUTE/DEE 2021.03) en date du 25 mars 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la commune d'Amfreville-la-Mivoie et Madame Cindy DOUBET, responsable de La Ferme Socio-éducative Au Pré du Bois pour la mise à disposition de terrains pour le fauchage et l'écopâturage (n° 103 « Coteau des Places – Amfreville-la-Mivoie »)p 0332

Décision (N° SA 21.136 / SUTE/DEE 2021.04) en date du 25 mars 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec Monsieur Philippe-Abel LEVILLAIN (propriétaire) et Monsieur Florent MILLIARD, SCEA du Bel Event, pour la mise à disposition de terrains pour le fauchage et l'écopâturage (n° 106 « Coteau des Orchidées – Gouy »)p 0334

Décision (N° SA 21.137 / SUTE/DEE 2021.05) en date du 25 mars 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec Monsieur Philippe-Abel LEVILLAIN (propriétaire) et Monsieur Sébastien THENARD pour la mise à disposition de terrains pour le fauchage et l'écopâturage (n° 105 « Coteau de la Ligne – Gouy »)p 0336

Décision (N° SA 21.138 / SUTE/DEE 2021.06) en date du 25 mars 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la commune de Mont-Saint-Aignan et Monsieur Bernard JEANPIERRE pour la mise à disposition de terrains pour le fauchage et l'écopâturage (n° 104 « Coteau du Cotillet – Mont-Saint-Aignan »)p 0338

Décision (N° SA 21.141 / Musée) en date du 25 mars 2021 autorisant le Président à signer le cahier des charges à intervenir avec le Centre National du Costume de Scène pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Salammô, Fureur, Passion, Elephants » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021p 0340

Décision (N° SA 21.139A / Musée) en date du 30 mars 2021 autorisant le Président à signer le contrat de prêt à intervenir avec la Bibliothèque historique de la ville de Paris pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Salammô : entre imaginaire et archéologie, une épopée moderne » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021.....p 0350

ARRETES DU PRESIDENT

- Arrêté de Voirie (N° SA 21.102 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2020-035) en date du 9 décembre 2020 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier impasse de Flandre à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunicationp 0360
- Arrêté de Voirie (N° SA 21.103 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2020-042) en date du 11 décembre 2020 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier allée Fernand Forest à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunicationp 0365
- Arrêté de Voirie (N° SA 21.104 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2020-043) en date du 11 décembre 2020 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier rues Agasse, Auguste Guérault, Jean Texcier et Cognacq Jay à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunicationp 0370
- Arrêté de Voirie (N° SA 21.110 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2020-044) en date du 11 décembre 2020 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier 6 rue Hyacinthe Langlois à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunicationp 0375
- Arrêté de Voirie (N° SA 21.105 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2020-037) en date du 15 décembre 2020 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier rue Emile Duployé à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunicationp 0380
- Arrêté de Voirie (N° SA 21.106 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2020-038) en date du 15 décembre 2020 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier rue Lecuyer à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication.....p 0385
- Arrêté de Voirie (N° SA 21.107 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2020-039) en date du 15 décembre 2020 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier rue Manchon Frères à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunicationp 0390
- Arrêté de Voirie (N° SA 21.108 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2020-040) en date du 15 décembre 2020 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier rue Sainte Marguerite à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunicationp 0395
- Arrêté de Voirie (N° SA 21.109 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2020-041) en date du 15 décembre 2020 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier rampe Saint Hilaire à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunicationp 0400
- Arrêté de Voirie (N° SA 21.075 / DEPN/SVMU/CCEP/PHL/2021.001) en date du 1^{er} février 2021 portant abrogation du 1^{er} août 2019 de l'arrêté de permission de voirie 2017/020 accordée à la SARL LES FORGES (enseigne Le CESAR) accordée pour une terrasse commerciale fermée et ancrée à usage de restaurant au droit du 2 place Saint Marc à Rouenp 0405

Arrêté de Voirie (N° SA 21.076 / DEPN/SVMU/CCEP/PHL 2021-002) en date du 1 ^{er} février 2021 portant permission de voirie accordée à la SARL S2F (enseigne PAPA MOUSSE) pour l'occupation du domaine public routier 2 place Saint Marc à Rouen aux fins d'installer une terrasse commerciale ancrée et couverte.....	p 0407
Arrêté (N° DRH 21.111) en date du 22 février 2021 constituant les Commissions Administratives Paritaires des catégories A, B et C	p 0410
Arrêté (N° DRH 21.112) en date du 22 février 2021 désignant les membres de l'Administration au sein du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de la Métropole Rouen Normandie	p 0412
Arrêté (N° SA 21.041) en date du 1 ^{er} mars 2021 désignant Madame Luce PANE en tant que représentante en qualité de déléguée locale des élus et Madame Céline PITON en tant que représentante en qualité de déléguée locale des agents pour siéger au sein de l'Assemblée départementale du Comité National d'Action Sociale.....	p 0414
Arrêté de Voirie (N° SA 21.087 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2021-013) en date du 1 ^{er} mars 2021 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier rue Maréchal Gallieni à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication.....	p 0416
Arrêté de Voirie (N° SA 21.088 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2021-014) en date du 1 ^{er} mars 2021 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier rues Jacques Daviel et du Vieux Château à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication	p 0421
Arrêté de Voirie (N° SA 21.089 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2021-015) en date du 1 ^{er} mars 2021 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier rue des Pépinières à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication.....	p 0426
Arrêté de Voirie (N° SA 21.090 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2021-016) en date du 1 ^{er} mars 2021 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier rue Jacques Daviel à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication.....	p 0431
Arrêté de Voirie (N° SA 21.091 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2021-017) en date du 1 ^{er} mars 2021 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier rue Saint Julien à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication	p 0436
Arrêté de Voirie (N° SA 21.092 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2021-018) en date du 1 ^{er} mars 2021 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier rue des Voûtes à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication	p 0441
Arrêté de Voirie (N° SA 21.093 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2021-019) en date du 1 ^{er} mars 2021 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier rues Agasses, Auguste Guérault, Jean Texcier et Cognacq Jay à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication.....	p 0446
Arrêté de Voirie (N° SA 21.094 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2021-020) en date du 1 ^{er} mars 2021 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier rue des Sapins à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication	p 0451

Arrêté de Voirie (N° SA 21.095 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2021-021) en date du 1 ^{er} mars 2021 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier rue Brémontier à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication	p 0456
Arrêté de Voirie (N° SA 21.096 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2021-022) en date du 1 ^{er} mars 2021 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier rue de Crosne à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication	p 0461
Arrêté de Voirie (N° SA 21.097 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2021-023) en date du 1 ^{er} mars 2021 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier rue Isidoor Rapp à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication	p 0466
Arrêté de Voirie (N° SA 21.098 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2021-024) en date du 1 ^{er} mars 2021 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier rue d'Elbeuf à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication	p 0471
Arrêté de Voirie (N° SA 21.099 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2021-025) en date du 1 ^{er} mars 2021 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier rue de Zurich à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication	p 0476
Arrêté de Voirie (N° SA 21.100 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2021-026) en date du 1 ^{er} mars 2021 portant permission de voirie accordée à BOUYGUES TELECOM pour l'occupation du domaine public routier 53B rue Stanislas Girardin à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication	p 0481
Arrêté de Voirie (N° SA 21.101 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2021-027) en date du 1 ^{er} mars 2021 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier rues Guillaume Le Talleur et Henri Vermont à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication	p 0486
Arrêté (N° SA 21.122 / PPAC/21.030) en date du 3 mars 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'abattage d'arbres en bordure de la chaussée (route de Sahurs RD 351) sur la commune du Val-de-la-Haye à la demande de l'entreprise ONF ENERGIE	p 0491
Arrêté (N° SA 21.123 / PPAC/21.031) en date du 3 mars 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux sur réseaux électriques 20 000 vols ENEDIS (La Crique RD 64) sur la commune de Berville-sur-Seine à la demande de l'entreprise ENEDIS-DRNOR-TST HTA.....	p 0494
Arrêté (N° SA 21.124 / PPAC/21.033) en date du 3 mars 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'extension de réseaux ENEDIS (route de la Chapelle) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR YVETOT	p 0497
Arrêté de Voirie (N° SA 21.128 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2021-028) en date du 8 mars 2021 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier rue Isidore Rapp à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication	p 0500

Arrêté de Voirie (N° SA 21.129 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2021-029) en date du 8 mars 2021 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier rue Saint Julien à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication	p 0505
Arrêté (N° SA 21.121 / DAJ 02.2021) en date du 9 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Sylvain RADIGUET, Directeur du Cabinet du Président et à Madame Anne BECHEREL, Directrice de l'Information et de la communication Externe (abroge l'arrêté DAJ 01.2021)	p 0510
Arrêté (N° SA 21.125 / PPAC/21.036) en date du 10 mars 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de plantations et d'entretien (au niveau du rond-point du bac RD 51) sur la commune du Val-de-la-Haye à la demande de l'entreprise ID VERDE	p 0514
Arrêté (N° SA 21.126 / PPAC/21.037) en date du 10 mars 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de plantations et d'entretien (au niveau de Normandie Karting RD 51) sur la commune du Val-de-la-Haye à la demande de l'entreprise ID VERDE	p 0517
Arrêté (N° PPVS 21.113) en date du 11 mars 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de mise en terre du panneau PMV (RD 438) sur la commune de La Londe à la demande de l'entreprise INEO NORMANDIE.....	p 0520
Arrêté (N° PPVS 21.114) en date du 11 mars 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose de PEHD pour le réseau de la fibre optique souterrain (RD 13 D) sur la commune de Grand-Couronne à la demande de l'entreprise AVERTIN TPC SAS.....	p 0523
Arrêté (N° PPVS 21.117) en date du 11 mars 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de glissières de sécurité bois/métal accidentées (entre les deux giratoires sous l'autoroute A13 RD 438) sur la commune de La Londe à la demande de l'entreprise AGILIS	p 0526
Arrêté (N° PPVS 21.118) en date du 11 mars 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de glissières de sécurité bois/métal accidentées (RD 438) sur la commune de La Londe à la demande de l'entreprise AGILIS	p 0529
Arrêté (N° PPVS 21.119) en date du 11 mars 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de glissières de sécurité bois/métal accidentées (RD 132) sur la commune de La Londe à la demande de l'entreprise AGILIS	p 0532
Arrêté (N° SA 21.127 / PP2S/21.08) en date du 12 mars 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'ouverture de chambres pour tirage de câble et le raccordement fibre optique (boulevard industriel RD 18 ^{EG}) sur la commune de Sotteville-lès-Rouen à la demande de la société SOGETREL pour BOUYGUES TELECOM (abroge l'arrêté 2021.04)	p 0535
Arrêté de Voirie (N° SA 21.131 / MRN/PPAC/2021.007) en date du 16 mars 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AY 100 et 329 sise 110 route de Maromme et 15 rue R. Lehmann à Mont-Saint-Aignan à la demande de GE360 pour les consorts BEUDIN.....	p 0538

- Arrêté (N° SA 21.132 / PPAC/21.008) en date du 17 mars 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'élagage (chemin du Valnaye) sur la commune de Saint-Pierre-de-Manneville à la demande de l'entreprise KRELAGE pour le compte d'ENEDISp 0542
- Arrêté (N° SA 21.133 / PPAC/21.009) en date du 17 mars 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'élagage (allée du Canada) sur la commune de Sahurs à la demande de l'entreprise KRELAGE pour le compte d'ENEDIS.....p 0545
- Arrêté (N° SA 21.134 / PPAC/21.034) en date du 17 mars 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfection de voirie (chaussée Cabeuil) sur les communes du Mesnil-sous-Jumièges et Jumièges à la demande de l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIEp 0548
- Arrêté (N° SA 21.135 / PPAC/21.035) en date du 17 mars 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfection de voirie (rue de la Forge) sur la commune de Jumièges à la demande de l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE.....p 0551
- Arrêté (N° SA 21.136 / PPAC/21.038) en date du 17 mars 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de mise à la terre d'un panneau PMV (route du Havre RD 982) sur la commune de Yainville à la demande de l'entreprise INEO NORMANDIEp 0554
- Arrêté (N° SA 21.137 / PPAC/21.039) en date du 17 mars 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique (routes de la Boudinière, du Mont à Droit et de Beauquesnay) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST.....p 0557
- Arrêté (N° SA 21.138 / PPAC/21.040) en date du 17 mars 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique (route de Duclair, chemin des Monts, chemin des Londettes et route du Bas Aulnay) sur la commune de Duclair à la demande de l'entreprise SPIE IDF NORD OUESTp 0560
- Arrêté (N° SA 21.139 / PPAC/21.041) en date du 17 mars 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement AEP (route de la Chapelle) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise REB NORMANDIEp 0563
- Arrêté (N° SA 21.140 / PPAC/21.043) en date du 17 mars 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'aiguillage et de tirage de câble (route de Yainville RD 143) sur les communes de Jumièges et Yainville à la demande de l'entreprise SPIE CITY NETWORKS pour le compte d'ORANGEp 0566
- Arrêté (N° SA 21.141 / PPAC/21.044) en date du 17 mars 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de sondages de cavités souterraines (chemin du Maupas) sur la commune de Duclair à la demande de l'entreprise ESIRIS GROUPp 0569

Arrêté (N° SA 21.142 / PPAC/21.046) en date du 17 mars 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de tranchée pour la reprise d'une liaison d'éclairage public (au niveau de la bretelle d'accès à l'avenue du Bois des Dames au giratoire nord du Parc de la Vatine, route d'Houpeville) sur la commune de Mont-Saint-Aignan à la demande de l'entreprise AVENEL pour le compte de la Métropole Rouen Normandiep 0572

Arrêté (N° PPVS 21.115) en date du 18 mars 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de carottages et rebouchages amiante et HAP (Pont de Oissel RD 13) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de l'entreprise NEXTROAD PARIS SUDp 0575

Arrêté (N° PPVS 21.116) en date du 18 mars 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de rabotage du tapis et application (boulevard Gabriel Péri RD 7) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE.....p 0578

Arrêté de Voirie (N° SA 21.146 / MRN/PPAC/2021.008) en date du 19 mars 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AE 28 et 29 sise 473 route du Paulu à Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour M. Christophe LECOQp 0582

Arrêté (N° SA 21.144 / PP2S/21.09) en date du 24 mars 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de cadre et trappe chambre K2C à remplacer (rond-point des Vaches RD 18^E) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société AVENELp 0585

Arrêté (N° SA 21.145 / DAJ 04.2021) en date du 24 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, Directeur Général Adjoint du Département Espaces Publics et Mobilité Durable, à Monsieur Emmanuel SAUVAGE, Directeur de la Gestion opérationnelle des déplacements et des transports, à Madame Audrey GOURLAOUEN, Directrice du projet Cœur de Métropole et à Monsieur Bruno TISSERAND, Directeur de la Mobilité et de l'exploitation des transports (abroge l'arrêté DAJ 09.2020)p 0588

Arrêté de Voirie (N° SA 21.154 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC 2021.017) en date du 24 mars 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KX 211 sise 61 rue du Pré de la Bataille à Rouen à la demande de FERET HEBBERT pour la SCI IMMEUBLE BARRET CHARVETp 0594

Arrêté de Voirie (N° SA 21.155 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC 2021.019) en date du 24 mars 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KX 264 sise 88 avenue du Mont Riboudet et rue Dumont d'Urville à Rouen à la demande du cabinet CARREAU COLLOMB pour TOTAL MARKETING FRANCEp 0597

Arrêté de Voirie (N° SA 21.156 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC 2021.015) en date du 24 mars 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section HY 361, 420 et 422 sise avenue de la Libération et rue Parmentier à Rouen à la demande de GEODIS pour la SA HLM ROUEN HABITAT et l'EPFNp 0600

Arrêté (N° SA 21.157 / PPAC/21.045) en date du 24 mars 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose de canalisation AEP diamètre 250 mm sous chaussée et de réalisation de joints à l'émulsion (route du Havre et route de Rouen) sur les communes de Duclair et Yainville à la demande de l'entreprise SADE CGTH pour le compte de la Métropole Rouen Normandiep 0603

Arrêté (N° SA 21.158 / PPAC/21.049) en date du 24 mars 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement AEP (rue de Bas) sur la commune de Saint-Pierre-de-Manneville à la demande de l'entreprise VEOLIA EAU	p 0607
Arrêté (N° SA 21.159 / PPAC/21.055) en date du 24 mars 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de clôture (chemin d'Ambourville) sur la commune d'Anneville-Ambourville à la demande de l'entreprise CLOTURES BERRENGER.....	p 0610
Arrêté de Voirie (N° SA 21.160 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC 2021.016) en date du 24 mars 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section IK 392 sise rue Saint Julien et rue Parmentier à Rouen à la demande de GEODIS pour la SA HLM ROUEN HABITAT.....	p 0613
Arrêté de Voirie (N° SA 21.161 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC 2021.020) en date du 24 mars 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MD 27 et 28 sise 16 route de Lyons la Forêt et rue des Jardiniers à Rouen à la demande du cabinet CARREAU COLLOMB pour TOTAL MARKETING FRANCE	p 0616
Arrêté de Voirie (N° SA 21.162 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC 2021.021) en date du 24 mars 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DL 91 sise 88 rue Sœur Marie Ernestine à Rouen à la demande de GE360 pour M. et M ^{me} RIOU	p 0619
Arrêté de Voirie (N° SA 21.163 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC 2021.022) en date du 24 mars 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DL 758 sise 86 rue Sœur Marie Ernestine à Rouen à la demande de GE360 pour la société JUMAREQ.....	p 0622
Arrêté (N° PPVS 21.143) en date du 29 mars 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de reprise de l'ECF (circuit des Essarts RD 938) sur les communes d'Orival et Grand-Couronne à la demande de l'entreprise EIFFAGE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie.....	p 0625
Arrêté (N° SA 21.153 / PP2S/21.10) en date du 31 mars 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remise à la cote de chambre K2c pour tirage de câble et le raccordement fibre optique (boulevard industriel RD 18 ^{EG}) sur la commune de Sotteville-lès-Rouen à la demande de la société AVENEL.....	p 0629

DECISIONS DU PRESIDENT

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

- Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021)
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022)

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Musée des Ursulines, 20 rue des Ursulines, 71000 Mâcon

Contact (nom et fonction) : Madame Michèle Moyne-Charlet, Conservateur en chef du patrimoine et Directrice

Tél : 03 85 39 90 37

e-mail : Michele.MOYNE-CHARLET@ville-macon.fr

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

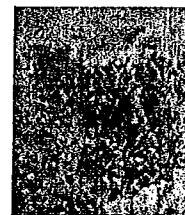
4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Bussière, Gaston
Titre : La Charge des éléphants
Date : 1920
Numéro d'inventaire : A. 1003

Matière et technique : Huile sur toile

- L'œuvre est-elle datée ? Oui Non
L'œuvre est-elle signée ? Oui Non

Visuel de l'œuvre :



Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)			Envoyé en préfecture le 11/03/2021	
H 90 x L 115 x P			Reçu en préfecture le 11/03/2021	
			Affiché le SLO	
			ID : 076-200023414-20210112-21_87_MUSEES-CC	
L'œuvre est-elle encadrée ?			<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
→ Si oui, est-ce un cadre original ?			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Quel type d'encadrement ?			<input type="checkbox"/> Plexiglas <input type="checkbox"/> Verre <input type="checkbox"/> Mirogard	
Quelle est la couleur du cadre ?			Quelle est la matière du cadre ?	
Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)				
H 125 x L 97,5 x P 5,5				
Poids (en Kg) :				
L'œuvre est-elle munie d'un socle ?			<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
→ Si oui, est-ce un socle original ?			<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
L'œuvre est-elle munie d'un capot ?			<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
→ Si oui, est-ce un capot original ?			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Dimensions du support/socle/base: (en cm)				
H x L x P				

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ?

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 17 000 €

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)


Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :

Oui Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :

Oui Non

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier estimation du montant de la prime :

Envoyé en préfecture le 11/03/2021
 Reçu en préfecture le 11/03/2021
 Affiché le 
 ID : 076-200023414-20210112-21_87_MUSEES-CC

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur 5 rue de la Préfecture 71000 MACON	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur 5 rue de la Préfecture 71000 MACON
---	--

Nom de la personne à contacter pour le transport : Mme Audrey GAUDIOT

Tél : 03 85 39 90 38

e-mail : audrey.gaudiot@ville-macon.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non
- En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un évènement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

Emballage existant : <input type="checkbox"/> Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	<input checked="" type="checkbox"/> Non Type d'emballage souhaité : Caisse demandée
--	---

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

-4-

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) <input type="checkbox"/>		Envoyé en préfecture le 10/03/2021 Reçu en préfecture le 11/03/2021 Affiché le <input type="checkbox"/> objet direct SLO	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/>	ID : 076-200023414-20210112-21_87_MUSEES-CC <input type="checkbox"/> Non

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? Oui Non

Oui mais, convoiement de musée de façon (si nécessaire pour d'autres musées)

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

Conditions hygrométrie pas stable +18°C +50%

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre :

Oui Non

Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément.

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oui Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition :

Oui Non

Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) :

Oui Non

Les documents de communication (affiches, flyers...) :

Oui Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels : P. Plattier, Musées de Mâcon

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé.

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) :

<input checked="" type="checkbox"/>	Envoyé en préfecture le 11/03/2021
	Reçu en préfecture le 11/03/2021
	Affiché le SLO
ID : 076-200023414-20210112-21_87_MUSEES-CC	

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....


.....

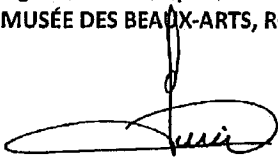
.....

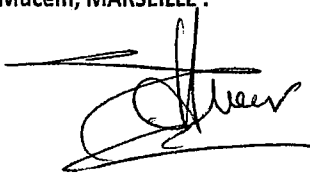
.....

.....


Date : 4/01/21

Signature du prêteur : 

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN : 

Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE : 

**VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE**

Envoyé en préfecture le 11/03/2021
Reçu en préfecture le 11/03/2021
Affiché le 
MUSEEM
ID : 076-200023414-20210112-21_87_MUSEES-CC

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	
Pascaline Paul, Cheffe de projet pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr +33(02) 0)2.76.30.39. 47	Chloé Angiolini, Chargée de production chloe.angiolini@mucem.org +33(0)4 84 35 13 96
Marguerite Aubert, Régisseur des expositions marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr +33 (0)2.76.30.39.30	Caroline Ragot, Régisseur des expositions caroline.ragot@mucem.org +33(0)4 84 35 13 77

FORMULAIRE DE PRET

Envoyé en préfecture le 11/03/2021
Reçu en préfecture le 11/03/2021
Affiché le 
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ID : 076-200023414-20210116-21_83_MUSEES-CC

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les Jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher) :

SA 21.83

Affichée le 11.03.2021

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021)
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022)

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Gianni Corvi, 12 rue Gassendi, 75014 Paris

Contact (nom et fonction) :

Tél : 06 09 65 56 11

e-mail : giannicorvi@free.fr

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Philippe Druillet

Titre : *Salammbô*, Planche 40 du Tome 1

Date :

Numéro d'inventaire :

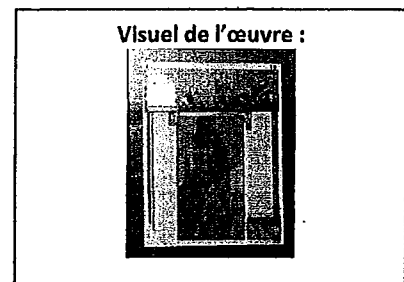
Matière et technique :

L'œuvre est-elle datée ?

Oui Non

L'œuvre est-elle signée ?

Oui Non



Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)

H ⁹⁰ 80 x L ⁹⁰ 120 x P ⁹⁰

L'œuvre est-elle encadrée ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		Envoyé en préfecture le 11/03/2021	
→ Si oui, est-ce un cadre original ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		Reçu en préfecture le 11/03/2021	
Quel type d'encadrement ? <input checked="" type="checkbox"/> Plexiglas <input type="checkbox"/> Verre <input type="checkbox"/> Mirogard		Affiché le SLO	
Quelle est la couleur du cadre ? NOIR		Quelle est la matière du cadre ? Bois	
Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)			
H	110	x L	90 x P
Poids (en Kg) :			
L'œuvre est-elle munie d'un socle ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
→ Si oui, est-ce un socle original ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
L'œuvre est-elle munie d'un capot ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
→ Si oui, est-ce un capot original ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
Dimensions du support/socle/base : (en cm)			
H		x L	

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? **NON**

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : **30 000 €**

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :

Oui Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :

Oui Non

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisi(e) et, si possible, une estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que l'œuvre est assurée et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

Envoyé en préfecture le 11/03/2021
 Recu en préfecture le 11/03/2021
 Affiché le 11/03/2021
 076-20002541420210116-21_83_MUSEES-CC

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régle interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur
--	---

Nom de la personne à contacter pour le transport : **GIANNI CORVI**
 Tél: **06 09 65 56 11** e-mail: **gianni.corvi@free.fr**

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non
- En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un événement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

Emballage existant : <input type="checkbox"/> Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	<input checked="" type="checkbox"/> Non Type d'emballage souhaité : anti-choc, anti-humidité - double
---	---

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) <input checked="" type="checkbox"/> trajet direct	CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) <input type="checkbox"/>	CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE) <input checked="" type="checkbox"/> trajet direct
---	--	--

<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/>	Envoyé en préfecture le 11/03/2021 Reçu en préfecture le 11/03/2021 Affiché le ID : 076-200023414-20210116-21_83_MUSEES-CC
Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? Oui Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non
Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément. *Jpeg.*

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oui Non


Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) : *?*

Le catalogue de l'exposition : Oui Non
Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : Oui Non
Les documents de communication (affiches, flyers...) : Oui Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation : *PHILIPPE DAVILLET.*

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels : *propriétaire opex cinzia et GIANNI CORVI - CAOSALI*

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé.

Envoyé en préfecture le 11/03/2021
Reçu en préfecture le 11/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210116-21_83_MUSEES-CC

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) :

Oui Non

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....

.....

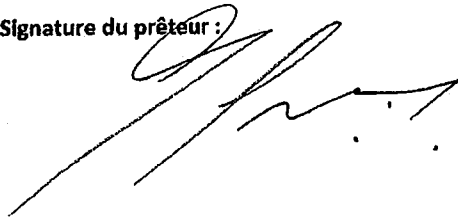
.....

.....

.....

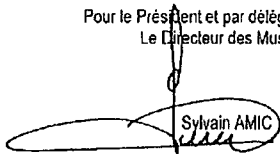
Date : 16-01-2021

Signature du prêteur :



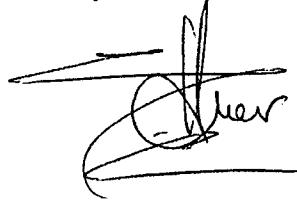
Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées,



Sylvain AMIC

Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :




**VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNÉE VOUS SERA RETOURNÉE**

Envoyé en préfecture le 11/03/2021
Reçu en préfecture le 11/03/2021
Affiché le **SLO**
ID: 076-200023414-20240416-21-83_MUSEES-CC

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MUCEM
Pascaline Paul, Cheffe de projet pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr +33(02) 0)2.76.30.39. 47	Chloé Angiolini, Chargée de production chloe.angiolini@mucem.org +33(0)4 84 35 13 96
Marguerite Aubert, Régisseur des expositions marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr +33 (0)2.76.30.39.30	Caroline Ragot, Régisseur des expositions caroline.ragot@mucem.org +33(0)4 84 35 13 77

FORMULAIRE DE PRET

Envoyé en préfecture le 11/03/2021
Reçu en préfecture le 11/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210119-21_85_MUSEES-CC

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamlicar* SA 21.85
Affichée le 11.03.2021

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021)
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022)

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Musée des Beaux-Arts de Caen, rue des-fossés-du-château, 14000 CAEN

Contact (nom et fonction) : Magali Bourbon, régisseuse

Tél : 06.23.83.26.30

e-mail : m.bourbon@caen.fr

3. CONDITIONS GENERALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

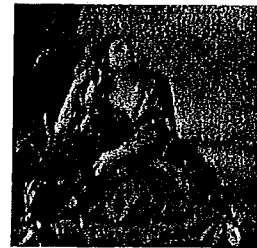
4. CARACTERISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : ANDREA SACCHI
Titre : *Didon abandonnée*
Date : 1630-1640
Numéro d'inventaire : 179

Matière et technique : huile sur toile

L'œuvre est-elle datée ? Oui Non
L'œuvre est-elle signée ? Oui Non
Signée à gauche, sur la lame : « A. Sacchi.R.F »

Visuel de l'œuvre :



Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm) - 14 -		Envoyé en préfecture le 11/03/2021	
H	139,5	x L	148 xP
L'œuvre est-elle encadrée ?		<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
→ Si oui, est-ce un cadre original ?		<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Quel type d'encadrement ?		<input type="checkbox"/> Plexiglas	<input type="checkbox"/> Verre <input type="checkbox"/> Mirogard
Quelle est la couleur du cadre ?		BOIS / PEINTURE DORÉE ET BLEUE	
Quelle est la matière du cadre ?		BOIS / PEINTURE DORÉE ET	
Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)			
H	158,5	x L	167,5 xP 7,5
Poids (en Kg) :			
L'œuvre est-elle munie d'un socle ?		<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
→ Si oui, est-ce un socle original ?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
L'œuvre est-elle munie d'un capot ?		<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
→ Si oui, est-ce un capot original ?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Dimensions du support/socle/base: (en cm)			
H		x L	xP

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? OUI. L'ŒUVRE A ÉTÉ RESTAURÉE EN 2019.

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 1 000 000€

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :

Oui Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :

Oui Non

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier¹⁵ et l'estimation du montant de la prime :

Envoyé en préfecture le 11/03/2021
Reçu en préfecture le 11/03/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210119-21_85_MUSEES-CC

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur
Musée des Beaux-Arts de Caen Rue des-fossés-du-château 14000 CAEN	Musée des Beaux-Arts de Caen Rue des-fossés-du-château 14000 CAEN

Nom de la personne à contacter pour le transport : MAGALI BOURBON

TÉL : 06 23 83 26 30

e-mail : m.bourbon@caen.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

• Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non

• En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un événement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

EN REVANCHE, NOUS ACCEPTONS LE STOCKAGE DANS LES LOCAUX DES MUSÉES EMPRUNTEURS -

Emballage existant : <input type="checkbox"/> Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	<input checked="" type="checkbox"/> Non Type d'emballage souhaité : caisse standard musée
---	--

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre : LES MOUSSES DE LA CAISSE DEVRAONT ÊTRE GARNIES DE TYVEK -

Envoyé en préfecture le 11/03/2021
 Reçu en préfecture le 11/03/2021
 Affiché le **LEMENT RETOUR**
 ID : 076-200023414-20210119-21_85_MUSEES-CC

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) <input type="checkbox"/>		trajet direct	
<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Nombre de jours :		Nombre de jours :		Nombre de jours :	
Nombre de nuits :		Nombre de nuits :		Nombre de nuits :	
Montant journalier des		Montant journalier des		Montant journalier des	
Per diem : 60€		Per diem : 60€		Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? Oui Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :
 Système d'accrochage sécurisé

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :
 300 LUX / 50% - 60% HR

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non

Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément. S'ADRESSER À p.touzard@musee.fr
 PATRICIA TOUZARD

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oui Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition : Oui Non
 Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : Oui Non
 Les documents de communication (affiches, flyers...) : Oui Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de com-
cartels : Musée des Beaux-Arts de Caen

Envoyé en préfecture le 11/03/2021

Reçu en préfecture le 11/03/2021

Affiché le

ID : 076-200023414-20210119-21_85_MUSEES-CC

Sauf contre indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé, 2 catalogues demandés

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui

Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) :

Oui

Non

9. COMPLEMENT D'INFORMATIONS DIVERS

Date : 13/01/21

Signature du prêteur :

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées,

Sylvain AMIC

Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :

VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> Envoyé en préfecture le 11/03/2021 Reçu en préfecture le 11/03/2021 MUSEEM Amiche le SLO Chargée de production DES 076-200025474-20210119-21_85 MUSEES-CC </div>
Pascaline Paul, Cheffe de projet <u>pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr</u> +33(02) 0)2.76.30.39. 47	Chloé Angiolini, Chargée de production <u>chloe.angiolini@mucem.org</u> +33(0)4 84 35 13 96
Marguerite Aubert, Régisseur des expositions <u>marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr</u> +33 (0)2.76.30.39.30	Caroline Ragot, Régisseur des expositions <u>caroline.ragot@mucem.org</u> +33(0)4 84 35 13 77

Envoyé en préfecture le 11/03/2021

Reçu en préfecture le 11/03/2021

Affiché le

SLOM

ID : 076-200023414-20210119-21385-MUSEES-CC



FORMULAIRE DE PRET

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes :

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021)
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022)

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : *Musée des Beaux - arts de Bordeaux*
Contact (nom et fonction) : *Sophie Barthélémy directrice*
Tél : *0556102056* e-mail : *s.barthelemy@mairie-bordeaux.fr*

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Guérin, Narcisse
Titre : Énée racontant à Didon ses malheurs de Troie
Date : 1819
Numéro d'inventaire : Bx E 664

Matière et technique : huile sur toile

Visuel de l'œuvre :



L'œuvre est-elle datée ? Oui Non
L'œuvre est-elle signée ? Oui Non

Envoyé en préfecture le 11/03/2021
Reçu en préfecture le 11/03/2021
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210125-21_84_MUSEES-CC

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)

H **131** x L **176** x P

L'œuvre est-elle encadrée ? Oui Non
 → Si oui, est-ce un cadre original ? Oui Non

Quel type d'encadrement ? Plexiglas Verre Mirogard

Quelle est la couleur du cadre ? Quelle est la matière du cadre ?
bois doré

Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)

H **160** x L **203,5** x P **13**

Poids (en Kg) :

L'œuvre est-elle munie d'un socle ? Oui Non
 → Si oui, est-ce un socle original ? Oui Non

L'œuvre est-elle munie d'un capot ? Oui Non
 → Si oui, est-ce un capot original ? Oui Non

Dimensions du support/socle/base: (en cm)

H x L x P

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ?

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) : **7620 € TTC**

voir échanges et bon de commande AB 210016 émit par Rouen et correspondant au 2/3 du devis total, le devis liant
5. ASSURANCE *étant pris en charge par le NBT de Bordeaux*

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : **1 000 000 euros**

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :
 Oui Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :
 Oui Non

Envoyé en préfecture le 11/03/2021

Reçu en préfecture le 11/03/2021

Affiché le

ID : 076-200023414-20210125-21_84_MUSEES-CC

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier et l'estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées empiunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur <i>Musée des Beaux-Arts 20 cours d'Albert 33 000 BORDEAUX</i>	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur
--	--

Nom de la personne à contacter pour le transport :

Tél: *Emilie Herve* ou *Sylvaine Leotable*
05 56 10 25 16 e-mail: *e. herve@mairie-bordeaux.fr*
05 56 10 25 23 *s. leotable@ " " "*

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non
- En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un événement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

à déterminer au cas par cas

Emballage existant : <input type="checkbox"/> Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	<input checked="" type="checkbox"/> Non Type d'emballage souhaité : <i>Caisse climatique équipée de Tyvek intérieur et couvercle</i>
---	--

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

Transporteur spécialisé

Envoyé en préfecture le 11/03/2021
 Reçu en préfecture le 11/03/2021
 Affiché le **SLO**
 CONVOIEMENT RETOUR
 ID : 076-200023414-20210125-21_84_MUSEES-CC

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) <input checked="" type="checkbox"/> trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) <input type="checkbox"/>		CONVOIEMENT RETOUR <input checked="" type="checkbox"/> trajet direct	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Nombre de jours : 2	Nombre de nuits : 1	Nombre de jours : 2	Nombre de nuits : 1	Nombre de jours : 2	Nombre de nuits : 1
Montant journalier des Per diem : 60€		Montant journalier des Per diem : 60€		Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? Oui Non

Si nous sommes à bord du camion nous souhaitons que le trajet Bordeaux - Rouen ou Rouen - Marseille ou Marseille - Bordeaux soit direct. Mais nous pouvons tout à fait accepter un groupage

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

nous avons bien reçu le Facility Report des deux musées -

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

Voir service photographique du musée via l'adresse mail

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

mba-doc-photo@mairie-bordeaux.fr

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non
 Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément.

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oui Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition : Oui Non
 Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : Oui Non
 Les documents de communication (affiches, flyers...) : Oui Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Envoyé en préfecture le 11/03/2021

Reçu en préfecture le 11/03/2021

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels :

Collection Musée des Beaux-Arts de Bordeaux

Amplification et sur les

Amplification

ID : 076-000023414-20210125-2

84_MUSEES-CC

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé.

3 exemplaires par convention de prêt

Nous en demandons

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui

Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) :

Oui

Non

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....
.....
.....
.....
.....

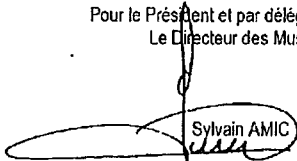
Date : le 25/01/2021

Signature du prêteur :

Voir convention de prêt Musée des Beaux-Arts de Bordeaux

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :


Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées,


Sylvain AMIC

Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :



VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVoyer LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNÉE VOUS SERA RETOURNÉE

Envoyé en préfecture le 11/03/2021
Reçu en préfecture le 11/03/2021
Affiché le 
ID: 076-200023414-20210125-21_84_MUSEES-C0

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MuCEM
<p>Pascaline Paul, Cheffe de projet</p> <p>pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr</p> <p>+33(02) 0)2.76.30.39. 47</p>	<p>Chloé Angiolini, Chargée de production</p> <p>chloe.angiolini@mucem.org</p> <p>+33(0)4 84 35 13 96</p>
<p>Marguerite Aubert, Régisseur des expositions</p> <p>marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr</p> <p>+33 (0)2.76.30.39.30</p>	<p>Caroline Ragot, Régisseur des expositions</p> <p>caroline.ragot@mucem.org</p> <p>+33(0)4 84 35 13 77</p>



Musée des beaux-arts

CONVENTION DE PRÊT D'ŒUVRES

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Pierre Hurmic, habilité aux fins des présentes par délibération D-2020/111 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 reçue en Préfecture le 15 juillet 2020,

Hôtel de ville, place Pey-Berland, 33077 Bordeaux Cedex

Ci-après dénommée « La Ville – musée des Beaux-Arts »,

d'une part,

Et

Le Musée des Beaux-Arts de Rouen, représenté par son directeur, Monsieur Sylvain Amic, Musée des Beaux-Arts, Réunion des Musées Métropolitains, le 108 – 108 allée François Mitterrand, CS 50589, 76006 Rouen Cedex,

ci-après dénommé « Musée des Beaux-Arts de Rouen – Réunion des Musées Métropolitains »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : objet de la convention

« La Ville – musée des Beaux-Arts » prête à l'institution « Musée des Beaux-Arts de Rouen – Réunion des Musées Métropolitains » l'œuvre suivante :

Pierre-Narcisse Guérin (1774-1833)

Enée racontant à Didon les malheurs de Troie

Huile sur toile, 1819, numéro d'inventaire Bx E 664

Valeur assurance : 1 000 000 euros

Pour l'exposition :

**« Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar »
du 23 avril au 30 septembre 2021**

Musée des beaux-arts
20, cours d'Albret
F-33000 Bordeaux
Téléphone : 33 (0)5 56 10 20 56
Fax : 33 (0)5 56 10 25 13
musbxa@mairie-bordeaux.fr
www.bordeaux.fr

(première étape de l'exposition présentée au MUCEM à Marseille du 20 octobre 2021 au 7 février 2022 pour laquelle une convention de prêt distincte entre le musée des Beaux-Arts de

musée de France



ARTICLE II : conditions

1) Pour les présentes, les démarches, les documents et courriers sont adressés à Madame la Directrice, musée des Beaux-Arts, 20 cours d'Albret, 33000 Bordeaux, France. Ils seront en langue française.

2) Le prêt est consenti pour la seule institution et les seules dates spécifiées ci-dessus, qui ne peuvent être modifiées qu'en accord avec la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts, après avis de sa Commission des prêts.

Le prêt nécessitant des dépenses particulières de préparation de l'œuvre, celles-ci sont partagées entre l'emprunteur et le musée des Beaux-Arts et ont fait l'objet d'un accord préalable avec la Direction du Musée. Le paiement de la facture sera à acquitter directement par l'emprunteur auprès de l'atelier de conservation-restauration Arthéo sur la base du devis préalablement fourni.

3) Les frais d'emballage et de transport sont à la charge de l'emprunteur. Le transporteur doit être agréé pour le transport d'œuvres d'art et les dates de départ et de retour seront fixées en accord avec le musée des Beaux-Arts de Bordeaux. Il convient pour cela de prendre contact avec ce dernier au minimum cinq semaines à l'avance.

4) Le prêt est obligatoirement convoyé à l'aller et au retour, et aux frais de l'emprunteur, par un conservateur ou une personne habilitée par la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts. A la fin de l'exposition, l'œuvre prêtée ne doit être décrochée et emballée qu'en présence de ce convoyeur.

L'emprunteur prend en charge les frais de transport et d'hébergement du convoyeur dans un hôtel confortable (petit déjeuner compris) ainsi qu'une indemnité journalière lui assurant deux repas par jour ainsi que les frais de déplacement à l'intérieur de la ville qui reçoit l'exposition

5) Aucune œuvre prêtée ne peut être décadrée pour quelque raison que ce ne soit ni faire l'objet d'aucune intervention, sans l'accord du musée des Beaux-Arts.

6) Dans les salles d'exposition, la température doit se situer entre 18 et 21 degrés centigrades et l'humidité relative entre 50 et 60 %. Les dessins, aquarelles, gouaches et estampes devront être exposés sous un éclairage dont l'intensité ne doit pas excéder 50 lux.

7) L'emprunteur souscrit à ses frais une assurance dite de "clou à clou" auprès d'une Compagnie solvable, reconnue par la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts, selon la valeur agréée, mentionnée sur la fiche de prêt. Une attestation d'assurance devra parvenir au musée des Beaux-Arts avant le départ de l'œuvre empruntée.

8) Le Service Photographique du musée des Beaux-Arts de Bordeaux fournit les clichés de l'œuvre prêtée, sur commande. Les droits d'auteur sont à acquitter suivant les règles juridiques en vigueur. Aucune reproduction de caractère commercial ne peut être faite sans l'accord de la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts.

9) En cas de dommage subi par l'œuvre prêtée, l'emprunteur en informe immédiatement le musée des Beaux-Arts et ne peut intervenir qu'avec l'accord écrit de celui-ci. Au besoin, les frais de déplacement d'un restaurateur habilité par le musée des Beaux-Arts de Bordeaux ou toute autre personne habilitée, seront pris en charge par l'emprunteur.

10) Le catalogue de l'exposition est envoyé dès sa parution au Musée des Beaux-Arts de Bordeaux en trois exemplaires.

11) Le musée des Beaux-Arts de Bordeaux se réserve le droit de retirer l'œuvre prêtée, même en cours d'exposition, si l'emprunteur contrevient aux conditions indiquées ci-dessus

12) L'œuvre prêtée ne pourra quitter le musée des Beaux-Arts de Bordeaux qu'une fois ce contrat signé et daté, puis renvoyé au Musée des Beaux-Arts de Bordeaux.

ARTICLE III : durée

La présente convention est prévue pour la durée du prêt de l'œuvre, tel que prévu à l'article I, y compris les délais de transport, à compter de la signature (toute modification fera l'objet d'un avenant).

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, avec un délai d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts se réserve pour sa part, la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE IV : litiges

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE V : élection de domicile

Pour les présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'hôtel de ville, place Pey-Berland, 33077 Bordeaux Cedex
- pour le Musée des Beaux-Arts de Rouen – Réunion des Musées Métropolitains, tel qu'indiqué en tête des présentes.

Fait en quatre exemplaires,

A Bordeaux, le : 26/03/2021

Pour la Ville de Bordeaux

P/O Le Maire

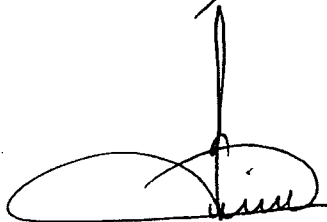
Monsieur Dimitri Boutleux

Adjoint en charge de la création et des expressions culturelles



Pour le Musée des Beaux-Arts de Rouen – Réunion des Musées Métropolitains

Par la métropole Rouen Normandie, représentée par Nicolas Neyer-Lossignol.



Sylvain Anic, Directeur des Musées.



SA 21.105

Affichée le 18.03.2021

Contrat de prêt

À compléter et à retourner signé, à l'attention de Madame Amélie Simier.

(La réception de ce document contresigné par l'Emprunteur conditionne le traitement administratif et technique du dossier de prêt).

ENTRE

Paris Musées, pour le musée Bourdelle

Établissement public à caractère administratif

Créé par la délibération n° SG 153 / DAC 506 du Conseil de Paris en date des 19 et 20 juin 2012

Dont le siège des services centraux est situé 27, rue des Petites Écuries - 75010 Paris

Numéro de SIRET : 200 032 779 00015 - APE n° 9102Z

Représenté par sa Présidente, Madame Carine Rolland

Ci-après dénommé le « Prêteur »

D'une part,

ET

- Institution : La Réunion des Musées Métropolitains
- Statut :
- Dont le siège est, 108, allée François Mitterrand. CS 50589, 76006 Rouen cedex.
- Représenté par : Le Directeur-, Monsieur Sylvain Amic

D'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Paris Musées met en œuvre la politique muséale de la Ville de Paris et assure la gestion des musées municipaux parisiens qui lui sont rattachés, dont le musée Bourdelle.

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-2 du code du patrimoine, chacun des musées municipaux a pour missions de :

- Conserver, restaurer, étudier et enrichir ses collections ;
- Rendre leurs collections accessibles au public le plus large ;
- Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion pour l'accomplissement de ses missions et dans les limites des compétences qui lui ont été confiées par la Ville de Paris, l'article 3 des statuts de Paris Musées prévoit qu'il peut notamment :
- apporter son concours scientifique à toute institution culturelle, et notamment à toutes les institutions culturelles de la Ville de Paris ;

- coopérer avec des organismes publics ou privés, français ou étrangers,
- s'associer avec des organismes publics ou privés qui contribuent à la réalisation de ses missions et au développement de ses ressources et de ses activités ;
- délivrer des autorisations d'occupation du domaine public, concéder des activités à des personnes publiques ou privées et assurer des prestations de services à titre onéreux ;
- assurer, à titre accessoire, des prestations de services à titre onéreux complémentaires de son activité principale.

D'une manière générale, Paris Musées a la capacité d'accomplir tout acte juridique utile à l'exécution de ses missions.

Aux termes de l'article 12 de ses statuts, les directeurs et directrices des musées sont responsables de la conservation, de la gestion des collections et de leur étude scientifique, ainsi que de leur diffusion au public le plus large et, à ce titre, ils proposent, préparent et mettent en œuvre la programmation scientifique et culturelle, en particulier les expositions, et signent les conventions de prêts et de dépôts d'œuvres.

Les biens constituant les collections du musée Bourdelle, musée de France, font partie du domaine public de la Ville de Paris et sont, à ce titre et en vertu de l'article 451-5 du code du patrimoine, inaliénables.

L'Emprunteur a sollicité du Prêteur le prêt des œuvres définies qui a fait l'objet d'un accord de principe de la Directrice du musée Bourdelle par courrier en date du 22/01/2020.

Le présent contrat a en conséquence été conclu afin d'autoriser le prêt et de déterminer les conditions dans lesquelles il est consenti.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en **Annexe 1** est consenti à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Salammbô »
- Dates de l'exposition : 23 avril 2020 au 19 septembre 2020
- Lieu (x) : Musée des Beaux-Arts de Rouen
- Adresse(s) de ou des lieux d'exposition : Esplanade Marcel Duchamp, 76000 Rouen

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La liste des œuvres prêtées avec leur valeur d'assurance est jointe en **Annexe 1**.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : **Musée Bourdelle, Paris.**

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'Exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnés, à l'exclusion de toute autre utilisation.

1.6. Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l'Emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce, à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.

1.7. Lorsqu'un prêt de nature exceptionnelle (nombre d'œuvres, rareté des prêts octroyés,...) est consenti, l'Emprunteur s'engage à mentionner Paris Musées et le musée prêteur sur les documents de

présentation de l'Exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, presse) compris quand le(s) œuvre(s) prêtée(s) par Paris Musées ne sont pas reproduite(s), de la façon suivante : « Cette exposition bénéficie de prêts importants de Paris Musées – musée Bourdelle ». La nature exceptionnelle du prêt est stipulée, le cas échéant, dans les conditions particulières visées à l'article 13 du présent contrat.

ARTICLE 2 : LIEUX D'EXPOSITION ET DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition, y compris la période de prolongation éventuelle de l'Exposition, l'emballage, le chargement, le transport, le stockage éventuel, le déballage et le remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au musée prêteur et/ou dans les réserves mutualisées, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur accrochage et de leur décrochage sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du musée Bourdelle. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Directrice du musée Bourdelle, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer dans les meilleurs délais au musée Bourdelle une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées au musée Bourdelle, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer son/ses œuvre(s) avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'Annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l'ouverture de l'Exposition.

Sauf dérogation accordée par le Prêteur, toutes les manipulations et les transports des œuvres se font en présence d'un représentant du Prêteur, ci-dessous appelé « Convoyeur ». Le Convoyeur est désigné par le Prêteur.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique (minimum 24) doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de -24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géo-localisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un -des -conducteurs -ou -le -Convoyeur, -le -cas -échéant, -reste -à bord -pendant -les -pauses.

Une place assise est réservée dans le camion pour le Convoyeur. A défaut, le Convoyeur prend place dans une voiture. Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s'engagent à privilégier les conditions d'un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étape(s), le(s) lieu(x) de stationnement, climatisé(s) et sécurisé(s), reçoit(vent) l'agrément du Prêteur.

ARTICLE 4 : CONVOIEMENT DES OEUVRES

Les œuvres sont convoyées, à l'aller, au retour et/ou au cours d'un transfert pour les expositions itinérantes, par le Convoyeur.

Le cas échéant – et à la demande du Prêteur – les convoiements sont effectués par un représentant d'un tiers ou d'un représentant de l'Emprunteur.

Si le Convoyeur ne peut suivre les œuvres faute de place, le Prêteur peut néanmoins accepter le transport des œuvres prêtées sous réserve :

- qu'un représentant du Prêteur se rende, en train ou en avion, aux frais de l'Emprunteur, dans les locaux de l'Emprunteur pour assister au déballage et/ou à l'emballage ;
- et qu'un convoyeur d'une autre institution prêtant des œuvres à l'Emprunteur accompagne les œuvres prêtées.

Le Convoyeur assiste à toutes les manipulations des œuvres. Il peut prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres) jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres.

Le Convoyeur a la possibilité d'effectuer toutes les prises de vues qui lui paraîtront nécessaires, lors du déballage et de la mise en place des œuvres prêtées et ce, pour le seul usage du Prêteur.

ARTICLE 5 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres -dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour constater l'état des œuvres, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserves.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état sont établis ou traduits en français et comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie Informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de constats d'état réalisée par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 du présent contrat.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou », couvrant les œuvres prêtées à compter de leur remise à l'Emprunteur (ou au transporteur mandaté par ce dernier) et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément le Prêteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en **Annexe 1**.

Dans le cas où l'assureur de l'Emprunteur ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les garanties gouvernementales et les garanties commerciales complémentaires reçoivent l'accord exprès du Prêteur préalablement à toute mise en œuvre par l'Emprunteur. Le Prêteur se réserve la possibilité de refuser toute garantie d'État sans avoir à en justifier. Dans le cas où il accepte une garantie gouvernementale, il peut néanmoins exiger de l'Emprunteur la souscription d'une assurance commerciale (agrée par le Prêteur) afin de garantir les clauses non couvertes par l'indemnité gouvernementale.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au service de conservation, de la régie des œuvres et des expositions du musée Bourdelle au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de

l'Exposition. Aucune œuvre ne quitte le musée Bourdelle ou les réserves muséales sans ladite attestation.

En cas de défaut d'assurance, d'assurance non conforme aux termes du présent article 7 ou de défaut d'indemnisation intégrale de tout sinistre subi par les œuvres et nonobstant toute autre stipulation du présent contrat, l'Emprunteur s'engage de manière inconditionnelle et irrévocable à assumer l'entière responsabilité et à indemniser intégralement Paris Musées, pour tout dommage, perte, destruction ou vol subis par tout ou partie des œuvres prêtées dans la limite de leur valeur agréée telle que stipulée en Annexe 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, la Ville de Paris, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 8 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au transport et au convoiement des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, l'Emprunteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 9 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées - sur le lieu d'exposition (« Facilities report »).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 13 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

- Température : 18°-21° Celsius
- Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)
- Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées. Les œuvres doivent être installées en présence du Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du musée prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec confirmation écrite et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 10 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La commande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur à Paris Musées (photo.parismusees@paris.fr) qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 11 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où Paris Musées met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où Paris Musées ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance Paris Musées (photo.parismusees@paris.fr) et d'obtenir l'accord de Paris Musées préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre Paris Musées (photo.parismusees@paris.fr) et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : Paris Musées / Musée Bourdelle.

ARTICLE 12 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur deux exemplaires de tout catalogue ou publication édité directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

Un catalogue est adressé à la Directrice du musée Bourdelle
Un catalogue à la bibliothèque du musée Bourdelle

ARTICLE 13 : CONDITIONS PARTICULIERES

[texte libre]

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixée à l'article 2.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES

15.1 Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

15.2 Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.


Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

15.3 Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, aux torts et frais exclusifs de l'Emprunteur, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir le Prêteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour sont à la charge de l'Emprunteur.

15.4 Loi applicable – Litiges

Envoyé en préfecture le 18/03/2021
Reçu en préfecture le 18/03/2021
Affiché le 
ID: 1076-200023444-20210127-2105_MUSEES-CC

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française, sa validité, son interprétation ou son exécution est soumise à la compétence du Tribunal administratif de Paris, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française du présent contrat fait foi.

15.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

- Annexe 1 : Liste des œuvres prêtées
- Annexe 2 : Facilities report de l'Emprunteur

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le 27/01/21

Pour le Prêteur

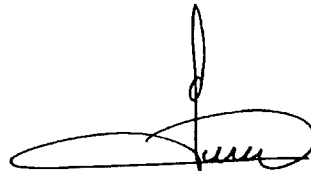
Carine Rolland, Présidente

Et par délégation,

Madame Amélie Simier, Directrice du musée Bourdelle



Pour l'Emprunteur



Un exemplaire est à retourner à l'attention de Madame Simier

Annexe 1 : Liste d'œuvres

- Titre de l'exposition : *Salammbô*
- Dates de l'exposition : 23 avril 2021 – 19 septembre 2021.
- Lieu : Le Musée des Beaux-Arts de Rouen
Esplanade Duchamp
76000 Rouen

- Œuvres prêtées :

Antoine Bourdelle (1861-1929)

La Première victoire d'Hannibal

1885

Bronze

204 x 75 x 90 cm

Épreuve numéro 4 exécutée par la fonderie de Coubertin

MBBR 1914

Paris, musée Bourdelle

Valeur d'assurance : 200 000 euros

- Transport :

Transport par transporteur spécialisé dans caisse fermée à bancs adaptée à la sculpture.

Annexe 2 : Per diem.

Les *per diem* d'un montant de 80 euros – y compris les jours de transport.

SA 21.100
Affichée le 12.03.2021

Envoyé en préfecture le 12/03/2021
Reçu en préfecture le 12/03/2021
Affiché le **SLD**
ID : 076-200023414-20210130-21_100_MUSEES-CC

FORMULAIRE DE PRET

ARRIVEE COURRIER
1049

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

- Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021)
- Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022)


Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour -trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRETEUR

Nom et adresse du prêteur : Monsieur Stéphane Blazun, 42 Boulevard du Général Leclerc 92110 Clichy

Contact (nom et fonction) :

Tél : 06 11 34 08 60

e-mail : 

3. CONDITIONS GENERALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

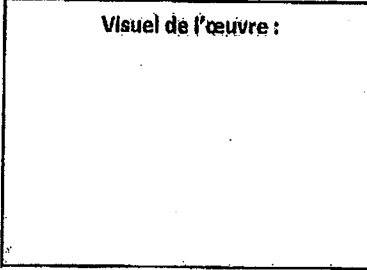
Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTERISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Philippe Drulllet
Titre : *PLANCHE 40 chapitre 2*
Date :
Numéro d'inventaire :

Matière et technique : *Encre
planche 40 chapitre 2*

- L'œuvre est-elle datée ? Oui Non
- L'œuvre est-elle signée ? Oui Non



Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)		
H 88 cm	x L 70 cm	xP
L'œuvre est-elle encadrée ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
→ Si oui, est-ce un cadre original ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Quel type d'encadrement ? <input type="checkbox"/> Plexiglas <input checked="" type="checkbox"/> Verre <input type="checkbox"/> Mirogard		
Quelle est la couleur du cadre ? <i>Noir</i> Quelle est la matière du cadre ? <i>Bois</i>		
Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)		
H 104 cm	x L 86 cm	xP
Poids (en Kg) : <i>7</i>		
L'œuvre est-elle munie d'un socle ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
→ Si oui, est-ce un socle original ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
L'œuvre est-elle munie d'un capot ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
→ Si oui, est-ce un capot original ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
Dimensions du support/socle/base : (en cm)		
H	x L	xP

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ?

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (Indiquez la devise) : *30.000 - 40.000 Euro*

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie : Oui Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem : Oui Non

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisi(a) et, si possible, une estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur
---	--

Nom de la personne à contacter pour le transport :

Tél :

e-mail :

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non
- En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un événement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

Emballage existant : <input type="checkbox"/> Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	<input checked="" type="checkbox"/> Non Type d'emballage souhaité :
---	--

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre : *Qu'elle ne soit jamais stockée, exposée face au soleil - Afin de ne pas jaunir le papier de la planche.*

Envoyé en préfecture le 12/03/2021
Reçu en préfecture le 12/03/2021
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210130-21_100_MUSEES-CC

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) <input type="checkbox"/>		CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE) trajet direct	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Non
Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? Oui Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...): *Fas de soleil face à la planche.*

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...):

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux):

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non
Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément.

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oui Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition : Oui Non
 Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : Oui Non
 Les documents de communication (affiches, flyers...) : Oui Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation : *Perrine - étie M^{lle} Guillet.*

Envoyé en préfecture le 12/03/2021
Reçu en préfecture le 12/03/2021
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023444-20240430-21_100_MUSEES-CC

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels : *collection privée, Stéphane BLAZON*
Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé.

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) :

Oui Non

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS DIVERS

Pas d'exposition de la planche face au soleil

Date : *30/1/2021*

Signature du prêteur :

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS ROUEN :

Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :

**VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNÉE VOUS SERA RETOURNÉE**

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MUCEM
<p>Pascaline Paul, Cheffe de projet</p> <p>pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr</p> <p>+33(02) 0)2.76.30.39. 47</p>	<p>Chloé Angiolini, Chargée de production</p> <p>chloe.angiolini@mucem.org</p> <p>+33(0)4 84 35 13 96</p>
<p>Marguerite Aubert, Régisseur des expositions</p> <p>marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr</p> <p>+33 (0)2.76.30.39.30</p>	<p>Caroline Ragot, Régisseur des expositions</p> <p>caroline.ragot@mucem.org</p> <p>+33(0)4 84 35 13 77</p>

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021) OK
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022) OK sous
condition du bon respect des dates de l'exposition , me redemander une autorisation à la
fin de l'expo Rouen

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à
Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Monsieur Dominique Agostini, 7 rue des Augustins 92160 ANTONY

Contact (nom et fonction) :

Tél : 0607240858

e-mail : agostinido@gmail.com

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Philippe Druillet

Titre : SALAMBO 7

Date : 2008

Numéro d'inventaire :

Matière et technique : ACRYLIQUE ET TECHNIQUE MIXTE

L'œuvre est-elle datée ?


Oui Non

L'œuvre est-elle signée ?

Oui Non

Visuel de l'œuvre :



Envoyé en préfecture le 11/03/2021
 Reçu en préfecture le 11/03/2021
 Affiché le 
 ID : 076-200023414-20210202-21_82_MUSEES-CC

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)		
H 70	x L 50	xP
L'œuvre est-elle encadrée ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> Non		
→ Si oui, est-ce un cadre original ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
Quel type d'encadrement ? <input type="checkbox"/> Plexiglas <input checked="" type="checkbox"/> Verre <input type="checkbox"/> Mirogard		
Quelle est la couleur du cadre ? NOIR		
Quelle est la matière du cadre ? BOIS		
Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)		
H 87	x L 68	xP
Poids (en Kg) :		
L'œuvre est-elle munie d'un socle ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
→ Si oui, est-ce un socle original ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
L'œuvre est-elle munie d'un capot ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
→ Si oui, est-ce un capot original ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Dimensions du support/socle/base: (en cm)		
H	x L	xP

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? NON

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* NON

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 25000 €
(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)
Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier
estimation du montant de la prime :

Envoyé en préfecture le 11/03/2021
Reçu en préfecture le 11/03/2021
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210202-21_82_MUSEES-CC

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur
--	---

Nom de la personne à contacter pour le transport : AGOSTINI DOMINIQUE

TÉL :0607240858

e-mail : agostinido@gmail.com

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non
- En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un évènement de type sanitaire ou toute autre cause Oui NON

Emballage existant : <input type="checkbox"/> Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	<input checked="" type="checkbox"/> Non Type d'emballage souhaité : Traditionnel
---	---

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) <input type="checkbox"/> trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) <input type="checkbox"/>		Envoyé en préfecture le 11/03/2021 CONVOIEMENT RETOUR Reçu en préfecture le 11/03/2021 (MARSEILLE) Affiché le <input type="checkbox"/> trajet direct ID : 076-200023414-20210202-21_82_MUSEES-CC	
<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? **Oui** **Non**

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : ~~Oui~~ **Non**

Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément.

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? ~~Oui~~ **Non**

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (Il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition : **Oui** ~~Non~~
 Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : **Oui** ~~Non~~
 Les documents de communication (affiches, flyers...) : **Oui** ~~Non~~

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation : PHILIPPE DRUILLET

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de com
cartels : COLLECTION PARTICULIERE

Envoyé en préfecture le 11/03/2021
Reçu en préfecture le 11/03/2021
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210202-21_82_MUSEES-CC

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé.

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) :

Oui Non

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

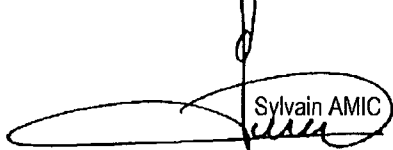
.....
.....
.....
.....
.....

Date : 2 FEVRIER 2021

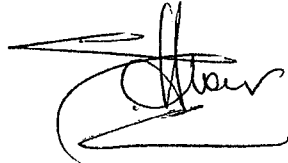
Signature du prêteur : POUR ACCORD Dominique AGOSTINI

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées,


Sylvain AMIC

Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :




**VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENDRE LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE**

Envoyé en préfecture le 11/03/2021
Reçu en préfecture le 11/03/2021
Affiché le **SLO**
MUSEEM
ID : 076-200023414-20210202-21_82_MUSEES-CC

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	
Pascaline Paul, Cheffe de projet pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr +33(02) 0)2.76.30.39. 47	Chloé Angiolini, Chargée de production chloe.angiolini@mucem.org +33(0)4 84 35 13 96
Marguerite Aubert, Régisseur des expositions marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr +33 (0)2.76.30.39.30	Caroline Ragot, Régisseur des expositions caroline.ragot@mucem.org +33(0)4 84 35 13 77

FORMULAIRE DE PRÊT

Envoyé en préfecture le 11/03/2021
Reçu en préfecture le 11/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210204-21_86_MUSEES-CC

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamlicar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021) **x**
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022) **x**

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur :
Madame Valérie Thomas
Directrice Musée de l'École de Nancy-Villa Majorelle
36-38 Rue Sergent Blandan
54000 Nancy

Contact (nom et fonction) :
Claire Berthommier, Responsable des collections
Musée de l'École de Nancy - Villa Majorelle
Tél : + 33 (0)3 83 40 83 32 / + 33 (0)6 31 36 23 32 e-mail : claire.berthommier@mairie-nancy.fr

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRÊT

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Prouvé, Victor (1858-1943)
Titre : Salammbô
Date : Vers 1889
Numéro d'inventaire : INV. 991.10.1


Matériau et technique : Bois sculpté

L'œuvre est-elle datée ?
L'œuvre est-elle signée ?

Oui Non
 Oui Non

Visuel de l'œuvre :



Envoyé en préfecture le 11/03/2021
 Reçu en préfecture le 11/03/2021
 Affiché le 
 ID : 076-200023414-20210204-21_86_MUSEES-CC

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)			
H	30,5	x L	19,5 x P
L'œuvre est-elle encadrée ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
→ Si oui, est-ce un cadre original ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
Quel type d'encadrement ? <input type="checkbox"/> Plexiglas <input type="checkbox"/> Verre <input type="checkbox"/> Mirogard			
Quelle est la couleur du cadre ?		Quelle est la matière du cadre ?	
Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)			
H	36	x L	25 x P 5
Poids (en Kg) :			
L'œuvre est-elle munie d'un socle ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
→ Si oui, est-ce un socle original ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
L'œuvre est-elle munie d'un capot ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
→ Si oui, est-ce un capot original ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
Dimensions du support/socle/base: (en cm)			
H		x L	xP

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ?


Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

51. ASSURANCE

<p>Valeur d'assurance (Indiquez la devise) : 15 000 €</p> <p>(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)</p> <p>Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisi(e) et, si possible, une estimation du montant de la prime :</p>

Envoyé en préfecture le 11/03/2021
 Reçu en préfecture le 11/03/2021
 Affiché le 
 ID: 07620002531402021026421_86_MUSEES-CC

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur Musée de l'École de Nancy 36-38 rue du Sergent Blandan 54000 NANCY	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur Musée de l'École de Nancy 36-38 rue du Sergent Blandan 54000 NANCY
--	---

Nom de la personne à contacter pour le transport :
 Claire Berthommier, responsable des collections
 Tél : + 33 (0)3 83 40 83 32 / + 33 (0)6 31 36 23 32
 email : claire.berthommier@malrie-nancy.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non
- En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un événement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

Nous ne pouvons pas vous donner d'accord de principe sur ces questions. En revanche, nous restons à votre disposition pour envisager cette possibilité en fonction des niveaux de sûreté et de sécurité garantis par le transporteur.

Emballage existant : <input type="checkbox"/> Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	<input checked="" type="checkbox"/> Non Type d'emballage souhaité : Caisse rigide avec protection de surface et tamponnage.
--	---

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) <input type="checkbox"/> trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) <input type="checkbox"/>		Envoyé en préfecture le 11/03/2021 Reçu en préfecture le 11/03/2021 CONVOIEMENT RÉGULIÉ (MARSEILLE) Affiché le 5 2 0 <input type="checkbox"/> trajet direct ID : 076-200023414-20210204-21_86_MUSEES-CC	
<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> Non
Nombre de Jours : Nombre de nuits : Montant Journalier des Per diem : 60€		Nombre de Jours : Nombre de nuits : Montant Journalier des Per diem : 60€		Nombre de Jours : Nombre de nuits : Montant Journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? OUI Non

Nous ne pouvons pas vous donner d'accord de principe sur cette question. En revanche, nous restons à votre disposition pour envisager cette possibilité en fonction du circuit proposé et des niveaux de sûreté et de sécurité garantis aux différentes étapes.

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :
Présentation dans une vitrine sécurisée

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :
Pas de source de chaleur à proximité / 40-60 % HR. Pas de lumière directe.

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : OUI Non

Si oui, est-ce un format :

TIFF, photo studio image

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? OUI Non


Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographe et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition : OUI Non
 Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : OUI Non
 Les documents de communication (affiches, flyers...) : OUI Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation : Nancy, musée de l'École de Nancy, photo [nom du photographe]

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels :

~~Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé.~~

Envoyé en préfecture le 11/03/2021
 Recu en préfecture le 11/03/2021
 Affiché le 
 IDu076-200023414-20210204-21_86_MUSEES-CC

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition ?


Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) : **Oui** **Non**

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

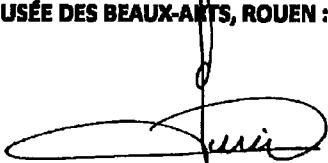
.....

Date : 04 FEV. 2021

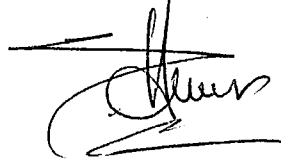
Signature du prêteur :



**Signature de l'emprunteur lieu 1
 MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :**



**Signature de l'emprunteur lieu 2
 Mucem, MARSEILLE :**



**VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
 UNE COPIE CONTRESIGNÉE VOUS SERA RETOURNÉE**

Envoyé en préfecture le 11/03/2021
Reçu en préfecture le 11/03/2021
Affiché le **SLO**
MUSEES-CC
ID: 076-200023414-20210204-21_86_MUSEES-CC

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MUSEES-CC
Pascaline Paul, Cheffe de projet pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr +33(02) 0)2.76.30.39. 47	Chloé Angiolini, Chargée de production chloe.angiolini@mucem.org +33(0)4 84 35 13 96
Marguerite Aubert, Régisseur des expositions marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr +33 (0)2.76.30.39.30	Caroline Ragot, Régisseur des expositions caroline.ragot@mucem.org +33(0)4 84 35 13 77

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021) x
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022) x

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur :
Madame Valérie Thomas
Directrice Musée de l'École de Nancy-Villa Maïorelle
36-38 Rue Sergent Blandan
54000 Nancy

Contact (nom et fonction) :
Claire Berthommier, Responsable des collections
Musée de l'École de Nancy - Villa Maïorelle
Tél : + 33 (0)3 83 40 83 32 / + 33 (0)6 31 36 23 32 e-mail : claire.berthommier@mairie-nancy.fr

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRÊT

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

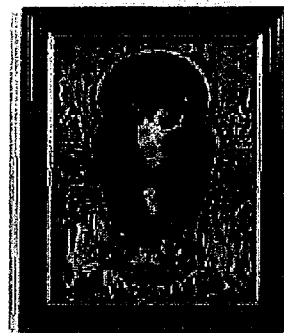
4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Prouvé, Victor (1858-1943)
Titre : Salammbô
Date : 1881
Numéro d'inventaire : INV. SCN1

Matériau et technique : Huile sur toile

L'œuvre est-elle datée ? Oui Non
L'œuvre est-elle signée ? Oui Non

Visuel de l'œuvre :



Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)				Envoyé en préfecture le 11/03/2021	
H	55	x L	44	x P	Reçu en préfecture le 11/03/2021
				Affiché le SLD	
				ID.: 076-200023414-20210204-21_88_MUSEES-CC	
L'œuvre est-elle encadrée ?				<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
→ Si oui, est-ce un cadre original ?				<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Quel type d'encadrement ?				<input type="checkbox"/> Plexiglas <input type="checkbox"/> Verre <input type="checkbox"/> Mirogard	
Quelle est la couleur du cadre ?				Quelle est la matière du cadre ?	
Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)					
H	68	x L	56	x P	4,5
Poids (en Kg) :					
L'œuvre est-elle munie d'un socle ?				<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
→ Si oui, est-ce un socle original ?				<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
L'œuvre est-elle munie d'un capot ?				<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
→ Si oui, est-ce un capot original ?				<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Dimensions du support/socle/base: (en cm)					
H	x L	x P			

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ?

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (Indiquez la devise) : 25 000 €
(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)
Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisi(e) et, si possible, une estimation du montant de la prime :

Envoyé en préfecture le 11/03/2021

Reçu en préfecture le 11/03/2021

Affiché le

publié en matière d'œuvres d'art,

le 09/03/2021 à 14:20:21

Document n° 2021-031

SLO
88_MUSEES-CC

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur Musée de l'École de Nancy 36-38 rue du Sergent Blandan 54000 NANCY	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur Musée de l'École de Nancy 36-38 rue du Sergent Blandan 54000 NANCY
---	--

Nom de la personne à contacter pour le transport :
Claire Berthommier, responsable des collections
TÉL : + 33 (0)3 83 40 83 32 / + 33 (0)6 31 36 23 32
email : claire.berthommier@malrie-nancy.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non
- En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un événement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

Nous ne pouvons pas vous donner d'accord de principe sur ces questions. En revanche, nous restons à votre disposition pour envisager cette possibilité en fonction des niveaux de sûreté et de sécurité garantis par le transporteur.

Emballage existant : <input type="checkbox"/> Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	<input checked="" type="checkbox"/> Non Type d'emballage souhaité : Caisse rigide avec protection de surface et tamponnage.
--	---

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) <input type="checkbox"/> trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) <input type="checkbox"/>		Envoyé en préfecture le 11/03/2021 CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE) Reçu en préfecture le 11/03/2021 Affiché le <input type="checkbox"/> trajet direct	
<input checked="" type="checkbox"/> Oul	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oul	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oul	<input type="checkbox"/> Non
Nombre de Jours : Nombre de nuits : Montant Journalier des Per diem : 60€		Nombre de Jours : Nombre de nuits : Montant Journalier des Per diem : 60€		Nombre de Jours : Nombre de nuits : Montant Journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? Oul Non

Nous ne pouvons pas vous donner d'accord de principe sur cette question. En revanche, nous restons à votre disposition pour envisager cette possibilité en fonction du circuit proposé et des niveaux de sûreté et de sécurité garantis aux différentes étapes.

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soudage...) :

Accrochage sécurisé sur pions de type Temart

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

Accrochage dans un espace d'au moins deux mètres de profondeur dans l'axe du tableau

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

Pas de source de chaleur à proximité / 45-55 % HR. Pas de lumière directe / 150 lux maximum.

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre :

Oul

Non

Si oui, est-ce un format :

TIFF, photo studio Image

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oul

Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition :

Oul

Non

Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) :

Oul

Non

Les documents de communication (affiches, flyers...) :

Oul

Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation : Nancy, musée de l'École de Nancy, photo [nom du photographe]

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels :

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé.

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition ?

Envoyé en préfecture le 11/03/2021
Reçu en préfecture le 11/03/2021
Affiché le <input type="checkbox"/> Non SLO
ID : 076-200023414-20210204-21_88_MUSEES-CC

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) :

OUI NON

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....

.....

.....

.....

.....

Date : **04 FEV. 2021**

Signature du prêteur :

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :

Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :

**VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNÉE VOUS SERA RETOURNÉE**

Envoyé en préfecture le 11/03/2021
Reçu en préfecture le 11/03/2021
Affiché le **SLO**
MUSEES-CC

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MUSEES-CC
Pascaline Paul, Cheffe de projet pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr +33(02) 0)2.76.30.39. 47	Chloé Angiolini, Chargée de production chloe.angiolini@mucem.org +33(0)4 84 35 13 96
Marguerite Aubert, Régisseur des expositions marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr +33 (0)2.76.30.39.30	Caroline Ragot, Régisseur des expositions caroline.ragot@mucem.org +33(0)4 84 35 13 77

FORMULAIRE DE PRÊT

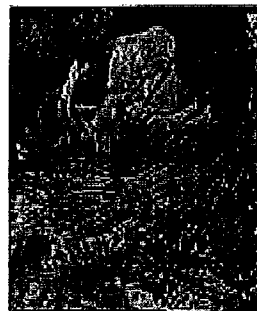
Envoyé en préfecture le 11/03/2021

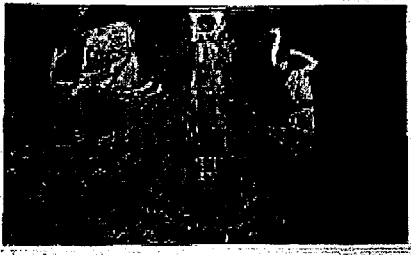
Reçu en préfecture le 11/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210204-21_89_MUSEES-CC

1. EXPOSITION**TITRE DE L'EXPOSITION : Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les Jardins d'Hamilcar****Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):****Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021) x**
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022)**Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.****La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.****2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR****Nom et adresse du prêteur :**Madame Valérie Thomas
Directrice Musée de l'École de Nancy-Villa Majorelle
36-38 Rue Sergent Blandan
54000 Nancy**Contact (nom et fonction) :**Claire Berthommier, Responsable des collections
Musée de l'École de Nancy - Villa Majorelle
Tél : + 33 (0)3 83 40 83 32 / + 33 (0)6 31 36 23 32 e-mail : claire.berthommier@mairie-nancy.fr**3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRÊT****L'ensemble des frais relatifs au convolement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.****Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.****4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE****Auteur : Victor Prouvé****Titre : Dessin pour le plat inférieur de la reliure Salammbô****Date : 1893****Numéro d'inventaire : INV. JCR28****Matière et technique :****Aquarelle, encre noire et vernis sur papier vélin épais****L'œuvre est-elle datée ?** Oui Non**L'œuvre est-elle signée ?** Oui Non**Visuel de l'œuvre :**

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)			
H	42,1	x L	35,3 x P
L'œuvre est-elle encadrée ?		<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
→ Si oui, est-ce un cadre original ?		<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Quel type d'encadrement ?		<input checked="" type="checkbox"/> Plexiglas	<input type="checkbox"/> Verre <input type="checkbox"/> Mirogard
Quelle est la couleur du cadre ?		Quelle est la matière du cadre ?	
Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)			
H	68	x L	93,5 x P 2
ATTENTION : JCR27 et JCR28 ont été raboutés et sont présentés dans un même cadre			
			
Poids (en Kg) :			
L'œuvre est-elle munie d'un socle ?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
→ Si oui, est-ce un socle original ?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
L'œuvre est-elle munie d'un capot ?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
→ Si oui, est-ce un capot original ?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Dimensions du support/socle/base: (en cm)			
H		x L	xP

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ?

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (Indiquez la devise) : 10 000 € (par dessin) / 20 000 € les dessins encadrés ensemble

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :

Oui Non

Envoyé en préfecture le 11/03/2021

Reçu en préfecture le 11/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210204-21_89_MUSEES-CC

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem ?

Oui Non

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisi(e) et, si possible, une estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : SI différente adresse prêteur Musée de l'École de Nancy 36-38 rue du Sergent Blandan 54000 NANCY	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : SI différente adresse prêteur Musée de l'École de Nancy 36-38 rue du Sergent Blandan 54000 NANCY
--	---

Nom de la personne à contacter pour le transport :

Claire Berthommler, responsable des collections

Tél : + 33 (0)3 83 40 83 32 / + 33 (0)6 31 36 23 32

email : claire.berthommler@mairie-nancy.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

• Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non

• En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un événement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

Nous ne pouvons pas vous donner d'accord de principe sur ces questions. En revanche, nous restons à votre disposition pour envisager cette possibilité en fonction des niveaux de sûreté et de sécurité garantis par le transporteur.

Emballage existant : <input type="checkbox"/> Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	<input checked="" type="checkbox"/> Non Type d'emballage souhaité : Caisse rigide avec protection de surface et tamponnage.
--	--

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

Envoyé en préfecture le 11/03/2021
 Reçu en préfecture le 11/03/2021
 Affiché le **SLO**
CONVOIEMENT RETOUR
 ID : 076-200023414-20210204-21_89_MUSEES-CC

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) <input type="checkbox"/> trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) <input type="checkbox"/>		CONVOIEMENT RETOUR <input type="checkbox"/> trajet direct	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Nombre de Jours : Nombre de nuits : Montant Journalier des Per diem : 60€		Nombre de Jours : Nombre de nuits : Montant Journalier des Per diem : 60€		Nombre de Jours : Nombre de nuits : Montant Journalier des Per diem : 60€	

Accepterlez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? Oui Non

Nous ne pouvons pas vous donner d'accord de principe sur cette question. En revanche, nous restons à votre disposition pour envisager cette possibilité en fonction du circuit proposé et des niveaux de sûreté et de sécurité garantis aux différentes étapes.

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

Accrochage sécurisé sur pitons de type Temart

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

Accrochage dans un espace d'au moins deux mètres de profondeur dans l'axe de l'œuvre

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

Pas de source de chaleur à proximité / 45-55 % HR. Pas de lumière directe / 50 lux maximum.

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non

Si oui, est-ce un format :

TIFF, photo studio image

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oui Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition : Oui Non

Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : Oui Non

Les documents de communication (affiches, flyers...) : Oui Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation : Nancy, musée de l'École de Nancy, photo [nom du photographe]

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels :

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé.

Envoyé en préfecture le 11/03/2021 Reçu en préfecture le 11/03/2021 Affiché sur télévision et sites SLO ID : 076-200023414-20210204-21_89_MUSEES-CC <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
--

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition ?

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) :

OUI NON

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....

.....

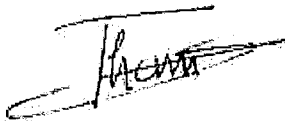
.....

.....

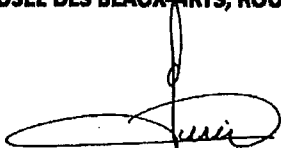
.....

Date : **04 FEV. 2021**


Signature du prêteur :



Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :



Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :



**VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNÉE VOUS SERA RETOURNÉE**

Envoyé en préfecture le 11/03/2021

Reçu en préfecture le 11/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210204-21_89; MUSEES-CC

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MuCEM
Pascaline Paul, Cheffe de projet pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr +33(02) 0)2.76.30.39. 47	Chloé Angiolini, Chargée de production chloe.angiolini@mucem.org +33(0)4 84 35 13 96
Marguerite Aubert, Régisseur des expositions marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr +33 (0)2.76.30.39.30	Caroline Ragot, Régisseur des expositions caroline.ragot@mucem.org +33(0)4 84 35 13 77

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021) X
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022)

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur :

**Madame Valérie Thomas
Directrice Musée de l'École de Nancy-Villa Majorelle
36-38 Rue Sergent Blandan
54000 Nancy**

Contact (nom et fonction) :

**Claire Berthommier, Responsable des collections
Musée de l'École de Nancy - Villa Majorelle
Tél : + 33 (0)3 83 40 83 32 / + 33 (0)6 31 36 23 32 e-mail : claire.berthommier@mairie-nancy.fr**

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRÊT

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

**Auteur : Victor Prouvé
Titre : Dessin pour le plat supérieur de la reliure Salammbô
Date : 1893
Numéro d'Inventaire : INV. JCR27**

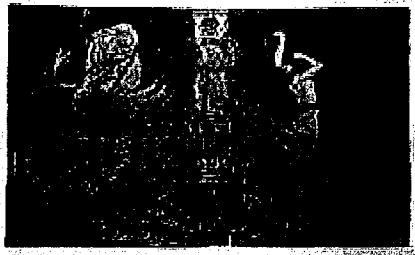
Matière et technique :

Aquarelle, encre noire et vernis sur papier vélin épais

**L'œuvre est-elle datée ?
L'œuvre est-elle signée ?**

Oui Non
 Oui Non



Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)				Envoyé en préfecture le 11/03/2021	
H	42,2	x L	35,4	x P	Reçu en préfecture le 11/03/2021
L'œuvre est-elle encadrée ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non				Affiché le SLO	
→ Si oui, est-ce un cadre original ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non				ID : 076-200023414-20210204-21_90_MUSEES-CC	
Quel type d'encadrement ?		<input checked="" type="checkbox"/> Plexiglas		<input type="checkbox"/> Verre	
				<input type="checkbox"/> Mirogard	
Quelle est la couleur du cadre ?			Quelle est la matière du cadre ?		
Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)					
H	68	x L	93,5	x P	2
ATTENTION : JCR27 et JCR28 ont été raboutés et sont présentés dans un même cadre					
					
Poids (en Kg) :					
L'œuvre est-elle munie d'un socle ?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
→ Si oui, est-ce un socle original ?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
L'œuvre est-elle munie d'un capot ?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
→ Si oui, est-ce un capot original ?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
Dimensions du support/socle/base: (en cm)					
H		x L		x P	

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ?

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 10 000 € (par dessin) / 20 000 € les dessins encadrés ensemble

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :

Oui Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem

OUI NON

Envoyé en préfecture le 11/03/2021

Reçu en préfecture le 11/03/2021

Affiché le

SLO

ID: 076-200023414-20210204-21_90_MUSEES-CC

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier d'assurance et l'estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) :

Si différente adresse prêteur

Musée de l'École de Nancy
36-38 rue du Sergent Blandan
54000 NANCY

Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) :

Si différente adresse prêteur

Musée de l'École de Nancy
36-38 rue du Sergent Blandan
54000 NANCY

Nom de la personne à contacter pour le transport :

Claire Berthommier, responsable des collections

Tél : + 33 (0)3 83 40 83 32 / + 33 (0)6 31 36 23 32

email : claire.berthommier@mairie-nancy.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

• Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour OUI NON

• En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un événement de type sanitaire ou toute autre cause OUI NON

Nous ne pouvons pas vous donner d'accord de principe sur ces questions. En revanche, nous restons à votre disposition pour envisager cette possibilité en fonction des niveaux de sûreté et de sécurité garantis par le transporteur.

Emballage existant :

OUI

Typologie :

Dimensions (H x L x P en cm) :

NON

Type d'emballage souhaité :

Caisse rigide avec protection de surface et tamponnage.

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) <input type="checkbox"/> trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) <input type="checkbox"/>		Envoyé en préfecture le 11/03/2021 Reçu en préfecture le 11/03/2021 Affiché le <input type="checkbox"/> trajet direct SLO	
<input checked="" type="checkbox"/> OUI Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	<input type="checkbox"/> NON	<input checked="" type="checkbox"/> OUI Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	<input type="checkbox"/> NON	<input checked="" type="checkbox"/> OUI Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	<input type="checkbox"/> NON

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? OUI NON

Nous ne pouvons pas vous donner d'accord de principe sur cette question. En revanche, nous restons à votre disposition pour envisager cette possibilité en fonction du circuit proposé et des niveaux de sûreté et de sécurité garantis aux différentes étapes.

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

Accrochage sécurisé sur pitons de type Temart

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

Accrochage dans un espace d'au moins deux mètres de profondeur dans l'axe de l'œuvre

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

Pas de source de chaleur à proximité / 45-55 % HR. Pas de lumière directe / 50 lux maximum.

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : OUI NON

Si oui, est-ce un format :

TIFF, photo studio image

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? OUI NON

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition : OUI NON

Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : OUI NON

Les documents de communication (affiches, flyers...) : OUI NON

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation : Nancy, musée de l'école de Nancy, photo [nom du photographe]

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels :

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé.

- 74 -
Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'expositi

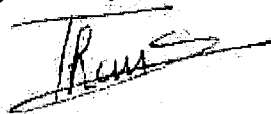
Envoyé en préfecture le 11/03/2021
Reçu en préfecture le 11/03/2021
Affiché le <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non SLOW
ID : 076-200023414-20210204-21_90_MUSEES-CC
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non


Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) :

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....
.....
.....
.....
.....

Date : **04 FEV. 2021**

Signature du prêteur :


Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :


Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :


**VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNÉE VOUS SERA RETOURNÉE**

Envoyé en préfecture le 11/03/2021

Reçu en préfecture le 11/03/2021

Affiché le

ID : 076-200023414-20210204-21_90_MUSEES-CC

Contacts privilégiés

Musée des Beaux-arts, Rouen	
Pascaline Paul, Cheffe de projet pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr +33(02) 0)2.76.30.39. 47	Chloé Angiolini, Chargée de production chloe.angiolini@mucem.org +33(0)4 84 35 13 96
Marguerite Aubert, Régisseur des expositions marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr +33 (0)2.76.30.39.30	Caroline Ragot, Régisseur des expositions caroline.ragot@mucem.org +33(0)4 84 35 13 77

FORMULAIRE DE PRET

Envoyé en préfecture le 12/03/2021
Reçu en préfecture le 12/03/2021
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210212-21_96_MUSEES-CC

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les Jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021)

Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022)

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : M. Yoann Gros Lambert 21 route de Neufchâtel 76000 Rouen

Contact (nom et fonction) :

Tél : 06 08 11 33 36

e-mail : yoann.gros Lambert@metropole-rouen-normandie.fr

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Henri Valentin (dessin et gravure), A. Belllet (impression)
Titre : *Costumes de Salammbô*, publié dans « L'illustrateur des Dames », planche n° 32 : "Gravure de modes", "Travêtissements".
Tirage indépendant.
Date : vers 1863
Numéro d'inventaire :

Matière et technique : gravure



L'œuvre est-elle datée ?

Oui Non

L'œuvre est-elle signée ?

Oui Non

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)		
H 34,5	x L 26,7	xP
L'œuvre est-elle encadrée ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
→ Si oui, est-ce un cadre original ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Quel type d'encadrement ? <input type="checkbox"/> Plexiglas <input type="checkbox"/> Verre <input type="checkbox"/> Mitrogard		
Quelle est la couleur du cadre ?		Quelle est la matière du cadre ?
Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)		
H	x L	xP
Poids (en Kg) :		
L'œuvre est-elle munie d'un socle ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
→ Si oui, est-ce un socle original ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
L'œuvre est-elle munie d'un capot ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
→ Si oui, est-ce un capot original ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Dimensions du support/socle/base: (en cm)		
H	x L	xP

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ?

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 250 EUROS

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie : Oui Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem : Oui Non

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier et l'estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur Musée des Beaux-Arts de Rouen	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur Musée des Beaux-Arts de Rouen
---	--

Nom de la personne à contacter pour le transport :

Tél :

e-mail :

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non
- En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un événement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

Emballage existant : <input type="checkbox"/> Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	<input checked="" type="checkbox"/> Non Type d'emballage souhaité :
--	---

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

Envoyé en préfecture le 12/03/2021

Reçu en préfecture le 12/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 076:200923414-20210212-21_96_MUSEES-CC

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE)		CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE) trajet direct	
<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Nombre de Jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de Jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de Jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? Oui Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) : /

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) : /

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) : /

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non
Si oui, est-ce un format : image numérique haute résolution

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oui Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition : Oui Non

Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : Oui Non

Les documents de communication (affiches, flyers...) : Oui Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous nous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Envoyé en préfecture le 12/03/2021

Reçu en préfecture le 12/03/2021

Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210212-21_96 MUSEES-CC

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartes :
Collection particulière

Sauf contre-indication, l'exemplaire du catalogue vous sera envoyé.

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) :

Oui Non

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS DIVERS

.....
.....
.....
.....
.....

Date : 12/02/2021

Signature du prêteur :

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :

Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :

**VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENDRE LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNÉE VOUS SERA RETOURNÉE**

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MuCEM
Pascaline Paul, Cheffe de projet pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr +33(02) 0)2.76.30.39. 47	Chloé Angiolini, Chargée de production chloe.angiolini@mucem.org +33(0)4 84 35 13 96
Marguerite Aubert, Régisseur des expositions marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr +33 (0)2.76.30.39.30	Caroline Ragot, Régisseur des expositions caroline.ragot@mucem.org +33(0)4 84 35 13 77

FORMULAIRE DE PRET

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammbô, C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher) :

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021)
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022)

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Nom et adresse du prêteur : *COUTON VERAAC TAMADOT NATA*
Contact (nom et fonction) : *Bertrand COUTON*
Tél : *02 40 89 24 44* e-mail : *bcouton@verac-tamadot.com*

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leur sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée (lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre), les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

Auteur : Antoine DRUET (1857-1921)
Titre : Salammbô au festin des Mercenaires
Date : Paris, Salon de 1910, n°680

Matériau et technique : Huile sur toile

Œuvre est-elle datée ? oui Non
Œuvre est-elle signée ? oui Non

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)

206 cm



OUI NON
 L'œuvre est-elle en état ?
 (voir fiche n°1)

Nous autorisez-vous à encadrer l'œuvre ? OUI NON

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? OUI NON

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ?

ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 40 000€
 (Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)
 Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie ?
 OUI NON
 Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem ?
 OUI NON
 Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier chois(i)e et, si possible, une estimation du montant de la prime :

 Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours; le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

TRANSPORT ET STOCKAGE

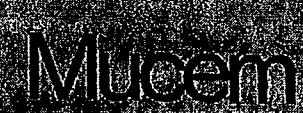
Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur COUOTON VEYRAC JAMAULT Ventes aux enchères - Expertises 8-10 Rue Miséricorde - 44000 NANTES Tél : 02 40 89 24 44	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur
---	--

Nom de la personne à contacter pour le transport :

Tél :

e-mail :



En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage).

• Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non

• En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un événement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

Emballage existant : <input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Typologie :	Type d'emballage souhaité :
Dimensions (H x L x P en cm) :	

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? Oui Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...):

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...):

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

8. REPRODUCTIONS ET MENTION

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non

Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément.

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oui Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...):	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Les documents de communication (affiches, flyers...):	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation ?

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels ?

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé.

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition ?

Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) ?

Oui Non

ET COMPLEMENT D'INFORMATIONS DIVERSES

prêt avec l'aimable concours de Couton-Veyrac-Jamault

Date :

17/03/2021

Signature du prêteur :

COUTON VEYRAC JAMAULT
Ventes aux enchères - Expertises
8-10 Rue Miséricorde - 44000 NANTES
Tél. : 02 40 89 24 44

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :

Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :

**VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENDRE LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE**

1. EXPOSITIONTITRE DE L'EXPOSITION : *Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021) Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022)

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Moulins, Musée Anne-de-Beaujeu

Contact (nom et fonction):

Longo Giulia, Conservatrice des collections Beaux-Arts et Arts décoratifs

Tél : 04.70.20.48.47

e-mail : longo.g@allier.fr

Jaillet Jérôme, Régisseur des œuvres

Tél : 04.70.20.48.47 / 06.49.36.36.91

e-mail : jaillet.j@allier.fr

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRÊT

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Rochegrosse, Georges-Antoine (1859-1938)

Titre : *Salammbô*

Date : 1886

Numéro d'inventaire : 77.4.1

Matière et technique : huile sur toile

L'œuvre est-elle datée ?

 Oui Non

L'œuvre est-elle signée ?

 Oui Non

Visuel de l'œuvre :



Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)		
H : 170,3 x L : 110,7 x P :		
L'œuvre est-elle encadrée ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
→ Si oui, est-ce un cadre original ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non (peut-être)
Quel type d'encadrement ?	<input type="checkbox"/> Plexiglas	<input type="checkbox"/> Verre <input type="checkbox"/> Mirogard (pas de verre)
Quelle est la couleur du cadre ?	Marron	Quelle est la matière du cadre ? Bois
Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)		
H : 198,5 x L : 136,6 x P : 5,5		
Poids (en Kg) : 15		
L'œuvre est-elle munie d'un socle ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
→ Si oui, est-ce un socle original ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
L'œuvre est-elle munie d'un capot ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
→ Si oui, est-ce un capot original ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Dimensions du support/socle/base: (en cm)		
H	x L	x P

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ?

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) : /

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

5. ASSURANCE

<p>Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 50 000 euros</p> <p>(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)</p> <p>Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

Envoyé en préfecture le 12/03/2021

Reçu en préfecture le 12/03/2021

Affiché, si possible, une fois, de préférence, sur un panneau publicitaire
ID : 076-200023414-20210218-21_99_MUSEES-CC

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier chargé de l'estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur
--	---

Nom de la personne à contacter pour le transport :

Longo Giulia, Conservatrice des collections Beaux-Arts et Arts décoratifs

Tél : 04.70.20.48.47 /

e-mail : longo.g@allier.fr

Jalliet Jérôme, Régisseur des œuvres

Tél : 04.70.20.48.47 / 06.43.36.36.91

e-mail : jalliet.j@allier.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non
- En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un événement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

Emballage existant : <input type="checkbox"/> Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	<input checked="" type="checkbox"/> Non Type d'emballage souhaité : Caisse musée standard
--	---

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) <input type="checkbox"/>		CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE) trajet direct	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui (possible)	<input type="checkbox"/> Non
Nombre de jours : à discrétion du musée emprunteur, Nombre de nuits : à discrétion du musée emprunteur Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Selon vos convenances Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? Oui Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

Crochets sécurisés (fournis par le musée emprunteur)

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

Utiliser des fixations sécurisées
 Pas d'exigences particulières

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non

Si oui, est-ce un format : Image numérique haute résolution

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oui Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition : Oui Non
 Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : Oui Non
 Les documents de communication (affiches, flyers...) : Oui Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous nous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels :

Musée départemental Anne-de-Beaujeu, Moullins

Le crédit photographique à mentionner est : Musée Anne-de-Beaujeu / Jérôme Mondière

Envoi de 2 exemplaires du catalogue.

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) :

Oui Non

97. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS DIVERS

.....
.....
.....
.....
.....

Date : 18/2/21

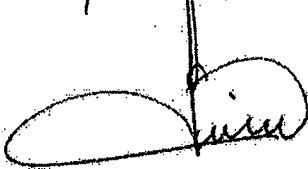
Signature du prêteur :



Directrice

Musées et Sites Départementaux
Yasmine LAIB-KENARD

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :



Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :



**VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE**

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MuCEM
<p>Pascaline Paul, Cheffe de projet</p> <p>pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr</p> <p>+33(0) 0)2.76.30.39. 47</p>	<p>Chloé Angiolini, Chargée de production</p> <p>chloe.angiolini@mucem.org</p> <p>+33(0)4 84 35 13 96</p>
<p>Marguerite Aubert, Régisseur des expositions</p> <p>marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr</p> <p>+33 (0)2.76.30.39.30</p>	<p>Caroline Ragot, Régisseur des expositions</p> <p>caroline.ragot@mucem.org</p> <p>+33(0)4 84 35 13 77</p>

Envoyé en préfecture le 12/03/2021
Reçu en préfecture le 12/03/2021
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210224-21_93_MUSEES-CC

SA 21.93

Affichée le 12.03.2021

FORMULAIRE DE PRET

46. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammô : C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021)
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022)

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

47. IDENTIFICATION DU PRETEUR

Nom et adresse du prêteur :

Sylvie Clair, Conservateur général du Patrimoine, Responsable des Archives Municipales
Archives Municipales de Marseille, 10 rue Clovis Hugues, 13003-Marseille
Tél : 491553369
e-mail : sclair@marseille.fr

Affaire suivie par : Sylvain Borzillo, Conservateur du Cabinet des Monnaies et Médailles
Tél : 491553371
e-mail : sborzillo@marseille.fr

48. CONDITIONS GENERALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

49. CARACTERISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : inconnu

Titre : obole de Darayan/Darius Ier

Date : 2^e siècle avant J-C

Numéro d'inventaire : 2016-318

Description :

- tête barbue à droite (avers)
- temple du feu avec à gauche un orant et à droite un oiseau perché sur une colonne (revers)

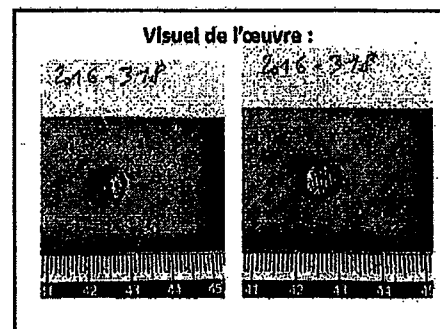
Matière et technique : argent, monnaie frappée sur flan coulé

L'œuvre est-elle datée ?

Oui Non

L'œuvre est-elle signée ?

Oui Non



Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)		
diamètre : 0,9cm		
L'œuvre est-elle encadrée ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
→ Si oui, est-ce un cadre original ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Quel type d'encadrement ?	<input type="checkbox"/> Plexiglas	<input type="checkbox"/> Verre <input type="checkbox"/> Mirogard
Quelle est la couleur du cadre ?	Quelle est la matière du cadre ?	
Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)		
H	x L	x P
Poids (en Kg) : 0,60g		
L'œuvre est-elle munie d'un socle ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
→ Si oui, est-ce un socle original ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
L'œuvre est-elle munie d'un capot ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
→ Si oui, est-ce un capot original ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Dimensions du support/socle/base: (en cm)		
H	x L	x P

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? oui

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

50 ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 200 euros

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :

Oui Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :

Oui Non

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier chois(i)e et, si possible, une

estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

51. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur
--	---

Nom de la personne à contacter pour le transport :
 Sylvain Borzillo, Conservateur du Cabinet des Monnaies et Médailles
 Tél : 491553371
 e-mail : sborzillo@marseille.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non
- En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un événement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

Emballage existant : <input type="checkbox"/> Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	<input checked="" type="checkbox"/> Non Type d'emballage souhaité : écrin en mousse plastazote recouverte de tvek et boîte en plastique neutre aux dimensions des monnaies
---	---

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :
 Les monnaies seront installées par le conservateur du Cabinet des Monnaies et Médailles dans la boîte fournie par le transporteur, puis cette boîte sera scellée et mise dans une caisse de transport fermée.

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) <input type="checkbox"/> trajet direct	CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) <input type="checkbox"/>	CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE) <input type="checkbox"/> trajet direct
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Nombre de jours : 2 Nombre de nuits : 1 Montant journalier des Per diem : 60€	Nombre de jours : 2 Nombre de nuits : 1 Montant journalier des Per diem : 60€	Nombre de jours : 1/2 Nombre de nuits : 0 Montant journalier des Per diem : 60€

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? Oui Non

52. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

- vitrine sécurisée, c'est-à-dire : antieffraction à verre feuilleté, dotée d'une serrure non crochetable et d'une alarme.
- vitrine conçue en matériaux neutres, métal et/ou verre et/ou plastique neutre. Elle doit de préférence être hermétique. La peinture dans et à l'extérieur de la vitrine doit également être neutre.
- soclage en matériaux neutres, métal et/ou verre et/ou plastique neutre. Si les socles sont peints, la peinture utilisée doit également être neutre.

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

- alarme antieffraction dans la vitrine

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

- température stable, autour de 20°C
- HR entre 35 et 55 %, en privilégiant si possible une HR <45 %

53. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non

Si oui, est-ce un format :

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oui Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographe et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

- | | | |
|--|---|------------------------------|
| Le catalogue de l'exposition : | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Les documents de communication (affiches, flyers...) : | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels :

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé. >si possible 2 exemplaires

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) :

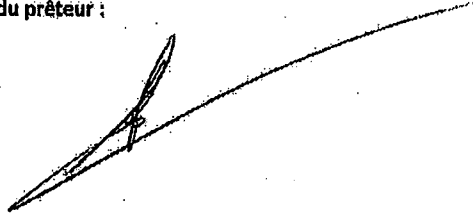
Oui Non

54. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

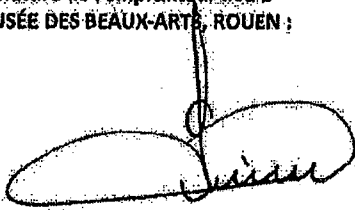
.....
.....
.....
.....
.....

Date : 24/02/2021

Signature du prêteur :



Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :



Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :



**VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE**

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MuCEM
<p>Pascaline Paul, Cheffe de projet</p> <p>pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr</p> <p>+33(02) 0)2.76.30.39. 47</p>	<p>Chloé Angiolini, Chargée de production</p> <p>chloe.angiolini@mucem.org</p> <p>+33(0)4 84 35 13 96</p>
<p>Marguerite Aubert, Régisseur des expositions</p> <p>marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr</p> <p>+33 (0)2.76.30.39.30</p>	<p>Caroline Ragot, Régisseur des expositions</p> <p>caroline.ragot@mucem.org</p> <p>+33(0)4 84 35 13 77</p>

FORMULAIRE DE PRET

37. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

- Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021)
- Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022)

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

38. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur :

Sylvie Clair, Conservateur général du Patrimoine, Responsable des Archives Municipales
Archives Municipales de Marseille, 10 rue Clovis Hugues, 13003 Marseille
Tél : 491553369
e-mail : sclair@marseille.fr

Affaire suivie par : Sylvain Borzillo, Conservateur du Cabinet des Monnaies et Médailles
Tél : 491553371
e-mail : sborzillo@marseille.fr

39. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convolement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

40. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Inconnu

Titre : statère de Tyr

Description :

- Melqart à droite assis sur un hippocampe ailé avec un dauphin (avers)
- chouette à droite tenant un sceptre et un fléau égyptien (revers)

Date : 4^e siècle avant J-C

Numéro d'inventaire : 2011-600

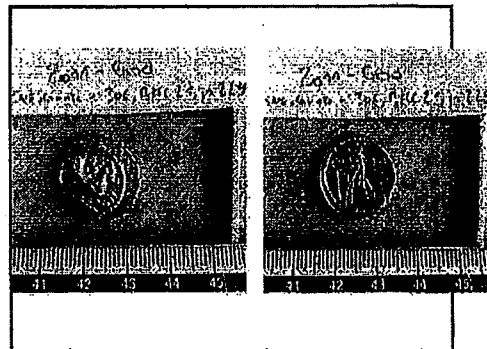
Matériau et technique : argent, monnaie frappée sur flan coulé

L'œuvre est-elle datée ?

Oui Non

L'œuvre est-elle signée ?

Oui Non



Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)		
diamètre : 1,9cm		
L'œuvre est-elle encadrée ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
→ Si oui, est-ce un cadre original ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Quel type d'encadrement ?	<input type="checkbox"/> Plexiglas	<input type="checkbox"/> Verre <input type="checkbox"/> Mirogard
Quelle est la couleur du cadre ?	Quelle est la matière du cadre ?	
Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)		
H	x L	x P
Poids (en Kg) : 8,79g		
L'œuvre est-elle munie d'un socle ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
→ Si oui, est-ce un socle original ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
L'œuvre est-elle munie d'un capot ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
→ Si oui, est-ce un capot original ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Dimensions du support/socle/base: (en cm)		
H	x L	x P

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? oui

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

4. ASSURANCE

Valeur d'assurance (Indiquez la devise) : 1500 euros

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :
 Oui Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :
 Oui Non

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisi(e) et, si possible, une



estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur, un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

42. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur
---	--

Nom de la personne à contacter pour le transport :
 Sylvain Borzillo, Conservateur du Cabinet des Monnaies et Médailles
 Tél : 491553971
 e-mail : sborzillo@marseille.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non
- En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un événement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

Emballage existant : <input type="checkbox"/> Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	<input checked="" type="checkbox"/> Non Type d'emballage souhaité : écrin en mousse plastazote recouvert de tvek et boîte en plastique neutre aux dimensions des monnaies
---	--

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :
 Les monnaies seront installées par le conservateur du Cabinet des Monnaies et Médailles dans la boîte fournie par le transporteur, puis cette boîte sera scellée et mise dans une caisse de transport fermée.

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) <input type="checkbox"/> trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) <input type="checkbox"/>		CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE) <input type="checkbox"/> trajet direct	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Nombre de jours : 2 Nombre de nuits : 1 Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : 2 Nombre de nuits : 1 Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : 1/2 Nombre de nuits : 0 Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? Oui Non

43. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...):

- vitrine sécurisée, c'est-à-dire : antieffraction à verre feuilleté, dotée d'une serrure non crochetable et d'une alarme.
- vitrine conçue en matériaux neutres, métal et/ou verre et/ou plastique neutre. Elle doit de préférence être hermétique. La peinture dans et à l'extérieur de la vitrine doit également être neutre.
- soclage en matériaux neutres, métal et/ou verre et/ou plastique neutre. Si les socles sont peints, la peinture utilisée doit également être neutre.

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...):

- alarme antieffraction dans la vitrine

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux):

- température stable, autour de 20°C
- HR entre 35 et 55 %, en privilégiant si possible une HR <45 %

44. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un vjuel de l'œuvre : Oui Non

Si oui, est-ce un format :

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frals ? Oui Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition):

- | | | |
|---|---|------------------------------|
| Le catalogue de l'exposition : | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...): | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Les documents de communication (affiches, flyers...): | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels :
« Cabinet des Monnaies et Médailles de Marseille »

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé. >si possible 2 exemplaires

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) :

Oui Non

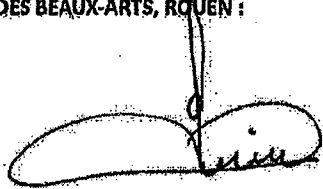
45. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS DIVERS

.....
.....
.....
.....

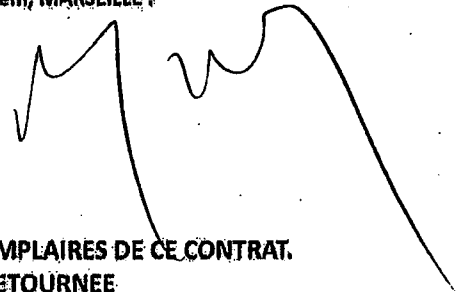
Date : 24/02/2021

Signature du prêteur :

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :



Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :



**VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNÉE VOUS SERA RETOURNÉE**

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MuCEM
<p>Pascaline Paul, Cheffe de projet</p> <p>pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr</p> <p>+33(02) 0)2.76.30.39. 47</p>	<p>Chloé Angiolini, Chargée de production</p> <p>chloe.angiolini@mucem.org</p> <p>+33(0)4 84 35 13 96</p>
<p>Marguerite Aubert, Régisseur des expositions</p> <p>marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr</p> <p>+33 (0)2.76.30.39.30</p>	<p>Caroline Ragot, Régisseur des expositions</p> <p>caroline.ragot@mucem.org</p> <p>+33(0)4 84 35 13 77</p>

FORMULAIRE DE PRET

28. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021)

Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022)

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

29. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur :

Sylvie Clair, Conservateur général du Patrimoine, Responsable des Archives Municipales
Archives Municipales de Marseille, 10 rue Clovis Hugues, 13003 Marseille
Tél : 491553369
e-mail : sclair@marseille.fr

Affaire suivie par : Sylvain Borzillo, Conservateur du Cabinet des Monnaies et Médailles
Tél : 491553371
e-mail : sborzillo@marseille.fr

30. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

31. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Inconnu

Titre : Statère d'Égine

Description :

- tortue terrestre (avers)

- carré creux (5 compartiments) avec marque au trident (revers)

Date : entre 456 et 430 avant J-C

Numéro d'inventaire : 2010-214

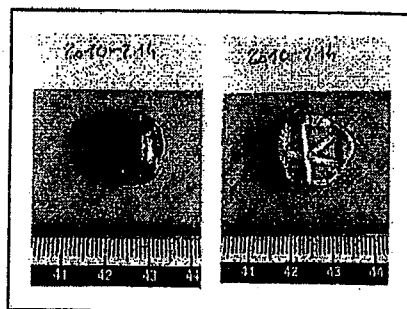
Matière et technique : argent, monnaie frappée sur flan coulé

L'œuvre est-elle datée ?

Oui Non

L'œuvre est-elle signée ?

Oui Non



visuel de l'œuvre :

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)		
diamètre : 2cm		
L'œuvre est-elle encadrée ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
→ Si oui, est-ce un cadre original ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Quel type d'encadrement ?	<input type="checkbox"/> Plexiglas	<input type="checkbox"/> Verre <input type="checkbox"/> Milrogard
Quelle est la couleur du cadre ?	Quelle est la matière du cadre ?	
Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)		
H	x L	x P
Poids (en Kg) : 12,27g		
L'œuvre est-elle munie d'un socle ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
→ Si oui, est-ce un socle original ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
L'œuvre est-elle munie d'un capot ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
→ Si oui, est-ce un capot original ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Dimensions du support/socle/base: (en cm)		
H	x L	x P

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? oui

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...):

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

32. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 2500 euros

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :

Oui Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :

Oui Non

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisi(e) et, si possible, une estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours; le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

38 TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : SI différente adresse prêteur	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : SI différente adresse prêteur
---	--

Nom de la personne à contacter pour la transport :
 Sylvain Borzillo, Conservateur du Cabinet des Monnaies et Médailles.
 Tél : 491553371
 e-mail : sborzillo@marseille.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non
- En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un événement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

Emballage existant : <input type="checkbox"/> Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	<input checked="" type="checkbox"/> Non Type d'emballage souhaité : écran en mousse plastazote recouverte de tivaq et boîte en plastique neutre aux dimensions des monnaies
---	--

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :
 Les monnaies seront installées par le conservateur du Cabinet des Monnaies et Médailles dans la boîte fournie par le transporteur, puis cette boîte sera scellée et mise dans une caisse de transport fermée.

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) <input type="checkbox"/> trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) <input type="checkbox"/>		CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE) <input type="checkbox"/> trajet direct	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Nombre de jours : 2 Nombre de nuits : 1 Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : 2 Nombre de nuits : 1 Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : 1/2 Nombre de nuits : 0 Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? Oui Non

34. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

- vitrine sécurisée, c'est-à-dire : antieffraction à verre feuilleté, dotée d'une serrure non crochetable et d'une alarme.
- vitrine conçue en matériaux neutres, métal et/ou verre et/ou plastique neutre. Elle doit de préférence être hermétique. La peinture dans et à l'extérieur de la vitrine doit également être neutre.
- soclage en matériaux neutres, métal et/ou verre et/ou plastique neutre. Si les socles sont peints, la peinture utilisée doit également être neutre.

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

- alarme antieffraction dans la vitrine

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

- température stable, autour de 20°C
- HR entre 35 et 55 %, en privilégiant si possible une HR <45 %

35. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non

Si oui, est-ce un format :

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oui Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

- | | | |
|--|---|------------------------------|
| Le catalogue de l'exposition : | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Les documents de communication (affiches, flyers...) : | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels : « Cabinet des Monnaies et Médailles de Marseille »

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé. > si possible 2 exemplaires

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) :

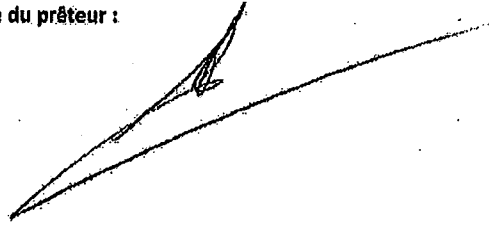
Oui Non

36. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

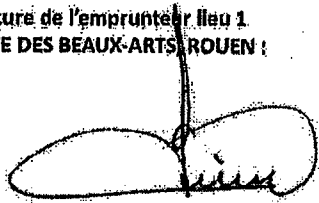
.....
.....
.....
.....
.....

Date: 24/02/2021

Signature du prêteur :



Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :



Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :



**VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE**

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MUCEM
<p>Pascaline Paul, Cheffe de projet</p> <p>pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr</p> <p>+33(02) 0)2.76.30.39. 47</p>	<p>Chloé Angiolini, Chargée de production</p> <p>chloe.angiolini@mucem.org</p> <p>+33(0)4 84 35 13 96</p>
<p>Marguerite Aubert, Régisseur des expositions</p> <p>marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr</p> <p>+33 (0)2.76.30.39.30</p>	<p>Caroline Ragot, Régisseur des expositions</p> <p>caroline.ragot@mucem.org</p> <p>+33(0)4 84 35 13 77</p>

FORMULAIRE DE PRET

19. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salambô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les Jardins d'Hamlicar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021)

Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022)

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

20. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur :

Sylvia Clair, Conservateur général du Patrimoine, Responsable des Archives Municipales
Archives Municipales de Marseille, 10 rue Clovis Hugues, 13003 Marseille
Tél : 491553369
e-mail : sclair@marseille.fr

Affaire suivie par : Sylvain Borzillo, Conservateur du Cabinet des Monnaies et Médailles
Tél : 491553371
e-mail : sborzillo@marseille.fr

21. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRÊT

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

22. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Inconnu

Titre : statère carthaginois

Description :

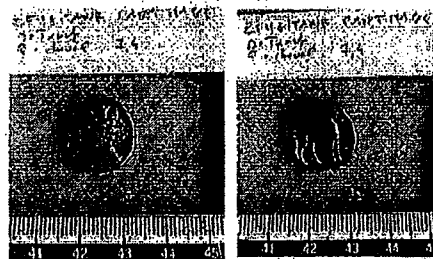
- tête de Tanit à gauche (avers)
- cheval debout à droite (revers)

Date : fin du 4e-début du 3e siècle avant J-C

Numéro d'inventaire : 2021-0-1

Matière et technique : Or et argent, monnaie frappée sur flan coulé

Visuel de l'œuvre :



L'œuvre est-elle datée ?

Oui Non

L'œuvre est-elle signée ?

Oui Non

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)		
diamètre : 1,7cm		
L'œuvre est-elle encadrée ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
→ Si oui, est-ce un cadre original ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Quel type d'encadrement ?	<input type="checkbox"/> Plexiglas	<input type="checkbox"/> Verre <input type="checkbox"/> Mirogard
Quelle est la couleur du cadre ?	Quelle est la matière du cadre ?	
Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)		
H	x L	x P
Poids (en Kg) : 7.40g		
L'œuvre est-elle munie d'un socle ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
→ Si oui, est-ce un socle original ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
L'œuvre est-elle munie d'un capot ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
→ Si oui, est-ce un capot original ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Dimensions du support/socle/base: (en cm)		
H	x L	x P

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? oui

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

23. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 5000 euros
(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)
Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisi(e) et, si possible, une

estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

24. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur
--	---

Nom de la personne à contacter pour le transport :
 Sylvain Borzillo, Conservateur du Cabinet des Monnaies et Médailles
 Tél : 491553371
 e-mail : sborzillo@marseille.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non
- En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un événement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

Emballage existant : <input type="checkbox"/> Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	<input checked="" type="checkbox"/> Non Type d'emballage souhaité : écran en mousse plastazote recouverte de tvek et boîte en plastique neutre aux dimensions des monnaies
---	---

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :
 Les monnaies seront installées par le conservateur du Cabinet des Monnaies et Médailles dans la boîte fournie par le transporteur, puis cette boîte sera scellée et mise dans une caisse de transport fermée.

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) <input type="checkbox"/> trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) <input type="checkbox"/>		CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE) <input type="checkbox"/> trajet direct	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Nombre de jours : 2 Nombre de nuits : 1 Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : 2 Nombre de nuits : 1 Montant journalier des Per diem :		Nombre de jours : 1/2 Nombre de nuits : 0 Montant journalier des Per diem :	

	60€	60€	
--	-----	-----	--

Accepteriez-vous l'organisation d'un convolement groupé (transport, installation) ? Oui Non

25. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

- vitrine sécurisée, c'est-à-dire : antieffraction à verre feuilleté, dotée d'une serrure non crochetable et d'une alarme.
- vitrine conçue en matériaux neutres, métal et/ou verre et/ou plastique neutre. Elle doit de préférence être hermétique. La peinture dans et à l'extérieur de la vitrine doit également être neutre.
- soclage en matériaux neutres, métal et/ou verre et/ou plastique neutre. Si les socles sont peints, la peinture utilisée doit également être neutre.

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

- alarme antieffraction dans la vitrine

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

- température stable, autour de 20°C
- HR entre 35 et 55 %, en privilégiant si possible une HR <45 %.

26. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non
 Si oui, est-ce un format :

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oui Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (Il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition : Oui Non
 Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : Oui Non
 Les documents de communication (affiches, flyers...) : Oui Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels :

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé. >si possible 2 exemplaires

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) :

Oui Non

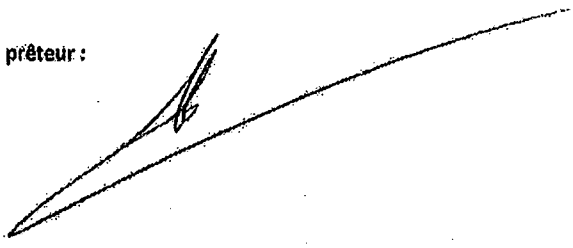
Envoyé en préfecture le 12/03/2021
Reçu en préfecture le 12/03/2021
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210224-21_93_MUSEES-CC

27. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

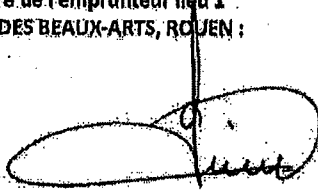
.....
.....
.....
.....
.....

Date : 24/02/2021

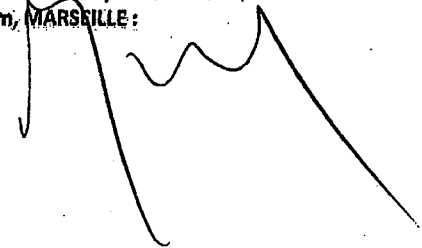
Signature du prêteur :



Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :



Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :



**VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE**

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MUCEM
<p>Pascaline Paul, Cheffe de projet</p> <p>pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr</p> <p>+33(02) 0)2.76.30.39. 47</p>	<p>Chloé Angiolini, Chargée de production</p> <p>chloe.angiolini@mucem.org</p> <p>+33(0)4 84 35 13 96</p>
<p>Marguerite Aubert, Régisseur des expositions</p> <p>marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr</p> <p>+33 (0)2.76.30.39.30</p>	<p>Caroline Ragot, Régisseur des expositions</p> <p>caroline.ragot@mucem.org</p> <p>+33(0)4 84 35 13 77</p>

FORMULAIRE DE PRET

10. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les Jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021)

Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022)

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille. La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

11. IDENTIFICATION DU PRETEUR

Nom et adresse du prêteur :

Sylvie Clair, Conservateur général du Patrimoine, Responsable des Archives Municipales
Archives Municipales de Marseille, 10 rue Clovis Hugues, 13003 Marseille
Tél : 491553369
e-mail : sclair@marseille.fr

Affaire suivie par : Sylvain Borzillo, Conservateur du Cabinet des Monnaies et Médailles
Tél : 491553371
e-mail : sborzillo@marseille.fr

12. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

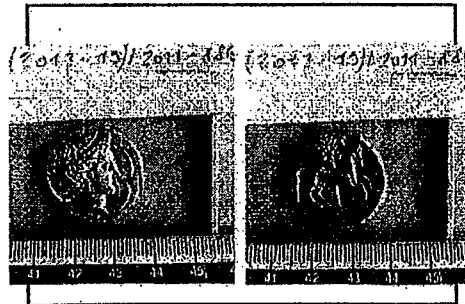
L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

13. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : inconnu
Titre : Tétradrachme carthaginois
Description :
- tête de Tanit à droite et dauphins (avers),
- cheval cabré à droite et palmier dattier en arrière-plan (revers)
Date : seconde moitié du 4^e siècle av. J.-C.
Numéro d'inventaire : 2011-886
Matière et technique : argent, monnaie frappée sur flan coulé

L'œuvre est-elle datée ? Oui Non
L'œuvre est-elle signée ? Oui Non



Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)		
diamètre : 2,5cm		
L'œuvre est-elle encadrée ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
→ Si oui, est-ce un cadre original ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Quel type d'encadrement ?	<input type="checkbox"/> Plexiglas	<input type="checkbox"/> Verre <input type="checkbox"/> Mirogard
Quelle est la couleur du cadre ?	Quelle est la matière du cadre ?	
Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)		
H	x L	xP
Poids (en Kg) : 17,33g		
L'œuvre est-elle munie d'un socle ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
→ Si oui, est-ce un socle original ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
L'œuvre est-elle munie d'un capot ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
→ Si oui, est-ce un capot original ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Dimensions du support/socle/base: (en cm)		
H	x L	xP

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? oui

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

14. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 5000 euros

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :

Oui Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :

Oui Non

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisi(e) et, si possible, une estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

15. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur
---	--

Nom de la personne à contacter pour le transport :
 Sylvain Borzillo, Conservateur du Cabinet des Monnaies et Médailles
 Tél : 491553371
 e-mail : sborzillo@marseille.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non
- En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un événement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

Emballage existant : <input type="checkbox"/> Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	<input checked="" type="checkbox"/> Non Type d'emballage souhaité : écrin en mousse plastazote recouverte de tixek et boîte en plastique neutre aux dimensions des monnaies
---	--

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :
 Les monnaies seront installées par le conservateur du Cabinet des Monnaies et Médailles dans la boîte fournie par le transporteur, puis cette boîte sera scellée et mise dans une caisse de transport fermée.

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) <input type="checkbox"/> trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) <input type="checkbox"/>		CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE) <input type="checkbox"/> trajet direct	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Nombre de jours : 2 Nombre de nuits : 1 Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : 2 Nombre de nuits : 1 Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : 1/2 Nombre de nuits : 0 Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? Oui Non

16. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podlum, soclage...) :

- vitrine sécurisée, c'est-à-dire : antieffraction à verre feuilleté, dotée d'une serrure non crochetable et d'une alarme.
- vitrine conçue en matériaux neutres, métal et/ou verre et/ou plastique neutre. Elle doit de préférence être hermétique. La peinture dans et à l'extérieur de la vitrine doit également être neutre.
- soclage en matériaux neutres, métal et/ou verre et/ou plastique neutre. Si les socles sont peints, la peinture utilisée doit également être neutre.

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

- alarme antieffraction dans la vitrine

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

- température stable, autour de 20°C
- HR entre 35 et 55 %, en privilégiant si possible une HR <45 %

17. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non

Si oui, est-ce un format :

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oui Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Les documents de communication (affiches, flyers...) :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels :
« Cabinet des Monnaies et Médailles de Marseille »

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé. >si possible 2 exemplaires

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition : Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) : Oui Non

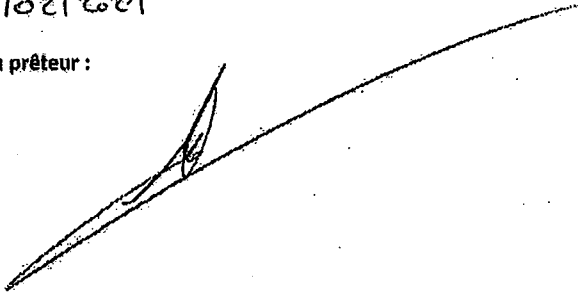
18. COMPLEMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....

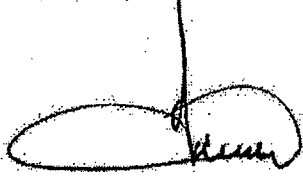
Envoyé en préfecture le 12/03/2021
Reçu en préfecture le 12/03/2021
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210224-21_93_MUSEES-CC

Date: 24/03/2021

Signature du prêteur :



Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :



Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :



**VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT,
UNE COPIE CONTRESIGNÉE VOUS SERA RETOURNÉE**

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MuCEM
<p>Pascaline Paul, Cheffe de projet</p> <p>pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr</p> <p>+33(02) 0)2.76.30.39. 47</p>	<p>Chloé Angiolini, Chargée de production</p> <p>chloe.angiolini@mucem.org</p> <p>+33(0)4 84 35 13 96</p>
<p>Marguerite Aubert, Régisseur des expositions</p> <p>marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr</p> <p>+33 (0)2.76.30.39.30</p>	<p>Caroline Ragot, Régisseur des expositions</p> <p>caroline.ragot@mucem.org</p> <p>+33(0)4 84 35 13 77</p>

FORMULAIRE DE PRET

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021)

Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022)

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur :

Sylvie Clair, Conservateur général du Patrimoine, Responsable des Archives Municipales
Archives Municipales de Marseille, 10 rue Clovis Hugues, 13003 Marseille.
Tél : 491553369
e-mail : sclair@marseille.fr

Affaire suivie par : Sylvain Borzillo, Conservateur du Cabinet des Monnaies et Médailles
Tél : 491553371
e-mail : sborzillo@marseille.fr

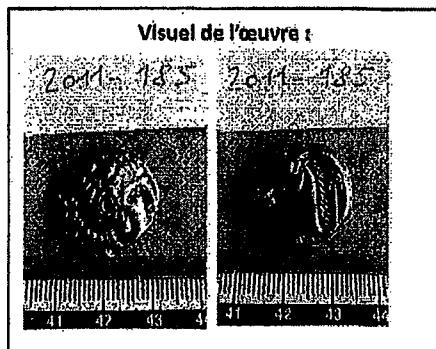
3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Inconnu
Titre : Tétradrachme siculo-punique
Description :
- Tête d'Heraklès à droite (avers)
- Tête de cheval à gauche avec un palmier en arrière plan (revers)
Date : vers 300 avant J-C
Numéro d'inventaire : 2011-185
Matière et technique : argent, monnaie frappée sur flan coulé
L'œuvre est-elle datée ? Oui Non
L'œuvre est-elle signée ? Oui Non



Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)		
diamètre : 2,3 cm		
L'œuvre est-elle encadrée ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
→ Si oui, est-ce un cadre original ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Quel type d'encadrement ?	<input type="checkbox"/> Plexiglas	<input type="checkbox"/> Verre <input type="checkbox"/> Mirogard
Quelle est la couleur du cadre ?	Quelle est la matière du cadre ?	
Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)		
H	x L	xP
Poids (en Kg) : 16,63g		
L'œuvre est-elle munie d'un socle ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
→ Si oui, est-ce un socle original ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
L'œuvre est-elle munie d'un capot ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
→ Si oui, est-ce un capot original ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Dimensions du support/socle/base: (en cm)		
H	x L	xP

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? oui

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (Indiquez la devise) : 2200 euros
(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)
Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisi(e) et, si possible, une estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur	Adresse RETOUR (résitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur
---	---

Nom de la personne à contacter pour le transport :
 Sylvain Borzillo, Conservateur du Cabinet des Monnaies et Médailles
 Tél : 491553371
 e-mail : sborzillo@marseille.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non
- En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un événement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

Emballage existant : <input type="checkbox"/> Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	<input checked="" type="checkbox"/> Non Type d'emballage souhaité : écrin en mousse plastazote recouverte de tvek et boîte en plastique neutre aux dimensions des monnaies
---	---

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :
 Les monnaies seront installées par le conservateur du Cabinet des Monnaies et Médailles dans la boîte fournie par le transporteur, puis cette boîte sera scellée et mise dans une caisse de transport fermée.

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) <input type="checkbox"/> trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) <input type="checkbox"/>		CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE) <input type="checkbox"/> trajet direct	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Nombre de jours : 2 Nombre de nuits : 1 Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : 2 Nombre de nuits : 1 Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : 1/2 Nombre de nuits : 0 Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? Oui Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

- vitrine sécurisée, c'est-à-dire : antieffraction à verre feuilleté, dotée d'une serrure non crochetable et d'une alarme.
- vitrine conçue en matériaux neutres, métal et/ou verre et/ou plastique neutre. Elle doit de préférence être hermétique. La peinture dans et à l'extérieur de la vitrine doit également être neutre.
- soclage en matériaux neutres, métal et/ou verre et/ou plastique neutre. Si les socles sont peints, la peinture utilisée doit également être neutre.

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

- alarme antieffraction dans la vitrine

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

- température stable, autour de 20°C
- HR entre 35 et 55 %, en privilégiant si possible une HR <45 %

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non

Si oui, est-ce un format :

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oui Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Les documents de communication (affiches, flyers...) :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels :
« Cabinet des Monnaies et Médailles de Marseille »

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé. >si possible 2 exemplaires

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui Non

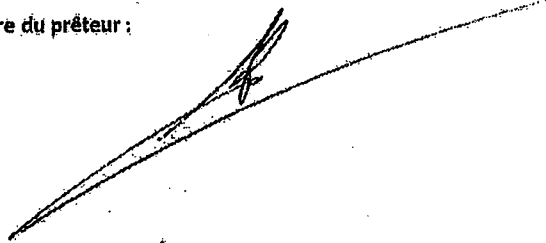
Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) : Oui Non

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS DIVERS

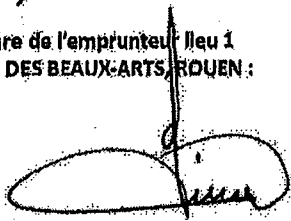
Envoyé en préfecture le 12/03/2021
Reçu en préfecture le 12/03/2021
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210224-21_93_MUSEES-CC

Date : 24/02/2021

Signature du prêteur :



Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS ROUEN :



Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem MARSEILLE :



**VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE**

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MUCEM
<p>Pascaline Paul, Cheffe de projet</p> <p>pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr</p> <p>+33(02) 0)2.76.30.39. 47</p>	<p>Chloé Angiolini, Chargée de production</p> <p>chloe.angiolini@mucem.org</p> <p>+33(0)4 84 35 13 96</p>
<p>Marguerite Aubert, Régisseur des expositions</p> <p>marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr</p> <p>+33 (0)2.76.30.39.30</p>	<p>Caroline Ragot, Régisseur des expositions</p> <p>caroline.ragot@mucem.org</p> <p>+33(0)4 84 35 13 77</p>

FORMULAIRE DE PRET

Envoyé en préfecture le 12/03/2021
Reçu en préfecture le 12/03/2021
Affiché le **SLOW**
ID : 076-200023414-20210224-21_94_MUSEES-CC

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammbô : C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021)
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022)

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille, La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Pierre Albert BRUNET, 23 rue Nationale, 49140 Seiches-sur-le-Loire

Contact (nom et fonction) :

Tél : 06.08.76.57.93

e-mail : pahaw14@yahoo.fr

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRÊT

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

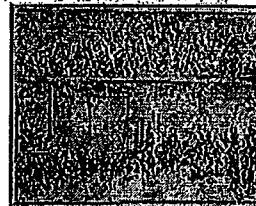
4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Philippe Drulllet
Titre : planche 44 et 45, Salammbô
Date : 1981 ?
Numéro d'inventaire :

Matière et technique : *encre sur papier,
texte collé*

L'œuvre est-elle datée ? Oui Non
L'œuvre est-elle signée ? Oui Non

Visuel de l'œuvre :



Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)

H 69,5 cm x L 106,5 cm x P

L'œuvre est-elle encadrée ? Oui Non
 → Si oui, est-ce un cadre original ? Oui Non

Quel type d'encadrement ? Plexiglas Verre Mirogard

Quelle est la couleur du cadre ? _____ Quelle est la matière du cadre ? _____

Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)

H x L x P

Poids (en Kg) : *2 Kg ?*

L'œuvre est-elle munie d'un socle ? Oui Non
 → Si oui, est-ce un socle original ? Oui Non

L'œuvre est-elle munie d'un capot ? Oui Non
 → Si oui, est-ce un capot original ? Oui Non

Dimensions du support/socle/base: (en cm)

H x L x P

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? *non complément d'information*

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : *35 000 €*

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie : Oui Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem : Oui Non

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisi(e) et, si possible, une estimation du montant de la prime :

Envoyé en préfecture le 12/03/2021

Reçu en préfecture le 12/03/2021

Affiché le

SLO

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

ID: 096-20002844-20210224-21_94_MUSEES-CC

6 TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur <i>85 rue d'Alexia 75014 PARIS</i>	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur <i>85 rue d'Alexia 75014 Paris</i>
---	--

Nom de la personne à contacter pour le transport :

Brunet Piene A Christ

Tél : *06 08 76 57 93*

e-mail : *pabrunet@yahoo.fr*

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

• Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non

• En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un événement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

Emballage existant : <input checked="" type="checkbox"/> Oui Typologie : <i>contreplaqué</i> Dimensions (H x L x P en cm) : <i>4-105 x 65</i>	<input type="checkbox"/> Non Type d'emballage souhaité :
--	---

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) trajet direct	CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) <input checked="" type="checkbox"/>	CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE) trajet direct
---	---	--

Envoyé en préfecture le 12/03/2021

Reçu en préfecture le 12/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210224-21194_MUSEES-CC

<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Non
Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convolement groupé (transport, installation) ? Oui Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non
Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément.

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oui Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition : Oui Non
Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : Oui Non
Les documents de communication (affiches, flyers...) : Oui Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation : *Philippe DRUILLET*

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels : *collection P. Drillet*

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé.

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) :

Oui Non

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS DIVERS

Logement journalier dans le musée haut et bas
accès à l'intérieur de l'œuvre
- travaux de peinture aux coins
- restauration lambris entre 14/1/165
Museum St-M.

Date: 24 Février 2021

Signature du prêteur :

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :

Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :

**VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER L' EXEMPLAIRE DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE**

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MuCEM
<p>Pascaline Paul, Cheffe de projet</p> <p>pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr</p> <p>+33(02) 0)2.76.30.59. 47</p>	<p>Chloé Angiolini, Chargée de production</p> <p>chloe.angiolini@mucem.org</p> <p>+33(0)4 84 35 13 96</p>
<p>Marguerite Aubert, Régisseur des expositions</p> <p>marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr</p> <p>+33 (0)2.76.30.39.30</p>	<p>Caroline Ragot, Régisseur des expositions</p> <p>caroline.ragot@mucem.org</p> <p>+33(0)4 84 35 13 77</p>

FORMULAIRE DE PRET**1. EXPOSITION**

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les Jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

- Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021)
- Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022)

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Monsieur Robert Zehli, Europa Résidence, Place des Moulins, 98000 Monaco

Contact (nom et fonction) : alexandra@robertzehligallery.com – Alexandra, assistance administrative

Tél : +377 97 77 86 68

e-mail : info@robertzehligallery.com

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Théodore-Rivière, Louis-Auguste (1857-1912)

Titre : *Salammô chez Mathô*

Date : 1895

Numéro d'inventaire : 4608

Matière et technique : Ivoire

Visuel de l'œuvre :



L'œuvre est-elle datée ?

Oui Non

L'œuvre est-elle signée ?

Oui Non

Dimensions de l'œuvre SANS support : (en cm)			
H	28	x L	12,5 cm en dessous de la base (17,5 cm avec le pied) x P
L'œuvre est-elle encadrée ?		<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
→ Si oui, est-ce un cadre original ?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Quel type d'encadrement ?		<input type="checkbox"/> Plexiglas	<input type="checkbox"/> Verre <input type="checkbox"/> Mirogard
Quelle est la couleur du cadre ?		Quelle est la matière du cadre ?	
Dimensions de l'œuvre AVEC SUPPORT : (en cm)			
H	x L	x P	
Poids (en kg) : 1,55			
L'œuvre est-elle munie d'un socle ?		<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
→ Si oui, est-ce un socle original ?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
L'œuvre est-elle munie d'un capot ?		<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
→ Si oui, est-ce un capot original ?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Dimensions du support/socle/base: (en cm)			
H	x L	x P	

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ?

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (Indiquez la devise) : 90 000€	
(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)	
Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :	
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) <input type="checkbox"/> trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) <input type="checkbox"/>		CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE) <input type="checkbox"/> trajet direct	
<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? Oui Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, sociage...) :

Vitrine qui permet à l'œuvre d'être humidifiée et à l'abris du soleil

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

L'ivoire doit être conservé dans un lieu humidifié et non sec, à l'abris du soleil

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non

Si oui, est-ce un format : Image numérique haute résolution

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oui Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition : Oui Non
 Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : Oui Non
 Les documents de communication (affiches, flyers...) : Oui Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisi(e) et, si possible, une estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) :	Adresse RETOUR (r restitution depuis MARSEILLE) :
Monsieur Robert Zehil Europa Résidence Place des Moulins 98000 Monaco	Monsieur Robert Zehil Europa Résidence Place des Moulins 98000 Monaco

Nom de la personne à contacter pour le transport : Monsieur Robert Zehil

Tél : 06 07 93 11 55

e-mail : robertzehil@gmail.com

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

• Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non

• En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un événement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

Emballage existant : <input type="checkbox"/> Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	<input checked="" type="checkbox"/> Non Type d'emballage souhaité : caisse en bois
--	--

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

Envoyé en préfecture le 12/03/2021

Reçu en préfecture le 12/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210224-21_101_MUSEES-CC

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels : Collection Robert Zehil, Monaco

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé.

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) :

Oui Non

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS DIVERS

Procédure de CITES à mettre en œuvre (export Monaco – Import France 2 sites Rouen et Marseille)

.....
.....
.....
.....

Date : 24/02/2021

Signature du prêteur :

Robert Zehil
P.O. Alexandra Thonbo

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :

Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :

VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE

Envoyé en préfecture le 12/03/2021
Reçu en préfecture le 12/03/2021
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210224-21_101_MUSEES-CC

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MuCEM
Pascaline Paul, Cheffe de projet <u>pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr</u> +33(02) 0)2.76.30.39. 47	Chloé Angiolini, Chargée de production <u>chloe.angiolini@mucem.org</u> +33(0)4 84 35 13 96
Marguerite Aubert, Régisseur des expositions <u>marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr</u> +33 (0)2.76.30.39.30	Caroline Ragot, Régisseur des expositions <u>caroline.ragot@mucem.org</u> +33(0)4 84 35 13 77

FORMULAIRE DE PRET

SA 21.97

Affichée le 12.03.2021

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril - 19 septembre 2021)

Mucem, Marseille (20 octobre 2021 - 7 février 2022)

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Monsieur Jérôme Boursican, 89 Rue de Grenelle, 75007 Paris

Contact (nom et fonction) : Galerie Mala Muller

Tél : 06 68 70 97 19

e-mail : contact@malamuller.com

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Yasmine Ben Khell

Titre : « Ô Tanit ! Tu m'aimés, n'est ce pas ? » n°5

Date : 2017

Numéro d'inventaire :

Matériau et technique : collage



L'œuvre est-elle datée ?

X Oui Non

L'œuvre est-elle signée ?

X Oui Non

Envoyé en préfecture le 12/03/2021
Reçu en préfecture le 12/03/2021
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210226-21_97_MUSEES-CC

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)

H 18,5 x L 24,4 x P

L'œuvre est-elle encadrée ? Oui Non
 → Si oui, est-ce un cadre original ? Oui Non

Quel type d'encadrement ? Plexiglas Verre Mirrogard

Quelle est la couleur du cadre ? grise Quelle est la matière du cadre ? kraft

Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)

H 20,5 x L 26 x P

Poids (en Kg) : *600 grammes*

L'œuvre est-elle munie d'un socle ? Oui Non
 → Si oui, est-ce un socle original ? Oui Non

L'œuvre est-elle munie d'un capot ? Oui Non
 → Si oui, est-ce un capot original ? Oui Non

Dimensions du support/socle/base: (en cm)

H x L x P

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? (très bon état)

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non
 *Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (Indiquez la devise) :
 1000 Euros
(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emarqueurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :
 Oui Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :
 Oui Non



Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier chargé de l'estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-réassurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou (sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours). Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, remettre à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours (S'inscrire l'organisateur).

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) :

Si différente adresse prêteur

Galerie Maïa Müller
19 rue Chapon
75003 Paris

Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) :

Si différente adresse prêteur

Galerie Maïa Müller

Nom de la personne à contacter pour le transport : galerie Maïa Müller

Tél : Cf plus haut

e-mail :

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

• Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour

Oui

Non

• En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un événement de type sanitaire ou toute autre cause

Oui

Non

Emballage existant :

Oui

Non

Typologie :

Type d'emballage souhaité : papier bulle

Dimensions (H x L x P en cm) :

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

Envoyé en préfecture le 12/03/2021
Reçu en préfecture le 12/03/2021
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210226-21_97_MUSEES-CC

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) <input checked="" type="checkbox"/> trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) <input type="checkbox"/>		CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE) <input checked="" type="checkbox"/> trajet direct	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? Oui Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

voir le 2 des des pas

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non

Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément.

JPG

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oui Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Les documents de communication (affiches, flyers...) :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les

Envoyé en préfecture le 12/03/2021

Reçu en préfecture le 12/03/2021

Affiché le

ID : 076-200023414-20210226-21_97_MUSEES-CC

cartels :

Collection Jérôme Boursican

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) :

Oui Non

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

Date : 26.02.2021

Signature du prêteur :

Jérôme Boursican

Galerie Maïa Muller
 www.galerie-maiamuller.com
 19 rue Chopin, 75003 Paris
 +33 (0)1 63 54 64 60

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :


[Signature]

Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :

[Signature]

VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE



Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210301-DAJ_5_SA_21_78-AR

Affichée le 1er mars 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Procédure d'expulsion
Tribunal administratif de Rouen
Construction illicite sur l'aire d'accueil de Sotteville-les Rouen
Désignation d'un avocat

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

↳ Que la métropole est gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage de Sotteville-les Rouen, 4 chemin du Halage 76300 Sotteville-les Rouen,

↳ Que des personnes occupent actuellement un emplacement sur cette aire, et y ont irrégulièrement implanté un Algeco sur l'emplacement n° 2,

↳ Que cette situation a été constatée par huissier en date du 18 septembre 2020, du 12 octobre 2020 et du 13 novembre 2020 mais que la sommation de régulariser n'a été suivie d'aucun effet, que la convention d'occupation est de fait résiliée et qu'il convient de procéder à l'expulsion de ces occupants,

Décide :

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie afin de faire cesser les occupations devenues sans droits ni titres et démolition de la construction illicite devant la juridiction administrative,

▶▶ De confier devant la juridiction compétente la défense des intérêts de la métropole Rouen Normandie à maître CANTON de la SCP EMO Avocats sis 41 rue Raymond Aron 76130 Mont Saint Aignan.

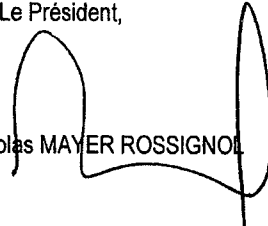
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

01 MARS 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Le Président,

Nicolas MAYER ROSSIGNOL

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

SA 21.79

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le 08.03.2021

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie

MESNIL-ESNARD – 27 route de Paris

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1 et R 213-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération n°C2020_0519 du Conseil de la Métropole en date du 9 novembre 2020 portant délégation de pouvoir exceptionnelle au Président jusqu'au 16 février 2021,

Vu la délibération n°C2021_0018 du Conseil de la Métropole en date du 8 février 2021 prorogeant la délégation de pouvoir exceptionnelle au Président jusqu'au 31 mars 2021,

Vu la convention de réserve foncière signée entre la commune du MESNIL-ESNARD et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Rappelle :

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Séverine BETTEFORT-LECANU, notaire à Rouen (76000), son intention d'aliéner un bien immobilier situé 27 route de Paris au MESNIL-ESNARD (76240) et cadastré en section AK sous le numéro 19 pour une superficie de 1000 m²,
- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 27 route de Paris au MESNIL-ESNARD (76240) et cadastré en section AK sous le numéro 19 pour une superficie de 1000 m².

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le


- 8 MARS 2021

métropole
ROUENORMANDIE

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



- 147 -
Envoyé en préfecture le 12/03/2021
Reçu en préfecture le 12/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210308-21_92_MUSEES-AR

Musée-N°2021-FDS-ARC01

SA 21.92
Affichée le 12.03.2021

DECISION

Attractivité et Solidarité
Musées Métropolitains
La Fabrique des savoirs – Archives patrimoniales
Acceptation de don

Les musées métropolitains enrichissent leurs collections par acquisition et l'acceptation de dons d'œuvres, de documents.

Monsieur Michel Zimmern, fils de Claude Zimmern, dernier Président Directeur Général de l'usine Blin & Blin à Elbeuf possède un lot de documents originaux relatifs à l'histoire de l'entreprise portant tout particulièrement sur la procédure d'aryanisation dont elle a fait l'objet pendant la Seconde Guerre mondiale.

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 8 février 2021 donnant délégation au Président,

Vu la proposition de don de Monsieur Michel Zimmern,

.../...

Considérant :

↳ Que Monsieur Michel Zimmern, propose en don pour la Fabrique des savoirs – Archives patrimoniales, un lot de documents originaux relatifs à l'histoire de l'entreprise portant tout particulièrement sur la procédure d'aryanisation dont elle a fait l'objet pendant la Seconde Guerre mondiale,

↳ Que cette collection représente un intérêt patrimonial et historique pour la Fabrique des savoirs - Archives patrimoniales,

↳ Que le don proposé par Monsieur Michel Zimmern n'est grevé ni de conditions, ni de charges,

Décide :

↳ D'accepter le don de Monsieur Michel Zimmern qui se compose de documents originaux se rapportant à l'histoire de l'entreprise Blin et Blin,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 8 mars 2021

métropole
ROUENORMANDIE

Le Président



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



DECISION DU PRESIDENT

DAJ n°2021-3

SA_21_80

Envoyé en préfecture le 09/03/2021
Reçu en préfecture le 09/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210309-21_80_DAJ-AR

Affiché le :

- 9 MARS 2021

Tribunal administratif de Rouen –
Travaux d'assainissement - N. COPLO contre MRN – indemnisation de
préjudice matériel – Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 9 novembre 2020,

Vu la requête enregistrée le 30 avril 2020 au tribunal administratif de Rouen par laquelle Monsieur Nicolas COPLO demande l'indemnisation de dégâts matériels sur son véhicule en raison de travaux sur la chaussée RD 86 – hameau du Paul à Saint Paër,

Rappelle :

↳ Qu'en application de l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole est compétente en matière d'assainissement et de création, aménagement et entretien de la voirie,

↳ Que la Métropole ROUEN NORMANDIE a confié à la société SOGEA NORD OUEST la réalisation de travaux d'assainissement sur les réseaux se trouvant en dessous des routes départementales RD86 et RD143, entre les communes de Saint Pierre De Varengville et Saint Paër. (Marché n° 18133)

↳ Que Monsieur COPLO, usager de la voie, rapporte avoir eu un accident sur ce tronçon en travaux, sur la route RD86, le 9 décembre 2019,

↳ Que par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 17 décembre 2019, Monsieur COPLO a sollicité auprès de la Métropole Rouen Normandie, l'indemnisation de son préjudice matériel évalué à hauteur de 1 541,45 €, justifié par la production de factures.

↳ Qu'une décision implicite de rejet de la Métropole Rouen Normandie est née le 17 avril 2020.

↳ Que Monsieur COPLO a saisi le tribunal administratif de Rouen le 30 avril 2020, aux fins d'être indemnisé de ses préjudices par la Métropole Rouen Normandie,

Décide :

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

09 MARS 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

LE PRESIDENT,


Nicolas MAYER ROSSIGNOL



SA 21.125

Affichée le 23.03.2021

CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Nicolas Mayer-Rossignol, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 8 février 2021, Cpr-2021-028
Ci-après désignée « le prêteur »,

D'une part,

Et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure : Fondation Gianadda

Représenté par : Monsieur Léonard Gianadda

Fonction : Président

Adresse : Fondation Pierre Gianadda, CH-1920 MARTIGNY, SUISSE

Téléphone :

Fax :

Courriel :

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 : objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : *Gustave Caillebotte*
Lieu(x) : Martigny, Fondation Gianadda

Dates d'ouverture au public : ²³ ~~16~~ juin 2021 à la presse : 23 juin 2021
Date de vernissage : 23 juin 2021
Date de fermeture : 24 novembre 2021
Période de mise à disposition de(s) (l')œuvre(s) : 25 mai – 17 décembre 2021

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :
Coordonnées :

Monsieur Léonard Gianadda
Président

Fondation Piazza Gianadda Ville : Martigny Code postal : 1820
Pays : Suisse
Téléphone : 0041 271 722 31 13 Télécopie :
Courriel : leonard@gianadda.ch

Article 2 : généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

Article 3 : coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :

- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

Article 4 : convoiement

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

Article 6 : mise en place, installation, montage

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

Article 7 : conditions de sécurité et de conservation

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

Article 8 : Assurance

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers

- dans la monnaie du prêteur, soit en euro
- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

Article 9 : Disparition, détérioration

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts* [...], *Rouen, musée Le Secq des Tournelles* [...], *Rouen, musée de la Céramique* [...] et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe ou de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

Article 11 : restitution

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours.

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 12 : document annexe

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

Article 13 : modification-résiliation

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention,

- Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, troubles, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

Article 14 : rupture de contrat

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Article 15 : obligations de l'emprunteur

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les deux exemplaires du présent document retournés remplis, datés et signés par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

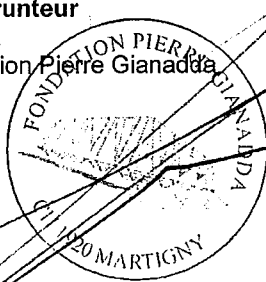
Signé en 2 exemplaires

À Rouen le

09 MARS 2021

Pour l'Emprunteur

Le Président
de la Fondation Pierre Gianadda



Monsieur Pierre GIANADDA

LEONARD

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sylvain Amic".

Monsieur Sylvain AMIC

métropole
ROUENORMANDIE

Martigny, 6 10 février 2021

Document annexe
Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

Œuvre :

Gustave Caillebotte

Au café

Huile sur toile. 153 x 114 cm

Dimensions avec cadre : 175,5 x 143,3 x 15,5 cm

Inv. D.1946.1 (RF 1943-70)



Valeur d'assurance : 4 000 000 €

Type d'emballage : Caisse isotherme (caisse existante)

Condition d'exposition : Fixations sécurisées : œuvre sous caisson climatique, poids conséquent ;
HR : 55% (+ ou - 5 %) ; T : 20°C (+ ou - 2°) ;

Mention de localisation : Métropole Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts de Rouen Paris, dépôt du musée d'Orsay, Paris, 1946

Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Transporteur spécialisé

Convoiement demandé (oui, non) : OUI, les frais de déplacements, hébergement, per diem de la personne habilités par la Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie, sont pris en charge par l'emprunteur. Le cas échéant, un restaurateur indépendant pourra être désigné par la Réunion des Musées Métropolitains Rouen pour effectuer la mission de convoiement. Un devis sera communiqué à l'emprunteur qui s'engage à couvrir les frais dans les mêmes conditions et à prendre en charge sa rémunération.

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen



métropole
ROUEN NORMANDIE



REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS
ROUEN NORMANDIE

SA 21.127

Affichée le 23.03.2021

CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex,
représentée par son Président, Nicolas Mayer-Rossignol, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du
9 novembre 2020,
Cpr 2021-020
Ci-après désignée « le prêteur »,

D'une part,

Et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure : Musée du Château

Représenté par : Madame Hélène TARANTOLA

Fonction : Responsable du service Patrimoine Culturel du Château de Flers et Archives de Flers

Adresse : 61104 Flers cedex

Téléphone : 02 33 64 66 43 Fax :

Courriel : *htarantola@flers-agglo.fr*

Ci-après désigné « l'emprunteur »

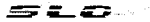
D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 : objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210309-21_127_MUSEES-CC

Titre de l'exposition : ~~L'Eau (titre provisoire)~~ Les couleurs de l'eau
Lieu(x) : Musée du Château de Flers

Dates d'ouverture au public : 11 mai 2021 à la presse :
Date de vernissage :
Date de fermeture : 21 novembre 2021
Période de mise à disposition de(s) (l')œuvre(s) : 19 avril – 17 novembre 2021

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :
Coordonnées :

Ville : Flers Code postal : 61100
Pays : France
Téléphone : 02.33.64.66.45 Télécopie :
Courriel : ntarantola@flers-cyglo.fr

Article 2 : généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

Article 3 : coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :

- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

Article 4 : convoiement

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

Article 6 : mise en place, installation, montage

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

Article 7 : conditions de sécurité et de conservation

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),

- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),

- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes

- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)

- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

Article 8 : Assurance

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)

- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers

- dans la monnaie du prêteur, soit en euro
- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

Article 9 : Disparition, détérioration

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts [...]*, *Rouen, musée Le Secq des Tournelles [...]*, *Rouen, musée de la Céramique [...]* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe ou de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

Article 11 : restitution

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 12 : document annexe

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

Article 13 : modification-résiliation

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention,

- Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, troubles, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

Article 14 : rupture de contrat

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Article 15 : obligations de l'emprunteur

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les deux exemplaires du présent document retournés remplis, datés et signés par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.


Signé en 2 exemplaires

À Rouen le **09 MARS 2021**

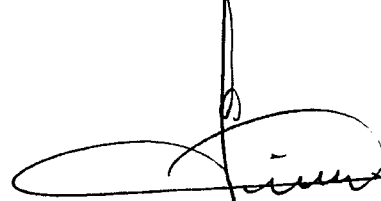
Pour l'Emprunteur

La responsable du Service Patrimoine Culturel
du Château de Flers et des Archives de Flers

Madame Héléne TARANTOLA



Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées



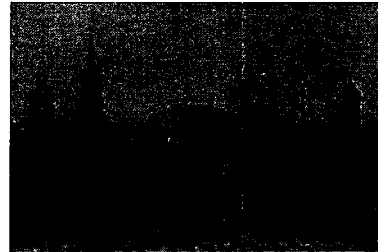
Monsieur Sylvain AMIC

métropole
ROUENORMANDIE

Document annexe
Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

Œuvre :

Léon Jules Lemaître
Le Pont Corneille, temps de pluie
Huile sur toile. 48,5 x 73 cm
Dimensions avec cadre : 64 x 88 x 7 cm
Inv. 1958.10



Valeur d'assurance : 25 000 €

Type d'emballage : Caisse standard de qualité musée

Condition d'exposition : Fixations sécurisées ; HR : 55% (+ ou - 5 %) ; T : 20°C (+ ou - 2°)

Mention de localisation : Métropole Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts. Don Pruvot, 1958

Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Transport en interne aux soins du musée Château de Flers

Convoiement demandé (oui, non) : OUI, convoiement assuré par un représentant habilité du musée château de Flers

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Œuvre :

Georges Haquette
Pêche en mer
Huile sur toile. 150 x 201 cm
Dimensions avec cadre : 169,5 x 222 x 11 cm
Inv. 1908.10



Valeur d'assurance : 50 000 €

Type d'emballage : tamponnage soigné (Tyvek, Bulles Pack et cartons)

Condition d'exposition : Fixations sécurisées ; HR : 50% (+ ou - 5 %) ; T : 20°C (+ ou - 2°)

Mention de localisation : Métropole Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts. Don Duputel, 1908

Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Transport en interne aux soins du musée Château de Flers

Convoiement demandé (oui, non) : OUI, convoiement assuré par un représentant habilité du musée château de Flers

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Œuvre :

Charles Joseph Rémond

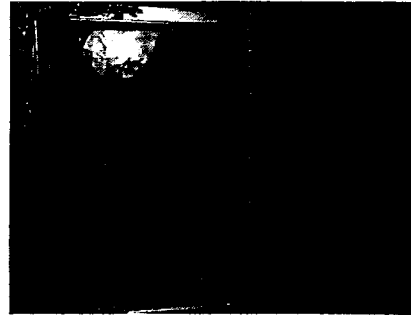
La Grande cataracte du Niagara (Amérique).

Effet d'hiver

Huile sur toile. 65 x 90 cm

Dimensions avec cadre :

Inv. 1887.2



Valeur d'assurance : 15 000 €

Type d'emballage : Caisse standard de qualité musée

Condition d'exposition : Fixations sécurisées ; HR : 55% (+ ou - 5 %) ; T : 20°C (+ ou - 2°)

Mention de localisation : Métropole Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts. Don Blouet, 1987

Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Transport en interne aux soins du musée Château de Flers

Convoiement demandé (oui, non) : OUI, convoiement assuré par un représentant habilité du musée château de Flers

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen



SA 21.81

Envoyé en préfecture le 10/03/2021

Reçu en préfecture le 10/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210310-SA_81_DIMG_735-AR

Affichée le 10 mars 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY (Le)

Seine-Innopolis

Bail commercial Société KONTFEEL :

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire conclu avec la société KONTFEEL en date du 18 mai 2018 et de son avenant n° 1 du 22 octobre 2018,

Vu la délibération du Conseil métropolitain 8 février 2021 approuvant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Rappelle :

☞ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (76140) - 72 rue de la République,

☞ Que la société KONTFEEL a conclu le 18 mai 2018 avec la METROPOLE ROUEN NORMANDIE un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux d'une durée de 36 mois à compter du 1^{er} mars 2018,

☞ Que ledit bail a fait l'objet d'un avenant en date du 22 octobre 2018,

☞ Que ledit bail arrivant à échéance le 28 février 2021, la société KONTFEEL a fait part à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE de son souhait de poursuivre la location dans ledit immeuble,

☞ Qu'un accord est intervenu avec la société KONTFEEL pour conclure un bail commercial pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} mars 2021 pour une surface de bureaux de 32,37 m² située au 4^{ème} étage Nord dudit bâtiment, moyennant un loyer ANNUEL de **TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE TROIS EUROS VINGT ET UN CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (3 733,21 € H.T/H.C.)**.

Envoyé en préfecture le 10/03/2021

Reçu en préfecture le 10/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210310-SA_81_DIMG_735-AR

Décide :

» D'autoriser la location d'une surface de bureau de 32,37 m² située au 4^{ème} étage Nord du bâtiment Seine-Innopolis au profit de la société KONTFEEL, pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} mars 2021, moyennant un loyer ANNUEL de **TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE TROIS EUROS VINGT ET UN CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (3 733,21 € H.T/H.C.)**.

» D'autoriser la signature du bail commercial correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le **10 MARS 2021**

LE PRESIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION

Sport – Patinoire Ile Lacroix – mise à disposition des installations

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de propriété des personnes publiques,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation au Président,

Vu la délibération du Conseil du 12 mars 2018 par laquelle la Patinoire olympique de l'île Lacroix a été déclarée équipement sportif d'intérêt métropolitain,

Vu les demandes formulées par le Rouen Olympique Club (ROC), l'Ecole Sportive de Patinage Artistique Rouennaise (ESPAR) et le club de Hockey Amateur de Rouen (CHAR),

Trois associations ont sollicité la Métropole pour utiliser la patinoire olympique de l'île Lacroix pour exercer leurs activités.

Le Rouen Olympique Club (ROC) a pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives régies par la Fédération Française des Sports de Glace ainsi que toutes activités pouvant contribuer au développement de ces disciplines et de l'association.

L'Ecole Sportive de Patinage Artistique Rouennaise (ESPAR) propose des cours de patinage adaptés à chaque tranche d'âge dès 3 ans.

Le club de Hockey Amateur de Rouen (CHAR) initie les jeunes dès 4 ans à la pratique du Hockey, encadré par l'ensemble des entraîneurs diplômés de Club.

Ces associations à but non lucratif concourent à la satisfaction d'un intérêt général en contribuant au développement du sport de glace.

Cette autorisation est consentie à titre gracieux pour une durée de 5 ans.

Considérant :

- que le Rouen Olympique Club (ROC), l'Ecole Sportive de Patinage Artistique Rouennaise (ESPAR) et le club de Hockey Amateur de Rouen (CHAR) ont sollicité l'autorisation d'utiliser la patinoire pour exercer leurs activités,

- que ces associations à but non lucratif concourent à la satisfaction d'un intérêt général en contribuant au développement du sport de glace.

Décide :

- de mettre à disposition la patinoire à titre gracieux, pour une durée de 5 ans, au Rouen Olympique Club (ROC), à l'École Sportive de Patinage Artistique Rouennaise (ESPAR) et le club de Hockey Amateur de Rouen (CHAR),

- d'approuver les termes des conventions ci-annexées,

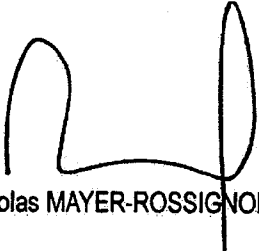
et

- de signer ces conventions.

Le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 mars 2021

métropole
ROUENNORMANDIE



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

FORMULAIRE DE PRET

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le *5 20*
ID : 076-200023414-20210311-21_120_MUSEES-CC

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (^{7 MAI}23 avril – 19 septembre 2021) x
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022)

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Geneviève et Pierre Mondon, 45 Avenue Philippe Auguste, 75011 Paris

Contact (nom et fonction) : *M. et Mme MONDON*

Tél : *07 71 75 45 93*

e-mail : *genevieve.mondon@wanadoo.fr*

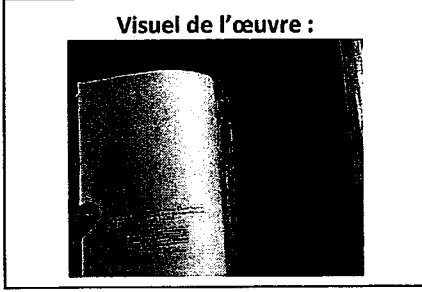
3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.


4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Edouard Malassis *un volume*
Titre : *Salammbô*, Paris, Louis Conard libraire-éditeur, 1910, deux vol. (~~Œuvres complètes de Gustave Flaubert, tome 8~~)
Date : 1910-1913
Numéro d'inventaire : *exemplaire unique relié, avec coffret*
Matière et technique : Exemplaire relié, enluminé de gouaches (certaines gouaches sont datées 1913).



L'œuvre est-elle datée ? Oui Non
L'œuvre est-elle signée ? Oui Non

21 aquarelles originales signées ou gouaches

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210311-21_120_MUSEES-CC

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)		
H	x L	xP
L'œuvre est-elle encadrée ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
→ Si oui, est-ce un cadre original ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Quel type d'encadrement ? <input type="checkbox"/> Plexiglas <input type="checkbox"/> Verre <input checked="" type="checkbox"/> Mirogard		
Quelle est la couleur du cadre ?		Quelle est la matière du cadre ?
Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)		
H	x L	xP
Poids (en Kg) :		
L'œuvre est-elle munie d'un socle ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
→ Si oui, est-ce un socle original ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
L'œuvre est-elle munie d'un capot ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
→ Si oui, est-ce un capot original ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Dimensions du support/socle/base: (en cm)		
H	x L	xP

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? *non*

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :


5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : *7000 Euros*

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :
 Oui Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :
 Oui Non

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
 Reçu en préfecture le 23/03/2021
 Affiché (é) et, si possible, 
 ID : 076-200023414-20210311-21_120_MUSEES-CC

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier et l'estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur MONDON 45 av. Philippe-Auguste PARIS XI ^e	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur ROUEN
---	---

Nom de la personne à contacter pour le transport :

Tél : MONDON

e-mail : genevieve.mondon@damadoo.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non
- En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un événement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

Emballage existant : <input type="checkbox"/> Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	<input checked="" type="checkbox"/> Non Type d'emballage souhaité : très soigné tamponnage + mise en caisse navette
---	--

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

objet unique fragile en parfait état.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le 23/03/2021
ID : 076-200023414-20210311-21_120_MUSEES-CC

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) <input type="checkbox"/>		CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE/ROUEN) trajet direct	
<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? Oui Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soilage...) :

vitrine

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non
Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément.

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oui Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (Il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Les documents de communication (affiches, flyers...) :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210311-21_120_MUSEES-CC

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de com
cartels :

collection privée

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé.

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) :

Oui Non

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....
.....
.....
.....
.....

Date : *11 mars 2021*

Signature du prêteur :

Maudouy

[Signature]

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :

Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées,

[Signature]
Sylvain AMIC

**VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNÉE VOUS SERA RETOURNÉE**

Envoyé en préfecture le 23/03/2021

Reçu en préfecture le 23/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210311-21_120_MUSEES-CC

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MuCEM
<p>Pascaline Paul, Cheffe de projet</p> <p>pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr</p> <p>+33(02) 0)2.76.30.39. 47</p>	<p>Chloé Angiolini, Chargée de production</p> <p>chloe.angiolini@mucem.org</p> <p>+33(0)4 84 35 13 96</p>
<p>Marguerite Aubert, Régisseur des expositions</p> <p>marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr</p> <p>+33 (0)2.76.30.39.30</p>	<p>Caroline Ragot, Régisseur des expositions</p> <p>caroline.ragot@mucem.org</p> <p>+33(0)4 84 35 13 77</p>

FORMULAIRE DE PRET

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le SLD
ID : 076-200023414-20210311-21_120_MUSEES-CC

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (^{7 MAI}~~23 avril~~ – 19 septembre 2021) x
 Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022)

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Geneviève et Pierre Mondon, 45 Avenue Philippe Auguste, 75011 Paris

Contact (nom et fonction) : M. et Mme MONDON

Tél : 07 71 75 45 93

e-mail : genevieve.mondon@wanadoo.fr

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Montesquiou

Titre : le vol des colombes

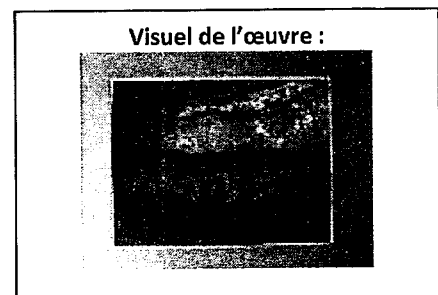
Date :

Numéro d'inventaire :

Matière et technique : aquarelle

L'œuvre est-elle datée ? ^{1ère exposition} Oui Non

L'œuvre est-elle signée ? Oui Non



Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)

H 22 cm x L 29 cm xP

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210311-21_120_MUSEES-CC

L'œuvre est-elle encadrée ? Oui Non
 → Si oui, est-ce un cadre original ? Oui Non

Quel type d'encadrement ? Plexiglas Verre Mirogard

Quelle est la couleur du cadre ? *doré* Quelle est la matière du cadre ?

Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)
 H *39 cm* x L *48 cm* xP

Poids (en Kg) :

L'œuvre est-elle munie d'un socle ? Oui Non
 → Si oui, est-ce un socle original ? Oui Non

L'œuvre est-elle munie d'un capot ? Oui Non
 → Si oui, est-ce un capot original ? Oui Non

Dimensions du support/socle/base: (en cm)
 H x L xP

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? *non*

*ne pas endommager
les références d'exposition
collées au dos*

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : *4000 Euros*

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)


Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :

Oui Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :

Oui Non

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisi(e) et, si possible, une estimation du montant de la prime :

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
 Reçu en préfecture le 23/03/2021
 Affiché le 
 ID : 076-200023414-20210311-21_120_MUSEES-CC

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

<p>Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur</p> <p>MONDON 45, r. Philippe Auguste 75011 PARIS</p>	<p>Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur</p> <p>ROUEN</p>
---	---

Nom de la personne à contacter pour le transport :

Tél: MONDON

e-mail : genevieve.mondon@wanadoo.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non
- En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un évènement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

<p>Emballage existant : <input type="checkbox"/> Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Non Type d'emballage souhaité : tamponnage papier bulle + carton</p>
---	---

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

<p>CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) trajet direct</p>	<p>CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) <input type="checkbox"/></p>	<p>CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE) trajet direct</p>
--	---	---

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210311-21_120_MUSEES-CC

<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? Oui Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

vitrine

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non

Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément.

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oui Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition : Oui Non


Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : Oui Non

Les documents de communication (affiches, flyers...) : Oui Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels : *collection privée*

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210311-21_120_MUSEES-CC

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) :


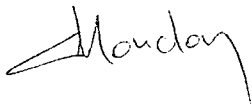
Oui Non

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....
.....
.....
.....
.....

Date : 11 mars 2021

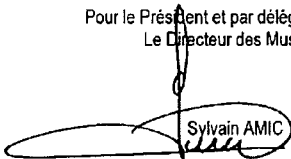
Signature du prêteur :



Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :


Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées,



Sylvain AMIC

**VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENDRE LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE**

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210311-21_120_MUSEES-CC

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MuCEM
<p>Pascaline Paul, Cheffe de projet</p> <p>pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr</p> <p>+33(02) 0)2.76.30.39. 47</p>	<p>Chloé Angiolini, Chargée de production</p> <p>chloe.angiolini@mucem.org</p> <p>+33(0)4 84 35 13 96</p>
<p>Marguerite Aubert, Régisseur des expositions</p> <p>marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr</p> <p>+33 (0)2.76.30.39.30</p>	<p>Caroline Ragot, Régisseur des expositions</p> <p>caroline.ragot@mucem.org</p> <p>+33(0)4 84 35 13 77</p>

FORMULAIRE DE PRET

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
 Reçu en préfecture le 23/03/2021
 Affiché le **SLO**
 ID : 076-200023414-20210311-21_120_MUSEES-CC

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (~~23 avril~~ ^{7 MAI} 19 septembre 2021) x
 Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022)

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Geneviève et Pierre Mondon, 45 Avenue Philippe Auguste, 75011 Paris

Contact (nom et fonction) : M^{me} MONDON

Tél : 07 71 75 45 93

e-mail : genevieve.mondon@wanadoo.fr

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Montesquiou

Titre : Salammbô

Date :

Numéro d'inventaire :

Matière et technique : aquarelle

L'œuvre est-elle datée ? Oui Non


L'œuvre est-elle signée ? Oui Non

Visuel de l'œuvre :



Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)

H 24,5 cm x L 19,5 cm x P

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210311-21_120_MUSEES-CC

L'œuvre est-elle encadrée ? Oui Non
 → Si oui, est-ce un cadre original ? Oui Non

Quel type d'encadrement ? Plexiglas Verre Mirogard

Quelle est la couleur du cadre ? *doré'* Quelle est la matière du cadre ? *bois*

Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)
 H *46,5 cm* x L *32 cm* xP

Poids (en Kg) :

L'œuvre est-elle munie d'un socle ? Oui Non
 → Si oui, est-ce un socle original ? Oui Non

L'œuvre est-elle munie d'un capot ? Oui Non
 → Si oui, est-ce un capot original ? Oui Non

Dimensions du support/socle/base: (en cm)
 H x L xP

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

ne pas endommager les références d'exposition collées au dos.

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ?

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...):

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

5. ASSURANCE


Valeur d'assurance (indiquez la devise) : *2.600 Euros*

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :
 Oui Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :
 Oui Non

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisi(e) et, si possible, une estimation du montant de la prime :

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
 Reçu en préfecture le 23/03/2021
 Affiché le 
 ID : 076-200023414-20210311-210120_MUSEES-CC

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

<p>Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur</p> <p>MONDON 45, av - Philippe Auguste 75 011 PARIS</p>	<p>Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur</p> <p>ROUEN</p>
--	---

Nom de la personne à contacter pour le transport : MONDON

Tél :

e-mail :

agnes.mondon@wanadoo.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

• Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non

• En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un évènement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

<p>Emballage existant : <input type="checkbox"/> Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Non Type d'emballage souhaité : tamponnage papier bulle + carton</p>
---	---

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

<p>CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) trajet direct</p>	<p>CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) <input type="checkbox"/></p>	<p>CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE) trajet direct</p>
--	---	---

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
 Reçu en préfecture le 23/03/2021
 Affiché le **SLO**
 ID : 076-200023414-20210311-21_120_MUSEES-CC

<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? Oui Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non
 Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément.

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oui Non


Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition : Oui Non
 Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : Oui Non
 Les documents de communication (affiches, flyers...) : Oui Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels : *collection privée*

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210311-21_120_MUSEES-CC

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) :

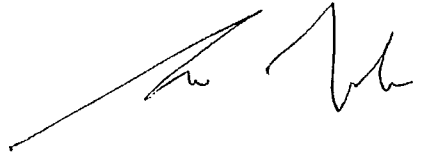
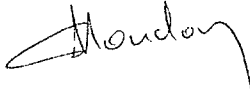
Oui Non

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....
.....
.....
.....
.....

Date : 11 mars 2021

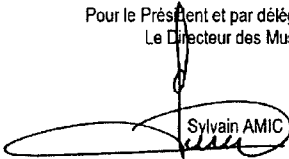
Signature du prêteur :



Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :

Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées,


Sylvain AMIC

**VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE**

Envoyé en préfecture le 23/03/2021

Reçu en préfecture le 23/03/2021

Affiché le ...

SLO

ID : 076-200023414-20210311-21_120_MUSEES-CC

Contacts privilégiés

Musée des Beaux-arts, Rouen	MuCEM
<p>Pascaline Paul, Cheffe de projet</p> <p>pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr</p> <p>+33(02) 0)2.76.30.39. 47</p>	<p>Chloé Angiolini, Chargée de production</p> <p>chloe.angiolini@mucem.org</p> <p>+33(0)4 84 35 13 96</p>
<p>Marguerite Aubert, Régisseur des expositions</p> <p>marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr</p> <p>+33 (0)2.76.30.39.30</p>	<p>Caroline Ragot, Régisseur des expositions</p> <p>caroline.ragot@mucem.org</p> <p>+33(0)4 84 35 13 77</p>

FORMULAIRE DE PRET

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210311-21_120_MUSEES-CC

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (~~23 avril~~ ^{7 MAI} 19 septembre 2021) x
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022)

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Geneviève et Pierre Mondon, 45 Avenue Philippe Auguste, 75011 Paris

Contact (nom et fonction) : M. et Mme MONDON

Tél : 07 71 75 45 93

e-mail : genevieve.mondon@wanadoo.fr

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Georges Rochegrosse

Titre : Dessin d'illustration non paru, annoté en haut Esquisse pour Salammbô (Bataille du Macar) et légendé Fureur de Baal, pris par la jambe entre des chaînes, resta jusqu'au soir à hurler avec une flèche dans l'œil, Monogramme G.R.

Date :

Numéro d'inventaire :

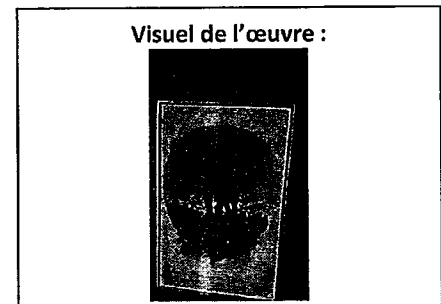
Matière et technique : lavis d'encre de chine avec rehauts de blanc

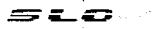
L'œuvre est-elle datée ?

Oui Non

L'œuvre est-elle signée ?

Oui Non



Envoyé en préfecture le 23/03/2021
 Reçu en préfecture le 23/03/2021
 Affiché le 
 ID : 076-200023414-20210311-21_120_MUSEES-CC

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)		
H	43,5 cm 36 cm	x L 38 27,5 cm xP
L'œuvre est-elle encadrée ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
→ Si oui, est-ce un cadre original ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Quel type d'encadrement ? <input type="checkbox"/> Plexiglas <input checked="" type="checkbox"/> Verre <input type="checkbox"/> Mirogard		
Quelle est la couleur du cadre ? <i>mondoré</i>		Quelle est la matière du cadre ? <i>bois</i>
Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)		
H	43,5 cm	x L 36 cm xP
Poids (en Kg) :		
L'œuvre est-elle munie d'un socle ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
→ Si oui, est-ce un socle original ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
L'œuvre est-elle munie d'un capot ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
→ Si oui, est-ce un capot original ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Dimensions du support/socle/base: (en cm)		
H	x L	xP

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ?

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : *1000 Euros*

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie : Oui Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem : Oui Non

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
 Reçu en préfecture le 23/03/2021
 Affiché le(s) et, si possible, **SLO**
 ID : 076-200023414-20210311-21_120_MUSEES-CC

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier et l'estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

<p>Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur</p> <p>MONDON 45, av. Philippe Auguste 75011 PARIS</p>	<p>Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur ROUEN</p>
--	--

Nom de la personne à contacter pour le transport :

TÉL : MONDON


e-mail : genevieve.mondon@wanadoo.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non
- En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un évènement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

<p>Emballage existant : <input type="checkbox"/> Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Non Type d'emballage souhaité : tamponnage papier bulle + carton</p>
---	---

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
 Reçu en préfecture le 23/03/2021
 Affiché le 
 ID : 076-200023414-20210311-21_120_MUSEES-CC

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) <input type="checkbox"/>		CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE) trajet direct	
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? Oui Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

~~vitrine~~

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non
 Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément.

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oui Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (Il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition : Oui Non
 Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : Oui Non
 Les documents de communication (affiches, flyers...) : Oui Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210311-21_120_MUSEES-CC

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de com
cartels :

collection privée

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé.

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) :

Oui Non

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....
.....
.....
.....
.....

Date : *11 mars 2021*

Signature du prêteur :

Aloudon

[Signature]


Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :

Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées,


[Signature]
Sylvain AMIC

**VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE**

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210311-21_120_MUSEES-CC

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MuCEM
<p>Pascaline Paul, Cheffe de projet</p> <p>pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr</p> <p>+33(02) 0)2.76.30.39. 47</p>	<p>Chloé Angiolini, Chargée de production</p> <p>chloe.angiolini@mucem.org</p> <p>+33(0)4 84 35 13 96</p>
<p>Marguerite Aubert, Régisseur des expositions</p> <p>marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr</p> <p>+33 (0)2.76.30.39.30</p>	<p>Caroline Ragot, Régisseur des expositions</p> <p>caroline.ragot@mucem.org</p> <p>+33(0)4 84 35 13 77</p>

FORMULAIRE DE PRET

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210311-21_120_MUSEES-CC

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (^{7 MAI}23 avril – 19 septembre 2021) x
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022)

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Geneviève et Pierre Mondon, 45 Avenue Philippe Auguste, 75011 Paris

Contact (nom et fonction) : M et Mme MONDON

Tél : 07 71 75 45 93

e-mail : genevieve.mondon@wanadoo.fr

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Morin-Jean

Titre : Salammbô Paris, Édition Le livre de demain, Librairie Arthème Fayard, 1940

Date : 1940

Numéro d'inventaire :

Matière et technique :

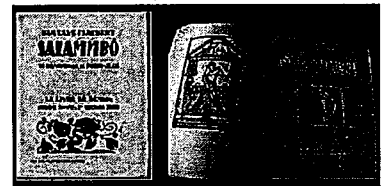
L'œuvre est-elle datée ?

Oui Non

L'œuvre est-elle signée ?

Oui Non

Visuel de l'œuvre :



Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210311-21_120 MUSEES-CC

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)		
H	x L	xP
L'œuvre est-elle encadrée ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
→ Si oui, est-ce un cadre original ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Quel type d'encadrement ? <input type="checkbox"/> Plexiglas <input type="checkbox"/> Verre <input type="checkbox"/> Mirogard		
Quelle est la couleur du cadre ?		Quelle est la matière du cadre ?
Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)		
H	x L	xP
Poids (en Kg) :		
L'œuvre est-elle munie d'un socle ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
→ Si oui, est-ce un socle original ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
L'œuvre est-elle munie d'un capot ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
→ Si oui, est-ce un capot original ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Dimensions du support/socle/base: (en cm)		
H	x L	xP

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? *non*

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : *100 Euros*

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :
 Oui Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :
 Oui Non

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le (e) et, si possible, SLO
ID : 076-200023414-20210311-21_120_MUSEES-CC

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier et l'estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

<p>Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur</p> <p>MONDOL 45 av. Philippe Auguste 75011 PARIS</p>	<p>Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur</p> <p>ROUEN</p>
---	---

Nom de la personne à contacter pour le transport :

TÉL : MONDOL

e-mail : generique.mondol@wanadoo.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

• Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non

• En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un évènement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

<p>Emballage existant : <input type="checkbox"/> Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Non Type d'emballage souhaité :</p>
---	--

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
 Reçu en préfecture le 23/03/2021
 Affiché le **SLD**
 ID : 076-200023414-20210311-21_120_MUSEES-CC
 trajet direct

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) <input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	
			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? Oui Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) : *vitrine*

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non
 Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément.

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oui Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (Il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition : Oui Non
 Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : Oui Non
 Les documents de communication (affiches, flyers...) : Oui Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Envoyé en préfecture le 23/03/2021

Reçu en préfecture le 23/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210311-21_120_MUSEES-CC

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de con-
cartels :

collection privée

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé.

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) :

Oui Non

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....
.....
.....
.....
.....

Date : *11 mars 2021*

Signature du prêteur :

Mouclay

[Signature]

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :

Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées,

[Signature]
Sylvain AMIC

**VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE**

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MuCEM
<p>Pascaline Paul, Cheffe de projet</p> <p>pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr</p> <p>+33(02) 0)2.76.30.39. 47</p>	<p>Chloé Angiolini, Chargée de production</p> <p>chloe.angiolini@mucem.org</p> <p>+33(0)4 84 35 13 96</p>
<p>Marguerite Aubert, Régisseur des expositions</p> <p>marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr</p> <p>+33 (0)2.76.30.39.30</p>	<p>Caroline Ragot, Régisseur des expositions</p> <p>caroline.ragot@mucem.org</p> <p>+33(0)4 84 35 13 77</p>

SA 21.143
Affichée le 01.04.2021

Envoyé en préfecture le 01/04/2021
Reçu en préfecture le 01/04/2021
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210311-21_143_MUSEES-CC

FORMULAIRE DE PRET

- EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021)
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022)

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

- IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Yves Lebuison 143 avenue de Wagram 75017 Paris

Contact (nom et fonction) : *id - propriétaire de l'oeuvre*

Tél : 06 52 34 71 49 e-mail : cray2@sfr.fr

- CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

- CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Philippe Druillet
Titre : Une double planche *52/53*
Date : *1980*
Numéro d'inventaire :

Matière et technique :

*Papier à dessin, sucre de chine
Assemblage de Contracollages*

L'œuvre est-elle datée ?

Oui Non

Envoyé en préfecture le 01/04/2021 Reçu en préfecture le 01/04/2021 Affiché le SLO ID : 076-200023414-20210311-21_143_MUSEES-CC

L'œuvre est-elle signée ? Oui Non

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)		
H	70 x L 105	xP <i>Approx 4-5 cm</i>
L'œuvre est-elle encadrée ? <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non		
→ Si oui, est-ce un cadre original ? <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non		
Quel type d'encadrement ? <input type="radio"/> Plexiglas <input checked="" type="radio"/> Verre <input type="radio"/> Mirogard		
Quelle est la couleur du cadre ? <i>Noir satiné</i>		Quelle est la matière du cadre ? <i>Bois</i>
Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)		
H	82 x L 117	xP 2
Poids (en Kg) : <i>8</i>		
L'œuvre est-elle munie d'un socle ? <input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non		
→ Si oui, est-ce un socle original ? <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non		
L'œuvre est-elle munie d'un capot ? <input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non		
→ Si oui, est-ce un capot original ? <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non		
Dimensions du support/socle/base: (en cm)		
H	x L	xP

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? *photo*

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

- ASSURANCE

Envoyé en préfecture le 01/04/2021
Reçu en préfecture le 01/04/2021
Affiché le SLO
ID : 076-200023414-20210311-21_143_MUSEES-CC

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 30000 Euros

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :
 Oui Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :
 Oui Non sans objet

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisi(e) et, si possible, une estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

• **TRANSPORT ET STOCKAGE**

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur
--	---

Nom de la personne à contacter pour le transport : Yves Lebuissou
Tél : 06 52 34 71 49 **e-mail :** cray2@str.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui
- En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un évènement de type sanitaire ou toute autre cause Oui

Envoyé en préfecture le 01/04/2021
Reçu en préfecture le 01/04/2021
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210311-21_143_MUSEES-CC

Emballage existant : Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	Non Type d'emballage souhaité :
--	--

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

Conformes aux normes pratiques en matière de transport d'œuvres d'art vitrées.

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN)		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE)		CONVOIEMENT RETOUR ^{Paris} (MARSEILLE)	
<input checked="" type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non	<input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non	<input checked="" type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Sans objet Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		retour Paris Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? **Oui**
Non

• **CONDITIONS D'EXPOSITION**

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

Conformes aux normes pratiques en matière d'exposition à la lumière d'un dessin à l'aquarelle.

• **REPRODUCTIONS ET MENTIONS**

Envoyé en préfecture le 01/04/2021
Reçu en préfecture le 01/04/2021
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210311-21_143_MUSEES-CC

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre :

Oui

Non

Si oui, est-ce un format : JPEG

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oui
Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (Il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition :	Oui	Non
Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) :	Oui	Non
Les documents de communication (affiches, flyers...) :	Oui	Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous nous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Philippe Daultot

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels :

collecteur particulière

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé.

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Non Oui


Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) : Oui
Non

• COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

Merci !
.....
.....
.....
.....
.....
.....

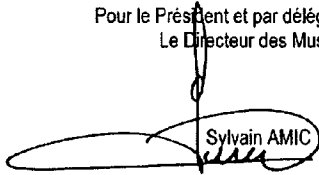
Date : 11/03/2021

Signature du prêteur :

Envoyé en préfecture le 01/04/2021
Reçu en préfecture le 01/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210311-21_143_MUSEES-CC


**Signature de l'emprunteur lieu 1
lieu 2
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées,


Sylvain AMIC

Signature de l'emprunteur
~~**Mucem, MARSEILLE :**~~

**VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE
CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE**

Envoyé en préfecture le 12/03/2021
Reçu en préfecture le 12/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210312-21_98_MUSEES-CC

FORMULAIRE DE PRET

SA 21.98
Affichée le 12.03.2021

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salommbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

- Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021)
- Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022)

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Mme Maia Muller
6 rue de Mulhouse
75002 Paris

Contact (nom et fonction) :

Tél : 06 68 70 97 19
<contact@maiamuller.com>

e-mail : Maia Muller

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRÊT

L'ensemble des frais relatifs au convolement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Yesmine Ben khellil

Titre : « Ô Tanit ! Tu m'aimes, n'est ce pas ? » n°1

Date : 2017

Numéro d'inventaire :

Matière et technique : Arts graphiques - collage



L'œuvre est-elle datée ?

Oui Non

L'œuvre est-elle signée ? Oui Non

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)			
H	18,5	x L	24,4 x P 2
L'œuvre est-elle encadrée ?		<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
→ Si oui, est-ce un cadre original ?		<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Quel type d'encadrement ?		<input type="checkbox"/> Plexiglas	<input checked="" type="checkbox"/> Verre <input type="checkbox"/> Mirogard
Quelle est la couleur du cadre ? <i>gris</i>		Quelle est la matière du cadre ? <i>bois de chêne</i>	
Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm) <i>4 / 2 cm</i>			
H	<i>20</i>	x L	<i>26</i> x P <i>2 cm</i>
Poids (en Kg) : <i>1600 grammes</i>			
L'œuvre est-elle munie d'un socle ?		<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
→ Si oui, est-ce un socle original ?		<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
L'œuvre est-elle munie d'un capot ?		<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
→ Si oui, est-ce un capot original ?		<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Dimensions du support/socle/base : (en cm)			
H	<i>/</i>	x L	<i>/</i> x P <i>/</i>

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? *oui*

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) : *Aucun*

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :


5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) :

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :

Oui Non

Envoyé en préfecture le 12/03/2021
 Reçu en préfecture le 12/03/2021
 Affiché le 
 ID : 076-200023414-20210312-21_98_MUSEES-CC

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :

Oui Non

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisi(e) et, si possible, une estimation du montant de la prime :

Sauf accord de sous-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance « tous risques » et « clou à clou » pour la valeur non recit-vestus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer la responsabilité civile, l'organisateur devra obtenir un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré en qui bénéficie de la clause de non-recours. Le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en règle interne peut être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur 19 rue Chapon, 75003 Paris	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur 19 rue Chapon, 75003 Paris
---	--

Nom de la personne à contacter pour le transport : Malia Muller

Tel : 0668709719

e-mail : contact@maliamuller.com

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur. (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

• Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non

• En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un événement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

Emballage existant : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	Type d'emballage souhaité : papier bulles
--	---

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

Envoyé en préfecture le 12/03/2021
Reçu en préfecture le 12/03/2021
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210312-21_98_MUSEES-CC

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) <input checked="" type="checkbox"/> trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) <input type="checkbox"/>		CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE) <input checked="" type="checkbox"/> trajet direct	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? Oui Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, sociage...) :

demander l'avis de l'artiste

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

de 2 Température 4 à 20° après

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non

Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément.

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oui Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition :	<u>Oui</u>	Non
Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) :	<u>Oui</u>	Non
Les documents de communication (affiches, flyers...) :	<u>Oui</u>	Non

Contrairement de l'artiste et d'après M. de Mulla :

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les

Envoyé en préfecture le 12/03/2021
Reçu en préfecture le 12/03/2021
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210312-21_98_MUSEES-CC

cartels :
Courtesy de l'artiste et Galerie Maïa Muller

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé.

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) :

Oui Non

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....
.....
.....
.....

Date :

Galerie Maïa Muller
Signature du prêteur :
19, rue Crapin, 75003 Paris
+33 (0)1 47 86 14 68
Société d'art contemporain et de médiation culturelle
100 rue de Valenciennes 75013 Paris
01 47 86 14 68

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :

Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :

VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE



Convention de dépôt

Entre la Métropole Rouen Normandie

et

Vire Normandie

Entre les soussignés :

La Métropole Rouen Normandie, sise Le 108, 108 allée François Mitterrand, CS 50589, 76006 Rouen Cedex, N° SIRET 20002341400101, APE 8411Z, représentée par son Président, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité par délibération du 8 février 2021, lui donnant délégation,

Ci-après dénommée « *le déposant* »

D'une part,

Et

Vire Normandie, sise 11 rue Deslongrais, B.P. 70076, 14502 Vire Normandie Cedex, N° de SIRET 200 060 176 00019, APE 8411Z, représentée par le Maire de Vire, Monsieur Marc ANDREU SABATER, dûment habilité par délibération n°2 du 10 juillet 2020.

Ci-après dénommée « *le dépositaire* »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Objet

La présente convention est établie afin de définir les conditions dans lesquelles la Métropole Rouen Normandie, qui gère les collections du musée Flaubert et d'histoire de la médecine, dépose six œuvres d'art au musée de Vire, gérées par la communauté de communes Vire Normandie.

Article 1 – Description et nature du dépôt

Le déposant déclare, par la présente, remettre au depositaire les œuvres suivantes :

Tasse de malade, faïence de Rouen à décor polychrome, dim. 18,5 x 9 cm, inv. 997.2.188 S – VA 400 €

Albarello, faïence de Rouen à décor polychrome, vers 1774, h. 19 cm, inv. 997.2.60 P – VA 800 €

Clystère, étain et bois 19^{ème} siècle, dim. L. 29, 5 x Dia. 4 cm, inv. 997.1.92 S – VA 200 €

Palette à saignée, métal, 19^e siècle, dim. L. 11 x Dia. 16 cm, inv. 997.2.291 I – VA 200 €

Etui à lancettes, cuir, métal, 19^{ème} siècle, dim écri 8 x 2 cm, inv. 997.2.282 I – VA 300 €

Timbale, étain, 18^e-19^{ème} siècle, dim 8,8 x 8,3 cm, inv. 997.1.102.2 S – VA 300 €

Article 2 – Localisation du dépôt

Le depositaire s'engage à ce que le dépôt soit, à l'exclusion de toute autre localisation, installé au musée de Vire, Ancien Hôtel-Dieu, 2 place Sainte-Anne. Si, dans une situation d'urgence, le depositaire est amené à déplacer tout ou partie des œuvres pour permettre leur bonne conservation, il s'engage à informer immédiatement le déposant ou son représentant par les moyens à sa disposition (téléphone, courriel) puis d'un courrier officiel.

Article 3 – Durée du dépôt

Le dépôt, objet de la présente convention, est consenti pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de cette dernière, renouvelable une fois tacitement. Il est précisé que l'une ou l'autre partie peut mettre un terme au dépôt d'une, de plusieurs ou de l'intégralité des œuvres à tout moment, après avoir averti l'autre co-contractant par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois. Dans ce cas, les frais occasionnés par le retour de(s) l'œuvre(s) au déposant seront supportés par le demandeur.

Le retrait est obligatoirement prononcé par lettre recommandée avec accusé de réception pour insuffisance de soins, insécurité, transfert sans autorisation hors du lieu de dépôt, dûment constaté par le déposant. Les frais de décrochage, d'enlèvement et de transport des œuvres vers les musées de Rouen seront, dans ce cas, à la charge du depositaire. Le bénéficiaire du dépôt ne pourra en aucun cas demander une indemnisation au déposant.

Article 4 – Modalités de dépôt, assurances

Le dépôt prend effet dès la notification de la présente convention.

Tant pour les besoins de l'enlèvement des œuvres dans les locaux du déposant que pour leur retour chez le déposant à l'issue du dépôt, il est convenu que les frais d'emballage, de transport, et d'assurance pendant le transport sont à la charge du dépositaire, étant précisé que ce dernier soumet pour accord ses modalités au déposant.

Le dépositaire s'engage à supporter les frais de toute nature occasionnés par le dépôt, notamment la restauration, et est responsable de toute détérioration ou disparition des œuvres. À cette fin, il devra obligatoirement souscrire une assurance pour la durée du dépôt, couvrant les risques de vol, perte, incendie et dégradation des œuvres. Une attestation sera transmise au musée Flaubert et d'histoire de la médecine chaque année et, a fortiori, lors du renouvellement du contrat d'assurance.

La valeur de ce dépôt est estimée à deux mille deux cent euros (2200 €).

Article 5 – Conditions du dépôt

Les œuvres bénéficieront des mêmes conditions de conservation que l'ensemble des collections conservées au musée de Vire.

L'exposition au public présentera toutes les garanties de sécurité requises, notamment en matière de vol, d'incendie et de dégât des eaux. Le dépositaire s'engage à avertir le déposant de toute modification intervenue dans les conditions de sécurité.

Pendant toute la durée du dépôt, le dépositaire s'engage également à laisser le libre accès des œuvres au déposant à des fins d'inspection et de récolement.

Sur les cartels et toute documentation destinée au public, la mention « *Dépôt des musées de Rouen – Métropole Rouen Normandie* » sera apposée.

Toute reproduction, toute représentation des œuvres déposées devra respecter les dispositions en vigueur du code de la propriété intellectuelle et ne pourra se faire sans l'accord préalable des deux parties. Toute édition devra porter la mention « *Dépôt des musées de Rouen – Métropole Rouen Normandie* ».

Si un catalogue mentionnant les œuvres déposées est réalisé par le dépositaire, ce dernier s'engage à en fournir gratuitement deux exemplaires au déposant.

Article 6 – Interruption du dépôt pour prêt temporaire

6-1 A la demande du déposant

Pour ses besoins propres, le déposant peut demander au dépositaire de se dessaisir temporairement d'une ou plusieurs œuvres déposées. Le déposant s'engage à lancer cette démarche au moins un mois avant la date présumée du départ de(s) l'œuvre(s) depuis son lieu de dépôt.

L'instruction du dossier administratif, les conditions d'emballage, de transport et d'assurance sont sous la responsabilité du déposant. Aucun frais y afférent n'incombe au dépositaire.

6-2 A la demande d'un tiers

Au cas où le dépositaire fait l'objet d'une demande de prêt émanant d'un tiers et portant sur tout ou partie du dépôt, il doit immédiatement en informer par écrit le déposant sans préjuger de la réponse de ce dernier, étant précisé qu'il est tenu de faire état de son avis qui sera rendu par écrit.

Un constat d'état sera effectué par le dépositaire au départ et au retour de(s) l'œuvre(s) et transmis au déposant.

Les frais de déplacement aller-retour (décrochage/accrochage, emballage, transport et assurance) seront à la charge du tiers à l'origine de la demande de prêt.

À l'issue du prêt à un tiers, les œuvres font retour au dépositaire, sans modification de la durée de dépôt initialement arrêtée dans la présente convention.

Article 7 – Constat d'état

Un constat d'état contradictoire sera établi par le déposant en présence d'un représentant du dépositaire avant le chargement des œuvres et après leur déchargement. Le dépositaire est tenu de se soumettre aux indications techniques de conservation et d'exposition contenues dans ce constat.

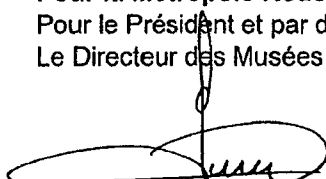
À chaque sortie du lieu de dépôt et lors du retour, le dépôt doit faire l'objet d'un constat d'état établi par le dépositaire et transmis au déposant, accompagné de photographies datées.


Article 8 – Non-respect des clauses de la présente convention

En cas de non-respect des conditions de dépôt ci-dessus énumérées, dûment constaté par le déposant, le dépositaire s'engage à restituer immédiatement à ses frais les œuvres en dépôt. Pour tout litige lié à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties ne font appel aux tribunaux compétents qu'après avoir épuisé toutes voies de conciliation.

Fait à Rouen, en 2 exemplaires originaux,
Le 15 mars 2021.....

Pour la Métropole Rouen Normandie,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées



Monsieur Sylvain AMIC

Pour Vire Normandie,
le Maire,


Monsieur Marc ANDREU SABATER



métropole
ROUEN NORMANDIE

218
Envoyé en préfecture le 16/03/2021
Reçu en préfecture le 16/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210316-21_103_EPMD_FT-AR

EPMD-FT n° 05.21

SA_21_103

Affiché le 16/03/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Espaces publics et Mobilité durable

Action en justice : affaires Dégradation de la plate-forme TEOR et Pôle d'échanges TEOR – Titres de recettes du 17 décembre 2020

Recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Rouen

Autorisation d'ester en justice

Désignation d'un avocat

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.5217.1 et L5217.2,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu les jugements du Tribunal Administratif de Rouen du 13 juin 2017 et du 18 juillet suivant et les arrêts de la cour Administrative d'Appel de Douai du 26 novembre 2020 intervenus dans ces deux affaires,

Vu la décision du Président en date du 20 janvier 2021 l'autorisant à ester en justice dans le cadre des recours contre les titres de recettes émis au mois de septembre 2020,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 27 juillet 2020 donnant délégation au Vice-Président,

Rappelle :

↳ qu'après avoir constaté l'apparition de désordres sur le pôle d'échanges TEOR et sur l'ensemble de la plate-forme construite dans le cadre de la première phase de la première tranche des travaux TEOR et située sur les communes de ROUEN, DEVILLE-LES-ROUEN, MAROMME et MONT-SAINT-AIGNAN, la Métropole Rouen Normandie a demandé, en déposant deux recours distincts devant le Tribunal Administratif de Rouen, réparation des désordres constatés sur le pôle d'échanges TEOR et sur la plate-forme TEOR,

↳ que par jugement du 13 juin 2017, le Tribunal Administratif de Rouen a condamné solidairement les sociétés SOGETI, GARCIA-DIAZ, SOGEA, INGEROP, EIFFAGE et SYSTRA à verser à la Métropole Rouen Normandie une somme de 2 282 710,05 € TTC, cette somme devant être assortie des intérêts au taux légal à compter du 28 août 2014, portant capitalisation à compter du 29 août 2015, et à chaque échéance annuelle. A ces sommes, s'ajoute un montant de 43.619,68 € TTC au titre des dépens.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

↳ que, concernant l'affaire des dégradations de la plate-forme TEOR (première phase de la première tranche de construction), celle-ci ayant été réalisée par tronçon, avec une maîtrise d'œuvre commune et une entreprise unique chargée d'exécuter le tapis d'enrobé final, le Tribunal Administratif de Rouen, par jugement du 18 juillet 2017, a réparti le montant total de la réparation, soit 3.545.820,05 € TTC, par secteur, solidairement entre les entreprises (VIA FRANCE NORMANDIE, COLAS IDFN, SOCORE-TROLETTI, SATELEC, EIFFAGE ROUTE-OUEST, TECHNIQUES NOUVELLES, EIFFAGE, SELF IDFN, SELF NORD OUEST, CEGELEC SDM, SOGEA NORD OUEST, ALSTOM SDEM). Ainsi, les sociétés SYSTRA, BET BAILLY et LE FOLL TP sont condamnées, pour les secteurs C (890.709,99 € TTC), E (162.753,14 € TTC), F1 (231.896,63 € TTC), JM (379.402,74 € TTC), K (86.163,43 € TTC), M (18.792,85 € TTC), solidairement avec les entreprises chargées de la construction de la plate-forme ; pour les secteurs A et F2, elles sont seules débitrices d'un montant de 1.034.670,30 € TTC (secteur A) et 741.430,97 € (secteur F2). Le montant des condamnations est augmenté des intérêts à compter du 28 juillet 2010, et de la capitalisation des intérêts à compter du 14 mai 2012 et à chaque échéance annuelle à compter de cette date. Les dépens s'élèvent à 101.006,53 € TTC répartis entre les sociétés SYSTRA, BET BAILLY, ATTICA, LE FOLL TP, EUROVIA NORMANDIE, VIA FRANCE NORMANDIE et COLAS IDFN,

↳ que quatre requêtes en appel ont été déposées :

- pour l'affaire du pôle d'échanges TEOR, par les sociétés SOGETI, LE FOLL TP et BET BAILLY ;
- pour celle des dégradations de la plateforme TEOR par la société LE FOLL TP,
-

↳ que, par la suite, la Cour Administrative d'Appel de Douai a confirmé, le 26 novembre 2020, les jugements rendus par le Tribunal Administratif de Rouen, en condamnant, en outre, la société LE FOLL TP à verser une somme de 2.000 € à la Métropole Rouen Normandie au titre des frais irrépétibles d'une part, dans le cadre de l'affaire du pôle d'échanges TEOR et, d'autre part, dans celle des dégradations de la plateforme TEOR,

↳ que, des titres de recettes ont été émis par Monsieur le Trésorier Payeur pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, au mois de septembre 2020, car les sommes dues en première instance, n'avaient pas été versées en totalité,

↳ que, suite à l'annulation desdits titres de recettes, de nouveaux titres ont été émis le 17 décembre 2020,

↳ que ceux-ci sont à leur tour contestés devant le Tribunal Administratif de Rouen,

↳ que la Métropole doit défendre ses intérêts,

3 / ...

Décide :

▶ d'ester en justice pour défendre ses intérêts,

et

▶ de désigner le Cabinet CABANES NEVEU associés, avocats au barreau de PARIS pour défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie.

Les dépenses seront imputées sur le chapitre 011.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le

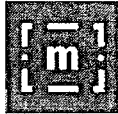
16 MARS 2021

Le Président,

métropole
ROUENORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Musée
départemental
Arles antique



SA 21.106
Affichée le 18.03.2021

Musée départemental Arles antique
Presqu'île du cirque romain BP 205
13635 ARLES Cedex
France
☎ 04.13.31.51.36

Nombre total de pages : 9.

CONTRAT DE PRET TEMPORAIRE

Entre le *Conseil départemental des Bouches-du-Rhône*, représenté par le Conservateur en Chef du musée départemental Arles antique, presqu'île du cirque romain – BP 205 – 13635 Arles cedex -, ci-après dénommé **le prêteur**, d'une part,

Et la
Métropole Rouen Normandie

dénommé ci-après **l'emprunteur**, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :


Les œuvres mentionnées et valorisées dans l'annexe, appartenant au musée départemental Arles antique, sont cédées à titre de prêt pour la période du 23/04/2021 au 20/09/2021 pour l'exposition suivante :

titre : « Salammbô »

lieu : Musée des Beaux-Arts de Rouen

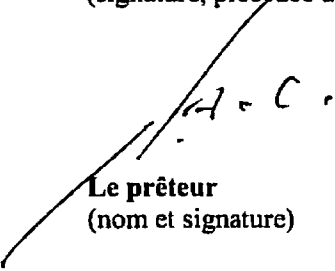
Organisateur/Contact : Marguerite Aubert, régisseur des collections

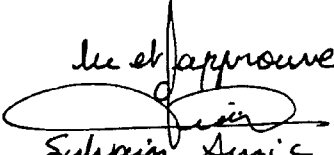
Dates d'assurances : 15 jours avant inauguration – 15 jours après clôture de l'exposition

Envoyé en préfecture le 18/03/2021
Reçu en préfecture le 18/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210317-21_106_MUSEES-CC

Rédigé à Rouen....., le 17/03/2021

(signature, précédée de la mention « lu et approuvé », à la main)


Le prêteur
(nom et signature)

lu et approuvé

Sylvain Amic
Directeur

L'emprunteur
(nom et signature)

A parapher sur chaque page et renvoyer signé à :

Musée départemental Arles antique
Service Conservation-Administration des collections
À l'attention de Mme Jessy Ruiz
Presqu'île du cirque romain BP 205
13635 Arles cedex

CONDITIONS DE PRÊT CONDITIONS OF LOAN

I – Généralités

I – General Conditions

- 1.1 L'emprunteur ne pourra en aucun cas faire usage des œuvres d'art qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de cette convention.
The borrower will not, under any circumstances, use of the works of art which have been entrusted to his institution to any end other than the exhibition for which they were requested.
- 1.2 Les demandes de prêt doivent être adressées au Conservateur en Chef du musée départemental Arles antique, et doivent être formulées au moins 5 mois avant l'ouverture de l'exposition.
De même, toute modification apportée à une première demande de prêt ne pourra pas être prise en considération, sauf cas exceptionnel.
Requests for loans must be addressed to the curator in charge of the Museum (MDAA) at least 5 months before the opening date of the exhibition. Furthermore, the first loan request will not have to be altered, except special case.

II – Assurance

II – Insurance

- II.1 Les œuvres d'art sont assurées de clou à clou, en valeur agréée par les soins et à charge de l'emprunteur, pour la valeur indiquée et en devises désignées par le prêteur, contre toute perte et contre tout dégât, qu'il soit ou non fortuit, y compris tremblements de terre, guerre, terrorisme, grèves et émeutes. Si la police d'assurance ne mentionne pas le terme valeur agréée, elle sera refusée et le prêt annulé. L'assurance est contractée auprès d'une société désignée par le MDAA ou proposée par l'emprunteur et approuvée par le MDAA.
L'assureur est tenu de fournir au prêteur une copie de la police d'assurance au moins 8 jours avant l'enlèvement des œuvres du MDAA. Sans cette garantie, les œuvres ne pourront quitter le Musée.
The works of art will be insured from nail to nail, by and at the expense of the borrower for an approved value, stated in the currency mentioned by the lender, against all loss and all damage, whether accidental or not, including earthquake, war, terrorism, strikes and uprisings. If the insurance policy does not mention the term approved value loan will be refused. The insurance will be taken out from the insurance agent proposed by the MDAA, or proposed by the borrower and approved by the MDAA. The insurer will supply the lender with a copy of the insurance policy at least eight days before removal of the loan(s). Otherwise, the works will not leave the Museum.



- II.2** L'emprunteur est tenu d'indemniser le musée départemental Arles antique, pour tous les dommages qu'auraient pu subir les œuvres qui lui sont confiées, même consécutivement à des situations fortuites. En cas de dommages, les dégâts seront constatés et estimés par une commission d'experts, composée par le musée départemental Arles antique et un délégué du prêteur, un délégué de l'emprunteur, un représentant de la société d'assurance.

The borrower will pay compensation to the museum for any deterioration, even accidental, in case of harm on works entrusted to his institution. Should there be deterioration, the damage will be inspected and assessed as following :

Must be represented : the museum management department, the museum lender department, the borrower and the Insurance company expert(s).

- II.3** En cas de dommage partiel, le restaurateur ainsi que le mode de restauration seront désignés indiscutablement par le prêteur. L'emprunteur s'engage à indemniser intégralement l'ensemble des frais de la restauration, et ce même lorsque ces frais dépassent la valeur d'assurance donnée. Les œuvres restent dans tous les cas la propriété du prêteur.

In case of deterioration, expert for treating and treatment will be designated by the lender.

The borrower will have to compensate the museum for the whole of the restoration fees, even if exceeding the mentioned value of the work. At all times, the works stay the property of the lender.

III – Transport

III – Transport

- III.1** Le transport des œuvres d'art s'effectuera obligatoirement par une firme spécialisée, l'emprunteur pourra proposer des entreprises, qui doivent être agréées par le musée départemental Arles antique.

Les frais de transport et d'emballage, aller et retour, sont à charge de l'emprunteur. Le mode de transport (camion – train – avion) est laissé au libre choix du prêteur.

A l'aller, l'emballage sera exécuté par le prêteur ou par la firme spécialisée désignée par lui et selon ses directives. Au retour, l'emballage d'origine ou un même type d'emballage sera utilisé par l'emprunteur. Les emballages doivent être conservés par l'emprunteur pendant la durée de l'exposition dans un lieu adéquat. La confection spéciale d'emballages particuliers, comme par exemple des cadres, protection en plexiglas, etc.... sont à charge de l'emprunteur. Dans ce cas, l'emprunteur est averti à l'avance de la nécessité de faire réaliser de tels emballages.

Montant des Per Diem : 70 € (soixante dix euros) par jour et par convoyeur MDAA.

The works of art will be transported by the specialised firm, appointed by the musée départemental Arles antique. The borrower can choose a specific provider , but it must be approved by the musée départemental Arles antique.

The borrower is responsible for supporting costs of packing and two-way transportation.

The way of transportation to be used (road, rail, air) is free to choose.

For the outward journey, packing will be carried out by the lender or by the chosen specialised firm (designed by the lender) and in accordance with his instructions. On the return journey, the original packing (or approximative product) must be used by the borrower.

All packing will be kept and stored by the borrower during the exhibition in an adequate place. Production of special such as frames, glass protection, etc...will be made on behalf of the borrower whom will be informed in times of this kind of needs.

Per Diem amount : € 70.00 /day/MDAA agent.

- III.2** Avant le départ du musée, le conservateur responsable fait un rapport concernant l'état matériel des objets avec un relevé des dégâts existants, points faibles et restaurations. Ce rapport doit être signé pour accord au moment où le représentant du musée délivre les œuvres

à l'emprunteur. A l'enlèvement et au retour des objets, le rapport est examiné par les deux parties et, le cas échéant, complété et signé.

Before the loan removal, a curator in charge will provide a report mentioning possible damages, week spots or repairs, which has to be signed by the borrower before the work load. When bringing back the art works to the museum, this report will be checked by both contracting parties, completed if necessary and signed.

III.3 A la demande de la Direction des musées, les œuvres d'art seront convoyées, à l'aller, au retour, et dans l'intervalle, en cas d'itinérance, à charge des organisateurs de l'exposition, par un membre du personnel du musée départemental Arles antique désigné par la Direction. Ceci implique concrètement que les frais de déplacement et de logement (y compris l'assurance voyage), ainsi que les indemnités de séjour du convoyeur seront à charge de l'emprunteur. Ces indemnités (*per diem*) seront à remettre en mains propres au convoyeur lors de son premier contact avec les organisateurs de l'exposition ou leur représentant. Si le convoyeur doit faire sur place des avances de fonds, ces avances doivent lui être remboursées comptant, avant le voyage de retour, sur présentation des pièces justificatives nécessaires.

A l'arrivée comme au départ le convoyeur vérifiera l'état des œuvres. Toutes les opérations de déballage et d'emballage, d'accrochage ou de décrochage, et de montage, seront effectuées en sa présence.

If so requested by the Management of the museum, the works of art will be escorted on both the outward and return journey, and for extension in case of need, at the expense of the exhibition organisers, by a member of the museum staff, appointed by the Management. In that case, the travel and hotel expenses (travel insurance and visas fees included), as well as the daily allowance, will be met by the borrower. The amount of the daily allowance (per diem) will be remitted directly to the courier on his initial contact with the exhibition organisers or their representative. All expenses will be refunded before his/her return.

On both arrival and departure, the appointed courier will check the state of the works. All operations of packing and unpacking, hanging or taking down will be carried out in his presence.

III.4 Les voyages aller et retour doivent avoir lieu aussi près que possible, tant de l'ouverture que de la fermeture de l'exposition.

Impératif : les dates d'enlèvement, d'installation, de remballage et de retour de(s) œuvre(s) devront être communiquées au plus tard 3 semaines à l'avance au prêteur, de manière à ce que les convoiements puissent être organisés dans les meilleures conditions possibles.

Le prêteur peut exiger que le convoyeur demeure présent jusqu'au placement définitif des objets à l'aller et depuis l'enlèvement au retour.

The outward and return trips must take place as close as possible to both the opening and the closing dates of the exhibition. The lender can claim the courier presence until the definite installment and also removing of the objects at the end of the exhibition.

III.5 L'emprunteur indemniserà la totalité des frais pour effectuer les opérations de douane, y compris le paiement de taxes éventuelles et l'indemnisation des agents de douane. Les formalités de douane doivent être faites dans les locaux du prêteur et dans l'espace de l'exposition de l'emprunteur. Les œuvres ne peuvent en aucun cas être enlevées de leur emballage en cours de route.

All costs of custom's and broker will be at the expense of the borrower. All custom's procedures will take place in the borrower's premises (exhibition hall). The art works will never be unpacked in transit.

IV – Conditions de conservation et d'exposition des œuvres prêtées
IV – Conditions of conservation and exhibition of the works on loan

- IV.1** L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver les œuvres d'art dans un état inchangé. Pour chaque problème qui se poserait à ce sujet, il consultera la Direction du musée départemental Arles antique.
- Il veillera tout particulièrement à ce que les mesures de sécurité contre le vol et l'incendie soient prises et que, outre les salles d'expositions, les locaux d'entreposage des œuvres avant et après leur accrochage ou installation satisfassent aux conditions climatiques requises (**degré d'hygrométrie = 55 % ± 5 (verres et métaux = 45 %) ; température = 20° C ± 2 (verres et métaux = 18° C ± 1)**). Il veillera à exposer les œuvres à des endroits non soumis aux courants d'air ou atmosphériques provenant d'installations de chauffage ou de climatisation, ainsi qu'à l'abri de tout rayon de soleil, même bref, et de toute irradiation directe de source de chaleur ou de lumière.
- Les dessins et les textiles ne peuvent être soumis à la lumière directe naturelle, ni à une lumière naturelle ou artificielle dépassant **50 lux**.
- Toutes les œuvres seront mises en vitrine sauf pour les objets lapidaires. Les vitrines ne peuvent avoir subi des couches de peinture fraîche dans les dernières 24 heures. Selon les directives du prêteur, les œuvres seront, le cas échéant protégées du public par l'adoption de toute autre protection. On ne peut en aucun cas fumer, manger ou boire dans les locaux abritant les œuvres prêtées.
- The borrower undertakes to observe all the necessary precautions to preserve the works of art in an unchanged state. Should any problem arise at this topic, he will consult the Management of the museum.*
- He will in particular ensure that security measures to protect against theft and fire have been taken (exhibition rooms, store-rooms). The required climatic conditions must be verified, before and after hanging or works installing (Hygrometry = 55 % ± 2 Glass and metal = 45 %); (Temperature = 20° C ± 2 Glass and metal = 18° C ± 1). He will ensure that the works are located in situation free from all natural and air conditioning draughts, protected at all times from sunrays, and from any direct rays or source of heat or light. Drawings and textiles must not be placed under natural light, or receive any natural or artificial lighting in excess of 50 lux.*
- The works must, when required, be protected from the public by installation in a glass case or by any other appropriate means except for some stone sculptures. Cases must not have been painted for 24 hours. In no circumstances can smoking, eating or drinking be permitted in the rooms housing the works on loan.*
- IV.2** L'emprunteur veillera à une protection adaptée contre le feu. L'installation existante et les types d'extincteurs doivent au préalable être soumis à l'approbation du prêteur.
- An efficient fire protection system should be installed. This fire protection system will be submitted previously to the approval of the lender.*
- IV.3** Dans l'exposition chaque objet prêté sera accompagné d'une étiquette avec mention de sa provenance : « Musée départemental Arles antique ».
- Every work of art shown in the exhibition will be accompanied by mention of his origin : « musée départemental Arles antique ».*
- IV.4** Il est strictement interdit à l'emprunteur de procéder à un traitement quelconque (nettoyage, restauration, vernissage, retouches, prélèvements...).
- Si l'emprunteur constate que les œuvres doivent, en raison de leur état, être soumises à un traitement quelconque, il est tenu d'en aviser immédiatement et par écrit la direction du musée départemental Arles antique.

It is strictly forbidden for the borrower to carry out any treatment (cleaning, restoration, varnishing, retouching, taking samples...).

Should the borrower consider that the condition of the works necessitates preventive restoration measures, he must immediately inform the Management of the Musée départemental Arles antique.

- IV.5** Les œuvres données en prêt ne peuvent être utilisées que dans l'exposition en question, à l'exclusion de tout autre but. Tout changement d'emplacement, déterminé auparavant de commun accord, ainsi que toute manipulation quelle qu'elle soit, y compris à des fins d'étude, doivent être soumis à l'approbation du prêteur. Si l'emprunteur ne peut exposer un objet déjà reçu en prêt, pour quelque raison que ce soit, il est dès lors tenu de retourner l'objet prêté aussi vite que possible au prêteur.

In no way the objects in loan can be used for other purposes. Any changing or handling of the objects even for study purposes should be submitted previously to the lender.

- IV.6** La Direction du musée départemental Arles antique a, en tout temps, le droit de faire examiner les œuvres et de faire procéder aux restaurations nécessaires. L'emprunteur ne pourra valablement invoquer aucune raison pour retarder ou empêcher cet examen ou ces travaux.

The Management of the musée départemental Arles antique retains the right at all the times to examine the works and to make any necessary restoration. The borrower will not be able to put forward any reason to delay or to prevent such inspection or such work from being carried out.

V – Reproduction – Publication

V – Reproduction – Publication

- V.1** Le musée départemental Arles antique peut mettre à la disposition des organisateurs de bonnes preuves photographiques et des éktachromes de toute œuvre prêtée, dont ceux-ci pourront faire usage pour la presse et pour illustrer le catalogue. Les demandes pour les photos nr/bl et les éktachromes doivent être adressées – avec la mention de l'adresse de l'exposition, le titre, les dates et le numéro d'inventaire de l'œuvre au :

musée de l'Arles et de la Provence antiques
Presqu'île du cirque romain – BP 205 - 13635 Arles Cedex.

The musée départemental Arles antique can put at the disposal of the organisers high quality photographic negatives and transparencies of any work on loan. It will be possible to use those documents for press and to illustrate the exhibition catalogue. All requests for B/W or colour photographs should be addressed – mentioning the address of the exhibition, the title, the dates and the inventory number of the work of art – to :

*Musée départemental Arles antique
Service Conservation
Presqu'île du cirque romain
BP 205 - 13635 Arles Cedex.*

L'utilisation de photos à des fins commerciales (cartes postales, vidéo, affiches, publicité...) doit être demandée par écrit préalablement. Des droits peuvent être demandés.

Après usage, les photos doivent être restituées à la photothèque – en tout cas dans les deux mois, sous peine de pénalités.

All request for using the photographs for commercial purposes (postcards, advertising, video, calendars, ...) must be submitted in writing in advance.

After use, the photographs must be returned to the photo Library – not later than 2 months from the date of delivery on pain of penalties



- V.2** Les organisateurs enverront à titre gratuit 1 exemplaire de chaque édition du catalogue de leur exposition à la bibliothèque du musée départemental Arles antique, Presqu'île du cirque romain, BP 205 – 13635 Arles Cedex.
Free exhibition publication will be sent to the Library of the Musée départemental Arles antique.
- V.3** A chaque publication et reproduction, les œuvres prêtées seront accompagnées de la mention de leur provenance : « Musée départemental Arles antique ».
On each instance of publication and reproduction, the title of the works lent must be accompanied by mention of their origin : « Musée départemental Arles antique + inventory number ».
- V.4** Les titulaires de collections du musée départemental Arles antique, peuvent être consultés pour la rédaction des notices de catalogue relatives aux objets prêtés. *The curators of the museum will be asked to write the scientific notes about the art works belonging to their collections for the catalogue.*

VI – Prolongation du contrat – Rupture de contrat
VI – Extension of loan agreement – Termination of agreement

- VI.1** Toute demande visant à une prolongation de la durée du contrat de prêt, au-delà de la durée mentionnée dans le formulaire de renseignements, doit être faite trois semaines à l'avance au prêteur, avec un exposé complet des motifs.
Any request with a view to extend the duration of the Loan Agreement, as specified in the Information Sheet, must be submitted to the lender three weeks in advance, with full details of the reasons for such an extension.
- VI.2** Si le prêteur consent à la prolongation, toutes les clauses de ce contrat demeurent d'application jusqu'au nouveau terme fixé de commun accord. Une lettre de couverture complémentaire de l'assurance doit être en possession du prêteur huit jours avant le début de la prolongation. Si le prêteur refuse la prolongation, l'objet prêté doit être restitué sans retard à la date convenue. Le prêteur n'est pas tenu de motiver son refus.
Should the lender agree to the extension, all the clauses of the present Agreement remain in operation up to the new terminating date agreed upon by the two parties. Written notification of the complementary insurance cover must be in the lender's hands eight days before the start of the extension period.
Should the lender refuse any extension, the item on loan must be returned without delay on the agreed date. The lender is under no obligation to justify his refusal.
- VI.3** Si l'exposition ne répond pas aux conditions reprises ci-dessus, le prêteur peut demander la restitution, sans délai, des œuvres lui appartenant. Si l'emprunteur ne donne pas suite à cette demande, le prêteur a le droit de faire reprendre les œuvres, sans autre obligation que le constat par procès-verbal de l'identité et de l'état des œuvres, ceci aux frais de l'emprunteur.
Should the exhibition not be in compliance with the conditions set out above, the lender is entitled to demand the immediate return of the works belonging to him. should the borrower



not comply with the requests, the lender has the right to have the works collected, without any obligation other than a formal written report, listing the identity and the condition of the works. The costs for this being met by the borrower.

VI.4 Toutes les contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant les Tribunaux. Pour le surplus, les parties se réfèrent aux dispositions du code Civil Français concernant le prêt d'usage ou le commodat.

All issues upon which agreement cannot be reached by the two parties will be brought exclusively before the Cour of Justice . All other questions will be settled in accordance with the provisions of the Code Civil Français referring to objects on loan.

VII – Clauses spéciales

VII – Special clauses

Un contrat de prêt mentionnant les mesures spécifiques à prendre pour chaque objet sera envoyé à chaque intervenant de l'exposition.

A loan contract mentioning specific requirements to be applied on each object will be sent to the borrower in case of need, if asked.



ANNEXE

Exposition "Salammbô", Musée des Beaux-Arts de Rouen, 23/04/2021 - 20/09/2021

Rotation des aquarelles validée comme suit le 26/01 /2021 :

-GOL.2011.605 et GOL.2011.888

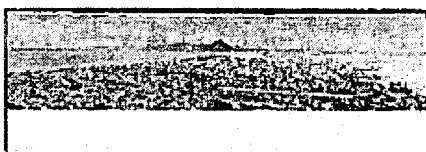
puis

-GOL.2011.1025 et GOL. 2011.507

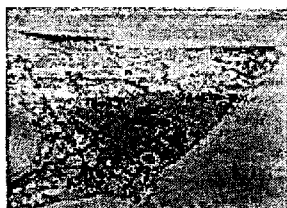
Valeurs d'assurance



GOL.2011.605 Carthage, maisons du quartier de Byrsa : 3 500 €



GOL.2011.888 Carthage punique panoramique : 2 000 €



GOL.2011.1025 Carthago (Carthage), vue générale : 4 000 €



GOL.2011.507 Carthage punique : 4 000 €

Valeur d'assurance totale : 13 500 € (treize mille cinq cents euros)



La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SA 21.107

Affichée le 18.03.2021

Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Petit-Quevilly

PETIT-QUEVILLY – 56 rue de Stalingrad et rue de Stalingrad

Envoyé en préfecture le 18/03/2021

Reçu en préfecture le 18/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210318-21_107_UH-AR

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1 et R 213-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération n°C2020_0519 du Conseil de la Métropole en date du 9 novembre 2020 portant délégation de pouvoir exceptionnelle au Président jusqu'au 16 février 2021,

Vu la délibération n°C2021_0018 du Conseil de la Métropole en date du 8 février 2021 prorogeant la délégation de pouvoir exceptionnelle au Président jusqu'au 31 mars 2021,

Rappelle :

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Jean-Blaise TULLIEZ, notaire à Rouen (76000), son intention d'aliéner des biens immobiliers situés respectivement 56 rue de Stalingrad à PETIT-QUEVILLY (76140) et cadastré en section AB sous le numéro 69 pour une superficie de 525 m², d'une part, et sans numéro rue de Stalingrad à PETIT-QUEVILLY (76140) et cadastré en section AC sous le numéro 4 pour une superficie de 190 m², d'autre part,

- Que ces biens immobiliers sont compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

- De déléguer à la commune de Petit-Quevilly l'exercice du droit de préemption urbain sur les biens immobiliers situés 56 et sans numéro rue de Stalingrad à PETIT-QUEVILLY (76140) et cadastrés respectivement en section AB sous le numéro 69 pour une superficie de 525 m², et en section AC sous le numéro 4 pour une superficie de 190 m².

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le


1 8 MARS 2021

**métropole
ROUENNORMANDIE**

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 19/03/2021
Reçu en préfecture le 19/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210318-21_108_DIMG-AR

Affiché le 19/03/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

Seine Ecopolis

Cabinet Frédéric BOUGEARD

Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux :

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 8 février 2021 adoptant les grilles tarifaires des pépinières et hôtels d'entreprises,

Rappelle :

☞ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Ecopolis sis à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800) – 45 Avenue Robert Hooke,

☞ Que le CABINET FREDERIC BOUGEARD occupe actuellement des locaux dans la partie pépinière du bâtiment aux termes d'une convention d'occupation temporaire en date du 19 décembre 2018,

☞ Que ladite convention arrivant à son terme le 31 mai 2021, le CABINET FREDERIC BOUGEARD a exprimé sa volonté d'intégrer un bureau d'une surface de 15,05 m² dans la partie hôtel d'entreprises dudit immeuble,

☞ Qu'un accord est intervenu avec le CABINET FREDERIC BOUGEARD pour la signature d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} juin 2021, moyennant un loyer annuel de **DEUX MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (2 408,00 € H.T./H.C.)**,

Décide :

» D'autoriser la location au profit du CABINET FREDERIC BOUGEARD d'une surface de bureau de 15,05 m² située à Seine-Ecopolis à Saint-Etienne-du-Rouvray (76800) 45 avenue Robert Hooke, pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} juin 2021, moyennant un loyer annuel de **DEUX MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (2 408,00 H.T./H.C.)**,

- ➔ D'autoriser la signature du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :


- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le **18 MARS 2021**

LE PRESIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 19/03/2021
Reçu en préfecture le 19/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210319-21_109_DIMG-AR

Affiché le 19/03/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

Seine Ecopolis

Société BE POMM

Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux :

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 8 février 2021 adoptant les grilles tarifaires des pépinières et hôtels d'entreprises,

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Ecopolis sis à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800) – 45 Avenue Robert Hooke,

↳ Que la société BE POMM a exprimé le souhait auprès de la Métropole de louer un bureau d'une surface de 15,05 m² dans la partie hôtel d'entreprises dudit bâtiment,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la société BE POMM pour la signature d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} juin 2021, moyennant un loyer annuel de **DEUX MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (2 408,00 € H.T./H.C.)**,

Décide :

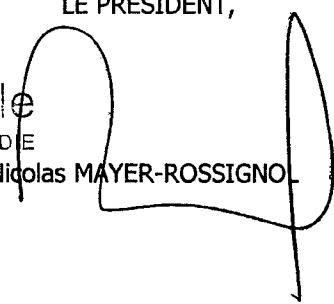
↳ D'autoriser la location au profit de la société BE POMM d'une surface de bureaux de 15,05 m² située à Seine-Ecopolis à Saint-Etienne-du-Rouvray (76800) 45 avenue Robert Hooke, pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} juin 2021, moyennant un loyer annuel de **DEUX MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (2 408,00 € H.T./H.C.)**,

- D'autoriser la signature du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le **18 MARS 2021**

LE PRESIDENT,

métropole
ROUENORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de prolongement de la ligne TEOR
Dossier de la SARL GARAGE DE VERDUN

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 14 décembre 2020 adoptant le budget primitif de l'exercice 2021,

Vu la délibération du Bureau en date du 5 octobre 2020 ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable aux activités économiques riveraines des travaux de prolongement de la ligne TEOR entre le CHU et la place du Boulingrin,


Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 8 mars 2021,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 27 juillet 2020 donnant délégation au Vice-Président,

Rappelle :

que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

Envoyé en préfecture le 19/03/2021
Reçu en préfecture le 19/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210318-21_110_EPMD-AR

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 5 octobre 2020, de prolongement de la ligne TEOR entre le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et la place du Boulingrin pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SARL GARAGE DE VERDUN, représentée par Monsieur David SALOUX, Garage-mécanique-carrosserie-vente et location de véhicules « CITROËN GARAGE DE VERDUN », 19 boulevard de Verdun à Rouen (76000), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 27 janvier 2021,

↳ que la SARL GARAGE DE VERDUN se plaint des travaux de prolongement de la ligne TEOR entre le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et la place du Boulingrin, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Rouen Normandie du 17 août au 27 novembre 2020,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 8 mars 2021,

↳ qu'il ressort de cet examen qu'il n'y a pas de perte de chiffres d'affaires pendant la période de travaux,

Décide :

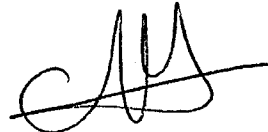
» de rejeter la demande de la SARL GARAGE DE VERDUN.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 18 MARS 2021

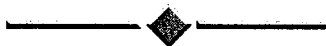
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président
chargé de l'Economie et du Commerce,



Abdelkrim MARCHANI

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de l'opération Cœur de Métropole
Dossier de la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 14 décembre 2020 adoptant le budget primitif de l'exercice 2021,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 8 mars 2021,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 27 juillet 2020 donnant délégation au Vice-Président,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que les travaux de l'opération Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME, représentée par Monsieur Hacène ADOUANE, restauration « LE GUILLAUME », 22 rue Guillaume le Conquérant à Rouen (76000), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 20 janvier 2021, complété le 2 février 2021,

↳ que la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME se plaint des travaux d'aménagement réalisés en gênant l'accès au commerce dans le cadre de l'opération Cœur de Métropole, sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Rouen Normandie, au mois de décembre 2019,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 8 mars 2021,

↳ qu'eu égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 2.913 € apparaît justifiée pour la période de travaux définie ci-dessus,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

▶▶ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME,

▶▶ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

▶▶ de verser à la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME une indemnité d'un montant de 2.913 € (deux mille neuf cent treize euros) pour le mois de décembre 2019.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 18 MARS 2021


Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président
chargé de l'Economie et du Commerce,

métropole
ROUENORMANDIE


Abdelkrim MARCHANI



métropole
ROUEN NORMANDIE

Envoyé en préfecture le 19/03/2021
Reçu en préfecture le 19/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210318-21_112_EPMD-AR

SA_21_112

EPMD – CIAE n° 08.21

Affiché le 19/03/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable

Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux

Travaux de requalification de l'avenue Jean Jaurès à Petit-Quevilly

Dossier de la SARL TAYSIR

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 27 mai 2019 désignant les travaux de requalification de l'avenue Jean Jaurès à Petit-Quevilly comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 8 mars 2021,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 27 juillet 2020 donnant délégation au Vice-Président,

Rappelle :

↳, que par délibération de son Conseil du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

.../...

↳ qu'elle a décidé, par délibération du Bureau en date du 27 mai 2019, que les travaux de requalification de l'avenue Jean Jaurès à Petit-Quevilly pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SARL TAYSIR, représentée par Monsieur El Housseine TGHOUFRINE, Hôtel-bar-restaurant « AUX ROULANTS », 137 avenue Jean Jaurès à Petit-Quevilly (76140), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 15 janvier 2021,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 8 mars 2021,

↳ que la SARL TAYSIR se plaint des travaux de requalification de l'avenue Jean Jaurès à Petit-Quevilly,

↳ que la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie du 15 décembre 2015 mettant en place une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente prévoit que pour bénéficier de la possibilité d'une indemnisation amiable, l'activité économique doit avoir débuté avant la date à laquelle la Métropole a rendu publique l'information relative à la réalisation des travaux concernés, date au-delà de laquelle il y a connaissance acquise par le demandeur au moment de son installation de l'exécution future des travaux,

↳ que l'information concernant les travaux de requalification de l'avenue Jean Jaurès à Petit-Quevilly a été rendue publique notamment par délibération du Bureau en date du 18 septembre 2017, retenue comme date de connaissance acquise par la délibération du Bureau en date du 27 mai 2019 ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités riveraines de ce chantier,

↳ que le démarrage de l'activité de la société, le 23 juin 2020, est postérieur à la date de connaissance acquise, ce qui l'empêche de prétendre à une éventuelle indemnisation amiable,

Décide :

- ▶▶ de rejeter la demande de la SARL TAYSIR.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 18 MARS 2021


Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président
chargé de l'Economie et du Commerce,

métropole
ROUEN NORMANDIE 

Abdelkrim MARCHANI



métropole
ROUEN NORMANDIE

Envoyé en ²⁴²préfecture le 19/03/2021
Reçu en préfecture le 19/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210318-21_113_EPMD-AR

SA_21_113

EPMD –CIAE n° 09.21

Affiché le 19/03/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la Gare rive droite et de ses abords
Dossier de la SARL ROMANE

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 14 décembre 2020 adoptant le budget primitif de l'exercice 2021,

Vu la délibération du Bureau en date du 18 décembre 2017 désignant les travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la gare rive droite et de ses abords comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 8 mars 2021,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 27 juillet 2020 donnant délégation au Vice-Président,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235 5268 10 • Fax 0235 5268 59
www.metropole-rouen-normandie.fr

.../...

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 18 décembre 2020, de réaménager le pôle d'échanges de la gare rive droite et de ses abords pour ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SARL ROMANE, représentée par Monsieur Arnaud PICQUIER, Café-brasserie « LE METROPOLE », 111 rue Jeanne d'Arc à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 25 février 2021,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 8 mars 2021,

↳ que la SARL ROMANE se plaint des travaux d'assainissement réalisés dans le cadre des travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la gare rive droite et de ses abords ayant gêné l'accès au commerce du mois de mai au mois d'août 2018,

↳ qu'eu égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 7.213 € pour la période des travaux ci-dessus apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SARL ROMANE s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

- ▶▶ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SARL ROMANE,
- ▶▶ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

- ▶▶ de verser à la SARL ROMANE une indemnité d'un montant de 7.213 € (sept mille deux cent treize euros) pour les travaux réalisés en 2018.

La dépense sera imputée sur le chapitre 67 du budget Transport de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 18 MARS 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président
chargé de l'Economie et du Commerce,


métropole
ROUEN NORMANDIE

Abdelkrim MARCHANI

METROPOLE ROUEN NORMANDIE**DECISION DU PRESIDENT**

Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de l'opération Cœur de Métropole
Dossier de la SARL MAISON HARDY

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 14 décembre 2020 adoptant le budget primitif de l'exercice 2021,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 8 mars 2021,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 27 juillet 2020 donnant délégation au Vice-Président,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que les travaux de l'opération Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SARL MAISON HARDY, représentée par Madame Sylvie HARDY, charcuterie-traiteur-restaurant « Maison Hardy », 22 place du Vieux-Marché à Rouen (76000), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 16 février 2021,

↳ que la SARL MAISON HARDY se plaint des travaux de réseaux et d'aménagement réalisés en gênant l'accès au commerce dans le cadre de l'opération Cœur de Métropole, sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Rouen Normandie, du 6 janvier au 14 mars 2020 puis au mois de janvier 2021,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 8 mars 2021,

↳ qu'eu égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 7.490 € apparaît justifiée pour la période de travaux définie ci-dessus,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SARL MAISON HARDY s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

▶▶ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SARL MAISON HARDY,

▶▶ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

▶▶ de verser à la SARL MAISON HARDY une indemnité d'un montant de 7.490 € (sept mille quatre cent quatre vingt dix euros) pour les périodes allant de mois de janvier à mi-mars 2020 et pour le mois de janvier 2021.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 18 MARS 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président
chargé de l'Economie et du Commerce,


métropole
ROUEN NORMANDIE

Abdelkrim MARCHANI

SA 21.115

Affichée le 19.03.2021

FORMULAIRE DE PRET

Envoyé en préfecture le 19/03/2021

Reçu en préfecture le 19/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210318-21_115_MUSEES-CC

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021) x
~~Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022)~~

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Montpellier, Médiathèques de Montpellier Méditerranée Métropole

Contact (nom et fonction) : Madame Sylvie Robert, Directrice adjointe

Tél : 04 99 34 87 10 e-mail : s.robert@montpellier3m.fr

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Mathys Pool, in Thuillier, Vincent (traducteur) Histoire de Polybe, T II, p 89 - Nouvellement traduite du grec

Titre : R-Bataille de la Hache

Date : 1753

Numéro d'inventaire : EVM18

Matière et technique : eau-forte (Livre imprimé)

L'œuvre est-elle datée ?


Oui Non

L'œuvre est-elle signée ?

Oui Non

Visuel de l'œuvre :



Envoyé en préfecture le 19/03/2021
Reçu en préfecture le 19/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210318-21_115_MUSEES-CC

Dimensions de l'œuvre LIVRE OUVERT : (en cm) H 25 x L 42 x P	
Dimensions de l'œuvre GRAVURE DEPLOYEE : (en cm) H 25 x L 58	
L'œuvre est-elle encadrée ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
→ Si oui, est-ce un cadre original ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Quel type d'encadrement ?	<input type="checkbox"/> Plexiglas <input type="checkbox"/> Verre <input type="checkbox"/> Mirogard
Quelle est la couleur du cadre ?	Quelle est la matière du cadre ?
Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm) H x L x P	
Poids (en Kg) :	
L'œuvre est-elle munie d'un socle ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
→ Si oui, est-ce un socle original ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
L'œuvre est-elle munie d'un capot ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
→ Si oui, est-ce un capot original ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Dimensions du support/socle/base: (en cm) H x L x P	

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? Oui

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 1500 euros

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :

Oui Non

Envoyé en préfecture le 19/03/2021

Reçu en préfecture le 19/03/2021

Amplifié et, si possible, une

ID : 076-200023414-20210318-21_115_MUSEES-CC

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier d'assurance et, si possible, une estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur Médiathèques de Montpellier Méditerranée Métropole 240, rue de l'Acropole 34000 Montpellier	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur Médiathèques de Montpellier Méditerranée Métropole 240, rue de l'Acropole 34000 Montpellier
--	---

Nom de la personne à contacter pour le transport : Claire Pondeville, assistante de conservation

Tél : 0499062752

e-mail : c.pondeville@montpellier3m.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non
- En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un événement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

Emballage existant : <input checked="" type="checkbox"/> Oui Typologie : boîte de conservation en carton celloderme KVG à PH neutre, 15/10 ^{ème} , réserve alcaline 3% Dimensions (H 27.5 x L 25 x P 10.5 en cm) :	<input type="checkbox"/> Non Type d'emballage souhaité :
---	---

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

Envoyé en préfecture le 19/03/2021
Reçu en préfecture le 19/03/2021
Affiché le SLO
ID : 076-200023414-20210318-21_115_MUSEES-CC

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? Oui Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) : vitrine climatique

A présenter ouvert- angle ouverture 100° - protection des plats avec carte neutre d'interface

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) : 50 lux max, température entre 18°C et 20 °C, hygrométrie entre 50 % et 60 %

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non
Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément.

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oui Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (Il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographe et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Les documents de communication (affiches, flyers...) :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels :

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé.


Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) : Oui Non

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....
.....
.....
.....
.....

Envoyé en préfecture le 19/03/2021
Reçu en préfecture le 19/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210318-21_115_MUSEES-CC

Date : 18/03/21

Signature du prêteur :

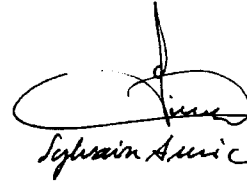
La Conservatrice,

Direction des médiathèques et du livre
de Montpellier Méditerranée Métropole



Sylvie ROBERT

MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :


Sylvain Auvic

**VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES DEUX EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE**

Envoyé en préfecture le 19/03/2021

Reçu en préfecture le 19/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210318-21_115_MUSEES-CC

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MuCEM
Pascaline Paul, Cheffe de projet pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr +33(02) 0)2.76.30.39. 47	Chloé Angiolini, Chargée de production chloe.angiolini@mucem.org +33(0)4 84 35 13 96
Marguerite Aubert, Régisseur des expositions marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr +33 (0)2.76.30.39.30	Caroline Ragot, Régisseur des expositions caroline.ragot@mucem.org +33(0)4 84 35 13 77

Affichée le 19.03.2021

Bibliothèque historique de la Ville de Paris

Expositions extérieures

CONTRAT DE PRÊT

PARTIES ET OBJET

ENTRE :

La Ville de Paris, représentée par la Directrice des Affaires culturelles ou son représentant,
 31 rue des Francs-Bourgeois
 750188 Paris cedex 04,
 d'une part,

ET :

Le Musée des beaux-arts de Rouen

dont le siège administratif est à

~~Espianade Marcel Duchamp~~

~~76000 Rouen~~

Métropole Rouen Normandie,
 Le 108, Allée François Mitterrand,
 CS 50589, 76006 Rouen cedex

ou son délégataire, ci-après désigné l'emprunteur,
 d'autre part,

EXPOSITION :

L'emprunteur organise une exposition ayant pour titre

Salammbô : entre imaginaire et archéologie, une épopée moderne

qui se tiendra au lieu

Musée des beaux-arts

265 rue Lecanuet

76000 Rouen

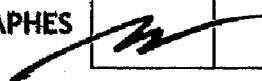
du

23 / 04 / 2021

au

19 / 09 / 2021

PARAPHES



CLAUSES GENERALES

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : LISTE DES PIÈCES

En vue de cette exposition, la Bibliothèque historique de la Ville de Paris, ci-après dénommée BHVP, prête les pièces dont la liste est annexée au présent contrat. La liste des pièces pourra faire l'objet de modifications décidées d'un commun accord.

ARTICLE 2

L'emprunteur s'engage à remplir les conditions de prêt générales définies aux articles suivants du présent contrat et les conditions spécifiques définies dans l'article 18 et dans la liste des pièces en annexe.

ARTICLE 3

L'organisation, la conception, la scénographie de l'exposition, ainsi que la rédaction des cartels et des notices, sont assurées par l'emprunteur qui en assume les frais.

ARTICLE 4 : DURÉE DU PRÊT

La durée du prêt ne peut être supérieure à 120 jours, sauf autorisation exceptionnelle de la BHVP éventuellement exprimée dans l'article 18. Les pièces prêtées sont restituées dans les 15 jours suivant la fin de l'exposition.

La BHVP doit être avisée sans délai de tout changement intervenu dans les dates d'exposition ou de toute fermeture temporaire du local d'exposition.

Toute prolongation doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la BHVP.

ARTICLE 5 : SÛRETÉ ET SÉCURITÉ

L'emprunteur garantit pendant toute la durée du prêt les conditions nécessaires à la sûreté et à la sécurité de chaque document (présence humaine, système d'alarme incendie et anti-intrusion, extincteurs, vitrines fermées à clef ou scellées) de jour comme de nuit, à ses frais et sous sa seule responsabilité.

Avant et après l'exposition, les documents sont conservés en local fermé à clé et sous alarme, respectant les conditions thermo-hygrométriques définies à l'article 6.

La mise sous alarme de vitrines peut être exigée pour les documents les plus précieux.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE CONSERVATION

L'emprunteur garantit pendant toute la durée du prêt les conditions nécessaires à leur conservation : température : 20°C plus ou moins 2°C; hygrométrie : 50 %, plus ou moins 5 %, lumière à 50 lux pour les documents fragiles, absence de lumière naturelle directe.

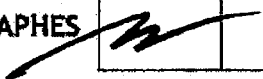
ARTICLE 7 : PRÉSENTATION DES DOCUMENTS

Le démontage et le remontage des pièces montées sur onglet, les montages sous passe-partout, les encadrements et décadrements, ainsi que les restaurations éventuelles des œuvres sont à la charge de l'emprunteur. Ces travaux sont effectués par un restaurateur ou un encadreur agréés par la BHVP.

Documents encadrés

L'emprunteur sécurise les cadres par des pattes d'accrochage vissées au mur ou par tout autre dispositif de sûreté approprié, non fournis. Tous les éléments ajoutés au moment de l'installation des pièces seront retirés avant le remballage.

Pour les prêts à l'étranger, les pièces qui le nécessitent sont impérativement encadrées avant leur départ.

PARAPHES 

Documents exposés en vitrines

La BHVP se réserve le droit de prêter les documents encapsulés sous film de polyester.

L'emprunteur fournit et utilise des supports et des matériaux de présentation et de fixation respectant les règles de conservation et ne risquant pas de marquer ou d'endommager les documents.

Une fois les documents installés, l'emprunteur s'engage à ne pas les manipuler sans l'autorisation de la BHVP, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 8 : REPRODUCTION DE SAUVEGARDE

La BHVP se réserve le droit de faire réaliser, aux frais de l'emprunteur, une numérisation intégrale de sécurité de toute pièce prêtée.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

L'emprunteur prend à sa charge les frais d'assurance des pièces prêtées. Il les garantit contre tous les risques, du départ au retour des pièces, de clou à clou. Les valeurs d'assurance, fixées par la BHVP, indiquées sur la liste des pièces en annexe, sont confidentielles.

L'emprunteur fournit une attestation d'assurance avant le départ des pièces.

ARTICLE 10 : TRANSPORT

L'emballage, le transport et le déballage sont aux frais de l'emprunteur. La BHVP préconise, et dans certains cas exige, le recours à une entreprise spécialisée dans le transport d'œuvres d'art (se reporter à l'article 18 - Clauses spécifiques). Toutefois, pour la France, la BHVP peut accepter que l'emballage et le transport soient faits par l'emprunteur.

Toutes les conditions concernant l'emballage et le transport des pièces sont à respecter à l'aller et au retour.

Transport direct par l'emprunteur

Si l'emprunteur réalise lui-même le transport des pièces, il prévoit un emballage approprié, conforme aux préconisations de la BHVP. Le transport est réalisé de préférence par route, dans un véhicule administratif ou en taxi ; la présence de deux personnes dans le véhicule est obligatoire.

Pour les pièces de très petites dimensions et en nombre limité, le transport par train assuré par deux personnes peut être accepté.

Transport par une entreprise spécialisée

Le transport par une entreprise spécialisée est toujours demandé pour les expositions à l'étranger. Il peut être exigé pour des expositions ayant lieu en France selon la nature et la valeur des pièces prêtées.


Le transporteur se charge de l'emballage, du transport, des formalités douanières le cas échéant. Pour les œuvres prêtées à l'étranger, cette société s'assure obligatoirement les services d'un correspondant dans le pays d'accueil de l'exposition. Ce correspondant doit être une société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art et prend en charge les documents prêtés lors des transferts à l'intérieur de ce pays.

Convoiemnt

La BHVP peut exiger le convoiemnt des pièces à l'aller et au retour (accompagnement du transport, installation sur place et démontage) par un agent de la BHVP.

Si les conditions de sécurité et de conservation lui semblent insuffisantes lors de l'installation des pièces, le convoyeur est habilité à décider soit de rapporter ces dernières à la BHVP soit de les déposer dans une chambre forte respectant les conditions définies aux articles 5 et 6, en attendant que les mesures nécessaires soient prises.

Les frais de voyage et de séjour (hôtel et repas) sont à la charge de l'emprunteur. Les conditions du voyage (avion, éventuellement en classe affaire, avec siège supplémentaire si nécessaire) et de

PARAPHES 

séjour (nombre de jours et de nuits sur place), à l'aller et au retour, sont définies par la BHVP et l'emprunteur en fonction de l'éloignement et du nombre des pièces.

Constat d'état

Un constat d'état est établi pour chaque pièce au départ de la BHVP. Il est vérifié et éventuellement complété à l'arrivée sur le lieu de l'exposition, avant son installation. La même opération est effectuée à la fin de l'exposition, avant le départ en cas de convoiement, et à son arrivée à la BHVP. La BHVP peut demander à faire jouer l'assurance en cas d'altération de la pièce.

ARTICLE 11 : DROITS DE REPRODUCTION ET DE REPRÉSENTATION

La BHVP accorde à l'emprunteur l'autorisation de photographier et de filmer les pièces empruntées, de les laisser photographier et filmer à titre promotionnel ou par le public, dans le respect du droit d'auteur et des règles de conservation.

Pour les œuvres protégées au titre de la propriété intellectuelle, l'emprunteur doit recueillir l'autorisation de reproduction et de représentation auprès des auteurs, des ayants droit ou des organismes les représentant. Il acquitte auprès d'eux les éventuels droits d'auteur afférents.

ARTICLE 12 : CRÉDITS, MENTIONS

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur les cartels et dans le catalogue de l'exposition la mention d'appartenance : Bibliothèque historique de la Ville de Paris, et toute mention complémentaire de fonds précisée sur la liste des pièces.

ARTICLE 13 : PARTICIPATION EXCEPTIONNELLE

En cas de participation exceptionnelle par le nombre ou la valeur des pièces, la BHVP se réserve le droit d'exiger que la mention *Exposition réalisée avec le concours exceptionnel de la Bibliothèque historique de la Ville de Paris* figure en caractère d'un corps significatif sur tous les supports d'information, de communication et de promotion (y compris en ligne) relatifs à l'exposition.

Dans ce même cas, l'emprunteur adresse 10 cartons d'invitation à la BHVP. Si une pièce de la BHVP est choisie pour l'affiche, il en est fait mention sur ce support.

ARTICLE 14 : CATALOGUE

Le catalogue est conçu et réalisé par l'emprunteur à ses frais. Un exemplaire est remis gratuitement à la BHVP. La BHVP ne peut s'engager à fournir les notices scientifiques des pièces.

Si l'emprunteur souhaite illustrer son catalogue ainsi que tout autre produit éditorial ou de communication avec des reproductions des pièces prêtées, il adresse ses commandes au prestataire indiqué par la BHVP.

ARTICLE 15 : DOMMAGE SURVENANT PENDANT L'EXPOSITION

La BHVP doit être avisée de tout dommage constaté sur une pièce prêtée. L'emprunteur prendra toute disposition conservatoire utile, notamment en retirant la pièce endommagée de l'exposition. Il est formellement interdit de procéder à toute intervention sans autorisation de la BHVP.

Si une intervention sur la pièce s'avère nécessaire, la décision en sera prise par la BHVP et elle sera exécutée aux frais de l'emprunteur ou de son assurance.

ARTICLE 16

Si une contestation ou un litige survient à l'occasion du présent contrat, les parties conviennent de saisir les tribunaux français compétents.

ARTICLE 17

Le présent contrat sera nul et non avenue en cas de force majeure ou de graves événements internationaux susceptibles de faire courir de hauts risques aux pièces sélectionnées pour l'exposition et intervenant avant le départ de ces dernières.

PARAPHES 

▪ **Décadrement**

Sur le lieu d'exposition OUI NON

En atelier extérieur OUI NON

À la BHVP OUI NON

Documents présentés en vitrine préalablement encapsulés OUI NON

Reproduction et sauvegarde (article 8) :

La BHVP exige une reproduction de sauvegarde OUI NON

Transport (article 10) :

La BHVP accepte un transport

En voiture OUI NON

Par train OUI NON

En transports en commun OUI NON

La BHVP exige un transport par une entreprise spécialisée

Nom et coordonnées du transporteur :

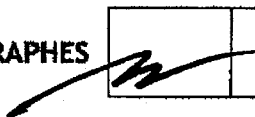
Merci de renseigner ce pavé

X OUI

NON

Chenu,
85, avenue du Président Wilson
93210 La Plaine Saint-Denis

PARAPHES



Convoiement:

La BHVP exige l'intervention d'un convoyeur de la BHVP pour

A l'aller :

Au retour :

L'accompagnement durant le transport	OUI	<input checked="" type="checkbox"/>	NON
L'installation sur place	<input checked="" type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/> NON

Le démontage sur place	<input checked="" type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/> NON
L'accompagnement durant le transport	<input type="checkbox"/>	OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

Moyen de transport utilisé par le
convoyeur

<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
voiture	train	avion

Durée du séjour (voyage compris) :

Nombre de jours : 2	Nombre de nuits : 1
---------------------	---------------------

Montant de l'indemnité journalière (per diem) :

60 €


Communication (article 13):

La BHVP exige l'utilisation par l'emprunteur de la mention

« Exposition réalisée avec le concours exceptionnel
de la Bibliothèque historique de la Ville de Paris »

telle qu'elle est définie à l'article 13 :

OUI NON

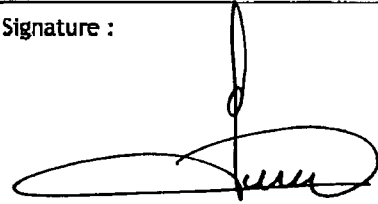
PARAPHES 

Pour l'emprunteur

Nom :

Sylvain Amic

Signature :



Fait à

Rouen

Le

18 / 03 / 2021

Pour la BHVP

Nom :

Emmanuelle Toulet, directrice

Signature :

Fait à

Paris

Le

__ / __ / ____

La Directrice des Affaires culturelles autorise le prêt des documents décrits dans les conditions définies ci-dessus.

BON POUR ACCORD

Signature :

Fait à

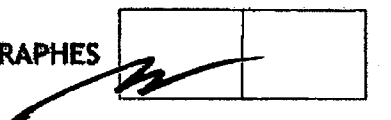
Le


__ / __ / ____

À retourner par mail à :

Laurent Chennevast,
laurent.chennevast@paris.fr, tél. +33 (0)1 72 63 40 45

PARAPHES



Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210318-21_117_DIMG-AR

DIMG/SGL/LT/03.2021/1
21_117_DIMG
Affiché le 22/03/2021



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Parc de véhicules de la Métropole Cession, mise au rebut

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

↳ Qu'il y a lieu de procéder à l'aliénation ou à la mise au rebut des véhicules devenus obsolètes,

Décide :

▶▶ D'autoriser la cession du véhicule suivant, qui sera mis aux enchères par Webenchères :

Budget Assainissement

- RENAULT Trafic immatriculé BS-078-MZ
- RENAULT Kangoo immatriculé AL-133-FF
- RENAULT Clio immatriculé AL-149-YP

Les recettes, qui en résulteront, seront inscrites au chapitre 77 du Budget Général.

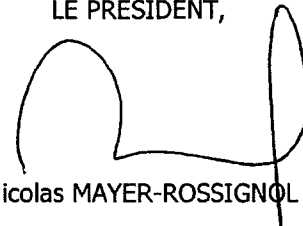
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 18 MARS 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

LE PRESIDENT,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



métropole
ROUEN NORMANDIE



REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS
ROUEN NORMANDIE

SA 21.122

Affichée le 23.03.2021

CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex,
représentée par son Président, Nicolas Mayer-Rossignol, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du
8 février 2021,

Cpr 2021-026

Ci-après désignée « le prêteur »,

D'une part,

Et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure : Musée des Beaux-Arts de Caen

Représenté par : Madame Emmanuelle Delapierre

Fonction : Directrice

Adresse : Le Château, 14000 CAEN

Téléphone : Fax :

Courriel :

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 : objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : Théodule Ribot (1823-1891) Une délicieuse clarté

Etape 1

Lieu(x) : **Toulouse, Musée des Augustins**

Dates d'ouverture au public : **16 octobre 2021** à la presse :

Date de vernissage :

Date de fermeture : **10 janvier 2022**

Période de mise à disposition de(s) (l')œuvre(s) : 15 septembre 2021

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Monsieur Axel Hémerly, Directeur des Musées des Augustins**

Ville :

Code postal :

Pays :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Etape 2

Lieu(x) : **Marseille, Musée des Beaux-Arts**

Dates d'ouverture au public : **10 février 2022** à la presse :

Date de vernissage :

Date de fermeture : **15 mai 2022**

Période de mise à disposition de(s) (l')œuvre(s) : 24 janvier 2022

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Monsieur Luc Georgel, Conservateur du musée des Beaux-Arts**

Ville :

Code postal :

Pays :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Etape 3

Lieu(x) : **Caen, Musée des Beaux-Arts**

Dates d'ouverture au public : **11 juin 2022** à la presse :

Date de vernissage :

Date de fermeture : **2 octobre 2022**

Période de mise à disposition de(s) (l')œuvre(s) : 1^{er} juin – 21 octobre 2022

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Madame Emmanuel Delapierre, Conservatrice en chef - Directrice**

Ville :

Code postal :

Pays :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Article 2 : généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

Article 3 : coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :

- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

Article 4 : convoiement

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'Œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

Article 6 : mise en place, installation, montage

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

Article 7 : conditions de sécurité et de conservation

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

Article 8 : Assurance

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers

- dans la monnaie du prêteur, soit en euro
- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

Article 9 : Disparition, détérioration

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mention de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts [...]*, *Rouen, musée Le Secq des Tournelles [...]*, *Rouen, musée de la Céramique [...]* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe où de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

Article 11 : restitution

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 12 : document annexe

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

Article 13 : modification-résiliation

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention,

- Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, troubles, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

Article 14 : rupture de contrat

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Article 15 : obligations de l'emprunteur

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les deux exemplaires du présent document retournés remplis, datés et signés par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 2 exemplaires

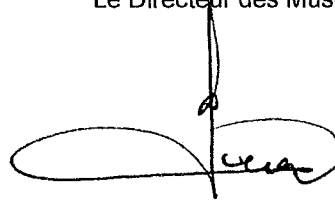
À Rouen le 18.03.21

Pour l'Emprunteur
La Directrice du Musée des Beaux-Arts
de Caen



Madame Emmanuelle DELAPIERRE

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées



Monsieur Sylvain AMIC

Document annexe

Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

Œuvre :

Théodule Ribot

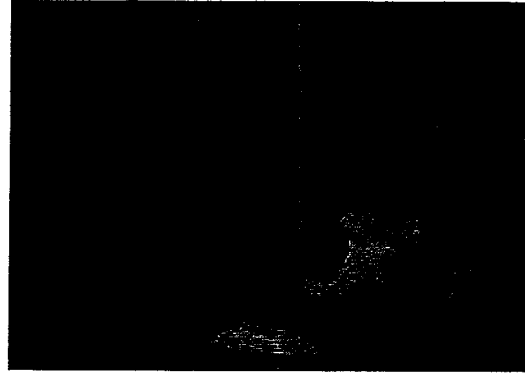
Le supplice d'Alonso Cano ou Le supplice des coins

Signé en bas à droite : *t. Ribot*

Huile sur toile. 151,5 x 212 cm

Dimensions avec cadre : 194 x 255,5 x 17 cm

Inv. 1869.4



Valeur d'assurance : 140 000 €

Type d'emballage : Caisse standard de qualité musée

Condition d'exposition : Fixations sécurisées ; poids conséquent ; HR : 55% (+ ou - 5 %) ; T : 20°C (+ ou - 2°)

Mention de localisation : Métropole Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts de Rouen.

Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Transporteur spécialisé

Convoiement demandé (oui, non) : OUI, les frais de déplacements, hébergement, per diem de la personne habilités par la Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie, sont pris en charge par l'emprunteur. Le cas échéant, un restaurateur indépendant pourra être désigné par la Réunion des Musées Métropolitains Rouen pour effectuer la mission de convoiement. Un devis sera communiqué à l'emprunteur qui s'engage à couvrir les frais dans les mêmes conditions et à prendre en charge sa rémunération.

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Œuvre :

François Bonvin

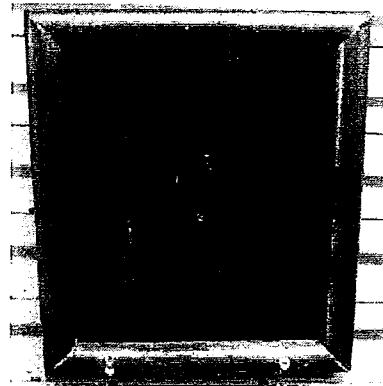
Nature morte ; deux pots en terre vernissée

Signé en haut à gauche : *Bonvin* [illisible]

Huile sur toile. 17,5 x 15,5 cm

Dimensions avec cadre : 21,5 x 18 x 1,5 cm

Inv. 1907.1.10



Valeur d'assurance : 17000 €

Type d'emballage : Caisse standard de qualité musée

Condition d'exposition : Fixations sécurisées ; HR : 55% (+ ou - 5 %) ; T : 20°C (+ ou - 2°)

Mention de localisation : Métropole Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts de Rouen. Legs Jules Hédou, 1907

Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Transporteur spécialisé

Convoiement demandé (oui, non) : OUI, les frais de déplacements, hébergement, per diem de la personne habilités par la Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie, sont pris en charge par l'emprunteur. Le cas échéant, un restaurateur indépendant pourra être désigné par la Réunion des Musées Métropolitains Rouen pour effectuer la mission de convoiement. Un devis sera communiqué à l'emprunteur qui s'engage à couvrir les frais dans les mêmes conditions et à prendre en charge sa rémunération.

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen



métropole
ROUENNORMANDIE



REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS
ROUENNORMANDIE

SA 21.123

Affichée le 23.03.2021

CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Nicolas Mayer-Rossignol, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 8 février 2021,
Cpr2021-030
Ci-après désignée « le prêteur »,

D'une part,

Et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure : *Ville de Senlis*

Représenté par : *Marie-Christine ROBERT*

Fonction : *1^{ère} adjointe au Maire, déléguée aux affaires culturelles*

Adresse : *Place Henri IV - 60300 SENLIS*

Téléphone :

Fax :

Courriel : *robert.mc@ville-senlis.fr*

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 : objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : *L'Union des femmes peintres et sculpteurs au tournant du XX^e siècle*
Lieu(x) : Senlis, Musée d'Art et d'Archéologie

Dates d'ouverture au public : 28 mai 2021

à la presse : 28 mai 2021

Date de vernissage : 29 mai 2021

Date de fermeture : 19 septembre 2021

Période de mise à disposition de(s) (l')œuvre(s) : 3 mai – 8 octobre 2021

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Alice TOURNEROCHE

Coordonnées : Musées de Senlis
Place Notre-Dame

Ville : SENLIS

Code postal : 60300

Pays :

Téléphone : 0344 24 92 11 Télécopie :

Courriel : tourneroche.a@ville-senlis.fr

Article 2 : généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

Article 3 : coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :

- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

Article 4 : convoiement

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

Article 6 : mise en place, installation, montage

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

Article 7 : conditions de sécurité et de conservation

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),

- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),

- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes

- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)

- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

Article 8 : Assurance

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)

- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers

- dans la monnaie du prêteur, soit en euro
- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

Article 9 : Disparition, détérioration

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mention de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts [...]*, *Rouen, musée Le Secq des Tournelles [...]*, *Rouen, musée de la Céramique [...]* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe ou de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

Article 11 : restitution

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 12 : document annexe

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

Article 13 : modification-résiliation

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention,

- Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, troubles, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

Article 14 : rupture de contrat

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Article 15 : obligations de l'emprunteur

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les deux exemplaires du présent document retournés remplis, datés et signés par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 2 exemplaires

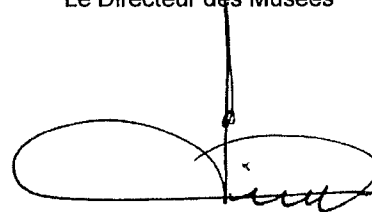
À Rouen le 28 02 21

Pour l'Emprunteur



Mme Marie-Christine ROBERT
1^{ère} adjointe au Maire,
déléguée aux affaires culturelles

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées



Monsieur Sylvain AMIC

Document annexe

Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

Œuvre :

Sonia Routchine-Vitry

Nature morte, le Surtout de table, 1930

Signé en bas à gauche : *Sonia Routchine Vitry*

Huile sur toile. 84 x 99,5 cm

Inv. 1931.11.1



Valeur d'assurance : 13 000 €

Type d'emballage : Tamponnage très soigné (Tyvek, Bulles pack, carton)

Condition d'exposition : Fixations sécurisées HR : 55% (+ ou - 5 %) ; T : 20°C (+ ou - 2°) ; œuvre non vernie par conséquent, peut être très réactive aux changements climatiques

Mention de localisation : Métropole Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts de Rouen. Don du Dr Vitry, époux de l'artiste, 1931

Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Transporteur spécialisé ou en interne aux soins du musée d'Art et d'Archéologie de Senlis

Convoiement demandé (oui, non) : Non

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen



SA 21.124

Affichée le 23.03.2021

CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex,
représentée par son Président, Nicolas Mayer-Rossignol, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du

8 février 2021
Cpr 2021-021

Ci-après désignée « le prêteur »,

D'une part,

Et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure : Réseau CANOPE

Représenté par : Madame Marie-Caroline MISSIR

Fonction : Directrice générale

Adresse : 1 avenue du Futuroscope, CS 80158, 86961 Futuroscope cédex

Téléphone : Fax : Courriel :

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 : objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Article 2 : généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

Article 3 : coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :

- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

Article 4 : convoiement

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'Œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

Article 6 : mise en place, installation, montage

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

Article 7 : conditions de sécurité et de conservation

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

Article 8 : Assurance

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers

- dans la monnaie du prêteur, soit en euro
- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

Article 9 : Disparition, détérioration

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mention de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts [...]*, *Rouen, musée Le Secq des Tournelles [...]*, *Rouen, musée de la Céramique [...]* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe où de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

Article 11 : restitution

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 12 : document annexe

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

Article 13 : modification-résiliation

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention,

- Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, troubles, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

Article 14 : rupture de contrat

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Article 15 : obligations de l'emprunteur

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les deux exemplaires du présent document retournés remplis, datés et signés par l'emprunteur à l'adresse suivante :

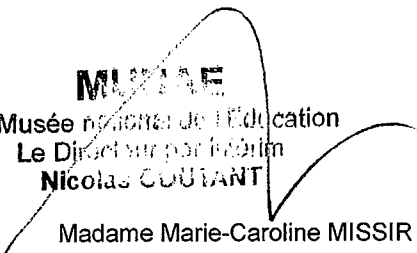
Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

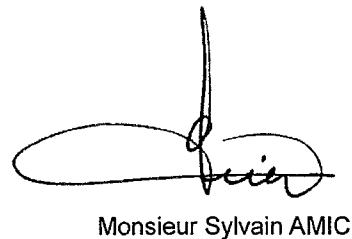
Signé en 2 exemplaires

À Rouen le 18.03.21





Pour l'Emprunteur
Pour le Réseau CANOPE
La Directrice générale


MUSEE
Le Musée national de l'Éducation
Le Directeur par intérim
Nicolas COUANT
Madame Marie-Caroline MISSIR

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées


Monsieur Sylvain AMIC

Document annexe
Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

<p>Œuvre :</p> <p>Jean Edmé Pascal Martin DELACLUZE <i>Portrait d'Eugène Hyacinthe Langlois</i> Gouache sur papier vélin. 31 x 25 cm Inv. AG.1837.7.1</p> <p>Valeur d'assurance : 10 000 € Mention de localisation : Métropole Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts. Don Langlois, 1837</p>	
<p>Œuvre :</p> <p>Eugène Hyacinthe LANGLOIS <i>Danse macabre</i> Plume et encre brune sur papier jaune. 23,8 x 19 cm Inv. AG.1837.7.2</p> <p>Valeur d'assurance : 1000 € Mention de localisation : Métropole Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts. Don Nicole, 1887</p>	
<p>Œuvre :</p> <p>Eugène Hyacinthe LANGLOIS <i>Paysans déféquant</i> Graphite, annotation [tronquée] et monogramme à la plume et à l'encre brune : <i>fort [?] a 6 3 [?] ou 6. ½ //</i> <i>E.H.L.</i> sur papier 15,1 x 18 cm Inv. AG.2015.7.18 Ancienne collection Philippe, marquis de Chennevières-Pointel, sa marque (Lugt 2072) en bas à gauche. Ancienne collection Louis Deglatigny ; par descendance, Jean-Claude Delaunay</p> <p>Valeur d'assurance : 700 € Mention de localisation : Métropole Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts. Don Jean-Claude Delaunay, 2015</p>	
<p>Œuvre :</p> <p>Eugène Hyacinthe LANGLOIS <i>La Conscription</i> Plume et encre brune sur papier S.b.d. : <i>E.H. Langlois Inv. & Del.</i> Dimensions : 24,9 x 19 cm Inv. AG. 1887.7.1</p> <p>Valeur d'assurance : 10 000 €</p> <p>Mention de localisation : Métropole Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts. Don Emile Nicole, 1887</p>	
<p>Type d'emballage : Tamponnage soigné.</p>	

Envoyé en préfecture le 23/03/2021

Reçu en préfecture le 23/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210318-21_124_MUSEES-CC

Condition d'exposition : Pour toute les œuvres du MBA, fixations sécurisées ; HR : 50% (+ ou - 5 %) ; T : 20°C (+ ou - 2°) ; ≤ 50 lux

Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée ou transport en interne aux soins du MUNAE

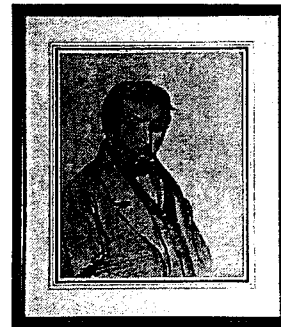
Convoiement demandé (oui, non) : Non

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Œuvre :

**Anonyme d'après la gravure de
Charles Le Gal**
Portrait d'Achille-Cléophas Flaubert
Mine de plomb, rehauts de lavis blanc sur papier
Dimensions avec cadre : 36 x 31 cm
Inv. 1997.6.613 OA



Valeur d'assurance : 1000 €

Condition d'exposition : Fixations sécurisées ; HR : 55% (+ ou - 5 %) ; T : 20°C (+ ou - 2°) ; ≤ 50 lux

Type d'emballage : Tamponnage soigné

Mention de localisation : Métropole Rouen Normandie. Musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine

Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée ou transport en interne aux soins du MUNAE

Convoiement demandé (oui, non) : NON

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine, 51 rue Lecat, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine, 51 rue Lecat, 76000 Rouen

Œuvre :

Guilbert

Portrait de Madame Achille-Cléophas Flaubert

1873

Moulage en plâtre patiné

Hauteur : 60 cm

Inv. 997.2.409.OA



Valeur d'assurance : 4700 €

Condition d'exposition : HR : 55% (+ ou - 5 %) ; T : 20°C (+ ou - 2°) ; mise à distance

Type d'emballage : Caisse de qualité musée

Mention de localisation : Métropole Rouen Normandie. Musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine

Exigences de transport :

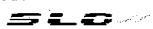
Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée ou transport en interne aux soins du MUNAE

Convoiment demandé (oui, non) : NON

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine, 51 rue Lecat, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine, 51 rue Lecat, 76000 Rouen



Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210318-21_126_MUSEES-CC

MUSEE D'ART ET D'HISTOIRE

FEUILLE DE PRET

Exposition : « Carnavals » du 21 juin au 14 novembre 2021

Emprunteur : Musée d'art et d'histoire de Granville, Halle au Blé, rue du Roc 50400 Granville

Directrice : Brigitte Richart, conservatrice en chef du Patrimoine

Responsable de l'exposition : Alexandra Jalaber, Adjointe à la Conservatrice.

Courriel : alexandra.jalaber@ville-granville.fr. Tél : 02 14 24 20 31 ou 02 33 50 44 10

Lieu d'exposition :

Musée d'art moderne Richard Anacréon. Place de l'Isthme. La Haute Ville. GRANVILLE.

Tél. : 02.33.51.02.94

Prêteur : Musée des Beaux-Arts de Rouen

Responsable (pour les institutions) : Monsieur Sylvain Amic, Directeur

Adresse : 108 Allée François Mitterrand, CS50589 – 76006 Rouen

Téléphone fixe :

Téléphone mobile :

Courriel :

Auteur, Titre, N° d'inventaire, technique, date de l'œuvre : Joseph Désiré Court, La Vénitienne au bal masqué, inv.886.9.3 huile sur toile, 1837

Dimensions (sans cadre) : 93 x 74 cm

L'œuvre est-elle encadrée ? oui non

L'œuvre est-elle sous verre ? oui non

Si oui, dimensions (avec cadre) : 115 x 96,5 x 13 cm

Signes particuliers (signatures, marques,...) :

Poids approximatif :

Etat global de l'œuvre (un constat d'état détaillé sera établi au moment de l'enlèvement) :

Bon état

Date de retrait de l'œuvre : entre le 17 mai et 5 juin 2021

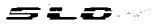
Lieu de retrait de l'œuvre (si différent de l'adresse ci-dessus) :

Musée de Normandie... Caen.....

Date de retour de l'œuvre : entre le 20 novembre et le 10 décembre 2021

Lieu de retour de l'œuvre (si différent de l'adresse ci-dessus) :

Musée des Beaux-Arts de Rouen.....

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210318-21_126_MUSEES-CC

MUSEE D'ART ET D'HISTOIRE

En quels termes le prêteur doit-il être cité dans l'exposition, dans le catalogue : *Reven... Musée... des Beaux - Arts*

Acceptez-vous que le visuel de votre œuvre soit utilisé :

Pour la communication de l'exposition (affiches, dépliants) ? oui non

Pour la publicité (presse, TV) ? oui non

A des fins pédagogiques ? oui non

Pouvez-vous fournir un visuel de votre œuvre en HD ? oui non

Valeur d'assurance : 100 000. €

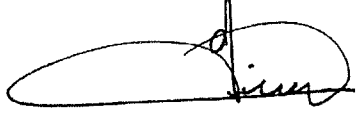
Assureur de l'exposition : Assureur des musées de Granville (Gras Savoye)

Conditions de transport :

L'œuvre dispose-t-elle d'une caisse ? oui non

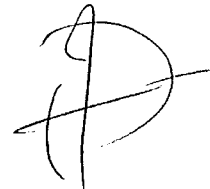
Transport assuré par : Les services des musées de Granville (véhicule municipal, 2 agents à bord, dont au moins un agent qualifié du musée)

Date et signature du prêteur :

18.03.2021



Date et signature de l'emprunteur :

01/03/2021



Fait en deux exemplaires dont un est à nous retourner dûment complété.

FORMULAIRE DE PRET

Envoyé en préfecture le 01/04/2021
Reçu en préfecture le 01/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210318-21_142_MUSEES-CC

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021) x
~~Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022)~~

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Montpellier, Médiathèques de Montpellier Méditerranée Métropole

Contact (nom et fonction) : Madame Sylvie Robert, Directrice adjointe

Tél : 04 99 34 87 10 e-mail : s.robert@montpellier3m.fr

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Mathys Pool, in Thuillier, Vincent (traducteur) Histoire de Polybe, T II, p 89 - Nouvellement traduite du grec

Titre : R-Bataille de la Hache

Date : 1753

Numéro d'inventaire : EVM18

Matière et technique : eau-forte (Livre imprimé)

L'œuvre est-elle datée ? Oui Non

L'œuvre est-elle signée ? Oui Non

Visuel de l'œuvre :



Dimensions de l'œuvre LIVRE OUVERT : (en cm) H 25 x L 42 x P	
Dimensions de l'œuvre GRAVURE DEPLOYEE : (en cm) H 25 x L 58	
L'œuvre est-elle encadrée ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
→ Si oui, est-ce un cadre original ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Quel type d'encadrement ? <input type="checkbox"/> Plexiglas <input type="checkbox"/> Verre <input type="checkbox"/> Mirogard	
Quelle est la couleur du cadre ?	Quelle est la matière du cadre ?
Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)	
H	x L x P
Poids (en Kg) :	
L'œuvre est-elle munie d'un socle ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
→ Si oui, est-ce un socle original ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
L'œuvre est-elle munie d'un capot ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
→ Si oui, est-ce un capot original ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Dimensions du support/socle/base: (en cm)	
H	x L x P

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? Oui

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 1500 euros

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :

Oui Non

Envoyé en préfecture le 01/04/2021

Reçu en préfecture le 01/04/2021

Affiché le, si possible, une fois
ID : 076-200023414-20210318-21_142_MUSEES-CC

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier et l'estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur
Médiathèques de Montpellier Méditerranée Métropole 240, rue de l'Acropole 34000 Montpellier	Médiathèques de Montpellier Méditerranée Métropole 240, rue de l'Acropole 34000 Montpellier

Nom de la personne à contacter pour le transport : Claire Pondeville, assistante de conservation

Tél : 0499062752

e-mail : c.pondeville@montpellier3m.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non
- En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un événement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

Emballage existant : <input checked="" type="checkbox"/> Oui Typologie : boîte de conservation en carton celloderme KVG à PH neutre, 15/10 ^{ème} , réserve alcaline 3% Dimensions (H 27.5 x L 25 x P 10.5 en cm) :	<input type="checkbox"/> Non Type d'emballage souhaité :
---	---

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

Envoyé en préfecture le 01/04/2021
Reçu en préfecture le 01/04/2021
Affiché le SLO
ID : 076-200023414-20210318-21_142_MUSEES-CC

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? Oui Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) : vitrine climatique

A présenter ouvert- angle ouverture 100° - protection des plats avec carte neutre d'interface

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) : 50 lux max, température entre 18°C et 20 °C, hygrométrie entre 50 % et 60 %

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non

Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément.

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oui Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (Il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition : Oui Non

Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : Oui Non

Les documents de communication (affiches, flyers...) : Oui Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels :

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé.

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) : Oui Non

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS


.....

.....

.....

.....

.....

Envoyé en préfecture le 01/04/2021
Reçu en préfecture le 01/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210318-21_142_MUSEES-CC

Date : 18/03/21

Signature du prêteur :

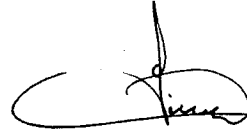
La Conservatrice,

Direction des médiathèques et du livre
de Montpellier Méditerranée Métropole



Sylvie ROBERT

MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :


Sylvain Auvic

**VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES DEUX EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE**

Envoyé en préfecture le 01/04/2021

Reçu en préfecture le 01/04/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210318-21_142_MUSEES-CC

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MuCEM
<p>Pascaline Paul, Cheffe de projet</p> <p>pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr</p> <p>+33(02) 0)2.76.30.39. 47</p>	<p>Chloé Angiolini, Chargée de production</p> <p>chloe.angiolini@mucem.org</p> <p>+33(0)4 84 35 13 96</p>
<p>Marguerite Aubert, Régisseur des expositions</p> <p>marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr</p> <p>+33 (0)2.76.30.39.30</p>	<p>Caroline Ragot, Régisseur des expositions</p> <p>caroline.ragot@mucem.org</p> <p>+33(0)4 84 35 13 77</p>

SA 21.118

Affichée le 22.03.2021



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION

Sport – Stade Robert DIOCHON – mise à disposition des installations

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 29 juin 2015 déclarant d'intérêt métropolitain la réhabilitation, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de l'enceinte sportive du stade Robert Diochon,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 fixant les tarifs et droits d'occupation applicables au stade Diochon et à la Patinoire du centre sportif Guy Boissière,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation au Président,

Considérant :

- Que le Football Club de Rouen souhaite disposer des installations du stade Robert Diochon pour l'organisation des rencontres à domicile de son équipe évoluant en National 2 pour la saison 2020-2021,
- Qu'il convient de définir, par convention, les conditions dans lesquelles le Football Club de Rouen est autorisé à occuper à titre précaire et révocable ces installations,

Décide :

- d'autoriser le Football Club de Rouen à occuper à titre précaire et révocable les installations du stade Robert Diochon dans les conditions fixées par la convention jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 19 mars 2021

métropole
ROUENORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



SA 21.119
Affichée le 23.03.2021



CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Nicolas Mayer-Rossignol, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 8 février 2021,

Cpr 2021

Ci-après désignée « le prêteur »,

D'une part,

Et

La Ville de Cabourg,
Hôtel de Ville sise Place Bruno Coquatrix – 14390 Cabourg
Représenté par son Maire, Tristan Duval.
Fonction :
N° SIRET : 211451779 ⁰⁰⁰¹⁸ Code APE : 8417Z
Téléphone : 02 31 28 88 88 Fax :

Courriel : secretariat-general@cabourg.fr

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 : Objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres conservées au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. Les œuvres, objet du présent prêt, sont ci-après dénommées « l'œuvre ».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre du partenariat avec la Ville de Cabourg

A la Villa du Temps Retrouvé
A Cabourg

Dates d'ouverture au public : (dates à confirmer) à la presse : 3 avril 2021
Date de vernissage :
Date de fermeture : 11 novembre 2021

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : *Roma LAMBERT, chargée de mission sur le projet de la Villa du Temps Retrouvé, future directrice de l'établissement*
Coordonnées :

Ville : Cabourg Code postal : 14390
Adresse : 15 Avenue du Président Raymond Poincaré
Téléphone : Télécopie :
Courriel : r.lambert@villadutempsretrouve.com

Article 2 : Généralités

- 2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.
- 2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat.
- 2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

Article 3 : Coûts

- 3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.
- 3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :
- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
 - tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
 - le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
 - le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

Article 4 : Convolement

- 4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.
- 4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il

estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 L'emprunteur prend à sa charge, l'organisation et l'intégralité des frais relatifs

- au transport du convoyeur,
 - retour à Rouen après livraison des œuvres,
 - aller & retour pour l'accrochage,
 - aller pour le décrochage,
- au séjour de trois (3) jours et deux (2) nuits, comprenant nuits d'hôtel, petits-déjeuners, déjeuners et dîners-.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. L'organisation de la prolongation du séjour du convoyeur et les frais inhérents sont pris en charge en totalité par l'emprunteur.

4.6 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

Article 6 : Mise en place, Installation, montage

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

Article 7 : Conditions de sécurité et de conservation

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 Il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

Article 8 : Assurance

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers
- dans la monnaie du prêteur, soit en euro
- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non-recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

Article 9 : Disparition, détérioration

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, trente exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions de localisation de l'œuvre, *Avec le soutien exceptionnel de Métropole Rouen Normandie-Musée des Beaux-Arts de Rouen* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe où de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

Article 11 : Restitution

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 12 : Document annexe

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

Le prêt du tableau de Claude Monet, *Vue générale de Rouen* prendra fin le 1^{er} septembre 2021. Pour les autres œuvres, le prêt s'achèvera fin avril 2021 au plus tard.

Article 13 : Modification-résiliation

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention,

- Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, troubles, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

- Dans le cas où des directives gouvernementales liées au contexte sanitaire de la Covid, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

- En cas de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou convention.

Article 14 : Rupture de contrat

13.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

13.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Article 14 : Obligations de l'emprunteur

14.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen

14.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 2 exemplaires

À Rouen le

Pour la Ville de Cabourg
Le Maire

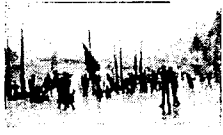
















Monsieur Tristan DUVAL


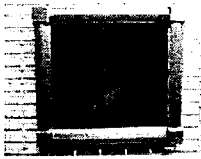






Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains


Monsieur Sylvain AMIC


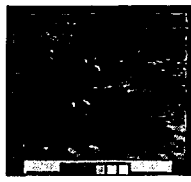
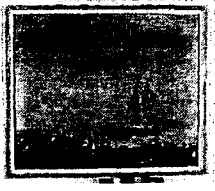


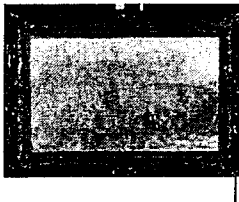

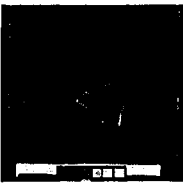
Document annexe
Liste des œuvres accordées en prêt

Numéro d'inventaire	N° de dépôt	Désignation du bien	Date	Personne	Libellé	Notes	Visuels	prêt	Valeur d'assurance
1897.11		Dieppe, le quai du Pollet	c.1897	LEMAITRE Léon Jules	Peinture à l'huile sur bois	23 x 40 cm (sans cadre)		confirmé	15 000 €
1897.13		Le Hameau des Vignes à Ouézy (Calvados)	1896	RAME Jules	Peinture à l'huile sur toile	118,5 x 170,5 cm (sans cadre) ; 122 x 173,5 x 3 cm (avec cadre)		confirmé	25 000 €
1907.3		Feuilles de printemps	c. 1907	FRECHON Charles	Peinture à l'huile sur toile	48,5 x 65 cm (sans cadre) ; 59,5 x 76 x 4,5 cm (avec cadre)		proposé	12 000 €
1909.12		Paysage d'automne		FRECHON Charles	Peinture à l'huile sur toile	60,5 x 73 cm (sans cadre)		proposé	18 000 €
1911.2		Le Champagne		LA TOUCHE Gaston de	peinture à l'huile ; bois	75,5 x 80 cm (sans cadre) ; 99 x 102 x 8 cm (avec cadre)		proposé	140 000 €
1911.3		Jeune fille lisant	1903	SMITH Alfred	Peinture à l'huile sur toile	100,5 x 82 cm (sans cadre) ; 119 x 99,5 x 6 cm (avec cadre)		proposé	20 000 €
1917.6.10		L'Attente	1901	ZACHARIE Philippe Ernest	peinture à l'huile ; toile	116 x 89 cm (sans cadre)		proposé	25 000

1921.29	Le Yacht pavosé à Deauville	1908 ?	HELLEU Paul César	Peinture à l'huile sur toile	80,5 x 100,5 cm (sans cadre)		confirmé	150 000 €
1922.1.6	Étude pour le portrait de Winnaretta Singer, princesse Edmond de Polignac	1913	BLANCHE Jacques-Émile	peinture à l'huile sur toile	sans cadre: 92 x 73,5 cm ; avec cadre: 105,4 x 86,7 x 6,3 cm		proposé	75 000 €
1922.1.9	Étude pour le portrait de Bernstein	1908	BLANCHE Jacques-Émile	peinture à l'huile sur toile	100,5 x 81,5 cm (sans cadre) ; 113,5 x 94,5 x 6 cm (avec cadre)		confirmé	25 000 €
1922.1.10	Étude pour le portrait de Bergson	1911	BLANCHE Jacques-Émile	Peinture à l'huile sur toile	80 x 65 cm (sans cadre) ; 93,1 x 78,4 cm (avec cadre)		confirmé	45 000 €
1922.1.14	Étude pour le portrait de la Comtesse Anna de Noailles	c. 1912	BLANCHE Jacques-Émile	peinture à l'huile sur toile	sans cadre: 61 x 61 cm ; avec cadre : 63,3 x 63,3 x 5,6 cm"		proposé	55 000 €
1922.1.28	Jacques-Emile Blanche	1903	SIMON Lucien	peinture à l'huile sur toile	116 x 103 cm (sans cadre) 129,5 x 115 x 8 cm (avec cadre)		proposé	120 000 €
1922.1.35	Le Jeune fils du peintre Helleu	1897	BLANCHE Jacques-Émile	peinture à l'huile sur toile	81,5 x 65,5 cm (sans cadre) 94,3 x 78,6 x 4,7 cm (avec cadre)		confirmé	50 000 €
1923.1.5	Etude pour un portrait de Jean Cocteau	1912	BLANCHE Jacques-Émile	peinture à l'huile sur toile	92 x 72,5 cm (sans cadre) 105,4 x 86,8 x 5,5 cm (avec cadre)		proposé	125 000 €

1923.1.13		Étude pour le portrait de la Comtesse Bavarowska	1914	BLANCHE Jacques-Émile	peinture à l'huile sur toile	100 x 98 cm (sans cadre) ; 113,5 x 112 x 6 cm (avec cadre)		confirmé	75 000 €
1923.1.39		Portrait d'Eugène Rouart	1900	BLANCHE Jacques-Émile	peinture à l'huile sur toile	39 x 44,4 cm (sans cadre)		proposé	25 000 €
1924.1.3		Les Régates à Henley	c. 1910	BLANCHE Jacques-Émile	peinture à l'huile sur toile	73 x 91,5 cm (sans cadre) ; 82,5 x 102 x 5 cm (avec cadre)		proposé	35 000 €
1924.7.1		Portrait de Madame Faure	1901	FLAMENG François	peinture à l'huile ; toile	126 x 91,4 (sans cadre) ; 132 x 98 x 3 (avec cadre)		proposé	30 000
1925.1.5		Morceau de saumon dans un plat d'argent	1891	BLANCHE Jacques-Émile	Peinture à l'huile sur toile	38 x 66 cm (sans cadre)		proposé	15 000 €
1925.1.8		André Gide et ses amis au café Maure de l'Exposition Universelle de 1900	1901	BLANCHE Jacques-Émile	peinture à l'huile sur toile	160 x 221 cm (sans cadre) 174 x 236 x 6,6 cm (dimensions avec cadre)		proposé	700 000 €
1930.1.1		Le Bar en gelée à la Russe	1902	BLANCHE Jacques-Émile	peinture à l'huile sur toile	65,5 x 92 cm (sans cadre) ; 82 x 108,5 x 8 cm (avec cadre)		confirmé	15 000 €
1931.17.1		Portrait de M. Gebel dans l'atelier du peintre	1901	BRÉAUTÉ Albert	Peinture à l'huile sur toile	61 x 73 cm (sans cadre)		proposé	15 000 €

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
 Reçu en préfecture le 23/03/2021
 Affiché le 
 ID : 076-200023414-20210323-21_119_MUSEES-CC

1932.1.9	Plage de Dieppe face au casino	avant 1886	BLANCHE Jacques-Émile	peinture à l'huile sur toile marouflée sur carton	49,5 x 60,5 cm (sans cadre) ; 63 x 74 x 4,5 cm (avec cadre)		proposé	15 000 €
1933.3.3	La Convalescente	avant 1897	BINET Adolphe Gustave	peinture à l'huile sur toile	60,5 x 73,5 cm (sans cadre) ; 70 x 83 x 4,5 cm (avec cadre)		proposé	17 000 €
1933.9.3	Sur la plage, Dieppe, impression mer grise	1885	HELLEU Paul César	Peinture à l'huile sur toile	49,8 x 60,8 cm (sans cadre) ; 65,5 x 76,5 x 3,5 cm (avec cadre)		proposé	180 000 €
1982.7.1	Dans le jardin	1885	ANGRAND Charles	Peinture à l'huile sur toile	Sans cadre:73 x 92 cm. Avec cadre 111 x 130 x 12 cm.		confirmé	210 000 €
1983.15.3	Femme au jardin : Marcelle	1907	MARINOT Maurice	Peinture à l'huile sur toile	41 x 30 cm (sans cadre)		proposé	38 000 €
1995.7.1	Vue générale de Rouen, 1892	1892	MONET Claude	Peinture à l'huile sur toile	60 x 100,5 cm // Dimensions avec cadre : 83,5 x 123,5 x 9,5 cm		confirmé mais prêt limité dans le temps	1 800 000 €
2000.1.1.	Sous-bois en hiver	1889	FRECHON Charles	Peinture à l'huile sur toile	27,5 x 34,5 cm (sans cadre)		proposé	22 000 €
D.1922.2	Intérieur	1920	KLINGSOR Tristan	Huile sur toile	65,5 x 73,5 cm (sans cadre)		proposé	10 000 €

SA 21.121

CONTRAT DE COLLABORATION

Affichée le 23.03.2021

ENTRE

La **Bibliothèque nationale de France**, établissement public à caractère administratif, SIRET n°180 046 252 00177, dont le siège est à Paris : Quai François Mauriac 75706 PARIS cedex 13, représentée par sa Présidente, Madame Laurence Engel, ci-après dénommée «la BnF», d'une part

ET

Le **Musée des Beaux-Arts de Rouen**, établissement public, domicilié : Esplanade Marcel Duchamp 76000 ROUEN, représenté par son Directeur, Monsieur Sylvain Amic, ci-après désigné «l'emprunteur», d'autre part

ENSEMBLE, ci-après désignées « les parties »,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

La BnF et la Métropole Rouen Normandie ont exprimé leur volonté mutuelle d'établir des relations de coopération dont les objectifs généraux ont été décrits dans la convention-cadre de partenariat du 7 novembre 2018, notamment en ce qui concerne les prêts aux expositions à l'article 2.1: "Circulation des collections".

Ce préambule fait partie intégrante du présent contrat et ne saurait en être dissocié.

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE, DATES ET LIEU DE L'EXPOSITION

L'emprunteur organise, avec le concours de la BnF, une exposition ayant pour titre : *Salammbô*

Ayant pour lieu : *ROUEN - Musée des Beaux-Arts*

Ayant pour dates : 23/04/2021 - 19/09/2021

Cette exposition se déroule conformément aux informations contenues dans la fiche de renseignements dûment remplie et signée par l'emprunteur.

Toute présentation dans un autre lieu que celui mentionné dans le présent contrat devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat de prêt.

Il est entendu entre les Parties que la réalisation du prêt objet du présent contrat sera subordonnée aux décisions gouvernementales liées à la gestion de la crise sanitaire actuelle, adoptées par le gouvernement français ou par l'autorité compétente du pays où est domicilié l'emprunteur, conformément aux dispositions de l'article 10.5 des présentes.

ARTICLE 2 : LISTE DES PIECES

En vue de cette exposition, la BnF prêtera les pièces dont les listes sont annexées au présent contrat avec les valeurs d'assurance qui devront rester confidentielles. Les listes des pièces pourront faire l'objet de modifications décidées d'un commun accord.

Pour des raisons de conservation, les manuscrits de la Bibliothèque nationale de France seront prêtés en selon les listes jointes (cf article 4 du cahier des charges), soit du 23 avril 2021 au 7 juillet 2021, puis du 7 juillet 2021 au 19 septembre 2021. Les autres oeuvres sont prêtées pour la durée totale de l'exposition, soit du 23 avril 2021 au 19 septembre 2021.

ARTICLE 3 : PRISE EN CHARGE GENERALE

L'organisation, la conception, la scénographie, la communication et l'exploitation de l'exposition seront assurées par l'emprunteur qui en assumera les frais.

L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge, sur la base du cahier des charges préalablement transmis par le département de collection concerné, les frais de restauration/montage des oeuvres suivantes (BIJOUX 219, BIJOUX 584, MAQ-239, MUSEE-973) en vue de leur prêt.

ARTICLE 4 : CONDITIONS SPECIFIQUES

L'emprunteur s'engage à remplir, outre les conditions générales de prêt prévues au cahier des charges, partie intégrante du présent contrat, les conditions spécifiques définies aux articles suivants.

ARTICLE 5 : SECURITE ET CONSERVATION

L'emprunteur veillera à ce que soient :

- assuré le gardiennage qu'il prendra en charge financièrement
- respectées les normes de sécurité habituellement réclamées, à savoir :
 - système d'alarme entraînant l'intervention immédiate du service de sécurité (sinistre, malveillance, tentative de vol)
 - vitrines fermant à clef et sous alarme
 - éclairage à 40 lux pour toutes les oeuvres
 - température : 20°C, plus ou moins 2°
 - hygrométrie : 50 %, plus ou moins 5 %

ARTICLE 6 : PRESENTATION DES PIECES

L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge, sur la base du cahier des charges préalablement transmis par le département de collection concerné, les frais de restauration/montage des oeuvres suivantes en vue de leur prêt (

Tout travail réalisé pour permettre une bonne présentation des pièces prêtées (encadrements, montages sous-altuglass, encapsulages, etc.) sera exécuté par les ateliers de la BnF aux frais de l'emprunteur.

L'emprunteur devra sécuriser les cadres par des pattes d'accrochage vissées au mur ou par tout autre dispositif de sûreté approprié (tringles avec verrouillage par curseur et vis de blocage au bas de la tige, etc.) non fournis par la BnF. Tous les éléments ajoutés au moment de l'installation des pièces devront être retirés avant leur réemballage.

Ci-dessous les conditions spécifiques de présentation. Des berceaux non inclinés, aux dimensions des volumes seront fabriqués à l'avance par les organisateurs pour une bonne présentation, en respectant les indications suivantes :

Bibliothèque de l'Arsenal :

- FOL-MANDEL-104, angle d'ouverture maximum de 100°, hauteur sous vitrine minimum de 18 cm,
- FE-571, angle d'ouverture maximum de 90°, hauteur sous vitrine minimum de 14 cm,
- GR FOL-368, angle d'ouverture maximum de 100°, hauteur sous vitrine minimum de 35 cm,

Bibliothèque-Musée de l'Opéra :

- A-658 (A,3) Vol. 3 : angle d'ouverture maximum de 130°,
- MUSEE-973 : prévoir un montage spécifique de présentation, la coiffe devra être posée sur une forme pleine,
- MAQ-239 : voir avec la BMO directement les précautions
- BIJOUX 584 : prévoir un montage spécifique de présentation
- BIJOUX 219 : prévoir un montage spécifique de présentation
- MUSEE-649 et MUSEE-973 : il faut prévoir un système d'accrochage de façon à ne pas percer le cadre d'origine

Département des Arts du Spectacle :

- COS-2001/0019/07 : prévoir un montage spécifique de présentation

Département Littérature et Art

- 8-YE-6843, angle d'ouverture maximum de 90°,

Département des Manuscrits :

- NAF 13436, angle d'ouverture maximum de 120°, hauteur sous vitrine minimum de 25 cm, ouvert au fol. 114,
- NAF 23656, angle d'ouverture maximum de 120°, hauteur sous vitrine minimum de 20 cm, folio à déterminer d'un commun accord avec le représentant Bnf lors de l'installation
- NAF23658, angle d'ouverture maximum de 120°, hauteur sous vitrine minimum de 20 cm, folio à déterminer d'un commun accord avec le représentant Bnf lors de l'installation

Département de la Musique :

- GF-RES VMA MS-56 (1) : présentation à plat,
- MS-13615 : présentation à plat

Département Philosophie, science de l'homme

- 8-LK8-662, angle d'ouverture maximum de 100°,

ARTICLE 7 : VITRINES

Les pièces non encadrées seront présentées dans des vitrines sous alarme (l'ouverture et la fermeture des vitrines ainsi que leur mise sous alarme devront être effectuées en présence d'un représentant de la BnF).

ARTICLE 8 : PHOTOGRAPHIE DE SECURITE/SAUVEGARDE

Les photographies de sécurité seront réalisées par le département de l'Image et des prestations numériques de la BnF, aux frais de l'emprunteur qui s'engage à payer rapidement la facture pro-forma, le paiement préalable étant nécessaire à l'exécution des travaux. Si le paiement n'est pas arrivé à la date fixée dans la lettre accompagnant la facture, le prêt sera susceptible d'être remis en question.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

L'emprunteur prendra à sa charge auprès d'un assureur spécialisé en œuvres d'art, l'assurance en tous risques de clou à clou et sans franchise des pièces prêtées, et fournira l'attestation correspondante ainsi que le formulaire BnF signé par son assureur ou le cas échéant par ses soins dans le cas d'une garantie gouvernementale sans assurance complémentaire (sous réserve d'accord préalable de la BnF). La couverture d'assurance des pièces empruntées (police commerciale et/ou garantie gouvernementale) devra correspondre en tout point aux critères énumérés à l'article 12 du cahier des charges et au formulaire joint au présent contrat qui sera à renvoyer signé au Bureau des prêts de la BnF au plus tard un mois avant le début de l'exposition, sans quoi le transport ne pourra être garanti. Dans le cas de garantie gouvernementale étrangère, l'emprunteur transmettra à la BnF dans le délai précité une copie de ladite garantie accompagnée obligatoirement de sa traduction en langue française.

Tout règlement du sinistre devra être effectué en euros directement à la BnF, sauf accord contraire de cette dernière.

ARTICLE 10 : EMBALLAGE, TRANSPORT, CONVOIEMENT

10.1 CONDITIONS DE TRANSPORT

L'emballage, le transport (aller-retour) et le déballage seront assurés par une société européenne spécialiste du transport d'œuvres d'art préalablement validée par la BnF aux frais et sous la responsabilité de l'emprunteur.

10.2 DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LE TRANSPORT DES PIECES

L'ensemble des opérations de transport doit être préalablement approuvé par la BnF au plus tard un (1) mois avant le départ des Pièces, y compris les coordonnées du transporteur, le mode de transport et les éventuels lieux de stockage transitoire des Pièces.

Selon le capital d'assurance agréé des prêts de la BnF, cette dernière se réserve le droit d'exiger que le transport se fasse en plusieurs véhicules, en départ différé ou non, avec un convoyeur à bord de chaque véhicule si les conditions sanitaires le permettent.

Le marquage des caisses ne doit jamais faire apparaître le nom de la Bibliothèque nationale de France ou tout autre nom indiquant qu'elles contiendraient des œuvres d'art.

Les convoyeurs de la BnF ont la possibilité de prendre toutes les photographies qui leur paraîtront nécessaires, lors du déballage et de la mise en place des Pièces et/ou de leur remballage notamment.

Les véhicules automobiles transportant les Pièces doivent être équipés de l'air conditionné et d'une suspension pneumatique, de fermetures à clef et d'un extincteur. Deux chauffeurs en plus du convoyeur, doivent être prévus pour chaque véhicule.

La livraison des caisses transportant les Pièces, à l'arrivée comme au départ des locaux du Musée, doit être réalisée sur une aire de livraison spécifique et réservée au transport des Pièces. Les Pièces doivent être stockées dans des locaux sécurisés avant leur installation dans la salle d'exposition.

10.3 SOUS-TRAITANCE DES OPERATIONS LIEES AU TRANSPORT DES PIECES

La sous-traitance de la part de l'entreprise retenue pour l'emballage, le transport et les manipulations des Pièces prêtées est interdite, sauf accord préalable de la BnF.

10.4 CONVOIEMENT

Les pièces seront convoyées à l'aller et au retour (accompagnement, mise en place et démontage) par deux représentants de la BnF si les conditions sanitaires le permettent. Les frais de voyage (véhicule avec les pièces, train) et de séjour (hôtel et repas) pendant trois jours et deux nuits seront pris en charge par l'emprunteur.

L'hôtel, petit-déjeuner compris, sera payé indépendamment par l'emprunteur.

Une indemnité servant à couvrir les frais de repas et de déplacement au niveau local sera versée au convoyeur en espèces ou par virement bancaire, selon le taux applicable aux frais de mission en France.

10.5 : EMPECHEMENT DU REPRESENTANT DE LA BNF RESULTANT DE L'ADOPTION DE MESURES SANITAIRES NATIONALES

Il est entendu entre les Parties que dans l'hypothèse où la présence du représentant désigné par la BnF serait rendue impossible en raison de l'adoption de mesures par le gouvernement français ou par l'autorité compétente du pays où est domicilié l'emprunteur, liées à la gestion de la crise sanitaire actuelle, la BnF se réserve la faculté d'annuler le prêt objet du présent contrat.

ARTICLE 11 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pour les œuvres protégées au titre de la propriété intellectuelle, l'emprunteur devra recueillir l'autorisation de reproduction et de représentation auprès des auteurs, des ayants droit ou des organismes les représentant. Il acquittera également les éventuels droits d'auteur afférents.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION

Le logo de la BnF dans sa forme développée ci-jointe et la mention « **Exposition réalisée avec la collaboration exceptionnelle de la Bibliothèque nationale de France** » devront figurer en caractères d'un corps significatif sur tous les supports d'information, de communication et de promotion (y compris en ligne) relatifs à l'exposition : affiches, bannières, signalétique dans les salles d'exposition, éditions papier (pages liminaires du catalogue) ou électroniques, affichage, cartons d'invitation, communiqués et dossiers de presse, encarts publicitaires dans les périodiques, etc.

Les éléments graphiques devront être préalablement adressés au Bureau des prêts (prets.expos@bnf.fr) qui les soumettra pour approbation à la Délégation à la communication. Le service de presse de l'emprunteur se mettra en rapport avec le service de presse de la BnF (contact : marie.payet@bnf.fr) pour toute opération de communication ou de promotion en lien avec l'exposition.

L'emprunteur informera le service de presse de la BnF en cas de conférence de presse à laquelle la BnF pourra demander à être associée.

A l'issue de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire parvenir au Bureau des prêts les chiffres de fréquentation publique, ainsi qu'une sélection des retombées presse et médias de l'exposition.

ARTICLE 13 : AFFICHE ET CARTONS D'INVITATIONS

L'affiche et le carton d'invitation seront conçus et réalisés à ses frais par l'emprunteur qui en adressera gratuitement 3 exemplaires au Bureau des prêts de la Bibliothèque nationale de France, 58 rue de Richelieu, 75084 Paris Cedex 02. Si une pièce de la BnF est choisie pour l'affiche et/ou le carton d'invitation, il en sera fait explicitement mention sur ces supports. Une invitation sera également adressée aux personnes mentionnées sur la liste jointe au présent contrat.

ARTICLE 14 : INAUGURATION

La BnF pourra être présente à l'inauguration de l'exposition, en la personne de sa Présidente ou d'un représentant désigné par elle. Les date, heure et modalités de déroulement de l'inauguration devront donc être communiquées préalablement pour permettre à la BnF de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer sa représentation

L'emprunteur s'engage à prendre en charge les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration afférents.

ARTICLE 15 : CATALOGUE

Le catalogue sera conçu et réalisé à ses frais par l'emprunteur. Conformément à l'article 8 du cahier des charges, 10 exemplaires du catalogue seront envoyés au Bureau des prêts, 58 rue de Richelieu, 75084 Paris Cedex 02, pour attributions internes. Si le catalogue contient des reproductions des œuvres appartenant à la BnF, leur reproduction sera exécutée par le département de l'Image et des prestations numériques de la BnF, et l'emprunteur s'acquittera du paiement des travaux photographiques et de la redevance d'utilisation commerciale y afférant au tarif en cours au jour de la commande. Le paiement préalable est nécessaire à l'exécution des travaux.

ARTICLE 16 : PRODUITS DERIVES

Tout produit dérivé, diffusé ou commercialisé à partir d'un document prêté par la BnF (posters, cartes postales, dépliants, matériels pédagogiques sur tout support, toute utilisation informatique) devra faire l'objet d'un accord séparé.

ARTICLE 17 : PHOTOGRAPHIE DES PIECES EXPOSEES

Les œuvres prêtées par la BnF peuvent être photographiées pour des usages privés par les visiteurs ou à des fins promotionnelles sous réserve de l'accord de la BnF, à l'exception des œuvres protégées au titre de la propriété intellectuelle ou sauf mention contraire expresse...

ARTICLE 18 : DOMMAGE

La BnF sera prévenue de tout dommage constaté sur une pièce et si une restauration s'avère nécessaire, elle se fera dans les locaux de la BnF.

ARTICLE 19 : LITIGE

Si une contestation ou un litige survient à l'occasion du présent contrat, les parties conviennent d'en rechercher le règlement à l'amiable. Si la contestation ou le litige persistent, les parties conviennent de saisir les tribunaux français compétents.

ARTICLE 20 : FORCE MAJEURE

Le présent contrat sera nul et non avenue en cas de force majeure ou de graves événements internationaux susceptibles de faire courir de hauts risques aux pièces sélectionnées pour l'exposition et intervenant avant le départ de ces dernières.

Fait à Paris en deux exemplaires, le

Pour la Bibliothèque nationale de France
La Présidente

Laurence Engel

Pour l'emprunteur

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées,


Sylvain AMIC

*A renvoyer avec la liste des prêts à la Bibliothèque nationale de France – Service des Recettes T2 N6
Quai François Mauriac 75706 Paris cedex 13*

Prêt de la Bibliothèque nationale de France

Salammbô

ROUEN, Musée des Beaux-Arts

23/04/2021 - 19/09/2021

Envoyé en préfecture le 23/03/2021

Reçu en préfecture le 23/03/2021

Affiché le

ID : 076-200023414-20210323-21_121_MUSEES-CC

Période de présentation du 23/04/2021 au 19/09/2021**-ARS- Bibliothèque de l'Arsenal**

Cote	Identifiants N° reproduction	Auteur	Dates	Dimensions	Titre	Valeur
FE-571	Numérisé Gallica / ex Tolbiac num	Dureau de La Malle Adolphe 1777-1857	1835	21,7 x 14,2 x 2,7 cm	Recherches sur la topographie de Carthage (Imprimé)	300 €
FOL- MANDEL- 104		Bourgade François 1806-1866	1852	34,5 x 23 x 1,9 cm	Toison d'or de la langue phénicienne, par M. l'abbé F. Bourgade,... (Volume imprimé)	400 €
GR FOL-368	numérisé Gallica	Falbe Christian Tuxen 1791-1849	1833	60 x 43,5 x 1,5 cm	Recherches sur l'emplacement de Carthage - suivies de renseignements sur plusieurs inscriptions puniques inédites... Volume de planches (Estampe)	300 €


Total département -ARS- Bibliothèque de l'Arsenal : 3 pièces Valeur : 1 000 €**-ASP- Arts du spectacle**

Cote	Identifiants N° reproduction	Auteur	Dates	Dimensions	Titre	Valeur
COS- 2001/0019/0 7		Eugène LACOSTE	1892	H 28 cm L 18 cm Ep 3 cm	Grand Lotus de Lucienne Bréval dans Salammbô (Costume : Bijou en forme de lotus en laiton et fausses pierres)	6 000 €

Total département -ASP- Arts du spectacle : 1 pièce Valeur : 6 000 €**-BMO- Bibliothèque-musée de l'opéra**

Cote	Identifiants N° reproduction	Auteur	Dates	Dimensions	Titre	Valeur
A-658 (A,3)	Vol. 3	Reyer, Ernest (1823-1909)		H. 35,8 cm L. 28 cm E. 2 cm	Salammbô (Partition : 5 vol. In-fol. ; f. A-L et 252 p. ; 219 ; 331 ; 146 ; 389, signature à la fin)	10 000 €
BIJOUX 219		Lacoste Eugène 1818-1907		19,5 x 78 cm	Salammbô : un accessoire de scène (Objet non monétiforme : 1 ceinture)	8 000 €
BIJOUX 584		Lacoste Eugène 1818-1907		46 x 24 cm	Salammbô : un accessoire de scène (Objet non monétiforme : 1 ceinture)	8 000 €
D-345 (II,34/1)		Chaperon Philippe 1823-1906		250 x 322 mm	(1 dess. : crayon, plume, aquarelle et gouache)	10 000 €
D. 345 (II, pl. 34/2)	IFN 7001259	Philippe CHAPERON	1895	22,8 x 31 cm	Esquisse de décor pour l'acte 2 de Salammbô, le temple de Tanit (dessin)	12 000 €
D216-47 (1)		Lacoste Eugène 1818-1907	1891	H. 32,5 cm L. 24;2 cm	Salammbô. Naar Havas, roi des Numides.	3 000 €
D216-47 (113)	IFN-8455840- 113	Lacoste Eugène 1818-1907	1891	H. 34,5 cm L. 23,2 cm	Salammbô. [Salammbô].	3 000 €
D216-47 (115)		Lacoste Eugène 1818-1907	1891	H. 35cm L. 23 cm	Salammbô. [Salammbô].	3 000 €
D216-47 (116)		Charles BIANCHINI (1860-1905)	1892	H. 39,8 cm L. 30 cm	Salammbô. Mathô, chef lybien.	3 000 €

Prêt de la Bibliothèque nationale de France

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
 Reçu en préfecture le 23/03/2021
 Affiché le 
 ID : 076-200023414-20210323-21_121_MUSEES-CC

-BMO- Bibliothèque-musée de l'opéra

Cote	Identifiants N° reproduction	Auteur	Dates	Dimensions	Titre	Valeur
D216-47 (2)	IFN-8455840-2	Lacoste Eugène 1818-1907	1891		Salammbô. Hamillcar, suffète de Cathage, 1er acte.	3 000 €
D216-47 (25)	IFN-8455840-25	Lacoste Eugène 1818-1907	1891	H. 32,5 cm L. 24,2 cm	Salammbô. Prêtre de Tanit.	3 000 €
D216-47 (37)		Lacoste Eugène 1818-1907	1891	H. 33,5 cm L. 24,5 cm	Salammbô. Costume de Salammbô, 5ème acte, cortège de mariage.	3 000 €
D216-47 (53)	IFN-8455840-53	Lacoste Eugène 1818-1907	1891	H. 32,5 cm L. 25,2 cm	Salammbô. Dignitaire, ancien de Carthage.	3 000 €
D216-47 (87)	IFN-8455840-87	Lacoste Eugène 1818-1907	1891	H. 32,5 cm L. 25,2 cm	Salammbô. Prêtresse de Moloch.	3 000 €
MAQ-239		Rubé Auguste 1817- 1899 ; Chaperon Philippe 1823-1906		formats divers	(Dessin : 1 maquette en volume)	10 000 €
MUSEE-649	IFN-7868413	Georges CLAIRIN (1843-1919)	1893	H. 225 cm L. 125cm	Rose Caron dans Salammbô. (Peinture)	120 000 €
MUSEE-973		d'après Eugène Lacoste	1892		Coiffe portée par Rose Caron dans Salammbô. (Objet non monétiforme)	1 000 €
Musee 954	IFN-21000224	Léon BONNAT	1897	72 x 59 cm	Rose Caron dans "Salammbô" (huile sur toile) (Peinture)	100 000 €
PH-74 (4)	IFN-10547123-4	Ronnay, Jean-Pierre	2000	H 13 cm L. 18 cm	Emily Golden dans le rôle de Salammbô de Philippe Fénelon. (Photographie)	500 €
Ph. 37, pl. 3 (recto) / pl. 4 (verso)	IFN-23006124	BENQUE	1892	20 x 13 cm	Rose Caron dans Salammbô (photographie) (Photographie)	3 000 €
RES-706 (1)		Du Locle, Camille (1832-1903)	1884	H. 23,5 cm L. 19 cm E. 3,5 cm	(Manuscrit : Quatre cahiers manuscrits.)	9 000 €
RES-706 (2)		Flaubert Gustave 1821-1880		H. 20,5 cm L. 13,5 cm (lettre) / H 10,5 cm L. 13,5 cm (enveloppe)	(Manuscrit : Une lettre d' une page recto/verso et son enveloppe)	2 000 €

Total département -BMO- Bibliothèque-musée de l'opéra : 22 pièces Valeur : 320 500 €

-CPL- Cartes et plans

Cote	Identifiants N° reproduction	Auteur	Dates	Dimensions	Titre	Valeur
GE D-17918 (4)		Falbe Christian Tuxen 1791-1849	1833 1833	à préciser	"Pl. V" [montrant divers vestiges archéologiques] extraite de "Recherches sur l'emplacement de Carthage" (Estampe)	300 €
GE D-250		Falbe Christian Tuxen 1791-1849 ; Daux, A. (18.-1881)	1884 [1884]	37 x 49 cm	Plan de Carthage (Carte géographique : 1 fille)	1 500 €

Total département -CPL- Cartes et plans : 2 pièces Valeur : 1 800 €

-EST- Estampes et photographie

Cote	Identifiants N° reproduction	Auteur	Dates	Dimensions	Titre	Valeur
VD-1 (11, 2)-FOL	MFILM P- 178288 P 178 288		[18..]	26,5 x 32,8 cm	Antichi acquedotti di solida costruzione creduti di Cartagine, esistenti nelle vicinanze di Tunis nella Barbaria (Dessin : 1 dessin : gouache)	5 000 €

Total département -EST- Estampes et photos

Affiché le

01 pièce

Valeur : 0 000 €

ID : 076-200023414-20210323-21_121_MUSEES-CC

-LLA- Littérature et art

Cote	Identifiants N° reproduction	Auteur	Dates	Dimensions	Titre	Valeur
8-YE-6843 (3)		Montesquiou Robert de 1855-1921	1907	23 cm ; H. 22,5 cm, l. 16,3 cm, E. 4 cm	Le chef des odeurs suaves [Edition définitive avec portrait de l'auteur d'après une peinture de Laszlo] (Imprimé : 1 vol. (XIV-396-[2] p.))	250 €

Total département -LLA- Littérature et art : 1 pièce Valeur : 250 €

-MSS- Manuscrits

Cote	Identifiants N° reproduction	Auteur	Dates	Dimensions	Titre	Valeur
NAF 13436	ark:/12148/btv1b 10510323n	Hugo, Victor-Marie	1817 XIXe- XXe s.	H=23,5 cm L=19 cm E=2,5 cm	Cahier de collège de Victor Hugo "Les Carthaginois" (Manuscrit : Pap.)	50 000 €

Total département -MSS- Manuscrits : 1 pièce Valeur : 50 000 €

-MUS- Musique

Cote	Identifiants N° reproduction	Auteur	Dates	Dimensions	Titre	Valeur
GF-RES VMA MS-56 (1)	Acte I - Version I	Fénelon, Philippe (1952-....)		H: 42 x L: 29,7 x E : 0,1 cm 2 feuillets exposés : H: 42 x L: 59,4 x E : 0,1 cm	Salammbô (original 1ère version - 29.10.92) // Acte I (intégral) (Partition : 1 partition (107 p.) [i.e. 108 p.]	€
MS-13615		Schmitt, Florent (1870-1958) ; Flaubert Gustave 1821-1880		H: 35 x L: 26,5 x E : 0,1 cm	Salammbô. Illustration de quelques pages de Gustave Flaubert. Etat préorchestral de la version pour film. Fragments (Partition : 346 x 265 mm, folioté 12, 19-21, 23, 27, 29, 38-43, 45-48, 50, 58-59...	€

Total département -MUS- Musique : 2 pièces Valeur : 0 € (?)

-PHS- Philosophie, Histoire, Sciences de l'homme

Cote	Identifiants N° reproduction	Auteur	Dates	Dimensions	Titre	Valeur
8-LK8-662			1856	21,8 x 13,9 x 0,3	Carthage retrouvée. C'est à Bougie de l'Algérie qu'a existé Carthage (Volume imprimé : ln-8, plaquette)	400 €

Total département -PHS- Philosophie, Histoire, Sciences de l'homme : 1 pièce Valeur : 400 €

Total des pièces présentées du 23/04/2021 au 19/09/2021 : 34 pièce(s)

Valeur : 384 950 € (?)

Prêt de la Bibliothèque nationale de France

Salammbô

ROUEN, Musée des Beaux-Arts

23/04/2021 - 19/09/2021

Envoyé en préfecture le 23/03/2021

05/03/21

Reçu en préfecture le 23/03/2021

Affiché le

SLO 2021

ID : 076-200023414-20210323-21_121_MUSEES-CC

Période de présentation du 23/04/2021 au 07/07/2021

-MSS- Manuscrits

<i>Cote</i>	<i>Identifiants N° reproduction</i>	<i>Auteur</i>	<i>Dates</i>	<i>Dimensions</i>	<i>Titre</i>	<i>Valeur</i>
NAF 23656	ark:/12148/btv1b 60001609		entre 1857 et 1862	h=37 cm ; L=29 cm (fermé) 50 cm (ouvert) ; e=7 cm (fermé)	Salammbô I (Manuscrit)	1 500 000 €

Total département -MSS- Manuscrits : 1 pièce Valeur : 1 500 000 €

Total des pièces présentées du 23/04/2021 au 07/07/2021 : 1 pièce(s) Valeur : 1 500 000 €

Prêt de la Bibliothèque nationale de France

Salammbô

ROUEN, Musée des Beaux-Arts

23/04/2021 - 19/09/2021

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210323-21_121_MUSEES-CC

Période de présentation du 07/07/2021 au 19/09/2021

-MSS- Manuscrits

<i>Cote</i>	<i>Identifiants N° reproduction</i>	<i>Auteur</i>	<i>Dates</i>	<i>Dimensions</i>	<i>Titre</i>	<i>Valeur</i>
NAF 23658	ark:/12148/btv1b 60001624		entre 1857 et 1862	h=41 cm ; L= 28 cm (fermé) 50 cm (ouvert) ; e=9 cm (fermé)	Salammbô III (Manuscrit)	1 500 000 €

Total département -MSS- Manuscrits : 1 pièce Valeur : 1 500 000 €

Total des pièces présentées du 07/07/2021 au 19/09/2021 : 1 pièce(s) Valeur : 1 500 000 €

Liste des prêts refusés**-CPL- Cartes et plans**

Cote	Identifiants N° reproduction	Auteur	Dates	Dimensions	Titre
GE FF-5797		Falbe Christian Tuxen 1791-1849	1833	In-8	Recherches sur l'emplacement de Carthage... (Imprimé)

Motif : absence de l'illustration demandée

Total département -CPL- Cartes et plans : 1 pièce refusée**-EST- Estampes et photographie**

Cote	Identifiants N° reproduction	Auteur	Dates	Dimensions	Titre
CA-61-FOL		Mucha Alphonse 1860-1939	[ca 1897]	40,5 x 29,5 cm	[Incantation ou Salammbô] (Estampe : 1 estampe : lithographie en couleurs)

Motif : mauvais état de conservation

Total département -EST- Estampes et photographie : 1 pièce refusée**-LLA- Littérature et art**

Cote	Identifiants N° reproduction	Auteur	Dates	Dimensions	Titre
16-Z-1253 (6)		Flaubert Gustave 1821-1880	1946. In-16 (190 x 140), 389 p., pl. et couv. en coul. 550 fr. [D. L.1320] - XcR- .5480	19 x 15 x 3,5 cm	Salammbô. 9 hors-texte en couleurs de J. Roubille... (Imprimé)

Motif : prêté pour une autre exposition la même année

X-883		Bourgade François 1806-1866	1852	H. 35,6 cm, l. 23,5 cm, E. 1,5 cm	Toison d'or de la langue phénicienne, par M. l'abbé F. Bourgade,... (Imprimé : Gr. in-4° , 24 p. et facs)
-------	--	--------------------------------	------	-----------------------------------	--

Motif : Exemplaire non disponible

Total département -LLA- Littérature et art : 2 pièces refusées**-PHS- Philosophie, Histoire, Sciences de l'homme**

Cote	Identifiants N° reproduction	Auteur	Dates	Dimensions	Titre
8-O3I-111		Dureau de La Malle Adolphe 1777-1857	1835	21,6 x 13,5 x 2,5	Recherches sur la topographie de Carthage (Volume imprimé : plein maroquin rouge, à consolider)

Motif : Etat de conservation

FB-3175		Bourgade, F.	1852		Toison d'or de la langue phénicienne (Volume imprimé : In-fol.)
---------	--	--------------	------	--	--

Motif : Document absent des collections

Prêt de la Bibliothèque nationale de France

GR FOL-
O3I-84
(PLANCHES
)

Falbe Christian
Tuxen 1791-1849

1833

60 x 43 x 1,5

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le **SLO**
Recherches sur l'emplacement de Carthage
ID : 076-200023414-20210323-21_121_MUSEES-CC


inscriptions puniques inédites...
(Volume imprimé : grande plaquette couture cassée, planches à gommer et à consol...

Motif : Etat de conservation

Total département -PHS- Philosophie, Histoire, Sciences de l'homme : 3 pièces refusées

Total : 7 pièces refusées



- 324 -
Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210324-21_130_DAJ-AR

DAJ n°2021-6

SA 21.130

Affichée le 24.03.2021

DECISION DU PRESIDENT

Métropole Rouen Normandie c/ Préfecture de la Seine-Maritime

Tribunal administratif de Rouen

Dossier n° 2100546-4

Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil au Président par délibération en date du 15 juillet 2020,

Vu la requête introductive d'instance enregistrée par le Tribunal Administratif de Rouen le 15 février 2021, notifiée à la Métropole le 22 février 2021,

Rappelle :

↳ Que, par délibération en date du 5 octobre 2020, le Conseil de la Métropole Rouen Normandie a décidé d'adhérer à l'association nationale des villes et territoires accueillants (ANVITA) ;

↳ Que, cette délibération a fait l'objet d'un recours gracieux, en date du 19 octobre 2020, de la part du Préfet de la Seine-Maritime qui sollicite son retrait au regard de sa prétendue illégalité aux motifs d'un intérêt local non souligné et de l'impossibilité pour un établissement public de coopération intercommunale d'adhérer à cette association au regard de l'article 5 de ses statuts, à laquelle le Président de la Métropole a répondu par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 15 décembre 2020,

↳ Que, la Métropole fonde sa position sur son souhait d'accorder, au travers l'exercice de ses compétences, une attention particulière à la situation des migrants présents sur son territoire, en tant que population vulnérable,

↳ Qu'à cet effet, l'objet statutaire de l'ANVITA est notamment de mutualiser les bonnes pratiques et les savoirs en matière d'accueil et d'intégration, déclinés sur chaque politique publique locale,

↳ Que, l'adhésion de la Métropole à cette association lui permettra d'intégrer un lieu de partage et de discussion en vue d'élaborer les politiques publiques relevant de plusieurs de ses compétences, et notamment, la politique de l'habitat, la politique de la Ville et la lutte contre les discriminations,

↳ Que, par requête introductive d'instance enregistrée par le Tribunal Administratif de Rouen le 15 février 2021, notifiée le 22 février 2021, le Préfet de la Seine-Maritime a déféré la décision de la Métropole Rouen Normandie d'adhérer à l'association ANVITA et demandé au Tribunal de constater l'illégalité de la délibération du 5 octobre 2020 autorisant la Métropole Rouen Normandie à adhérer à l'association ANVITA, de prononcer son annulation et de mettre à la charge de la Métropole Rouen Normandie la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Envoyé en préfecture le 24/03/2021

Reçu en préfecture le 24/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210324-21_130_DAJ-AR

Décide :

» De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal administratif de Rouen dans cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le

24 MARS 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

LE PRESIDENT,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le SLOW
ID : 076-200023414-20210325-21_131_DIMG-AR

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

GRAND-QUEVILLY / PETIT-QUEVILLY

Réseau de chaleur VESUVE

Servitude de passage de réseaux « les 3 PHI »

Acte complémentaire et modificatif à l'acte modificatif de constitution de servitude :

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 décembre 2014,

Vu la délibération du Bureau métropolitain en date du 12 février 2018,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 9 novembre 2020,

Rappelle :

↳ Qu'en application de l'article L5712-2 du CGCT, la Métropole est compétente en matière de « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains »,


↳ Que, par convention en date du 12 novembre 2015, la Métropole avait confié la gestion provisoire du réseau de chaleur VESUVE alimenté par l'Unité de Valorisation Energétique VESTA, dans sa totalité au SMEDAR,

↳ Que, dans le cadre de cette gestion, le SMEDAR a installé sur 11,5 km environ un réseau de chaleur appelé VESUVE sur le territoire des Communes de PETIT-QUEVILLY et de GRAND-QUEVILLY,

↳ Que ce réseau a été construit en partie sur le domaine public communal (devenu métropolitain depuis le 1^{er} janvier 2015) mais également sur des parcelles privées de la commune de GRAND-QUEVILLY,

↳ Que pour régulariser le passage des différentes canalisations sur les parcelles privées de la Commune, le SMEDAR et ladite Commune ont conclu le 8 juin 2017 un acte notarié de constitution de servitude,

↳ Que par un acte de vente en date du 24 avril 2018, la Commune de GRAND-QUEVILLY a cédé lesdites parcelles (soit le terrain dits des subsistances militaires) à la société Les 3 PHI,

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210325-21_131_DIMG-AR

↳ Que pour permettre la réalisation des constructions alors envisagées sur le terrain vendu, le SMEDAR et la société Les 3 PHI ont conclu un acte de modification de servitudes constatant le dévoiement du réseau de chaleur,

↳ Que dans cet acte en date du 24 avril 2018, les parties ont convenu de conclure un nouvel acte modificatif de servitudes après achèvement des travaux,

↳ Que depuis le 1^{er} juillet 2018, la Métropole a repris la gestion du réseau (les activités de distribution et de commercialisation de la chaleur sont prises en charge par la Métropole et le SMEDAR a conservé la production de chaleur),

↳ Qu'à ce titre, il y a lieu de modifier le bénéficiaire de cette servitude,

↳ Qu'il y a lieu de modifier la servitude au regard du plan de récolement, fourni par le propriétaire du fonds servant, constatant le nouveau dévoiement du réseau,

↳ Qu'il y a lieu de modifier le fonds servant désigné dans la servitude au regard de la division parcellaire intervenue de la manière suivante :

A LE GRAND-QUEVILLY (SEINE-MARITIME) (76120), 7 Rue Paul Vaillant Couturier, une parcelle de terrain sur laquelle un ensemble immobilier est édifié.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Adresse	Surface
AD	246	7 rue Paul Vaillant Couturier	08 ha 45 a 34 ca

Et par extension sur la commune de LE PETIT-QUEVILLY :

Section	N°	Adresse	Surface
BC	240	39 rue Professeur Charles Nicolle	00 ha 39 a 13 ca

Décide :

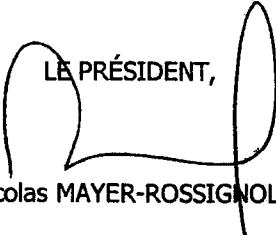
» D'autoriser les modifications et compléments sus-énoncés à la servitude telle qu'elle résulte de l'acte modificatif reçu par Maître Céleste FRETE, Notaire à Grand-Couronne, le 24 avril 2018,

» D'autoriser la signature de l'acte notarié correspondant ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le **25 MARS 2021**

LE PRÉSIDENT,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUENORMANDIE



La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Affichée le 25 mars 2021

Convention relative à la mise à disposition de données statistiques relatives à « MaPrimRénov »

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n°2020-26 du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition écologique, notamment son article 12,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 novembre 2020 portant délégation de pouvoir exceptionnelle au Président jusqu'au 16 février 2021,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 8 février 2021 prorogeant jusqu'au 31 mars 2021 la délégation exceptionnelle consentie au Président par délibération du Conseil en date du 9 novembre 2020, dans des conditions inchangées,

Considérant :

- que la DDTM met à disposition de la Métropole Rouen Normandie des données statistiques relatives au programme « MaPrimRénov »,
- que l'exploitation et le traitement des données territorialisées MPR s'inscrivent dans des finalités d'aide à l'observation et à la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat dans le domaine de l'habitat privé,
- qu'une convention, sans incidence financière, doit être signée entre la DDTM et la Métropole Rouen Normandie avant tout début d'exploitation des données statistiques.

Décide :

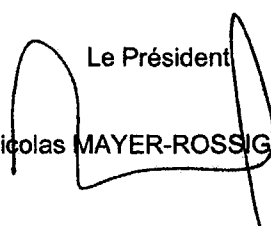
- d'approuver la convention relative à la mise à disposition de données statistiques relatives à « MaPrimRénov » à signer entre la Métropole Rouen Normandie et l'Etat représenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
- d'autoriser le Président à signer cette convention,
- d'autoriser le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette convention,

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

25 MARS 2021


ROUENNORMANDIE

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le SLO
ID : 076-200023414-20210325-21_133_DIMG-AR

Affiché le 25/03/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Environnement

Biodiversité : restauration des coteaux calcaires

Darnetal – parcelle AB 14

Acquisition foncière

Sollicitation droit de préemption

Dépôt de candidature à la SAFER de Normandie

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Rappelle :

↳ Que la Métropole suit depuis plusieurs années un programme de restauration et de gestion des pelouses calcaires de son territoire,

↳ Qu'en application de la convention de partenariat conclue le 23 avril 2019, la SAFER de Normandie a informé le 12 janvier 2021 les services de la Métropole Rouen Normandie, avoir été notifiée de la vente de la parcelle figurant au cadastre de la commune de Darnétal section AB n° 14 d'une contenance de 3ha 47a 14ca moyennant un prix de vente de 30.000€,

↳ Que cette parcelle figure sur l'un des sites présentant un fort intérêt patrimonial, notamment du fait de la présence du damier de la succise (papillon rare et protégé par la Directive Habitat),

↳ Que la convention de partenariat prévoit la possibilité pour la Métropole de solliciter le droit de préemption de la SAFER lorsque des enjeux environnementaux le nécessitent,

↳ Que, conformément aux obligations légales de publicité, la SAFER doit recueillir l'ensemble des candidatures avant de désigner l'attributaire du bien agricole qui fait l'objet d'une préemption

Décide :

↳ De solliciter la SAFER de Normandie afin qu'elle exerce son droit de préemption sur la vente de la parcelle figurant au cadastre de la commune de Darnétal section AB n° 14 d'une contenance de 3ha 47a 14ca intervenu moyennant un prix de vente de 30.000€,

» D'autoriser le dépôt à la SAFER de Normandie d'un dossier de candidature en vue d'acquérir ladite parcelle moyennant le prix principal de ~~TRENTE MILLE EUROS (30.000€)~~ augmenté des frais de l'acte notarié de préemption et de ses annexes ainsi que des frais dus à la SAFER, soit :

- honoraires d'intervention de 10 % sur le prix d'acquisition et des frais de l'acte,
- frais de stockage sur 5 mois à hauteur de 6 % par an sur le prix d'acquisition et des frais de l'acte,
- frais de gestion sur 5 mois à hauteur de 1,2 % par an sur le prix d'acquisition et des frais de l'acte
- frais de l'acte de rétrocession seront à la charge de la Métropole.

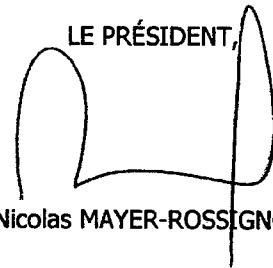
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le

25 MARS 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUENORMANDIE



Affiché le 26/03/2021

DECISION DU PRESIDENT

Marque complexe « LOVELO » Dépôt de marque à l'INPI

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 15 juillet 2020, notamment le point 29 relatif aux dépôts de marque à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Considérant :

↳ Que, la Métropole Rouen Normandie porte un projet dont la thématique générale est la location longue durée de vélos,

↳ Qu'elle souhaite communiquer sur le projet en utilisant une identité graphique déterminée, « LOVELO »,

↳ Que, ce logo est composé des mots « love » et « vélo ». Les deux lettres « O » représentent les deux roues d'un vélo et les autres lettres, sa structure métallique. Ce logo sera apposé sur des vélos qui seront en location longue durée ; il s'agit d'un nouveau service proposé par la Métropole Rouen Normandie. Ce logo sera aussi utilisé dans des campagnes de communication, pour promouvoir et faire connaître ce nouveau service,

↳ Que, le dépôt d'une marque à l'INPI confère un monopole d'exploitation sur le territoire français pour 10 ans, renouvelable indéfiniment,

↳ Que, pour éviter son utilisation par des tiers, il importe de déposer la marque complexe « LOVELO » auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle,

Décide :

↳ De déposer la marque complexe « LOVELO » dans les classes 12, 16, 37 et 39.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

25 MARS 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

LE PRESIDENT

Nicolas MAYER-ROSSIGNO



DECISION

N° annuel SA 21.135
Affichée le 26.03.2021

Environnement

Mise à disposition des terrains pour l'écopâturage et le fauchage de sites **Convention d'occupation à intervenir pour la mise en pâturage du site n°103 « Coteau des Places - Amfreville-la-Mivoie » : autorisation de signature**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 relative à la définition de la compétence biodiversité,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 concernant la mise à disposition de terrains pour l'écopâturage ou le fauchage,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 26 juin 2017 prévoyant une nouvelle organisation de la mise à disposition des sites pour le fauchage et l'écopâturage,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- ↳ Que la Métropole a mis en place un programme de restauration des pelouses calcicoles,
- ↳ Que la Métropole bénéficie de subventions de l'Europe (FEDER) et du Conseil Départemental 76 pour la pose de clôtures en vue de gérer les pelouses par pâturage,
- ↳ Que la commune d'Amfreville-la-Mivoie propriétaire du terrain du site n°103 « Coteau des Places - Amfreville-la-Mivoie », est disposée à mettre son terrain à disposition pour la restauration des pelouses calcicoles,
- ↳ Que Mme DOUDET, responsable de La Ferme Socio-éducative Au Pré du Bois, est volontaire pour faire pâturer ses ovins et caprins sur le site,

Décide :

- ▶▶ De réaliser des travaux de pose de clôtures sur le site n°103 « Coteau des Places - Amfreville-la-Mivoie »,
- ▶▶ De mettre ce terrain à disposition de Mme DOUDET, responsable de La Ferme Socio-éducative Au Pré du Bois,

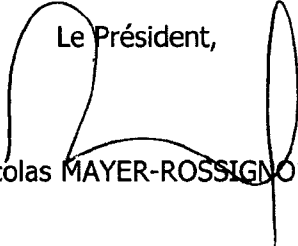
Et

- ▶▶ D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention afférente à intervenir avec les lauréats listés ci-dessus,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 25 MARS 2021

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



N° annuel SA 21.136

Affichée le 26.03.2021

DECISION

Environnement

Mise à disposition des terrains pour l'écopâturage et le fauchage de sites

Convention d'occupation à intervenir pour la mise en pâturage du site n°106 – « Coteau des orchidées – Gouy » à intervenir avec M. LEVILLAIN et M. MILLIARD : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 relative à la définition de la compétence biodiversité,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 concernant la mise à disposition de terrains pour l'écopâturage ou le fauchage,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 26 juin 2017 prévoyant une nouvelle organisation de la mise à disposition des sites pour le fauchage et l'écopâturage,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- ↳ Que la Métropole a mis en place un programme de restauration des pelouses calcicoles,
- ↳ Que la Métropole bénéficie de subventions de l'Europe (FEDER) et du Conseil Départemental de Seine-Maritime pour la pose de clôtures en vue de gérer les pelouses par pâturage,
- ↳ Que M. LEVILLAIN, propriétaire du site n° 106 – « Coteau des orchidées – Gouy », est disposé à mettre son terrain à disposition pour la restauration des pelouses calcicoles,
- ↳ Que M. MILLIARD, exploitant agricole est volontaire pour faire pâturer ses bovins sur le site,

Décide :

▶▶ De réaliser des travaux de pose de clôtures du site n° 106 – « Coteau des orchidées – Gouy »,

▶▶ De mettre ce terrain à disposition de M. MILLIARD, exploitant agricole,

Et

▶▶ D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention afférente à intervenir avec les lauréats listés ci-dessus,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 25 MARS 2021

Le Président,


Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



DECISION

N° annuel SA 21.137

Affichée le 26.03.2021

Environnement

Mise à disposition des terrains pour l'écopâturage et le fauchage de sites **Convention d'occupation à intervenir pour la mise en pâturage du site n°105 « Coteau de la Ligne – Gouy » : autorisation de signature**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 relative à la définition de la compétence biodiversité,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 concernant la mise à disposition de terrains pour l'écopâturage ou le fauchage,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 26 juin 2017 prévoyant une nouvelle organisation de la mise à disposition des sites pour le fauchage et l'écopâturage,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- ↳ Que la Métropole a mis en place un programme de restauration des pelouses calcicoles,
- ↳ Que la Métropole bénéficie de subventions de l'Europe (FEDER) et du Conseil Départemental 76 pour la pose de clôtures en vue de gérer les pelouses par pâturage,
- ↳ Que M. Philippe-Abel LEVILLAIN, propriétaire du terrain du site n°105 « Coteau de la Ligne – Gouy », est disposée à mettre son terrain à disposition pour la restauration des pelouses calcicoles,
- ↳ Que M. Sébastien THENARD, exploitant agricole est volontaire pour faire pâturer ses ovins sur le site,

Décide :

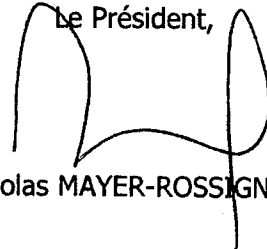
- » De réaliser des travaux de pose de clôtures sur le site n°105 « Coteau de la Ligne – Gouy »,
 - » De mettre ce terrain à disposition de M. Sébastien THENARD, exploitant agricole,
- Et
- » D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention afférente à intervenir avec les lauréats listés ci-dessus,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 25 MARS 2021

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



N° annuel SA 21.138

Affichée le 26.03.2021

DECISION

Environnement

Mise à disposition des terrains pour l'écopâturage et le fauchage de sites **Convention d'occupation à intervenir pour la mise en pâturage du Site n°104 "Coteau du Cotillet – Mont-Saint-Aignan" : autorisation de signature**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 relative à la définition de la compétence biodiversité,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 concernant la mise à disposition de terrains pour l'écopâturage ou le fauchage,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 26 juin 2017 prévoyant une nouvelle organisation de la mise à disposition des sites pour le fauchage et l'écopâturage,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- ↳ Que la Métropole a mis en place un programme de restauration des pelouses calcicoles,
- ↳ Que la Métropole bénéficie de subventions de l'Europe (FEDER) et du Conseil Départemental de Seine-Maritime pour la pose de clôtures en vue de gérer les pelouses par pâturage,
- ↳ Que la commune de Mont-Saint-Aignan propriétaire du terrain du Site n°104 "Coteau du Cotillet – Mont-Saint-Aignan", est disposée à mettre son terrain à disposition pour la restauration des pelouses calcicoles,
- ↳ Que M. JEANPIERRE, exploitant agricole est volontaire pour faire pâturer ses ovins et caprins sur le site,

Décide :

▶ De réaliser des travaux de pose de clôtures sur le Site n°104 "Coteau du Cotillet – Mont-Saint-Aignan",

▶ De mettre ce terrain à disposition de M. JEANPIERRE, exploitant agricole,
Et

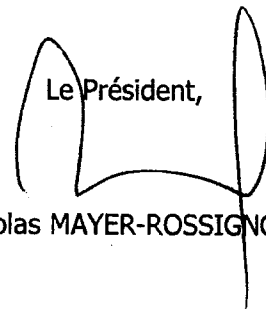
▶ D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention afférente à intervenir avec les lauréats listés ci-dessus,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 25 MARS 2021

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



centre
national
du costume
de scène

SA 21_141

Affichée le 01.04.2021

PRÊTS AUX EXPOSITIONS CAHIER DES CHARGES

Le CNCS, musée de France et établissement public a pour mission la conservation, l'étude et la valorisation d'un ensemble patrimonial de 10 000 costumes de théâtre, d'opéra et de ballet, dépôts des trois institutions fondatrices du Centre, la Bibliothèque nationale de France, la Comédie-Française et l'Opéra national de Paris, auxquels sont venus s'ajouter de nombreux dons de compagnies, d'artistes et de théâtres.

Titre de l'exposition : "Salammbô".....

1. CHOIX DES PIÈCES

Le CNCS ne peut se charger des recherches préliminaires au choix des œuvres. Il revient à l'emprunteur de les effectuer. L'emprunteur est invité à prendre contact avec le service des collections qui le guidera et lui donnera les modalités pratiques.

Le nombre de pièces dont le prêt pourra être accordé est limité en fonction de l'activité et travail de l'établissement.

Vous trouverez en annexe 1, la fiche de renseignement à nous remplir et retourner une fois ce cahier des charges accepté et signé.

2. DEMANDE DE PRÊT

La demande de prêt doit être adressée à la Directrice du CNCS au moins six mois avant la date d'inauguration de l'exposition. Ce délai est nécessaire à l'instruction du dossier et aux formalités administratives et matérielles (commission de prêts, restauration éventuelle, clichés de sécurité, etc.).

Les références des pièces (numéros d'inventaire s'ils ont été communiqués) doivent impérativement figurer sur la demande. La liste des pièces demandées doit être définitive. L'ajout de nouvelles pièces ne pourra être qu'exceptionnellement envisagé qu'après l'envoi d'un nouveau courrier officiel et dans un délai de 3 mois avant l'inauguration.

Après réception de la demande de prêt, le CNCS fera parvenir à l'emprunteur le cahier des charges et la fiche de renseignements que celui-ci devra retourner complétée, accompagnée d'un facility report du lieu prévu pour l'exposition.

3. ACCORD DE PRÊT – CONTRAT

La demande de prêt est soumise à l'accord du Conseil d'orientation scientifique du CNCS qui se réunit deux fois par an.

Si la décision est positive, le CNCS adressera à l'emprunteur l'accord officiel, la liste des pièces prêtées et le contrat de prêt dont les exemplaires seront à retourner signés avant le départ des pièces. L'exemplaire destiné à l'emprunteur lui sera renvoyé dans les meilleurs délais.

En cas de participation exceptionnelle par le nombre ou la valeur des pièces, ou dans le cas d'une collaboration scientifique (commissariat), le CNCS précisera quelle forme de contrepartie il souhaite obtenir de l'emprunteur.

Le prêt pourra être annulé en cas de force majeure ou de graves événements nationaux ou internationaux susceptibles de faire courir de hauts risques aux pièces sélectionnées pour l'exposition et intervenant avant le départ de ces dernières.

4. DUREE DU PRÊT

Le nombre de jours d'exposition ne doit pas être supérieur à 150 jours, pour des raisons de conservation.

Sauf autorisation exceptionnelle, les pièces prêtées ne peuvent être remises au transporteur plus de 15 jours avant l'inauguration de l'exposition (la date sera convenue avec le CNCS). Elles seront restituées dans les 15 jours suivant la fin de l'exposition, le CNCS se réservant le droit de demander le retour anticipé de tout ou partie des pièces prêtées en cas de force majeure ou si les conditions de prêt n'étaient pas respectées.

La Directrice du CNCS doit être avisée sans délai de tout changement intervenu dans les dates d'exposition ou de toute fermeture temporaire du local d'exposition (elle se réserve le droit de refuser ces modifications).

5. CONSERVATION ET EXPOSITION DES OEUVRES

Les prêts du CNCS sont subordonnés à l'**engagement** par l'emprunteur de souscrire aux **conditions de conservation** suivantes (normes préconisées par le Conseil International des Musées-ICOM) :

Sécurité

- Gardiennage et système de contrôle permanent (alarmes, vidéo-surveillance) dans les salles d'exposition et dans les locaux de réserves qui accueillent les œuvres en attente de montage ;
- Interdiction de fumer, ignifugation des matériaux, extincteur à anhydride carbonique CO₂ à l'exclusion de toute mousse carbonique et poudre, conformité aux exigences du type ERP ;
- Vitrines sécurisées fermées sur les 4 côtés et sur le dessus isolant totalement les costumes du public ;
- Vitrines sécurisées fermées sur les 4 côtés et sur le dessus pour tous les accessoires.

Conditions atmosphériques constantes

- Pas d'éclairage naturel (occultation uniforme et complète des fenêtres) ;
- Pas d'éclairage intérieur aux vitrines ;

-Lumière artificielle sans UV ne dépassant pas les 50 lux (contrôle par luxmètre au montage) placée à une distance minimum d'un mètre du costume, la lumière ne doit pas dégager de chaleur et être éteinte en dehors des heures de visite ;

-Humidité relative moyenne entre 45 % et 55 % ;

-Température constante entre 18° et 21°.

Présentation :

-Des supports adaptés aux objets devront être prévus.

Le mannequinage des costumes sera obligatoirement fait par un représentant du CNCS. Le CNCS fournira les mannequins et les supports spécifiques adaptés aux œuvres. Ces matériels seront facturés à l'emprunteur qui devra les assurer et les restituer après l'exposition.

Des exigences spécifiques pourront être précisées à ce sujet dans le contrat de prêt pour certaines pièces particulièrement fragiles.

Si une restauration des pièces s'avère nécessaire avant le prêt, elle sera à la charge de l'emprunteur.

Tout incident ou accident ayant endommagé une pièce prêtée sera signalé immédiatement à la Directrice du CNCS et au Régisseur des œuvres. Il est formellement interdit de procéder à toute intervention de réparation ou de restauration du dégât sans autorisation du CNCS. L'emprunteur prendra, en attendant, toute disposition conservatoire utile, notamment en retirant la pièce endommagée de l'exposition.

6. CLICHES DE SECURITE

Toute pièce dont le prêt est accordé et pour lequel il n'existe pas de reproduction photographique au CNCS, sera photographiée avant son départ par le CNCS, aux frais de l'emprunteur.

Dès que la liste des pièces prêtées aura été établie, une facture pro-forma des clichés de sécurité sera adressée à l'emprunteur qui voudra bien la régler sans délai. Si le paiement de cette facture n'est pas parvenu un mois avant l'inauguration de l'exposition, le prêt pourra être remis en cause.

En annexe 2, vous trouverez la grille tarifaire liée à l'utilisation et la reproduction des images.

7. GRILLE TARIFAIRE LIEE AUX PRETS

En annexe 3, vous trouverez la grille des tarifs appliqués aux frais liés au mannequinage, à la fourniture de mannequins et à l'emballage.

8. CATALOGUE D'EXPOSITION

Le CNCS fournira des notices descriptives simples des pièces.

Le prêt **est subordonné à la réalisation d'une publication à caractère scientifique.**

Les œuvres prêtées doivent être impérativement citées dans la publication.

2 exemplaires du catalogue ainsi que les invitations seront adressées à la Directrice du CNCS.

Pour toute utilisation des photographies des oeuvres dans un produit éditorial (catalogue, affiche, carton d'invitation, etc.), l'emprunteur s'engage à retourner au CNCS le **formulaire de déclaration** en vue du versement d'une éventuelle redevance d'utilisation.

9. DROIT D'AUTEUR

Pour les œuvres protégées au titre de la propriété intellectuelle, l'emprunteur devra recueillir l'autorisation de représentation et de reproduction auprès des auteurs ou des ayants droits. Ils acquitteront également les éventuels droits d'auteur afférents. L'original de cette autorisation sera exigé par le CNCS avant le départ des pièces. Par ailleurs, aucune commande de reproduction pour le catalogue ne sera prise en compte sans cette autorisation.

L'emprunteur se portera garant qu'aucune reproduction n'en sera faite en contravention des textes de loi français sur la propriété artistique.

L'emprunteur garantira le CNCS contre tout recours concernant les droits de propriété intellectuelle, émanant d'un tiers quelconque.

10. MENTION DU NOM DU CNCS

L'emprunteur s'engage à faire mention du nom du **Centre national du costume de scène**, ainsi que les noms du fonds dont sont issues les pièces présentées sur les cartels et dans le catalogue de l'exposition.

Toute reproduction photographique effectuée par le CNCS devra comporter la mention : « CNCS / nom du photographe ». Cette mention ne se substitue pas à l'application de la législation française sur le droit d'auteur (mention et droits).

11. AUTORISATION DE PHOTOGRAPHER OU DE FILMER

Pour toute photographie ou prise de vue (même publicitaire, télévision comprise), une autorisation préalable est à obtenir du CNCS.

12. ASSURANCE

L'assurance des pièces est à la charge de l'emprunteur. Ces dernières doivent être garanties contre tous les risques de dégradations, dommages, perte et vol, de leur départ à leur retour, **de « clou à clou »**. Les valeurs d'assurance sont fixées par le CNCS. Ces valeurs devront rester confidentielles.

L'assurance des personnes chargées par le CNCS de superviser les opérations de convoiement des pièces et les opérations de montage et de démontage, couvrant contre tous risques et dommages, en particulier corporels, ainsi que contre les conséquences éventuelles de sa responsabilité à l'égard des tiers pendant toute la durée du voyage et du séjour, est également à la charge de l'emprunteur.

La compagnie auprès de laquelle sont souscrites les assurances doit être notoirement solvable et représentée en France. Elle doit être agréée par le CNCS. L'attestation d'assurance doit être transmise au CNCS dans un délai de 10 jours avant le départ des œuvres.

13. EMBALLAGE, TRANSPORT, DOUANE

Tous les frais relatifs à l'organisation de l'exposition sont à la charge de l'emprunteur, notamment l'emballage, le transport et le convoiement. Le recours à une **entreprise spécialisée** est conseillé et sera même exigé dans certains cas. Toutefois, pour la France, le CNCS peut accepter que l'emballage et le transport soient faits par l'emprunteur avec convoyeur habilité.

Toutes les conditions concernant l'emballage et le transport des pièces sont à respecter à **l'aller et au retour**.

Transport direct par l'emprunteur

Si l'emprunteur réalise lui-même le transport des pièces, il doit prévoir un emballage approprié : cartonnage, papier de soie, kraft, papier bulle, sangles. Le CNCS pourra refuser le départ des pièces si l'emballage lui semble insuffisant.

Le transport sera réalisé de préférence par route. La présence de **deux** personnes dans le véhicule est obligatoire et un extincteur sera placé à bord.

La surveillance du camion doit être permanente depuis le départ des œuvres jusqu'à leur livraison dans les locaux de l'emprunteur.

Transport par une entreprise spécialisée

Le transport par une entreprise spécialisée est **obligatoire pour les expositions à l'étranger**. Il peut être exigé pour des expositions en France selon la nature et la valeur des pièces prêtées. Le CNCS se réserve le droit de ne pas accepter le transporteur proposé par l'emprunteur.

Le transporteur se chargera de l'emballage, du transport, des formalités douanières le cas échéant. Pour les œuvres prêtées à l'étranger cette société devra obligatoirement s'assurer des services d'un correspondant dans le pays d'accueil de l'exposition. Ce correspondant devra être une société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art et prendra en charge le convoyeur et les œuvres prêtées lors des transferts à l'intérieur de ce pays.

Pour des pièces de caractère exceptionnel, le CNCS peut demander qu'elles fassent l'objet d'envois séparés pour des raisons de sécurité.

Convoiement

Le CNCS se réserve le droit de demander que des pièces fragiles ou précieuses soient accompagnées par un ou plusieurs convoyeurs auxquels sera confiée la mise en place des pièces. Tous les frais de voyage depuis Moulins (aller et retour) et de séjour (hôtel et repas), sont à la charge de l'emprunteur.

Si les conditions de sécurité et de conservation lui semblent insuffisantes lors de l'installation des pièces, le convoyeur décidera soit de rapporter ces dernières au CNCS, soit de les déposer dans une chambre forte respectant les conditions définies à l'article 5, en attendant que les mesures nécessaires soient prises ; le

CNCS enverra alors, aux frais de l'emprunteur, une personne de ses services afin qu'elle procède à l'installation des pièces.

14. EN CAS D'ANNULATION DU PRÊT

Toute annulation par l'emprunteur doit faire l'objet d'un courrier officiel adressé à la Directrice du CNCS. L'emprunteur devra régler le coût de tous les travaux déjà engagés par le CNCS avant réception du courrier d'annulation (mannequinage, soclage...). Les clichés de sécurité dont le montant aurait déjà été acquitté par l'emprunteur ne sont en aucun cas remboursables.

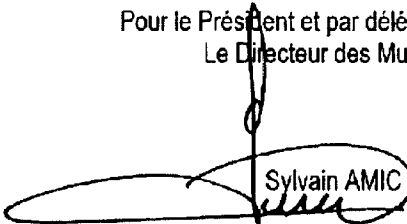
15. RÈGLEMENT DES LITIGES

A défaut de règlement amiable, tout litige sera soumis à la législation française.


Date, signature et cachet de l'emprunteur précédés de la mention « bon pour accord » :

Bon pour accord, 25/03/21

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées,


Sylvain AMIC



Envoyé en préfecture le 01/04/2021
Reçu en préfecture le 01/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210325-21_141_MUSEES-CC

DATES DE L'EXPOSITION

Ouverture : 23 avril (reporté au 7 mai).....Fermeture : ...19 septembre (inchangée).....
Inauguration : inconnue à ce jour.....Jour de fermeture hebdomadaire : ...mardi.

EMBALLAGE ET TRANSPORT (voir cahier des charges, article 13)

Si le transport par une entreprise spécialisée est exigée, laquelle proposez- vous ?

Nom :CHENUE.....Adresse : 85, avenue du Président Wilson - 93210 La Plaine Saint-Denis

Tel : valerie.couillaud@chenue.com et yannick.delbrah@chenue.com

Conservation des oeuvres

Le lieu d'exposition dispose t-il d'une chambre forte, fermée à clé et sous alarme, respectant les conditions thermo-hygométriques définies à l'article 5 du cahier des charges ? non....

La salle d'exposition sera-t-elle gardée (présence humaine) de jour ? ...oui...de nuit ? oui...
Sera-t-elle sous alarme ? Oui.....

Les conditions thermo- hygrométriques définies à l'article 5 du cahier des charges pourront – elles être respectées :

- dans les salles d'exposition oui.....
- à l'intérieur des vitrines ? oui.....

Les pièces prêtées seront-elles présentées dans des vitrines :

- fermées à clé ? non, vissée
- sous alarme (alarme permanente et indépendante du système d'alarme général du bâtiment) ? non.....

Si non, est –il possible d'en installer ? Oui.....

Le système d'éclairage permet-il que soient respectées les conditions suivantes :

- absence de lumière électrique, même froide, à l'intérieur des vitrines ? oui.....
- éclairage limité à 50 lux, qu'il s'agisse de lumière naturelle ou artificielle ? oui

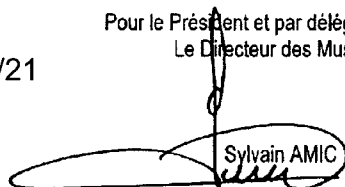
Par la signature de la présente fiche, l'emprunteur déclare exactes les informations données ci – dessus.

Date :

Nom et signature du responsable de l'exposition :

Bon pour accord, 25/03/21

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées,


Sylvain AMIC



ANNEXE 3 : TARIFS D'UTILISATION / REPRODUCTION D'IMAGE APPARTENANT AU CNCS

Ces tarifs sont exprimés HT.

Travaux universitaires (mémoire, thèse), article scientifique, actes de colloque : gratuité

Catalogue d'exposition						
	Nombre d'exemplaires < 2 000		Nombre d'exemplaires < 5 000		Nombre d'exemplaires < 10 000	
	Photographie existante	Nouvelle prise de vue (costume mannequiné)	Photographie existante	Nouvelle prise de vue (costume mannequiné)	Photographie existante	Nouvelle prise de vue (costume mannequiné)
page intérieure	50 €	75 €	65 €	90 €	80 €	105 €
couverture	75 €	100 €	90 €	115 €	105 €	130 €

Scénographie d'exposition			
	Photographie existante	Nouvelle prise de vue (costume mannequiné)	Droits pour 12 mois quel que soit le format.
	50 €	100 €	

Presse / Edition commerciale / Manuels scolaires						
	Nombre d'exemplaires < 2 000		Nombre d'exemplaires < 5 000		Nombre d'exemplaires < 10 000	
	Photographie existante	Nouvelle prise de vue (costume mannequiné)	Photographie existante	Nouvelle prise de vue (costume mannequiné)	Photographie existante	Nouvelle prise de vue (costume mannequiné)
page intérieure	130 €	180 €	150 €	200 €	170 €	220 €
couverture	180 €	230 €	200 €	250 €	220 €	270 €

Production commerciale/Produits dérivés, décoration, événementiel : sur devis




Envoyé en préfecture le 01/04/2021
Reçu en préfecture le 01/04/2021
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210325-21_141_MUSEES-CC

ANNEXE 3 – GRILLE TARIFAIRE LIEE AUX PRETS

Prêt de costumes	Prix par costume (HT)		
	de 1 à 4 costumes	de 5 à 10 costumes	< 10 costumes
location mannequin	50 €	75 €	Convention de partenariat avec indication des tarifs
mannequinage	40 €	60 €	
emballage	25 €	25 €	
Total	115 €	160 €	

Prestations en sus			
mannequinage ou soilage spécifique nécessitant l'achat de matériel	sur devis	sur devis	sur devis
assurance des matériels	à la charge de l'emprunteur		



Envoyé en préfecture le 02/04/2021
Reçu en préfecture le 02/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210329-21_139A_MUSEES-CC

Bibliothèque historique de la Ville de Paris

Expositions extérieures

CONTRAT DE PRÊT

PARTIES ET OBJET

ENTRE :

La Ville de Paris, représentée par la Directrice des Affaires culturelles ou son représentant,
31 rue des Francs-Bourgeois
750188 Paris cedex 04,
d'une part,

ET :

Le Musée des beaux-arts de Rouen

Les encadrés blancs sont à remplir par l'emprunteur

dont le siège administratif est à

~~Eplanade Marcel Duchamp~~ Métropole Rouen Normandie,
~~76000 Rouen~~ Le 108, Allée François Mitterrand,
CS 50589, 76006 Rouen cedex

ou son délégataire, ci-après désigné l'emprunteur,
d'autre part,

EXPOSITION :

L'emprunteur organise une exposition ayant pour titre

Salammbô : entre imaginaire et archéologie, une épopée moderne

qui se tiendra au lieu

Musée des beaux-arts
26b rue Lecanuet
76000 Rouen

du

23 / 04 / 2021

au

19 / 09 / 2021

PARAPHES

UF EA

CLAUSES GENERALES

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : LISTE DES PIÈCES

En vue de cette exposition, la Bibliothèque historique de la Ville de Paris, ci-après dénommée BHVP, prête les pièces dont la liste est annexée au présent contrat. La liste des pièces pourra faire l'objet de modifications décidées d'un commun accord.

ARTICLE 2

L'emprunteur s'engage à remplir les conditions de prêt générales définies aux articles suivants du présent contrat et les conditions spécifiques définies dans l'article 18 et dans la liste des pièces en annexe.

ARTICLE 3

L'organisation, la conception, la scénographie de l'exposition, ainsi que la rédaction des cartels et des notices, sont assurées par l'emprunteur qui en assume les frais.

ARTICLE 4 : DURÉE DU PRÊT

La durée du prêt ne peut être supérieure à 120 jours, sauf autorisation exceptionnelle de la BHVP éventuellement exprimée dans l'article 18. Les pièces prêtées sont restituées dans les 15 jours suivant la fin de l'exposition.

La BHVP doit être avisée sans délai de tout changement intervenu dans les dates d'exposition ou de toute fermeture temporaire du local d'exposition.

Toute prolongation doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la BHVP.

ARTICLE 5 : SURETÉ ET SÉCURITÉ

L'emprunteur garantit pendant toute la durée du prêt les conditions nécessaires à la sûreté et à la sécurité de chaque document (présence humaine, système d'alarme incendie et anti-intrusion, extincteurs, vitrines fermées à clef ou scellées) de jour comme de nuit, à ses frais et sous sa seule responsabilité.

Avant et après l'exposition, les documents sont conservés en local fermé à clé et sous alarme, respectant les conditions thermo-hygrométriques définies à l'article 6.

La mise sous alarme de vitrines peut être exigée pour les documents les plus précieux.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE CONSERVATION

L'emprunteur garantit pendant toute la durée du prêt les conditions nécessaires à leur conservation : température : 20°C plus ou moins 2°C; hygrométrie : 50 %, plus ou moins 5 %, lumière à 50 lux pour les documents fragiles, absence de lumière naturelle directe.

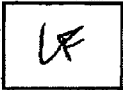

ARTICLE 7 : PRÉSENTATION DES DOCUMENTS

Le démontage et le remontage des pièces montées sur onglet, les montages sous passe-partout, les encadrements et décadrements, ainsi que les restaurations éventuelles des œuvres sont à la charge de l'emprunteur. Ces travaux sont effectués par un restaurateur ou un encadreur agréés par la BHVP.


Documents encadrés

L'emprunteur sécurise les cadres par des pattes d'accrochage vissées au mur ou par tout autre dispositif de sûreté approprié, non fournis. Tous les éléments ajoutés au moment de l'installation des pièces seront retirés avant le emballage.

Pour les prêts à l'étranger, les pièces qui le nécessitent sont impérativement encadrées avant leur départ.

PARAPHES		
----------	---	---



Envoyé en préfecture le 02/04/2021
Reçu en préfecture le 02/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210329-21_139A_MUSEES-CC

Documents exposés en vitrines

La BHVP se réserve le droit de prêter les documents encapsulés sous film de polyester.
 L'emprunteur fournit et utilise des supports et des matériaux de présentation et de fixation respectant les règles de conservation et ne risquant pas de marquer ou d'endommager les documents.
 Une fois les documents installés, l'emprunteur s'engage à ne pas les manipuler sans l'autorisation de la BHVP, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 8 : REPRODUCTION DE SAUVEGARDE

La BHVP se réserve le droit de faire réaliser, aux frais de l'emprunteur, une numérisation intégrale de sécurité de toute pièce prêtée.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

L'emprunteur prend à sa charge les frais d'assurance des pièces prêtées. Il les garantit contre tous les risques, du départ au retour des pièces, de clou à clou. Les valeurs d'assurance, fixées par la BHVP, indiquées sur la liste des pièces en annexe, sont confidentielles.
 L'emprunteur fournit une attestation d'assurance avant le départ des pièces.

ARTICLE 10 : TRANSPORT

L'emballage, le transport et le déballage sont aux frais de l'emprunteur. La BHVP préconise, et dans certains cas exige, le recours à une entreprise spécialisée dans le transport d'œuvres d'art (se reporter à l'article 18 - Clauses spécifiques). Toutefois, pour la France, la BHVP peut accepter que l'emballage et le transport soient faits par l'emprunteur.
 Toutes les conditions concernant l'emballage et le transport des pièces sont à respecter à l'aller et au retour.

Transport direct par l'emprunteur

Si l'emprunteur réalise lui-même le transport des pièces, il prévoit un emballage approprié, conforme aux préconisations de la BHVP. Le transport est réalisé de préférence par route, dans un véhicule administratif ou en taxi ; la présence de deux personnes dans le véhicule est obligatoire.
 Pour les pièces de très petites dimensions et en nombre limité, le transport par train assuré par deux personnes peut être accepté.

Transport par une entreprise spécialisée

Le transport par une entreprise spécialisée est toujours demandé pour les expositions à l'étranger. Il peut être exigé pour des expositions ayant lieu en France selon la nature et la valeur des pièces prêtées.


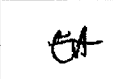
Le transporteur se charge de l'emballage, du transport, des formalités douanières le cas échéant. Pour les œuvres prêtées à l'étranger, cette société s'assure obligatoirement les services d'un correspondant dans le pays d'accueil de l'exposition. Ce correspondant doit être une société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art et prend en charge les documents prêtés lors des transferts à l'intérieur de ce pays.

Convoitement

La BHVP peut exiger le convoitement des pièces à l'aller et au retour (accompagnement du transport, installation sur place et démontage) par un agent de la BHVP.

Si les conditions de sécurité et de conservation lui semblent insuffisantes lors de l'installation des pièces, le convoyeur est habilité à décider soit de rapporter ces dernières à la BHVP soit de les déposer dans une chambre forte respectant les conditions définies aux articles 5 et 6, en attendant que les mesures nécessaires soient prises.

Les frais de voyage et de séjour (hôtel et repas) sont à la charge de l'emprunteur. Les conditions du voyage (avion, éventuellement en classe affaire, avec siège supplémentaire si nécessaire) et de

PARAPHES		
----------	---	---

séjour (nombre de jours et de nuits sur place), à l'aller et au retour, sont définies par la BHVP et l'emprunteur en fonction de l'éloignement et du nombre des pièces.

Constat d'état

Un constat d'état est établi pour chaque pièce au départ de la BHVP. Il est vérifié et éventuellement complété à l'arrivée sur le lieu de l'exposition, avant son installation. La même opération est effectuée à la fin de l'exposition, avant le départ en cas de convoiement, et à son arrivée à la BHVP. La BHVP peut demander à faire jouer l'assurance en cas d'altération de la pièce.

ARTICLE 11 : DROITS DE REPRODUCTION ET DE REPRÉSENTATION

La BHVP accorde à l'emprunteur l'autorisation de photographier et de filmer les pièces empruntées, de les laisser photographier et filmer à titre promotionnel ou par le public, dans le respect du droit d'auteur et des règles de conservation.

Pour les œuvres protégées au titre de la propriété intellectuelle, l'emprunteur doit recueillir l'autorisation de reproduction et de représentation auprès des auteurs, des ayants droit ou des organismes les représentant. Il acquitte auprès d'eux les éventuels droits d'auteur afférents.

ARTICLE 12 : CRÉDITS, MENTIONS

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur les cartels et dans le catalogue de l'exposition la mention d'appartenance : Bibliothèque historique de la Ville de Paris, et toute mention complémentaire de fonds précisée sur la liste des pièces.

ARTICLE 13 : PARTICIPATION EXCEPTIONNELLE

En cas de participation exceptionnelle par le nombre ou la valeur des pièces, la BHVP se réserve le droit d'exiger que la mention *Exposition réalisée avec le concours exceptionnel de la Bibliothèque historique de la Ville de Paris* figure en caractère d'un corps significatif sur tous les supports d'information, de communication et de promotion (y compris en ligne) relatifs à l'exposition.

Dans ce même cas, l'emprunteur adresse 10 cartons d'invitation à la BHVP. Si une pièce de la BHVP est choisie pour l'affiche, il en est fait mention sur ce support.

ARTICLE 14 : CATALOGUE

Le catalogue est conçu et réalisé par l'emprunteur à ses frais. Un exemplaire est remis gratuitement à la BHVP. La BHVP ne peut s'engager à fournir les notices scientifiques des pièces.

Si l'emprunteur souhaite illustrer son catalogue ainsi que tout autre produit éditorial ou de communication avec des reproductions des pièces prêtées, il adresse ses commandes au prestataire indiqué par la BHVP.

ARTICLE 15 : DOMMAGE SURVENANT PENDANT L'EXPOSITION

La BHVP doit être avisée de tout dommage constaté sur une pièce prêtée. L'emprunteur prendra toute disposition conservatoire utile, notamment en retirant la pièce endommagée de l'exposition.

Il est formellement interdit de procéder à toute intervention sans autorisation de la BHVP.

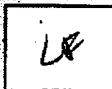
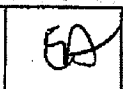
Si une intervention sur la pièce s'avère nécessaire, la décision en sera prise par la BHVP et elle sera exécutée aux frais de l'emprunteur ou de son assurance.

ARTICLE 16

Si une contestation ou un litige survient à l'occasion du présent contrat, les parties conviennent de saisir les tribunaux français compétents.

ARTICLE 17

Le présent contrat sera nul et non avenue en cas de force majeure ou de graves événements internationaux susceptibles de faire courir de hauts risques aux pièces sélectionnées pour l'exposition et intervenant avant le départ de ces dernières.

PARAPHES		
----------	---	---

CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 18 : CLAUSES SPECIFIQUES

La liste des pièces en annexe précise les documents concernés.

Les encadrés blancs sont à remplir par la BHVP.

Les encadrés gris sont à remplir par l'emprunteur.

Durée du prêt (article 4) :

La BHVP accepte une durée d'exposition supérieure à 120 jours

OUI

NON

Sûreté (article 5):

La BHVP exige la mise sous alarme des vitrines

OUI

NON

Conditions de conservation (article 6) :

Nombre de lux maximum autorisé

100

50

▪ Restauration demandée

OUI

NON

Nom et coordonnées du restaurateur :

▪ Encadrement

A la BHVP OUI NON

En atelier extérieur OUI NON

Sur le lieu d'exposition OUI NON

Nom et coordonnées de l'encadreur :

PARAPHES

LF	EA
----	----



Envoyé en préfecture le 02/04/2021
Reçu en préfecture le 02/04/2021
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210329-21_139A_MUSEES-CC

▪ **Décadrement**

Sur le lieu d'exposition OUI NON

En atelier extérieur OUI NON

À la BHVP OUI NON

Documents présentés en vitrine préalablement encapsulés OUI NON

Reproduction et sauvegarde (article 8) :

La BHVP exige une reproduction de sauvegarde OUI NON

Transport (article 10) :

La BHVP accepte un transport

En voiture OUI NON

Par train OUI NON

En transports en commun OUI NON

La BHVP exige un transport par une entreprise spécialisée

Nom et coordonnées du transporteur :

Merci de renseigner ce pavé

OUI NON

Chenué
85, avenue du Président Wilson
93210 La Plaine Saint-Denis

PARAPHES LE EA



Envoyé en préfecture le 02/04/2021
 Reçu en préfecture le 02/04/2021
 Affiché le **SLO**
 ID : 076-200023414-20210329-21_139A_MUSEES-CC

Convoiement:

La BHVP exige l'intervention d'un convoyeur de la BHVP pour

A l'aller :

Au retour :

L'accompagnement durant le transport	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> X NON
L'installation sur place	<input type="checkbox"/> X OUI	<input type="checkbox"/> NON

Le démontage sur place	<input checked="" type="checkbox"/> X OUI	<input type="checkbox"/> NON
L'accompagnement durant le transport	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> X NON

Moyen de transport utilisé par le convoyeur

<input type="checkbox"/> voiture	<input checked="" type="checkbox"/> train	<input type="checkbox"/> avion
----------------------------------	---	--------------------------------

Durée du séjour (voyage compris) :

Nombre de jours : 2	Nombre de nuits : 1
---------------------	---------------------

Montant de l'indemnité journalière (per diem) : 60€

Communication (article 13):

La BHVP exige l'utilisation par l'emprunteur de la mention

« Exposition réalisée avec le concours exceptionnel de la Bibliothèque historique de la Ville de Paris »


telle qu'elle est définie à l'article 13 :

<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> X NON
------------------------------	---

PARAPHES

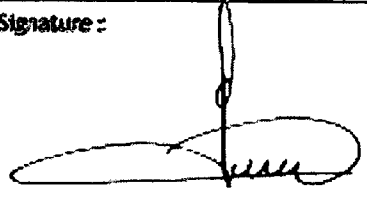
--	--



Envoyé en préfecture le 02/04/2021
Reçu en préfecture le 02/04/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210329-21_139A_MUSEES-CC

Pour l'emprunteur

Nom : Sylvain Amic

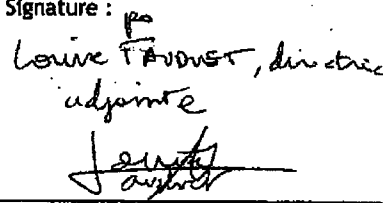
Signature : 

Fait à Rouen

Le 30/03/2021

Pour la BHVP

Nom : Emmanuelle Toulet, directrice

Signature : 
Louise Favouet, directrice adjointe

Fait à Paris


Le 1/03/2021

La Directrice des Affaires culturelles autorise le prêt des documents décrits dans les conditions définies ci-dessus.

Emmanuel AZIZA

BON POUR ACCORD
Chef du bureau des bibliothèques et de la lecture
Direction des affaires culturelles de la Ville de Paris
55, rue des Francs-Bourgeois
75004 PARIS
Ph: +33 (0) 1 42 76 84 08

Fait à Paris

Signature : 

Le 22/03/2021

À retourner par mail à :

Laurent Chenevast,
laurent.chenevast@paris.fr, tél. +33 (0)1 72 63 40 45

PARAPHES 



Direction des Affaires culturelles
Sous-direction de l'éducation artistique et des pratiques culturelles

SALAMMBÔ

Musée des beaux-arts (Rouen) : du 23 avril 2021 au 19 septembre 2021

Annexe au contrat de prêt

Liste des pièces

1 manuscrit

Titre : Flaubert, Gustave. - *Carnet de travail n° 7 : notes d'enquête prises pour la préparation du chapitre VII de Salammbô ("Notes pour Salammbô")*, 1 carnet recouvert de cuir de Russie grenat (53 f.) - mars-octobre 1860

Dimensions (hauteur x largeur x épaisseur) : 7,7 x 12 cm

Cote : 8-MS-FS-10-6

Provenance à indiquer : Bibliothèque historique de la Ville de Paris, fonds Gustave Flaubert

Valeur d'assurance : 1200000 euros

Conditions de présentation à respecter : A ouvrir jusqu'au 8 juillet sur le feuillet 48 verso (chouette et fléau), puis sur le feuillet 44 recto (mention des tortues d'Egine), dans une vitrine fermée à clef ; ouverture possible à 160°

Pièce exigeant une restauration avant départ : non

1 manuscrit

Titre : Flaubert, Gustave. - *Carnet de voyage n° 10 : notes prises au cours du voyage en Afrique du Nord pour la préparation de Salammbô*, 1 carnet recouvert de basane noire (77 f.) - avril-juin 1858

Dimensions (hauteur x largeur x épaisseur) : 9,5 x 16 cm

Cote : 8-MS-FS-10-28

Provenance à indiquer : Bibliothèque historique de la Ville de Paris, fonds Gustave Flaubert

Valeur d'assurance : 1200000 euros

Conditions de présentation à respecter : A ouvrir jusqu'au 8 juillet sur le feuillet 29 (aqueduc), puis sur les feuillets 47v-48 (paysage), dans une vitrine fermée à clef ; ouverture possible à 160°.

Pièce exigeant une restauration avant départ : non

Bibliothèque historique de la Ville de Paris (BHVP)

24 rue Pavée 75004 Paris

Tél. 01 72 63 40 45 - bhvp@paris.fr

Envoyé en préfecture le 02/04/2021

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le



ID : 076-200023414-20210329-21_139A_MUSEES-CC

ARRETES DU PRESIDENT

Affiché le 3 mars 2021



Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Envoyé en préfecture le 03/03/2021

Reçu en préfecture le 03/03/2021

Affiché le

ID : 076-200023414-20201209-SA21_102_DEPN35-AR

Date de la permission : 26 novembre 2020

Date de la demande : 19 novembre 2020

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'intervention
Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76188 ROUEN

N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Yohan KERBACHE

Réf de la demande : N° de dossier : 858889 PV : 824082

Adresse des travaux : Impasse de Flandre – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple, pose de chambre et génie civil.

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2020-35


SA 21.102

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

Envoyé en préfecture le 03/03/2021
Reçu en préfecture le 03/03/2021
Affiché le 
2017-09-28 14:25:59
ID : 876-200023414-20201209-5A21_102_DEPN35-AR

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 90 mètres linéaires (pose de 4 fourreaux diamètre 42/45)
- Pose de 2 chambres L2C

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le **- 9 DEL. 2020**

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri-Joël GBOHO

métropole
ROUENORMANDIE


Directeur Territoriale Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Affiché le 3 mars 2021



Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 09 décembre 2020

Date de la demande : 08 décembre 2020

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'intervention
Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76188 ROUEN

N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Roman PICHARD

Réf de la demande : N° de dossier : 863363 PV : 828330

Adresse des travaux : Allée Fernand Forest – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple et génie civil.

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2020-42

SA 21.103

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 6 mètres linéaires (pose de 1 fourreau diamètre 45)

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : D.T. (Déclaration de Travaux), D.I.C.T. (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), Demande d'intervention sur le domaine public pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUELEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 11 DEC. 2020

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri-Joël GBOHO

métropole
ROUENORMANDIE

Directeur Territoriale Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Affiché le 3 mars 2021



Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 09 décembre 2020

Date de la demande : 04 décembre 2020

Nom / adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'intervention
Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76188 ROUEN

N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Nadège MICHEAU

Réf de la demande : N° de dossier : 862760 PV : 827752

Adresse des travaux : Rue Agasse / rue Auguste Gueroult / rue Jean Texcier / rue
Cognard Jay – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple et génie civil.

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2020-43

SA 21.104

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Rue Agasse : Pose de 1 poteau
- Rue Cognard Jay : Pose de 2 poteaux
- Rue Jean Texcier : Pose de 1 poteau
- Rue Auguste Gueroult : Pose de 2 poteaux

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : D.T. (Déclaration de Travaux), D.I.C.T. (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 11 DEC. 2020

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri-Joël BOHO

métropole
ROUENORMANDIE


Directeur Territoriale Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Affiché le 3 mars 2021



Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Envoyé en préfecture le 03/03/2021

Reçu en préfecture le 03/03/2021

Affiché le

ID : 076-200023414-20201211-SA21_110_DEPN44-AR

Date de la permission : 09 décembre 2020

Date de la demande : 02 décembre 2020

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'intervention
Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76188 ROUEN

N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Constand NELIN

Réf de la demande : N° de dossier : 861746 PV : 826805

Adresse des travaux : 6 rue Hyacinthe Langlois – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple et génie civil.


DEPN/SVMU/CCEP/AF 2020-44
SA 21.110

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

Envoyé en préfecture le 03/03/2021
Reçu en préfecture le 03/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20201211-SA21_110-DEPN44-AR

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 1 mètre linéaire (pose de 1 fourreau diamètre 45)

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.


Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Envoyé en préfecture le 03/03/2021
Reçu en préfecture le 03/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20201211-SA21_110_DEPN44-AR

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : D.T. (Déclaration de Travaux), D.I.C.T. (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.


La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Envoyé en préfecture le 03/03/2021
Reçu en préfecture le 03/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20201211-SA21_110_DEPN44-AR

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 11 DEC. 2020

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri-Joël GBOHO

métropole
ROUENORMANDIE


Directeur Territoriale Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Affiché le 3 mars 2021



Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 07 décembre 2020

Date de la demande : 24 novembre 2020

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'intervention
Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76188 ROUEN

N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Thomas GRICOURT

Réf de la demande : N° de dossier : 859909 PV : 825069

Adresse des travaux : rue Emile Duploye – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple et génie civil.

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2020-37
SA 21.105

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2018 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en tête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 24 mètres linéaires (pose de 3 fourreaux diamètre 45)

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entré opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le **15 DEC. 2020**

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri-Joël GBOHO

métropole
ROUENORMANDIE



Directeur Territorial. Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Affiché le 3 mars 2021



Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 07 décembre 2020

Date de la demande : 21 août 2020

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'intervention
Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76188 ROUEN

N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Nadège MICHEAU

Réf de la demande : N° de dossier : 840911 PV : 807050

Adresse des travaux : rue Lecuyer – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Pose d'un poteau et génie civil.

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2020-38
SA 21.106

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2017 portant sur les modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Pose d'un poteau.

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : D.T. (Déclaration de Travaux), D.I.C.T. (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUELEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

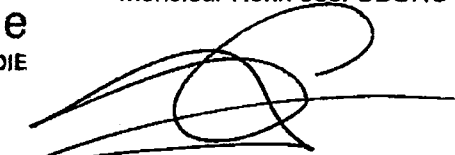
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le **15 DEC. 2020**

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri-Joël GBOHO

métropole
ROUEN NORMANDIE



Directeur Territoriale Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Affiché le 3 mars 2021



Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 07 décembre 2020

Date de la demande : 26 novembre 2020

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'intervention
Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76188 ROUEN

N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Robert F.

Réf de la demande : N° de dossier : 860447 PV : 825591

Adresse des travaux : rue Manchon Frères – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple et génie civil.

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2020-39
SA 21.107

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 1 mètre linéaire (pose de 3 fourreaux diamètre 45)

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

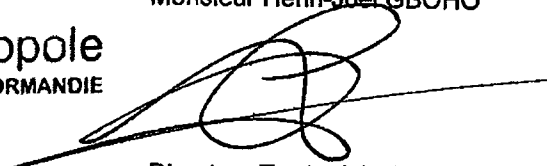
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le **15 DEC. 2020**

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri-Joël GBOHO

métropole
ROUEN NORMANDIE



Directeur Territorial Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Affiché le 3 mars 2021



Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 07 décembre 2020

Date de la demande : 10 novembre 2020

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'intervention
Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76188 ROUEN

N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Lèa BOURMAUT

Réf de la demande : N° de dossier : 856979 PV : 822223

Adresse des travaux : rue Sainte Marguerite – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Pose d'un poteau et génie civil.

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2020-40
SA 21.108

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2016 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Pose d'un poteau.

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'Intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUELEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

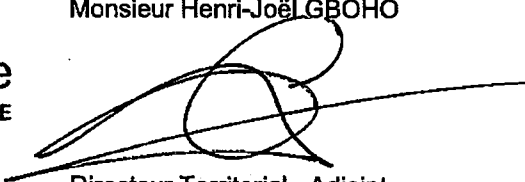
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le **15 DEC. 2020**

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri-Joël GBOHO

métropole
ROUEN NORMANDIE


Directeur Territorial Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Affiché le 3 mars 2021



Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 07 décembre 2020

Date de la demande : 03 décembre 2020

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'intervention
Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76188 ROUEN

N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Yohan KERBACHE

Réf de la demande : N° de dossier : 862113 PV : 827166

Adresse des travaux : Rampe Saint Hilaire – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Pose de chambre et génie civil.

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2020-41
SA 21.109

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2017 des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Pose d'une chambre L1T.

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

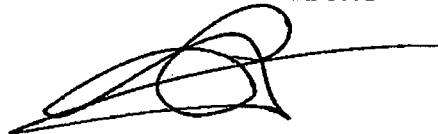
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 15 DEC. 2020

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri-Joël GBOHO

métropole
ROUENORMANDIE



Directeur Territorial Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen



métropole
ROUEN-NORMANDIE

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/PHL/2021/001

SA 21.075

Affiché le 2 mars 2021

Date de réception de la demande : 29/01/2021

Adresse de l'occupation : 2 place ST MARC- ROUEN

**Nature de l'occupation : TERRASSE COMMERCIALE
ancrée et couverte d'une surface de 38 m²**

**Objet du présent arrêté : ABROGATION au 01/08/2019
de la permission de voirie 2017/020**

Nom /adresse du permissionnaire : Sarl LES FORGES

(Enseigne Le CESAR)

Représenté par Monsieur Rémy TAILLEFER

**Adresse :
2 place Saint MARC 76000 ROUEN**

N°SIRET : 498 731 496 000 36

ABROGATION d'un ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public par permission de voirie 2017/020 en date du 11 octobre 2017 au profit de la SARL LES FORGES représentée par Monsieur Rémy TAILLEFER pour une terrasse commerciale ancrée et couverte à usage de restaurant sur le domaine public métropolitain au droit de la parcelle 2 place Saint MARC – 76000 ROUEN, à l'enseigne de LE CESAR.
- Vu la cession du fonds de commerce le 31 juillet 2019 au profit de la SARL S2F représentée par Monsieur David LEI,
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen,
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 :

Il est mis fin à compter du 1^{er} août 2019 à l'autorisation d'occupation du domaine public au profit de La SARL LES FORGES représentée par Monsieur Rémy TAILLEFER par une terrasse commerciale fermée et ancrée, d'une surface de 38 m² à usage de restaurant au droit du 2 place SAINT MARC à ROUEN.

Article 2 :

Le bénéficiaire de l'autorisation 2017/020 devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels ont pu être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de l'arrêté 2017/020 jusqu'à la date du 31 juillet 2019 inclus.

De même, il sera tenu à l'acquittement des redevances liées à l'occupation du domaine public exigibles jusqu'à la date de cession du fonds de commerce.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.


Article 3 : Publication et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 1^{er} février 2021

Pour le Président, par délégation,
L'adjoint au Directeur du Pôle Territorial de ROUEN,

métropole
ROUENORMANDIE



HENRI-JOEL GBOHO

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.



métropole
ROUEN NORMANDIE

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/PHL/2021/002

SA 21_076

Affiché le 2 mars 2021

Date de réception de la demande : 29 janvier 2021
Adresse de l'occupation : 2 place Saint MARC- ROUEN

Nature de l'occupation : TERRASSE COMMERCIALE
ancrée et couverte d'une surface de 38 m²

Durée de l'occupation : du 01/08/2019 au 31/12/2023

Nom /adresse du permissionnaire : Sarl S2F

(Enseigne PAPA MOUSSE)

Représenté par Monsieur David LEI

Adresse :
2 place Saint MARC 76000 ROUEN

N°SIRET : 852 387 570 000017

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 29/01/2021 formulée par la SARL S2F dont le siège social est situé 2 place Saint MARC -76000 ROUEN sollicite le maintien de la terrasse commerciale ancrée et couverte à usage de restaurant sur le domaine public métropolitain au droit du 2 place Saint MARC – 76000 ROUEN.
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen,
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur le territoire de la ville de ROUEN,
- L'état des lieux,

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

La société **SARL S2F** représentée par Monsieur David LEI est autorisée à occuper temporairement le domaine public et à maintenir une terrasse commerciale fermée et ancrée, d'une surface de **38m²** au 2 place Saint MARC à ROUEN, **rétroactivement à compter du 1^{er} août 2019.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : Charges

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 3 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole Rouen Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Respect des différentes législations et réglementations

La présente autorisation n'exonère pas le permissionnaire de tout respect des réglementations applicables au titre d'autres législations : règlements et chartes en matière de terrasses commerciales, publicité, accessibilité des personnes à mobilité réduite, règles d'urbanisme, règlement sanitaire...

Article 5 : Réseaux

Toutes dispositions doivent être prises afin de permettre d'effectuer, de jour comme de nuit, toute intervention (pompiers, services municipaux, concessionnaires...) sur les réseaux éventuellement existants sous la terrasse.

Le démontage des parties de terrasse nécessaire aux interventions est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de terrasse.

A défaut, les frais et dommages résultant de l'ouverture et de l'accès aux réseaux seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

En cas d'urgence, des interventions pourront être effectuées sans préavis et sans que le permissionnaire puisse s'y opposer ou réclamer une quelconque indemnité.

Les eaux pluviales de la terrasse ne devront pas s'écouler sur le trottoir, mais seront collectées dans le réseau public.

Article 5 : Redevances

La redevance annuelle est fixée de façon suivante par délibération du Conseil Métropolitain du 08/02/2017, soit :

Secteur Centre Rive Droite : Terrasse ouverte ou fermée avec ancrage :

- Jusqu'à 10 m² inclus : 43,94€/m²/an
- Au-delà de 10 m² : 67,10€/m²/an

Ces tarifs sont susceptibles de faire l'objet d'actualisation ou de révision qui s'appliqueront à la période concernée.

Au vu du titre de recette, la dite redevance sera payable au Trésor Public- 89 bd d'Orléans 76100 ROUEN dès réception de l'avis de paiement adressé par la Métropole-Rouen-Normandie.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie rétroactivement à compter **du 1^{er} août 2019 jusqu'au 31 décembre 2023.**

Elle est accordée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée **à titre personnel et ne peut être cédée.**

Elle est en effet établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. Lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de la présente autorisation d'aviser l'administration.

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et exécution:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 1^{er} février 2021

Pour le Président, par délégation,
L'adjoint au Directeur du Pôle Territorial de ROUEN,

métropole
ROUENORMANDIE




HENRI-JOEL GBOHO

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.



Envoyé en préfecture le 09/03/2021
Reçu en préfecture le 09/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210222-DRH_21_111-AR

ARRETE PORTANT SUR LA CONSTITUTION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES
CATEGORIE A, B et C

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84.54 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°89.229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection de Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL en tant que Président de la Métropole Rouen Normandie,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont désignés en qualité de représentants de l'établissement au sein des commissions administratives paritaires des catégories A et B et ce dans le respect de la parité avec les représentants du personnel :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL	Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT
Monsieur Nicolas ROULY	Monsieur Roland MARUT
Madame Luce PANE	Madame Françoise LESCONNÉC
Monsieur Pascal LE COUSIN	Monsieur Jean-François TIMMERMAN

Sont désignés en qualité de représentants de l'établissement au sein de la commission administrative paritaire de la catégorie C et ce dans le respect de la parité avec les représentants du personnel:

Titulaires	Suppléants
Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL	Monsieur Jean-François TIMMERMAN
Monsieur Nicolas ROULY	Madame Christine DE CINTRE
Madame Luce PANE	Madame Anne-Emilie RAVACHE
Monsieur Pascal LE COUSIN	Madame Caroline DUTARTE
Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT	Monsieur Pascal BARON
Monsieur Roland MARUT	Monsieur Daniel DUCHESNE
Madame Françoise LESCONNÉC	Monsieur Benoit ANQUETIN

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la CAP peut se faire remplacer par n'importe lequel des suppléants.

Article 2 :

La présidence des commissions administratives paritaires est assurée par Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL. En son absence, la présidence est assurée soit par Madame Luce PANE soit par un autre représentant de l'établissement désigné par l'autorité territoriale.

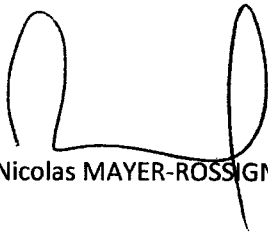
Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 22/02/2021

Le Président,

métropole
ROUEN NORMANDIE



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL


Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Je, soussigné(e)....., reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif.

Date :

Signature :



Envoyé en préfecture le 09/03/2021
Reçu en préfecture le 09/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210222-DRH_21_112-AR

**ARRÊTÉ PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE L'ADMINISTRATION
AU SEIN DU COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du bureau métropolitain en date du 8 novembre 2018 relative à la fixation du nombre de représentants du personnel et des représentants des élus et à la décision du recueil de l'avis du collège employeur,


Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection de Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL en tant que Président de la Métropole Rouen Normandie,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont désignés en qualité de représentants de l'établissement au sein du Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail et ce dans le respect de la parité avec les représentants du personnel :

REPRESENTANTS DE L'ETABLISSEMENT	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Luce PANE	Monsieur Arnaud DELAHAYE
Monsieur Frédéric ALTHABE	Madame Lucyle CHATEL
Monsieur Olivier ROUSSEAU	Monsieur Cédric POLET
Madame Anne BOURGUIGNON - BERTHEUIL	Monsieur Olivier GREGORIS
Monsieur Gérard SOREL	Monsieur Nicolas VESSIER
Madame Paule VALLA	Monsieur Eric HERBET
Monsieur Vincent PERROT	Madame Sandrine DESJARDINS
Monsieur Philippe NOVEL	Monsieur Didier JUE

Envoyé en préfecture le 09/03/2021
Reçu en préfecture le 09/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210222-DRH_21_112-AR

La présidence du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail est assurée par madame Luce PANE ou en son absence par un représentant titulaire qu'elle désignera.

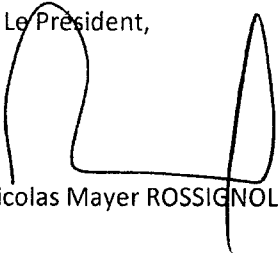
Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 22 102 12021

métropole
ROUENORMANDIE

Le Président,



Nicolas Mayer ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Je, soussigné (e), reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé (e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

Date

Signature

SA 21.041



Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le SLO
ID : 076-200023414-20210301-SA_21_041-AR

Affiché le 1er mars 2021

ARRETE

Comité National d'Action Sociale **Désignation des représentants de la Métropole Rouen Normandie**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-25 et R 5211-2,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les statuts du Comité National d'Action Sociale en date du 8 juin 2018 et notamment les articles 3 et 6,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 29 mars 2010 portant sur l'adhésion de la Métropole Rouen Normandie au Comité National d'Action Sociale,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,


Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Considérant :

- ↳ Que conformément à l'article 6 des statuts de l'association, chaque collectivité territoriale, établissement public, association et comité local ou autre personne morale adhérant désigne un représentant du collège des élus (dénommé délégué local des élus) et un représentant du collège des bénéficiaires (dénommé délégué local des agents) pour siéger à l'assemblée départementale.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210301-SA_21_041-AR

Arrête :

Article 1^{er} :

Madame Luce PANE est désignée en tant que représentante de la Métropole Rouen Normandie pour siéger en qualité de déléguée local des élus au sein de l'Assemblée départementale du Comité National d'Action Sociale.

Article 2 :

Madame Céline PITON est désignée en tant que représentante de la Métropole Rouen Normandie pour siéger en qualité de déléguée local des agents au sein de l'Assemblée départementale du Comité National d'Action Sociale.

Article 3 :

Monsieur le Directeur des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ↳ Transmis aux :
 - Représentant de l'Etat,
 - Trésorier principal Municipal

↳ Affiché

Et

↳ Publié au Recueil des Actes Administratifs

Fait à ROUEN, le -1 MARS 2021

métropole
ROUENORMANDIE

Le Président,


Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'intéressé :

Affiché le 3 mars 2021



Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Envoyé en préfecture le 03/03/2021

Reçu en préfecture le 03/03/2021

Affiché le

ID : 076-200023414-20210301-SA21_087_DEPN13-AR

Date de la permission : 12 février 2021

Date de la demande : 29 décembre 2020

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'intervention
Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76188 ROUEN

N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Léa BOURMAUT

Réf de la demande : N° de dossier : 867266 PV : 832144

Adresse des travaux : Rue Maréchal Gallieni – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Pose de 3 poteaux.

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2021-13

SA 21.087

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2017 portant sur les modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Pose de 3 poteaux.

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUELEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.


Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Envoyé en préfecture le 03/03/2021
Reçu en préfecture le 03/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210301-SA21_087_DEPN13-AR

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

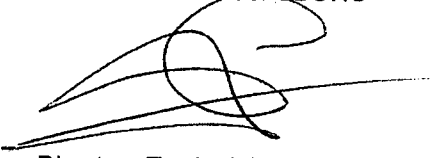
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

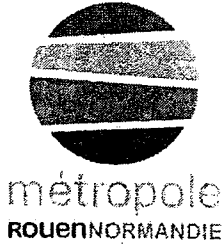
À Rouen, le 1 MARS 2021

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri-Joël GBOHO

métropole
ROUENORMANDIE


Directeur Territorial Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Affiché le 3 mars 2021



Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Envoyé en préfecture le 03/03/2021

Reçu en préfecture le 03/03/2021

Affiché le

ID : 076-200023414-20210301-SA21_088_DEPN14-AR

Date de la permission : 12 février 2021

Date de la demande : 29 décembre 2020

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'intervention
Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76188 ROUEN

N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Léa BOURMAUT

Réf de la demande : N° de dossier : 867302 PV : 832182

Adresse des travaux : Rue Jacques Daviel et rue du Vieux Château – 76000
ROUEN

Nature des travaux : Pose de 2 poteaux.

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2021-14


SA 21.088

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L: 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

Envoyé en préfecture le 03/03/2021
Reçu en préfecture le 03/03/2021
Affiché le 
2021076-200023414-20210301-SA21-088-DEPN14-AR

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2017 portant sur les modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Pose de 2 poteaux.

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Envoyé en préfecture le 03/03/2021
Reçu en préfecture le 03/03/2021
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210301-SA21_088_DEPN14-AR

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

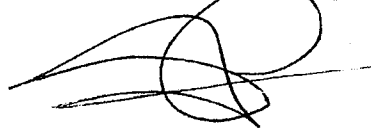
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 1 MARS 2021

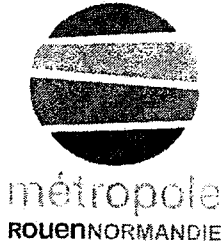
Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri-Joël GBOHO

métropole
ROUENORMANDIE



Directeur Territorial Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Affiché le 3 mars 2021



Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Envoyé en préfecture le 03/03/2021

Reçu en préfecture le 03/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210301-SA21_089_DEPN15-AR

Date de la permission : 12 février 2021

Date de la demande : 29 décembre 2020

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'intervention
Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76188 ROUEN

N° SIRET : 350 129 866 14395

Représenté par : Léa BOURMAUT

Réf de la demande : N° de dossier : 867310 PV : 832188

Adresse des travaux : Rue des Pépinières – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Pose de 1 poteau.

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2021-15

SA 21.089

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

Envoyé en préfecture le 03/03/2021
Reçu en préfecture le 03/03/2021
Affiché le SLO
AD 1 076-2000234 14-20210301-SA21_089-DEPN15-AR

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2017 portant sur les modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Pose de 1 poteau.

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Envoyé en préfecture le 03/03/2021
Reçu en préfecture le 03/03/2021
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210301-SA21_089_DEPN15-AR

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

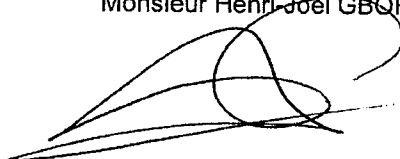
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le **1 MARS 2021**

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri-Joël GBQHO

métropole
ROUEN NORMANDIE



Directeur Territorial Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Affiché le 3 mars 2021



Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Envoyé en préfecture le 03/03/2021

Reçu en préfecture le 03/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210301-SA21_090_DEPN16-AR

Date de la permission : 12 février 2021

Date de la demande : 29 décembre 2020

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'intervention
Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76188 ROUEN

N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Léa BOURMAUT

Réf de la demande : N° de dossier : 867295 PV : 832176

Adresse des travaux : Rue Jacques Daviel – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Pose de 1 poteau.


DEPN/SVMU/CCEP/AF 2021-16
SA 21.090

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

Envoyé en préfecture le 03/03/2021
Reçu en préfecture le 03/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210301-SA2110901-DEPN16-AR

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

Arrête

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en tête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Pose de 1 poteau.

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.


Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Envoyé en préfecture le 03/03/2021
Reçu en préfecture le 03/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210301-SA21_090_DEPN16-AR

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUELEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le **1 MARS 2021**

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri-Joël GBOHO

métropole
ROUEN NORMANDIE



Directeur Territorial Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Affiché le 3 mars 2021



Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2021-17

SA 21.091

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

Envoyé en préfecture le 03/03/2021

Reçu en préfecture le 03/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210301-SA21_091_DEPN17-AR

Date de la permission : 12 février 2021

Date de la demande : 30 novembre 2020

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'intervention
Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76188 ROUEN

N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Victor DELASTRE

Réf de la demande : N° de dossier : 861238 PV : 826322

Adresse des travaux : Rue Saint Julien – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple et génie civil.

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2017 portant sur les modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 13 mètres linéaires (pose de 3 fourreaux diamètre 42/45)

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.


La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Envoyé en préfecture le 03/03/2021
Reçu en préfecture le 03/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210301-SA21_091_DEPN17-AR

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le **1 MARS 2021**

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri-Joël GBOHO

métropole
ROUENORMANDIE



Directeur Territorial Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Affiché le 3 mars 2021



Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Envoyé en préfecture le 03/03/2021

Reçu en préfecture le 03/03/2021

Affiché le

ID : 076-200023414-20210301-SA21_092_DEPN18-AR

Date de la permission : 12 février 2021

Date de la demande : 29 décembre 2020

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'intervention
Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76188 ROUEN

N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Léa Bourmout

Réf de la demande : N° de dossier : 867250 PV : 832128

Adresse des travaux : Rue des Voûtes – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Pose d'un poteau

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2021-18

SA 21.092

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2017 portant sur les modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Pose d'un poteau

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.


Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Envoyé en préfecture le 03/03/2021
Reçu en préfecture le 03/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210301-SA21_092_DEPN18-AR

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.


Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Envoyé en préfecture le 03/03/2021
Reçu en préfecture le 03/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210301-SA21_092_DEPN18-AR

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

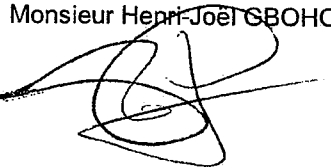
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le - 1 MARS 2021

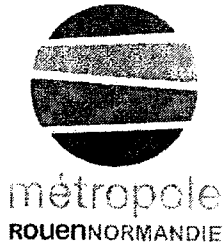
Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri-Joël SBOHO

métropole
ROUENORMANDIE



Directeur Territorial Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Affiché le 3 mars 2021



Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Envoyé en préfecture le 03/03/2021

Reçu en préfecture le 03/03/2021

Affiché le

ID : 076-200023414-20210301-SA21_093_DEPN19-AR

Date de la permission : 12 février 2021

Date de la demande : 04 décembre 2020

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'intervention
Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76188 ROUEN

N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Nadège MICHEAU

Réf de la demande : N° de dossier : 862760 PV : 827752

Adresse des travaux : Rue Agasse / Rue Auguste Gueroult / Rue Jean Texcier /
rue Cognacq Jay – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Pose de 6 poteaux

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2021-19

SA 21.093

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2017 des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en tête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Pose de 6 poteaux

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.


Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Envoyé en préfecture le 03/03/2021
Reçu en préfecture le 03/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210301-SA21_093_DEPN19-AR

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.


La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Envoyé en préfecture le 03/03/2021
Reçu en préfecture le 03/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210301-SA21_093_DEPN19-AR

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'égagement des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'égagement seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.


Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Envoyé en préfecture le 03/03/2021
Reçu en préfecture le 03/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210301-SA21_093_DEPN19-AR

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

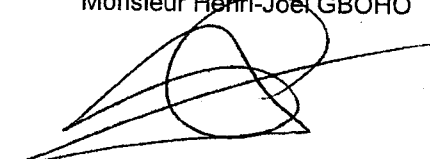
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 21 MARS 2021

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri-Joël GBOHO

métropole
ROUENORMANDIE


Directeur Territorial Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Affiché le 3 mars 2021



Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Envoyé en préfecture le 03/03/2021

Reçu en préfecture le 03/03/2021

Affiché le

ID : 076-200023414-20210301-SA21_094_DEPN20-AR

Date de la permission : 12 février 2021

Date de la demande : 10 février 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'intervention
Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76188 ROUEN

N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Léa BOURMAUT

Réf de la demande : N° de dossier : 856821 PV : 822184

Adresse des travaux : Rue des Sapins – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Pose de 2 poteaux

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2021-20

SA 21.094

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2017 portant sur les modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Pose de 2 poteaux

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

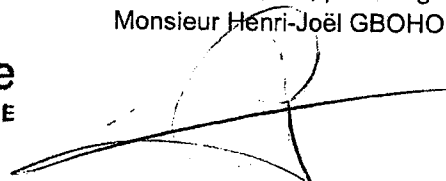
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 1 MARS 2021

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri-Joël GBOHO

métropole
ROUENORMANDIE



Directeur Territorial Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Affiché le 3 mars 2021



Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 12 février 2021

Date de la demande : 23 novembre 2020

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'intervention
Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76188 ROUEN

N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Léa BOURMAUT

Réf de la demande : N° de dossier : 859550 PV : 824728

Adresse des travaux : Rue Bremonnier – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Pose de 2 poteaux

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2021-21


SA 21.095

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

Envoyé en préfecture le 03/03/2021
Reçu en préfecture le 03/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210301-SA201005-DEPN21-AR

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2017 portant sur des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Pose de 2 poteaux

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.


Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Envoyé en préfecture le 03/03/2021
Reçu en préfecture le 03/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210301-SA21_095_DEPN21-AR

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

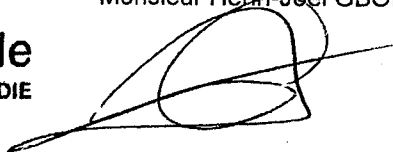
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 1 MARS 2021

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri-Joël GBOHO

métropole
ROUENORMANDIE



Directeur Territorial Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Affiché le 3 mars 2021



Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Envoyé en préfecture le 03/03/2021

Reçu en préfecture le 03/03/2021

Affiché le

ID : 076-200023414-20210301-SA21_096_DEPN22-AR

Date de la permission : 12 février 2021

Date de la demande : 08 février 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'intervention
Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76188 ROUEN

N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Benjamin MICHAUD

Réf de la demande : N° de dossier : 875611 PV : 840101

Adresse des travaux : Rue de Crosne – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple et génie civil.

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2021-22

SA 21.096

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2017 portant sur les modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 9 mètres linéaires (pose de 3 fourreaux diamètre 45)

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.


La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Envoyé en préfecture le 03/03/2021
Reçu en préfecture le 03/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210301-SA21_096_DEPN22-AR

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

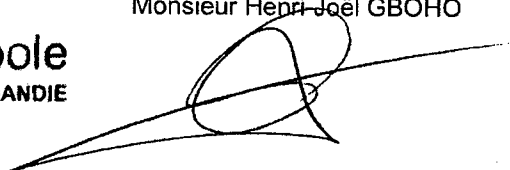
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le

- 1 MARS 2021

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri Joël GBOHO

métropole
ROUEN NORMANDIE



Directeur Territorial Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Affiché le 3 mars 2021



Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Envoyé en préfecture le 03/03/2021

Reçu en préfecture le 03/03/2021

Affiché le

ID : 076-200023414-20210301-SA21_097_DEPN23-AR

Date de la permission : 12 février 2021

Date de la demande : 08 février 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'intervention
Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76188 ROUEN

N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Lèa BOURMAUT

Réf de la demande : N° de dossier : 875730 PV : 840221

Adresse des travaux : Rue Isidoor Rapp – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple et génie civil.

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2021-23

SA 21.097

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

Envoyé en préfecture le 03/03/2021
Reçu en préfecture le 03/03/2021
Affiché le SLO
ID : 076-200023414-20210304-SA21-097-DEPN23-AR

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2017 relative aux modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Pose d'une chambre U1 07500/76540 – PA – 76540-0059

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 1 MARS 2021

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri-Joël GBOHO

métropole
ROUENORMANDIE



Directeur Territorial Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen


Affiché le 3 mars 2021



Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Envoyé en préfecture le 03/03/2021

Reçu en préfecture le 03/03/2021

Affiché le 
ID : 076-200023414-20210301-SA21_098_DEPN24-AR

Date de la permission : 12 février 2021

Date de la demande : 28 octobre 2020

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'intervention
Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76188 ROUEN

N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Yohan KERBACHE

Réf de la demande : N° de dossier : 854118 PV : 819530

Adresse des travaux : Rue d'Elbeuf – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple et génie civil.

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2021-24


SA 21.098

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

Envoyé en préfecture le 03/03/2021
Reçu en préfecture le 03/03/2021
Affiché le 
ID: 1076-200028414-20210301-SA21-098-DEPN24-AR

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2017 portant sur les modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 1 mètre linéaire (pose de 2 fourreaux diamètre 42/45)
- Pose d'une chambre L1T

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.


La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Envoyé en préfecture le 03/03/2021
Reçu en préfecture le 03/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210301-SA21_098_DEPN24-AR

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le **1 MARS 2021**

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri-Joël GBOHO

métropole
ROUENORMANDIE


Directeur Territorial Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Affiché le 3 mars 2021



Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 15 février 2021

Date de la demande : 07 janvier 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'intervention
Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76188 ROUEN

N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : NELIN Constand

Réf de la demande : N° de dossier : 868731 PV : 833515

Adresse des travaux : Rue de Zurich – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Pose d'un poteau.

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2021-25

SA 21.099

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2017 portant sur les modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 1 mètre linéaire (pose de 1 fourreau diamètre 45)

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUELEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.


Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le - 1 MARS 2021

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri-Joël GBOHO

métropole
ROUEN NORMANDIE


Directeur Territorial Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen


Affiché le 3 mars 2021



Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Envoyé en préfecture le 03/03/2021

Reçu en préfecture le 03/03/2021

Affiché le 
ID : 076-200023414-20210301-SA21_100_DEPN26-AR

Date de la permission : 19 février 2021

Date de la demande : 17 février 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : BOUYGUES TELECOM – 13 Avenue du
Maréchal Juin – 92360 MEUDON LA FORET

N° SIRET : 397 480 930 03464

Représenté par : Kevin LIONNARD

Adresse des travaux : 53B rue Stanislas Girardin – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple, pose de plynox et génie civil.

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2021-26

SA 21.100

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2017 portant sur les modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en tête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 35 mètres linéaires pour pose de Plynox (câble vert),
- Passage de 3 fourreaux aiguillés sur 23 mètres linéaires entre la chambre L1T et la chambre L4T FT Boulevard Marcel Paul,
- Remplacement des graines annelées par 2 fourreaux PVC

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 04 novembre 2024 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUELEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

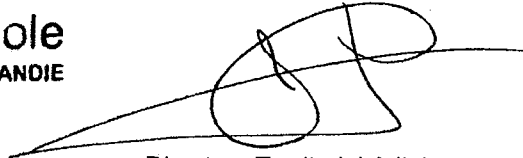
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 1 MARS 2021

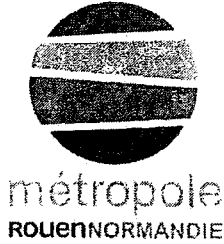
Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri-Joël GBOHO

métropole
ROUEN NORMANDIE



Directeur Territorial Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Affiché le 3 mars 2021



Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 19 février 2021

Date de la demande : 16 février 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'intervention
Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76188 ROUEN

N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Léa BOURMAUT

Réf de la demande : N° de dossier : 877752 PV : 842144

Adresse des travaux : Rue Guillaume Le Talleur et rue Henri Vermont – 76000
ROUEN

Nature des travaux : Pose de 4 poteaux.

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2021-27

SA 21.101

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Pose de 4 poteaux

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : D.T. (Déclaration de Travaux), D.I.C.T. (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUELEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.


Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 1 MARS 2021

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri-Joël GBOHO

métropole
ROUEN NORMANDIE


Directeur Territorial Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen



Affiché le
12 MARS 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-030

21.122

ABATTAGE D'ARBRES EN BORDURE DE CHAUSSEE

VAL DE LA HAYE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de VAL DE LA HAYE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise ONF ENERGIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'abattage d'arbres en bordure de la chaussée exécutés par l'entreprise ONF ENERGIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Sahurs, RD 351.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 08 au 12 mars 2021, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 50km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier, route de Sahurs, RD 351, dans le secteur de la route forestière de Caumont.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ONF ENERGIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise ONF ENERGIE
- La commune de VAL DE LA HAYE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 3 MARS 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Sailly

Pascal LE BELLER



Affiché le
12 MARS 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-031

21.123

INTERVENTION SUR RESEAUX ELECTRIQUES 20000 VOLTS ENEDIS

BERVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de BERVILLE SUR SEINE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise ENEDIS-DRNOR-TST HTA,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement de l'intervention sur réseaux électriques 20000 volts ENEDIS exécutée par l'entreprise ENEDIS-DRNOR-TST HTA, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la RD 64 La Crique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Le 09 mars 2021, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits au droit de l'intervention, RD 64 La Crique.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ENEDIS-DRNOR-TST HTA qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise ENEDIS-DRNOR-TST HTA
- La commune de BERVILLE SUR SEINE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

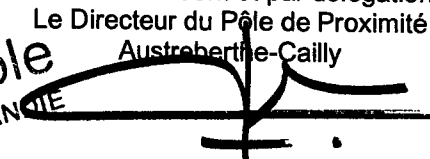
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 3 MARS 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austrobertine-Cailly


Pascal LE BELLER

métropole
ROUEN NORMANDIE



Affiché le

12 MARS 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-033

21.124

EXTENSION DE RESEAUX ENEDIS

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'extension de réseaux ENEDIS exécutés par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de la Chapelle.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 08 mars au 05 avril 2021, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier, entre le n° 121 et le n° 135 route de la Chapelle.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

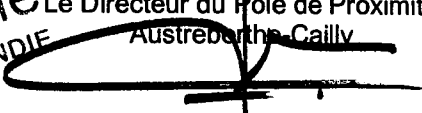
- L'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 3 MARS 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

Affiché le 12 mars 2021



Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Envoyé en préfecture le 12/03/2021

Reçu en préfecture le 12/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210308-SA_21_128_DEPN-AR

Date de la permission : 04 mars 2021

Date de la demande : 25 février 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'intervention
Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76188 ROUEN

N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Léa BOURMAUT

Réf de la demande : N° de dossier : 879663 PV : 843986

Adresse des travaux : Rue Isidore Rapp – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Pose d'une chambre C2A.

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2021-28

SA 21.128

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,
- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,

- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Pose d'une chambre C2A

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté de technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

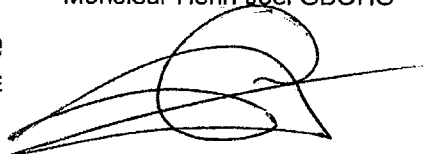
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le

8 Mars 2021

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri-Joël GBOHO

métropole
ROUENORMANDIE



Directeur Territorial Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Affiché le 12 mars 2021



Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Envoyé en préfecture le 12/03/2021

Reçu en préfecture le 12/03/2021

Affiché le **SLOW**
ID : 076-200023414-20210308-SA_21_129_DEPN-AR

Date de la permission : 04 mars 2021

Date de la demande : 30 novembre 2020

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'intervention
Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76188 ROUEN

N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Victor DELASTRE

Réf de la demande : N° de dossier : 861238 PV : 826322

Adresse des travaux : Rue Saint Julien – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple et génie civil.

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2021-29

SA 21.129

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2017 portant sur les modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 13 mètres linéaires (pose de 3 fourreau diamètre 42/45)

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 08 Mars 2021


Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri-Joël GBOHO

métropole
ROUEN NORMANDIE



Directeur Territorial Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen



Envoyé en préfecture le 09/03/2021
Reçu en préfecture le 09/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210309-21_121_DAJ-AR

Affiché le 09/03/2021

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 47,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 9 février 2021 créant un service commun Direction du Cabinet avec la Ville de Rouen,

Vu le contrat n° C21.131 en date du 10 février 2021 portant nomination de Monsieur Sylvain RADIGUET comme Directeur du Cabinet du Président à compter du 1^{er} mars 2021,

Considérant que le volume des dossiers traités par la Métropole rend nécessaire, dans un souci d'efficacité et d'efficience du service rendu aux administrés, d'accorder une délégation de signature à certains agents de la Métropole en situation d'encadrement.

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : DIRECTION DU CABINET

Il est donné délégation à Monsieur Sylvain RADIGUET, Directeur du Cabinet du Président de la Métropole, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions dans les domaines de la communication.

Telles que :

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique,
- Les demandes de devis et consultations diverses,
- Les bons de commandes dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC dans le cadre des marchés à bons de commandes,
- La préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC,
- Les extraits et expéditions du registre des délibérations et expéditions ou notifications des arrêtés,
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacements des agents placés sous son autorité,
- La certification matérielle et conforme des pièces et de documents,
- La certification de l'exactitude des marchés,

A l'exception des documents pour lesquels délégation de signature a été donnée à Madame Anne BECHEREL, Directrice de l'Information et de la Communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sylvain RADIGUET, Directeur de Cabinet, les actes, correspondances et documents définis à l'article 1 seront signés :

- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Paule VALLA, Directrice Générale Adjointe chargée du Département Urbanisme et Habitat et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE, Directrice de Département.

ARTICLE 2 : DIRECTION DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION EXTERNE

Il est donné délégation à Madame Anne BECHEREL, Directrice chargée de l'Information et de la Communication externe, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions dans les domaines de l'information et de la communication externe

Telles que :

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique,
- Les demandes de devis et consultations diverses,
- Les bons de commandes dont le montant n'excède pas 10 000 € TTC dans le cadre des marchés à bons de commandes,
- La préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 10 000 € TTC,
- Les extraits et expéditions du registre des délibérations et expéditions ou notifications des arrêtés,
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacements des agents placés sous son autorité,
- La certification matérielle et conforme des pièces et de documents,
- La certification de l'exactitude des marchés,
- Les courriers en réponse négative aux demandes de lots.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne BECHEREL, Directrice chargée de l'Information et de la Communication externe, les actes, correspondances et documents définis à l'article 1 seront signés par :

- Monsieur Sylvain RADIGUET, Directeur de Cabinet, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Paule VALLA, Directrice Générale Adjointe chargée du Département Urbanisme et Habitat et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE, Directrice de Département.

ARTICLE 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 01.2021 en date du 11 janvier 2021.

ARTICLE 4

Cette délégation est exercée sous la surveillance de Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie qui est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

↳ transmis aux
Représentant de l'Etat
Trésorier Principal Municipal

↳ affiché

↳ publié au Recueil des Actes Administratifs

et

↳ notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le

09 MARS 2021

Le Président,

métropole
ROUENORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



Affiché le
12 MARS 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-036

21.125

PLANTATIONS ET ENTRETIEN

VAL DE LA HAYE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de VAL DE LA HAYE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise ID VERDE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de plantations et d'entretien exécutés par l'entreprise ID VERDE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la RD 51 au niveau du rond-point du bac.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 15 mars au 04 avril 2021, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier, sur la RD 51 au niveau du rond-point du bac.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ID VERDE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

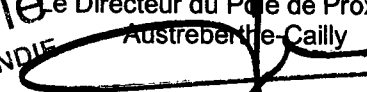
- L'entreprise ID VERDE
- La commune de VAL DE LA HAYE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 MARS 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le
12 MARS 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-037

21.126

PLANTATIONS ET ENTRETIEN

VAL DE LA HAYE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de VAL DE LA HAYE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise ID VERDE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de plantations et d'entretien exécutés par l'entreprise ID VERDE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la RD 51 au niveau de Normandie Karting.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 15 mars au 04 avril 2021, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier, sur la RD 51 au niveau de Normandie Karting. Les piétons seront déviés sur le côté opposé.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ID VERDE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

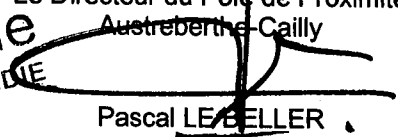
- L'entreprise ID VERDE
- La commune de VAL DE LA HAYE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 MARS 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

Pascal LE BELLIER

métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le 11 mars 2021



METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

ROUTE DEPARTEMENTALE 438
LA LONDE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.113
Nos réf. : SD/NC/IT
Intervenant : Société INEO NORMANDIE
Secteur : Nord 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune de La Londe,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 24 février 2021 par la Société INEO NORMANDIE

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de mise à terre du panneau PMV par la société INEO NORMANDIE, y a lieu de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant une journée entre le lundi 15 mars 2021 et le vendredi 26 mars 2021 de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sera maintenue. Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.
- 1.3 Aucun véhicule ou engin de service ne devra être stationné en dehors de la zone de balisage.
- 1.4 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
 - un périmètre de balisage strict des chantiers,
 - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
 - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
 - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la société INEO NORMANDIE.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La société INEO NORMANDIE
- Monsieur le Maire de La Londe
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 11 MARS 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUEN NORMANDIE


Sandrine DESJARDINS



Affiché le 11 mars 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale 13 D
GRAND-COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPSV/21.114
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : entreprise AVERTIN TPC SAS
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune de Grand-Couronne,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 23 février 2021 par l'entreprise AVERTIN TPC SAS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de pose de PEHD pour le réseau de la fibre optique souterrain de la RD 13 D par la société AVERTIN TPC SAS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur cette voie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 15 mars 2021 au vendredi 26 mars 2021 de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sera maintenue et un alternat par feux tricolores sera mis en place dans le respect de la réglementation en vigueur.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- 1.3 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier
- 1.4 La circulation des piétons devra être déviée
- 1.5 Considérant la **pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
 - un périmètre de balisage strict des chantiers,
 - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
 - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
 - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la société AVERTIN TPC SAS.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- l'entreprise AVERTIN TPC SAS
- Madame le Maire de Grand-Couronne

ARTICLE 8 – EXECUTION

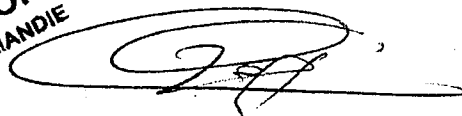
Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

11 MARS 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUEN NORMANDIE



Sandrine DESJARDINS

Affiché le 11 mars 2021



METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

ROUTE DEPARTEMENTALE 438
LA LONDE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.117
Nos réf. : SD/NC/IT
Intervenant : Société AGILIS
Secteur : Nord 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune de La Londe,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 4 mars 2021 par la Société AGILIS

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de remplacement de glissières de sécurité bois/métal accidentées par la société AGILIS, y a lieu de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant une journée entre le lundi 15 mars 2021 et le vendredi 19 mars 2021 de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables entre les deux giratoires sous l'autoroute A13 :

- 1.1 La circulation sera maintenue. Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.
- 1.3 Aucun véhicule ou engin de service ne devra être stationné en dehors de la zone de balisage.
- 1.4 Considérant la **pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
 - un périmètre de balisage strict des chantiers,
 - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
 - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
 - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la société AGILIS.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La société AGILIS
- Monsieur le Maire de La Londe
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

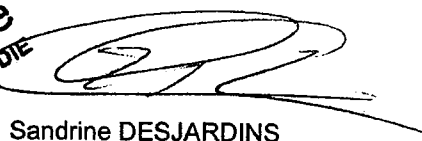
ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 11 MARS 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUEN NORMANDIE



Sandrine DESJARDINS



Affiché le 11 mars 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Selne
Voirie / Espaces Publics

ROUTE DEPARTEMENTALE 438
LA LONDE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.118
Nos réf. : SD/NC/IT
Intervenant : Société AGILIS
Secteur : Nord 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune de La Londe,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 4 mars 2021 par la Société AGILIS

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de remplacement de glissières de sécurité bois/métal accidentées par la société AGILIS, y a lieu de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant une journée entre le lundi 15 mars 2021 et le vendredi 19 mars 2021 de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables du PR 3+000 au PR 3+500 :

- 1.1 La circulation sera maintenue. Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.
- 1.3 Aucun véhicule ou engin de service ne devra être stationné en dehors de la zone de balisage.
- 1.4 Considérant la **pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
 - un périmètre de balisage strict des chantiers,
 - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
 - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
 - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la société AGILIS.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La société AGILIS
- Monsieur le Maire de La Londe
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 11 MARS 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUEN NORMANDIE


Sandrine DESJARDINS

Affiché le 11 mars 2021



METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

ROUTE DEPARTEMENTALE 132
LA LONDE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.119

Nos réf. : SD/NC/IT
Intervenant : Société AGILIS
Secteur : Nord 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune de La Londe,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 4 mars 2021 par la Société AGILIS

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de remplacement de glissières de sécurité bois/métal accidentées par la société AGILIS, y a lieu de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant une journée entre le lundi 15 mars 2021 et le vendredi 19 mars 2021 de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La chaussée sera rétrécie et un alternat par feux tricolores sera mis en place. Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.
- 1.3 Aucun véhicule ou engin de service ne devra être stationné en dehors de la zone de balisage.
- 1.4 Considérant la **pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
 - un périmètre de balisage strict des chantiers,
 - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
 - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
 - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la société AGILIS.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La société AGILIS
- Monsieur le Maire de La Londe
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 11 MARS 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUEN NORMANDIE


Sandrine DESJARDINS



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-08
Nos réf. : MDA/AML/VAU
Intervenant : Société SOGETREL
SA 21.127

RD 18 EG – boulevard INDUSTRIEL
SOTTEVILLE LÈS ROUEN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 02 Février 2021 par SOGETREL pour BOUYGUES TELECOM,

- Qu'en raison des travaux d'ouverture de chambres pour tirage de câble et le raccordement fibre optique par la Société SOGETREL et ses sous-traitants pour BOUYGUES TELECOM,
- Il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.
- L'arrêté N° 2021-04 est abrogé.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 EG du PR 4 à 1+400 durant la période comprise entre le vendredi 12 mars et le vendredi 19 mars 2021 inclus (de 09H00 à 16h00), est réglementée comme suit :

- **Les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle de quinze jours,**
- **Les travaux seront réalisés sur chaussée,**
- **La circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités.**
- **La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **Aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Quatrième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par la société SOGETREL et ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société SOGETREL,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Madame la Maire de la commune de Sotteville-Lès-Rouen,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

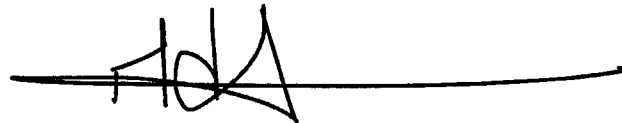
ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 12/03/2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud,

métropole
ROUENORMANDIE



Manuel DE ARAUJO



Affiché le
17 MARS 2021

Date de réception la demande : 24/02/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360 ZAC DE LA PLAINE DE LA RONCE – 1042 RUE AUGUSTIN FRESNEL – 76230 BOIS GUILLAUME

Pour : CONSORTS BEUDIN

Propriété : 110 ROUTE DE MAROMME-15 RUE R. LEHMANN

Cadastrée : AY 100-329

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2021/007

D.131

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes de limite suivantes ont été reconnus :

- C : prolongement de la limite AY 329/AY 363 sur l'alignement de la clôture avec la rue Lehmann,
- D : prolongement de la limite AY 329/AY 608 sur l'alignement de la clôture avec la rue Lehmann,

Les limites de propriété sont fixées suivant la ligne C-D.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaires riverains. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 16 MARS 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



métropole
ROUEN NORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Bon pour accord sur la limite de propriété, représentée par la ligne C-D et sur l'alignement de fait représenté par la ligne C-D

Signature et tampon: Pour le Président et par délégation	Date:
METROPOLE ROUEN NORMANDIE représentée par: ROUEN NORMANDIE	11 MARS 2021
Le géomètre-expert: PASCAL LE BELLE	

Conformément au décret 96-478 du 31/05/1996, les signataires donnent pouvoir au géomètre-expert pour:
- Verser le présent procès-verbal dans le fichier national GÉOMONCIER de l'Ordre des Géomètres-Experts (Art. 56)
- Délivrer copie du présent document à tout Géomètre-Expert qui, pour des raisons professionnelles, en feraît la demande (Art. 52)

Y = 9142880

Y = 9142900

Y = 9142920

Y = 9142940

X = 1560980

- 541 -

X = 1560960

Maromme

Rue Lehmann

COORDONNÉES DES POINTS DE LIMITE		
MAT	X	Y
C	1560972,30	9142888,60
D	1560951,59	9142881,28

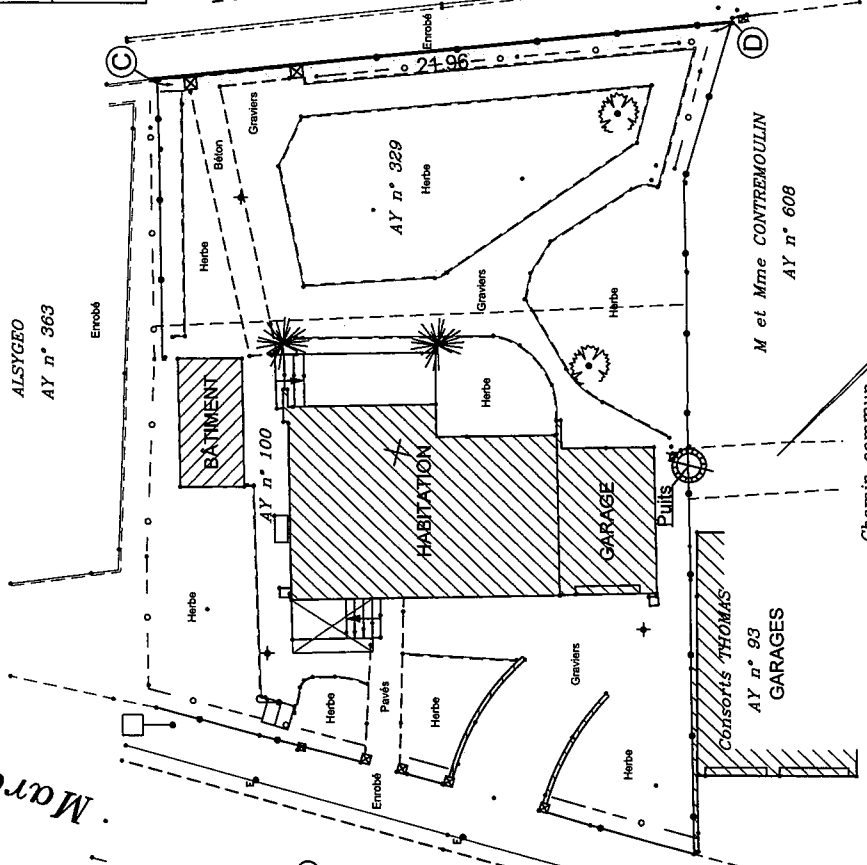
La limite C-D fait l'objet d'un procès verbal concourant à la délimitation des personnes publiques et d'une demande d'alignement.

L'identité des bornants est fournie à titre indicatif.

Les coordonnées X et Y sont rattachées au système de coordonnées CCSD par TERNA.

X = 1560980

X = 1560940



LEGENDE

Reprise dimensionnée du plan: X=5000 Y=1500

FT, EDF HT, EDF MT, EDF RT, Canalisation

Bornes: (Affouragement) Em, Gr, Incendie

Plaque Plaque FT, Tempous, Grille, Avaloirs (Affouragement)

Courbe de niveau, Poinc de niveau

Bât: Léger, Rives, Surplomb

Mur, Mur baïou, Mur de soutènement

Palisade, Lince-Mon

Clôture-borobéle, Clôture grillagée, Hêre

Arbre: Feuilles, Conifère, Sucek

Bordure de trottoir, Baccou

Changement de nature de sol



Echelle : 1/200
Dossier BG23168

Y = 9142880

Y = 9142880

Y = 9142900

X = ...



Affiché le
22 MARS 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-008

SA 21.132

ELAGAGE

SAINT PIERRE DE MANNEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise KRELAG, pour le compte d'ENEDIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage exécutés par l'entreprise KRELAG, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin du Valnaye.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 19 mars au 02 avril 2021, le chemin du Valnaye sera barré sauf aux riverains et le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise KRELAG qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise KRELAG
- La commune de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 MARS 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly


Xavier BARBAY



Affiché le
22 MARS 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-009

SA 21.133

ELAGAGE

SAHURS

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAHURS.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise KRELAG, pour le compte d'ENEDIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage exécutés par l'entreprise KRELAG, il y a lieu de modifier momentanément la circulation allée du Canada.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Pendant ½ journée sur la période du 19 mars au 02 avril 2021, l'allée du Canada sera barrée sauf aux riverains et le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise KRELAG qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

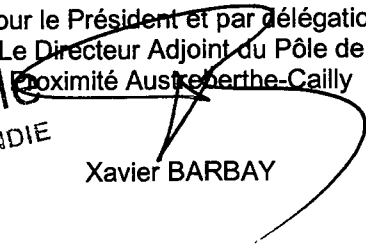
- L'entreprise KRELAG
- La commune de SAHURS
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 MARS 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY

métropole
ROUEN NORMANDIE



Affiché le
22 MARS 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-034

SA 21.134

**REFECTION DE VOIRIE
LE MESNIL SOUS JUMIEGES ET JUMIEGES**

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L.5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES,
- L'avis favorable de la commune de JUMIEGES.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de voirie exécutés par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chaussée Cabeuil.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 24 mars au 09 avril 2021, chaussée Cabeuil, la circulation des véhicules sera interdite sauf riverains, véhicules de service et de secours. Une déviation sera mise en place par l'entreprise. Le stationnement sera interdit au droit, dans l'emprise et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

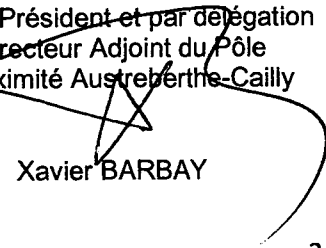
- L'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE
- La commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 MARS 2021

Pour le Président et par délégation
le Directeur Adjoint du Pôle
de Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY

métropole
ROUENORMANDIE



Affiché le
22 MARS 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-035

SA 21.135

REFECTION DE VOIRIE

JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de JUMIEGES,

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de voirie exécutés par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue de la Forge.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 24 mars au 09 avril 2021, rue de la Forge, la circulation des véhicules sera interdite sauf riverains, véhicules de service et de secours. Une déviation sera mise en place par l'entreprise. Le stationnement sera interdit au droit, dans l'emprise et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 MARS 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly

métropole
ROUEN NORMANDIE

Xavier BARBAY



Affiché le
22 MARS 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-038

SA 21.136

MISE A LA TERRE D'UN PANNEAU PMV

YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise INEO NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de mise à la terre d'un panneau PMV exécutés par l'entreprise INEO NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Havre, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant 1 journée au cours de la période du 22 mars au 16 avril 2021, un léger empiètement sur chaussée sera autorisé, la vitesse sera limitée à 50km/h uniquement pour les véhicules circulant dans le sens LE TRAIT vers DUCLAIR, route du Havre, RD 982 du PR 22+120 au PR 22+270.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise INEO NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise INEO NORMANDIE
- La commune de YAINVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

17 MARS 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly
Xavier BARBAY



Envoyé le
17 MARS 2021

Affiché le
22 MARS 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-039

SA 21.137

TIRAGE ET RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique exécutés par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de la Boudinière (VC 6), route du Mont à Droit (VC 7) et route de Beauquesnay (VC 7).

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 22 mars au 19 avril 2021, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier, route de la Boudinière (VC 6), route du Mont à Droit (VC 7) et route de Beauquesnay (VC 7).

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

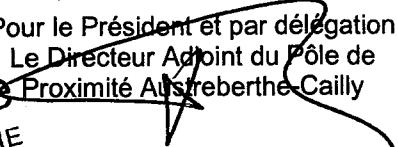
- L'entreprise SPIE IDF NORD OUEST
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **17 MARS 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Anstrebberthe Cailly

Xavier BARBAY

métropole
ROUENORMANDIE



Affiché le
22 MARS 2021

Envoyé le
17 MARS 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-040

SA 21.138

TIRAGE ET RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique exécutés par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair (RD 63), chemin des Monts (VC 7), chemin des Londettes (VC 7) et route du Bas Aulnay (VC 12).

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 22 mars au 19 avril 2021, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier, route de Duclair (RD 63), chemin des Monts (VC 7), chemin des Londettes (VC 7) et route du Bas Aulnay (VC 12).

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SPIE IDF NORD OUEST
- La commune de DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie


ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 MARS 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Sailly



métropole
ROUEN NORMANDIE

Xavier BARBAY



Affiché le
22 MARS 2021

Envoyé le
17 MARS 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-041

SA 21.139

REALISATION D'UN BRANCHEMENT AEP

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise REB NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement AEP exécutés par l'entreprise REB NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de la Chapelle.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 22 mars au 11 avril 2021, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier, au niveau du n° 129 route de la Chapelle. Les piétons seront déviés sur le côté opposé.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise REB NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise REB NORMANDIE
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 MARS 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY



Affiché le

22 MARS 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-043

SA 2,140

AIGUILLAGE ET TIRAGE DE CABLE

JUMIEGES ET YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de JUMIEGES,
- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS, pour le compte d'ORANGE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'aiguillage et de tirage de câble exécutés par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Yainville, RD 143.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 17 mars au 18 mai 2021, un empiètement sur chaussée sera réalisé, la circulation sera alternée par feux tricolores ou par panneaux privilégiés B15/C18, la vitesse sera limitée à 50km/h, route de Yainville, RD 143 du PR 11+460 au PR 12+460. Le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules au droit de la zone de travaux et suivant son avancement.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SPIE CITY NETWORKS
- La commune de JUMIEGES
- La commune de YAINVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie


ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 MARS 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Sailly
Xavier BARBAY





Affiché le

22 MARS 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-044

SA 21.141

SONDAGES CAVITES SOUTERRAINES

DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise ESIRIS GROUP,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de sondages de cavités souterraines exécutés par l'entreprise ESIRIS GROUP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin du Maupas.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 17 mars au 09 avril 2021, chemin du Maupas au niveau de son intersection avec le chemin de la Grande Mare, la chaussée sera rétrécie et la circulation alternée par panneaux B15/C18. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ESIRIS GROUP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise ESIRIS GROUP
- La commune de DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

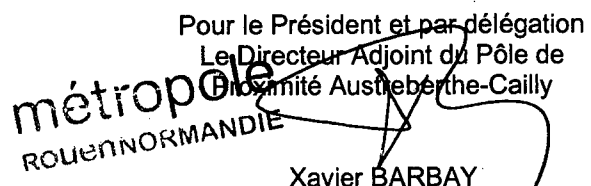
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 MAI 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly
Xavier BARBAY





Envoyé le

17 MARS 2021

Affiché le

22 MARS 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-046

SA 21142

**REALISATION D'UNE TRANCHEE POUR LA REPRISE
D'UNE LIAISON D'ECLAIRAGE PUBLIC
MONT SAINT AIGNAN**

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de MONT SAINT AIGNAN.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL, pour le compte de la Métropole,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de tranchée pour la reprise d'une liaison d'éclairage public exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation au niveau de la bretelle d'accès à l'avenue du Bois des Dames au giratoire nord du Parc de la Vatine, route d'Houpeville.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 22 au 24 mars, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite sur la bretelle d'accès à l'avenue du Bois des Dames au giratoire nord du Parc de la Vatine, route d'Houpeville. Une déviation sera mise en place par un ½ tour au giratoire des Mobiles, accès à la bretelle du chemin des Bouillons et la route d'Houpeville. Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant au droit du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de MONT SAINT AIGNAN
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

17 MARS 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Gailly

métropole
ROUEN NORMANDIE

Xavier BARBAY



Affiché le 18 mars 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale 13 « Pont de Oissel »
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.115
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : entreprise NEXTROAD PARIS SUD
Secteur : SUD 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune de Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 26 février 2021 par la société NEXTROAD PARIS SUD,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de carottages et rebouchages amiante et HAP sur la RD 13 « Pont de Oïssel » par la société NEXTROAD PARIS SUD, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 22 mars au jeudi 29 avril 2021 inclus de 9h00 à 16h00 sans dépassement d'horaires, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sera maintenue
- 1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit sur l'ensemble de l'emprise du chantier.
- 1.3 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier
- 1.4 Mise en place d'un alternat manuel de circulation au besoin dans le respect de la réglementation en vigueur
- 1.5 Considérant la **pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
 - un périmètre de balisage strict des chantiers,
 - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
 - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
 - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la société NEXTROAD PARIS SUD.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- l'entreprise NEXTROAD PARIS SUD
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 8 – EXECUTION

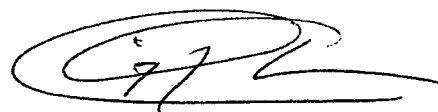
Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

1 8 MARS 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUENORMANDIE



Sandrine DESJARDINS

Affiché le 18 mars 2021



METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Boulevard Gabriel Péri (RD 7)
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.116

Nos réf. : SD/CN/SL

Intervenant : Entreprise EIFFAGE ROUTE

Secteur : SUD 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 2 mars 2021 par l'entreprise EIFFAGE ROUTE
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de rabotage du tapis et application sur la RD 7 (Boulevard Gabriel Péri), il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 29 mars au vendredi 2 avril 2021, durant 4 nuits de 20h00 à 6h00, les mesures suivantes seront applicables :

La RD7 entre le PR11+173 et PR 10+698, les 2x2 voies et les giratoires seront interdits à toute circulation de la façon suivante :

- 1.1 Durant la 1^{ère} nuit, fermeture de la sortie 21 sens Paris-Caen.
- 1.2 Durant la 2^e nuit, fermeture de la sortie 21 sens Paris-Caen et sortie sens Caen-Paris dévoiement shunte sortie Cléon.
- 1.3 Durant la 3^e nuit, ouverture de la sortie Paris-Caen et sortie sens Caen-Paris dévoiement vers shunte direction Cléon.
- 1.4 Durant la 4^e nuit, ouverture de la sortie Paris-Caen 21 et fermeture de la sortie sens Caen-Paris dévoiement le shunte direction Cléon.
- 1.5 Aucun engin ou véhicule ne devra être stationné hors de la signalisation.
- 1.6 Considérant la **pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
 - un périmètre de balisage strict des chantiers,
 - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
 - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
 - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à Chaussées Séparées, Manuel du chef de chantier, Fiche Référence CF129b ou CF129a sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux. Le balisage sera installé, entretenu et déposé par l'entreprise sous sa seule responsabilité pendant toute la durée des travaux.

La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise EIFFAGE ROUTE
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime

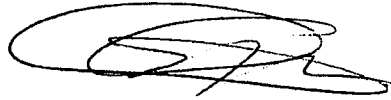
ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 18 MARS 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUENORMANDIE



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
25 MARS 2021

Date de réception la demande : 26/02/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP – AGENCE DE ROUEN – 33 BOULEVARD DE L'YSER 76000 ROUEN

Pour : M. LECOQ CHRISTOPHE

Propriété : 473 ROUTE DU PAULU

Cadastrée : AE 28-29

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2021/008

SA 21.146

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les repères anciens ont été reconnus :

- K-L-M-N-O : clôture pieu béton.

Les limites de propriété sont fixées suivant la ligne N-O. La limite passant par le nu extérieur de la clôture pieu béton appartenant à la parcelle AE 28. La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 19 MARS 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

The logo of the Métropole Rouennormandie, featuring the word 'métropole' in a stylized font above 'ROUENNORMANDIE'.

Xavier BARBAY

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Croquis de bornage

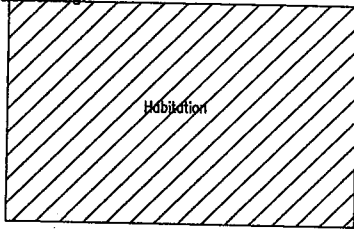
Echelle : 1/200

Rue du Paulu



Bon pour accord sur l'alignement définie par les points:
Bon pour accord
 Métropole Rouen Normandie
 Vu et approuvé le
 (dater et signer) 19 MARS 2021
 Dominique PFAFF, Géomètre Expert
 Vu et approuvé le
 Pour le Président et par délégation
 Le Directeur Adjoint du pôle de proximité
 Métropole
 Aushre PASTORIS
 ROUEN NORMANDIE
 Xavier BARRAY

Croquis destiné à être annexé au procès verbal de Bornage



Habitation

Clôture privative

5.00

AE 75
M. et Mme Raymond PA

AE 74
M. et Mme Jérôme FRECHON

AE 27
M. et Mme Jean-Marie HERICHE

AE 73
M. et Mme Claude JAGU

Végétation

AE 29

AE 72
M. et Mme Jackie RENDU

AE 249
Commune de Saint-Pierre-de-Varengville

Limite définie selon le plan de division
établi le 8 juillet 1977 par
M. Michel TOURTOIS, Géomètre-Expert
à Yvetot (Ref : 4248)



LEGENDE

- Lampadaire
- Compteur de Gaz
- Plaque France Télécom
- Plaque réseau indéterminée
- Arbre feuillu
- Souche d'arbre
- Arbuste
- Bordure de trottoir
- Bord de chaussée
- Haie
- Clôture lisse
- Application cadastrale
- Limite concernée
- Limite de propriété

Dressé le : 216 Novembre 2020

Dossier: R15919



Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
 Christian GILLE - Sylvain HENNOQUE
 Dominique PFAFF - Joël QUENOUILLE
 Géomètres-Experts Associés

33 Boulevard de l'Yser
 76000 ROUEN
 Tél : 02.35.71.42.32
 Fax : 02.35.07.50.66
 rouen@euclyd-eurotop.fr

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE VARENGVILLE
 473 Rue du Paulu
 Propriété de M. et Mme Christophe LECOQ

Affiché le 24 mars 2021



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-09
Nos réf. : MDA/AML/BP
Intervenant : Société AVENEL

SA 21.144

RD 18 E – Rond-point des Vaches
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 12 mars 2021 par la Société AVENEL,

- Qu'en raison des travaux de cadre et trappe chambre K2C à remplacer par la Société AVENEL,
- Il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 E du PR 8+050 à 8+600 durant la période comprise entre le lundi 29 mars 2021 jusqu'au 9 avril 2021 inclus (de 09H00 à 16h00), est réglementée comme suit :

- **Les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée.**
- **Les travaux seront réalisés sur chaussée.**
- **La circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités.**
- **La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux.**
- **Aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Quatrième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par les services de la métropole Rouen Normandie et entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société AVENEL,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Madame la Maire de la commune de Sotteville-Lès-Rouen,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 mars 2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUEN NORMANDIE



Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud,

Manuel DE ARAUJO

Affiché le 24 mars 2021



DAJ 04.2021
SA 21.145

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 47,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu l'arrêté n°21.356 en date du 15 mars 2021 portant recrutement de Monsieur Jean-Marc MAGDA par voie de détachement et considérant que celui-ci exerce les fonctions de Directeur Général Adjoint en charge du Département Espaces Publics et Mobilité Durable,

Considérant que le volume des dossiers traités par la Métropole rend nécessaire, dans un souci d'efficacité et d'efficience du service rendu aux administrés, d'accorder une délégation de signature à certains agents de la Métropole en situation d'encadrement.

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er}

Il est donné délégation à Monsieur Jean-Marc MAGDA, Directeur Général Adjoint de la Métropole, chargé du Département Espaces Publics et Mobilité Durable, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions dans les domaines relevant de son Département.

Telles que :

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique,
- Les demandes de devis et consultations diverses,
- Les bons de commandes dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC dans le cadre des marchés à bons de commandes,
- La préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC,
- Les ordres de services et actes relevant des missions de Maîtrise d'œuvre réalisés par les services placés sous son autorité,
- Les visas des ordres de services délivrés par les Maîtres d'œuvre,
- Les extraits et expéditions du registre des délibérations et expéditions ou notifications des arrêtés,
- La certification matérielle et conforme des pièces et des documents,
- La certification de l'exactitude des marchés relevant du Budget annexe,
- Les documents relatifs à la gestion des personnels placés sous son autorité (ordres de missions, congés, documents relatifs au constat du temps de travail, évaluations, états d'heures supplémentaires etc.),
- Les plans de prévention, les protocoles de sécurité et les permis de feu sous le contrôle des Vice-présidents ou membres du bureau délégués.

A l'exception des documents pour lesquels, Monsieur Alexandre BURBAN, Directeur Investissement Ouvrage d'Art Projets Neufs, Monsieur Bruno TISSERAND, Directeur de la Mobilité et de l'Exploitation des Transports, Monsieur Emmanuel SAUVAGE, Directeur de la Gestion Opérationnelle des Déplacements et des Transports, et Madame Audrey GOURLAOUEN, Directrice du projet Cœur de Métropole ont reçu délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc MAGDA, Directeur Général Adjoint, les délégations définies à l'article 1 seront assurées par :

- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Paule VALLA, Directrice Générale Adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,

- Monsieur Gérard SOREL, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE, Directrice de Département.

ARTICLE 2 : DIRECTEUR DE LA GESTION OPERATIONNELLE DES DEPLACEMENTS ET DES TRANSPORTS

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de ses attributions, à Monsieur Emmanuel SAUVAGE, Directeur de la Gestion Opérationnelle des Déplacements et des Transports, à l'effet de signer :

- les courriers destinés à informer les usagers sur les travaux, les aménagements, les équipements ;
- les offres d'itinérances publiées sur le site GIREVE ;
- les plans de prévention, les protocoles de sécurité et les permis de feu sous le contrôle des Vice-présidents ou membres du bureau délégués.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel SAUVAGE, les délégations définies au présent article seront assurées par :

- Monsieur Jean-Marc MAGDA Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Paule VALLA, Directrice Générale Adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint, uniquement pour ce qui concerne le pôle de proximité d'Elbeuf.
- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Gérard SOREL, Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Et par Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE, Directrice de Département.

ARTICLE 3 : DIRECTRICE PROJET CŒUR DE METROPOLE

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de ses attributions, à Madame Audrey GOURLAOUEN, Directrice projet cœur de Métropole, à l'effet de signer les courriers destinés à informer les usagers sur les travaux, les aménagements, les équipements ainsi que

les plans de prévention, les protocoles de sécurité et les permis de feu sous le contrôle des Vice-présidents ou membres du bureau délégués.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey GOURLAOUEN, les délégations définies au présent article seront assurées par :

- Monsieur Jean-Marc MAGDA Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Paule VALLA, Directrice Générale Adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint, uniquement pour ce qui concerne le pôle de proximité d'Elbeuf.
- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Gérard SOREL, Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Et par Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE, Directrice de Département.

ARTICLE 4 : DIRECTEUR DE LA MOBILITE ET DE L'EXPLOITATION DES TRANSPORTS

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de ses attributions, à Monsieur Bruno TISSERAND, Directeur de la Mobilité et de l'Exploitation des Transports, à l'effet de signer les courriers relatifs aux cartes ASTUCE du personnel de la Métropole Rouen Normandie ainsi que les plans de prévention, les protocoles de sécurité et les permis de feu sous le contrôle des Vice-présidents ou membres du bureau délégués.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno TISSERAND, les délégations définies au présent article seront assurées par :

- Monsieur Jean-Marc MAGDA Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Et par Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint, pour ce qui concerne le pôle de proximité d'Elbeuf.

ARTICLE 5 : DIRECTEUR INVESTISSEMENTS, OUVRAGES D'ARTS, PROJETS NEUFS

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de ses attributions, à Monsieur Alexandre BURBAN, Directeur investissements, ouvrages d'arts, projets neufs, à l'effet de signer :

- les courriers destinés à informer les usagers sur les travaux, les aménagements, les équipements ou sur l'éclairage des arrêts de transports
- les plans de prévention, les protocoles de sécurité et les permis de feu sous le contrôle du feu sous le contrôle des Vice-présidents ou membres du bureau délégués.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre BURBAN, les délégations définies au présent article seront assurées par :

- Monsieur Jean-Marc MAGDA Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Paule VALLA, Directrice Générale Adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint, uniquement pour ce qui concerne le pôle de proximité d'Elbeuf.
- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Gérard SOREL, Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Et par Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE, Directrice de Département.

ARTICLE 6


Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DAJ 09.2020 en date du 16 juillet 2020.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

↳ Transmis aux
Représentant de l'Etat
Trésorier principal Municipal

↳ Affiché
↳ Publié au Recueil des Actes Administratifs

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210324-DAJ04_21_SA145-AR

ET

↳ Notifié aux intéressés,

Fait à ROUEN le

24 MARS 2021

Le Président,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le



métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le 2 avril 2021

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/017
SA 21.154

Date de réception de la demande : 08 mars 2021

**Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT GEOMETRES
EXPERTS – 110-112 avenue du Mont Riboudet – 76 000 ROUEN**

Pour : SCI IMMEUBLE BARRET CHARVET

Vos Réfs : 20076

Propriété: 61 Rue du Pré de la Bataille - ROUEN

Cadastrée : KX 211

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue du Pré de la Bataille** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit et décrit dans le procès-verbal joint en annexe :
par une ligne passant en pied de bâtiment par le point A.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 mars 2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Henri Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
Commune de ROUEN

Adresse : 61, Rue du Piv de la Bataille

PLAN DE BORNAGE ET DE DELIMITATION

PROPRIÉTÉ DE SCI IMMEUBLE BARRET CHARVET

Cadastre : Section KX n° 211 pour 5 a 93 ca

Echelle : 1/200

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/017

Pour le Président et par délégation,

Henri JOËL GEBERT
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

KX n° 209

KX n° 198

KX n° 197

KX n° 196

KX n° 195

KX n° 194

KX n° 193

KX n° 210
COPROPÉTAIRES DE LA
PARCELLE AN 228

Comitéte appartenant à
la parcelle KX n° 211

Renforcement de mur appartenant à
la parcelle KX n° 210 en surplomb
de la parcelle KX n° 211

KX n° 211

KX n° 212

SECTION KX



LÉGENDE :

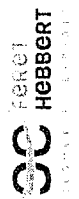
- Limite réelle
- - - Application cadastrale
- ZZZ Mur
- ▨ Miloyen
- ▩ Bâti

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

Dossier N° 20076
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
dessiné le 11/12/2020

110/112 av. du Mont Riboudat
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

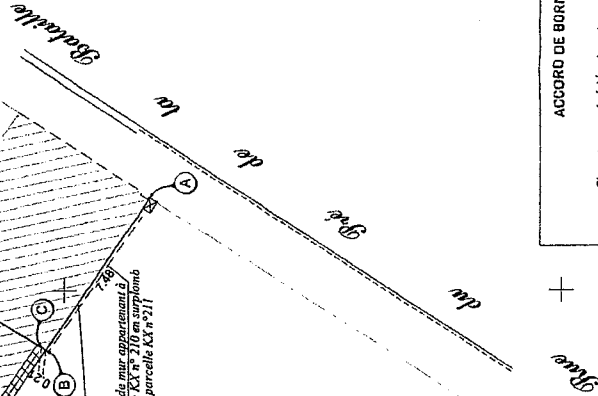


Signature précédée de votre nom
et de la mention "Bon pour accord"

Fait à Rouen et terminé le 11/12/2020
Le géomètre expert,

DAVID FÉRET
S. DELFÉRET HEBBERT
116112 Avenue du Mont Riboudat
76000 ROUEN
Tel : 02.78.77.04.04
N° Expert : N° 0980

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)





Affiché le 2 avril 2021

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/019
SA 21.155

Date de réception de la demande : 15 mars 2021

**Nom /adresse du pétitionnaire : CABINET CARREAU COLLOMB –
110-112 avenue du Mont Riboudet – 76 000 ROUEN –
43 rue du Général Leclerc – 92 270 BOIS COLOMBES**

Pour : TOTAL MARKETING FRANCE

Vos Réfs : Z210632U

**Propriété: 88 avenue du Mont Riboudet & rue Dumont d'Urville
- ROUEN**

Cadastrée : KX 264

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

- Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
- Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
- Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;
- Vu** l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;
- Vu** l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale dénommée **avenue du Mont Riboudet** et de la voie communale dénommée **rue Dumont d'Urville** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé par une ligne représentée sur le plan annexé (délimité par un rang de pavé et suivant un angle droit sur le trottoir à l'intersection de l'avenue du Mont Riboudet et de la rue Dumont d'Urville).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

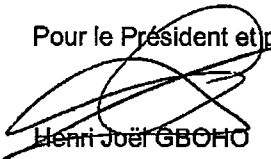
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 mars 2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENORMANDIE


Henri-Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : KX
Feuille : 000 KX 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 24/03/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

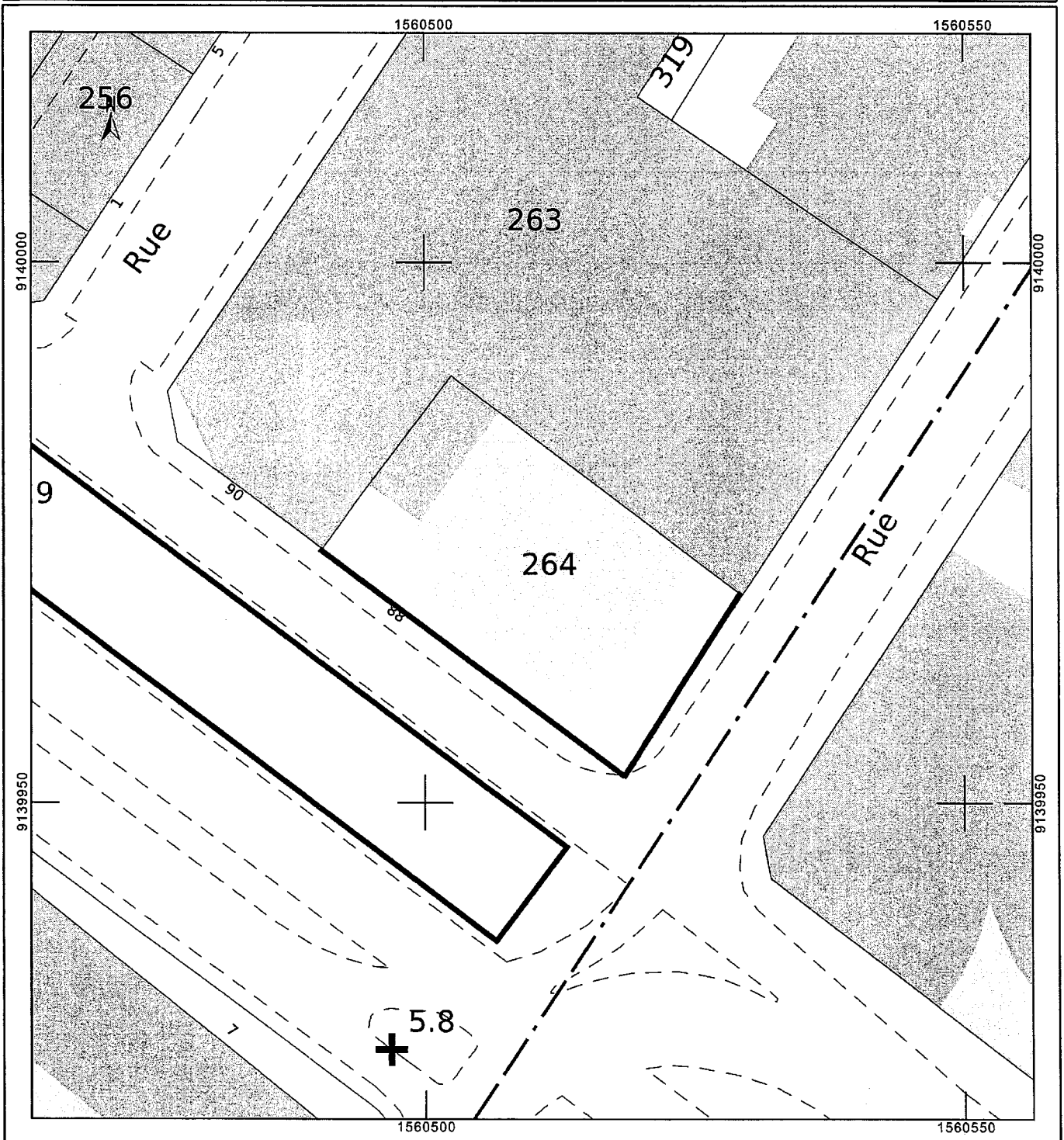
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCPE/DC/2021/019

Pour le Président et par délégation,
Henri Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





métropole
ROUENORMANDIE

Affiché le 2 avril 2021

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/015
SA 21.156

Date de réception de la demande : 1^{er} mars 2021

**Nom /adresse du pétitionnaire : GEODIS GEOMETRES EXPERTS –
21 quai de Paris – 76 000 ROUEN**

Pour : SA HLM ROUEN HABITAT et EPFN

Vos Réfs : PF/B8101

Propriété: avenue de la Libération – rue Parmentier - ROUEN

Cadastrée : HY 361 – HY 420 – HY 422

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale dénommée avenue de la Libération et de la voie communale dénommée rue Parmentier transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

**L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit et décrit dans le procès-verbal joint en annexe :
par deux lignes reliant les points 50 & 51 et 51 & 52.**

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 mars 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pour le Président et par délégation,

Henri Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le
- 2 AVR. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-045

21.157

**TRAVAUX DE POSE DE CANALISATION AEP SOUS CHAUSSEE ET
REALISATION DE JOINTS A L'EMULSION**

DUCLAIR ET YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR,
- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE,
- L'avis favorable la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SADE CGTH, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie - Régie Eau,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de pose de canalisation AEP diamètre 250mm sous chaussée et de réalisation de joints à l'émulsion exécutés par l'entreprise SADE CGTH, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Havre et route de Rouen, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 06 au 30 avril 2021, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h et le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier au droit des travaux, route du Havre et route de Rouen, RD 982 du PR 19+650 au PR 21+280. Sur la zone au niveau du château du Taillis, la vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SADE CGTH qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies

non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SADE CGTH
- La commune de DUCLAIR
- La commune de YAINVILLE
- La DDTM

- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **24 MARS 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENORMANDIE

Pascal LE BELLER



Affiché le

- 2 AVR. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-049

21.158

REALISATION D'UN BRANCHEMENT AEP

SAINT PIERRE DE MANNEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VEOLIA EAU,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réalisation d'un branchement AEP exécutés par l'entreprise VEOLIA EAU, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue de Bas.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant 2 jours sur la période du 26 au 29 mars 2021, la circulation sera basculée sur la chaussée opposée, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier, rue de Bas au niveau des n° 55-59. Les piétons seront déviés sur le côté opposé.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

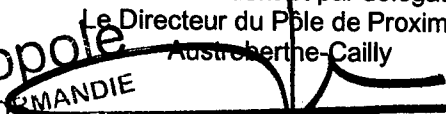
- L'entreprise VEOLIA EAU
- La commune de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 MARS 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le
- 2 AVR. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-055

21.159

TRAVAUX DE CLOTURE
ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise CLOTURES BERRENGER,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de clôture exécutés par l'entreprise CLOTURES BERRENGER, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin d'Ambourville.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 29 mars au 16 avril 2021, la chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée par feux tricolores et la vitesse sera limitée à 30km/h, chemin d'Ambourville. Le stationnement sera interdit au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise CLOTURES BERRENGER qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

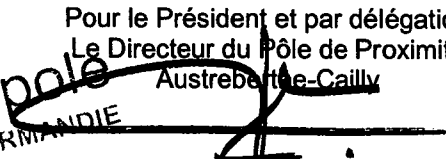
- L'entreprise CLOTURES BERRENGER
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 MARS 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUEN NORMANDIE



Affiché le 2 avril 2021

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/016

SA 21.160

Date de réception de la demande : 26 février 2021

**Nom /adresse du pétitionnaire : GEODIS GEOMETRES EXPERTS –
21 quai de Paris – 76 000 ROUEN**

Pour : SA HLM ROUEN HABITAT

Vos Réfs : PF/B8101

Propriété: Rue Saint Julien & rue Parmentier - ROUEN

Cadastrée : IK 392

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **rue Saint Julien & rue Parmentier** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit et décrit dans le procès-verbal joint en annexe : par une ligne reliant les points 75, 56, 57, 58, 59 & 74.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

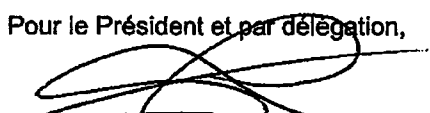
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

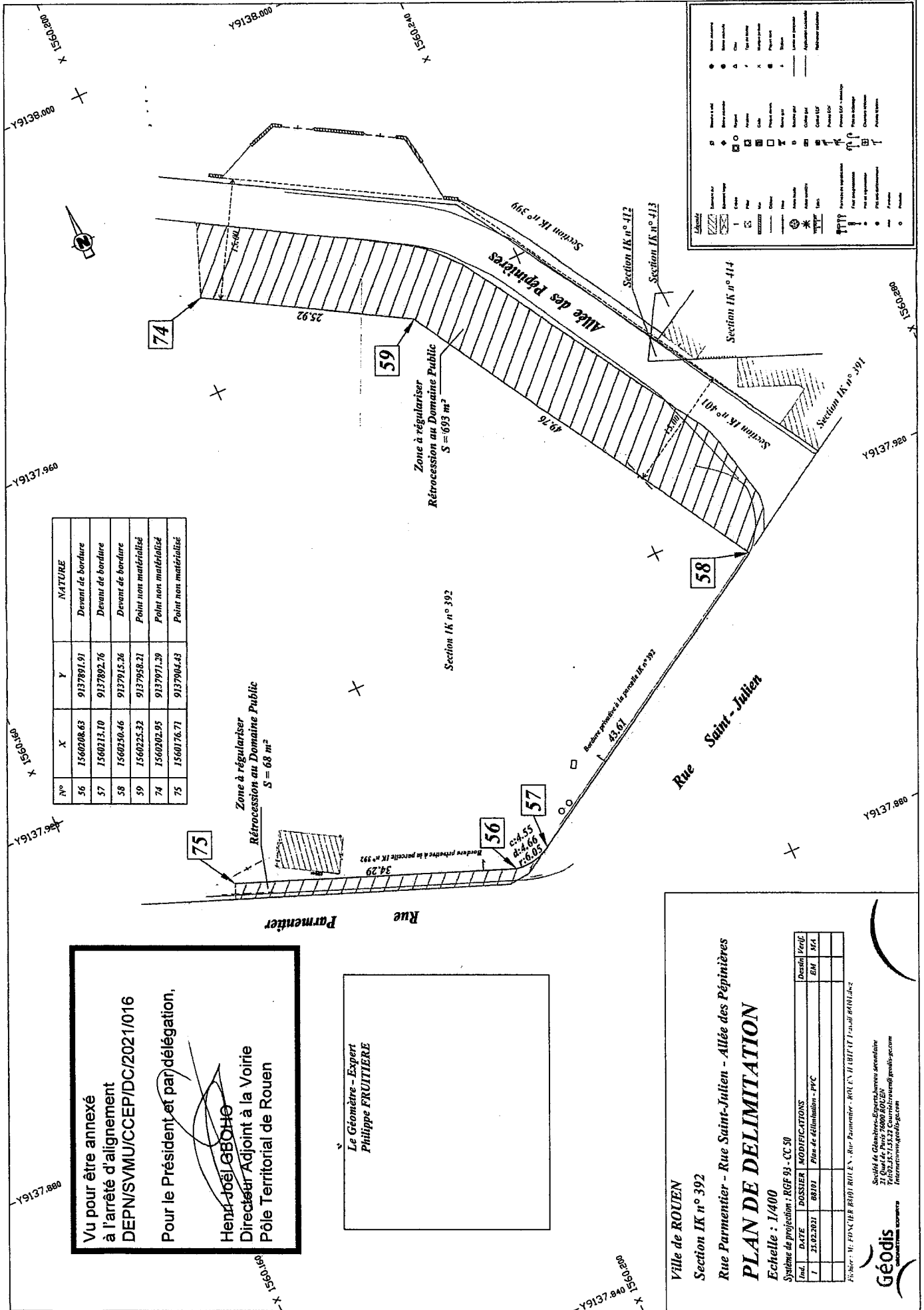
Fait à ROUEN, le 24 mars 2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENORMANDIE


Henri Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



N°	X	Y	NATURE
56	1560208.63	9137891.91	Devant de bordure
57	1560213.10	9137892.76	Devant de bordure
58	1560230.46	9137915.26	Devant de bordure
59	1560225.32	9137958.21	Point non matérialisé
74	1560202.95	9137971.29	Point non matérialisé
75	1560176.71	9137904.43	Point non matérialisé

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/016

Pour le Président et par délégation,

Henri-Joël GÉDHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Le Géomètre - Expert
Philippe FRUITIERE

Ville de ROUEN
Section IK n° 392
Rue Parmentier - Rue Saint-Julien - Allée des Pépinières

PLAN DE DELIMITATION

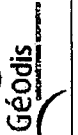
Echelle : 1/400

Système de projection : RGF 93 - CC 50

Ind.	DATE	DOSSIER	MODIFICATIONS	Dessiné	Verif.
1	21.02.2021	BR102	Plan de délimitation - PFC	EM	M/A

Fichier: W:\PAC\H2\B101\RH1\5.1 - Rue Parmentier - ROUEN\H1\B101\Fond\BR102.dwg

Société de Géométrie, Expertise et Services
15 rue de la République - 76000 Rouen
Tél: 02.35.71.51.22 Courriel: rfr@geodis-gis.com
Internet: www.geodis-gis.com





Affiché le 2 avril 2021

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/020
SA 21.161

Date de réception de la demande : 15 mars 2021

**Nom /adresse du pétitionnaire : CABINET CARREAU COLLOMB –
110-112 avenue du Mont Riboudet – 76 000 ROUEN**

Pour : TOTAL MARKETING France

Vos Réfs : Z210631U

**Propriété: 16 route de Lyons la Forêt & rue des Jardiniers -
ROUEN**

Cadastrée : MD 27 & MD 28

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale dénommée route de Lyons la Forêt et de la voie communale dénommée rue des Jardiniers transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

L'alignement est fixé par les lignes représentées sur le plan annexé :

- **Route de Lyons la Forêt : à partir de l'îlot végétalisé en limite de commune de Darnétal jusqu'au pied de bordure en limite de la parcelle MD 29.**
- **Rue des Jardiniers : en pied de clôture.**

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 mars 2021

Pour le Président et par délégation,

Henri Joël GROHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

métropole
ROUENORMANDIE

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : MD
Feuille : 000 MD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 24/03/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

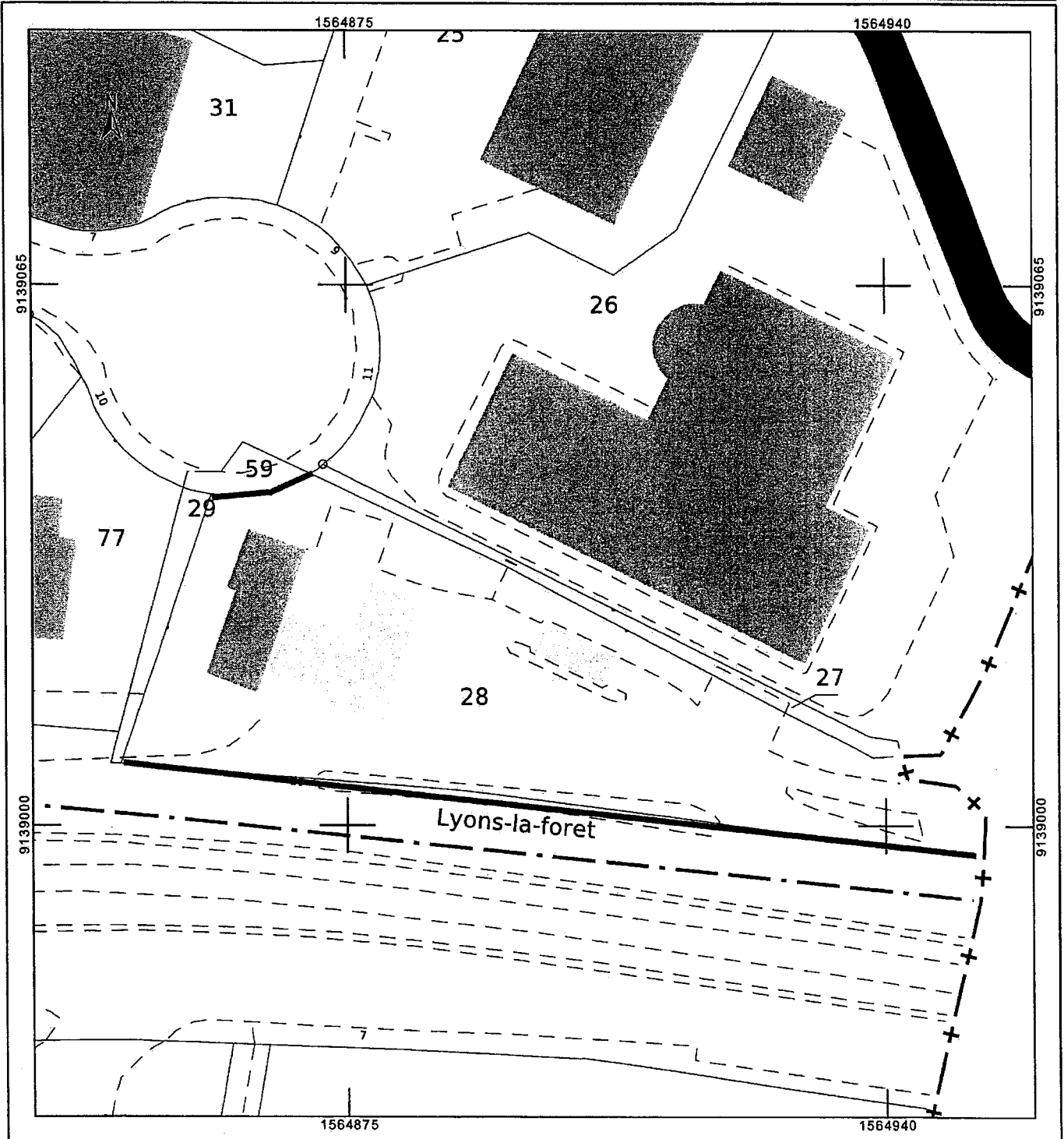
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/020

Pour le Président et par délégation,
Henri Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voie
Pôle Territorial de Rouen

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 02 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le 2 avril 2021

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/021
SA 21.162

Date de réception de la demande : 18 mars 2021

**Nom /adresse du pétitionnaire : GE360 – GEOMETRES-EXPERTS –
ZAC Plaine de la Ronce – 1042 rue Augustin Fresnel – 76 230 BOIS
GUILLAUME**

Pour : M. & Mme RIOU

Vos Réfs : BG22216/BS/BD

Propriété: 88 rue Sœur Marie Ernestine - ROUEN

Cadastrée : DL 91

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Sœur Marie Ernestine** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit et décrit dans le procès-verbal joint en annexe : par une ligne reliant les points : A , B & C.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/010 en date du 05 février 2021.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 mars 2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENORMANDIE

Henri JOEL GBORIO

Directeur Adjoint à la Voirie

Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

COMMUNE DE ROUEN(76)
 "88 Rue soeur Marie Ernestine"
 Echelle : 1/200

GEOMETRES EXPERTS
 Benoit SANTUS
 Olivier JUMENTIER
 Erwan QUINOU
 Aurélien FOUCHER
 215 rue de la République
 1042 rue Augustin Frenais 76200 Bois Guillaume
 Tél. 02 35 70 64 60 Fax. 02 35 15 28 45
 geometres@ge360.fr
 ge360.com

**PLAN D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
 ET DE DELIMITATION**

Dossier BG22216 - Ind.00

Bon pour accord sur la limite de propriété entre la parcelle DL n°91 et la rue Soeur Marie Ernestine suivant :
 (rayez les mentions inutiles)
 Plan d'alignement arrêté le :
 Document d'urbanisme approuvé le :
 Alignement de fait définie par les points: A-B-C

A....., Le

Signature :
 Le géomètre expert
 Signature :

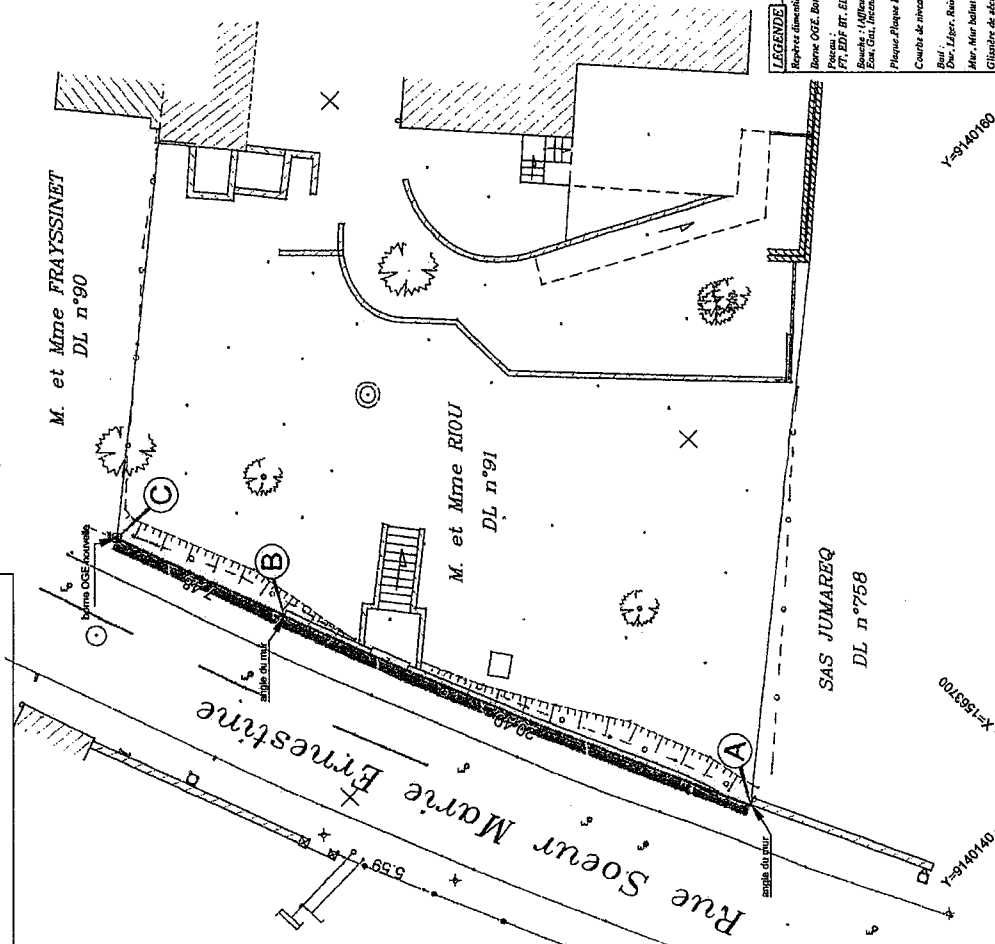
Vu pour être annexé
 à l'arrêté d'alignement
 DEPNSVMU/CCEP/DC/2021/021

Pour le Président et par délégation,

Henri JOËL GBOHO
 Directeur Adjoint à la Voirie
 Pôle Territorial de Rouen

Nota :
 * Les coordonnées X et Y du plan sont rattachées au système de projection RGF 99 (CCS0) par GPS.
 * L'identité des bornes est fournie à titre indicatif.

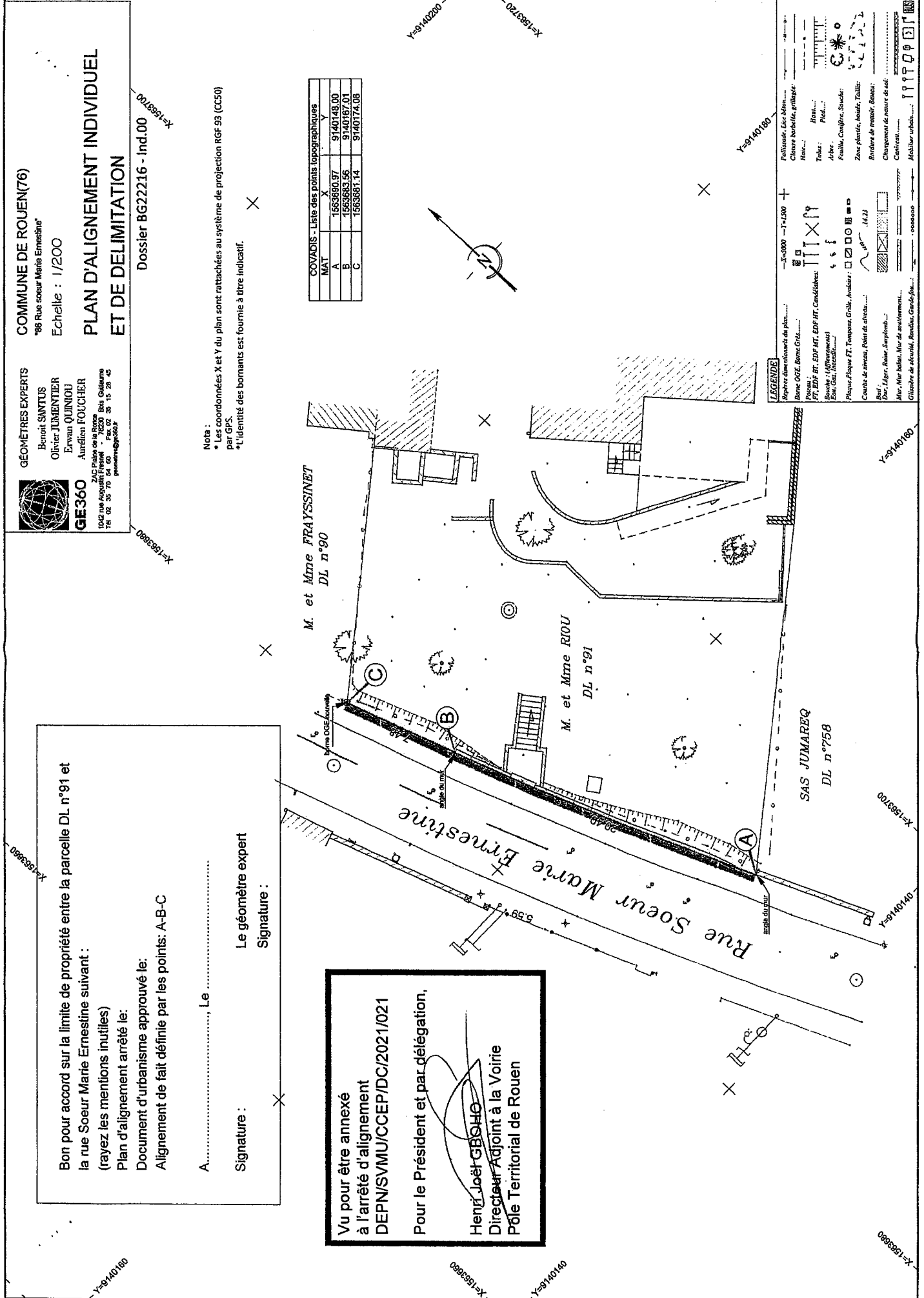
COVADIS - Liste des points topographiques		
MAT	X	Y
A	1563660.97	9140148.00
B	1563683.56	9140187.01
C	1563681.14	9140174.08



LEGENDE

Repère dimensionné de plan.....
 Repère OGE, Bornes GUA.....
 Pneu.....
 FT, EDF, BT, EDF HT, EDF HT, Canalisations.....
 Borne (A) (bornes).....
 Eau, Gaz, Inondation.....
 Plaque Plaque FT, Temporaire, Grille, Arrière.....
 Courbe de niveau, Point de niveau.....
 Rail.....
 Eau, Léger, Ruée, Siphon.....
 Mur, Mur balai, Mur de soutènement.....
 Clôture de clôture, Rampe, Canalisation.....

Pellissière, Esc. Béton.....
 Clôture barrière, grillage.....
 Héri.....
 Tôle.....
 Arbre.....
 Feuille, Coiffe, Souche.....
 Zone plantée, haie, Talus.....
 Bordure de trottoir, Borne.....
 Changement de nature de sol.....
 Carrière.....
 Mobilier urbain.....





métropole
ROUENORMANDIE

Affiché le 2 avril 2021

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/022
SA 21.163

Date de réception de la demande : 08 mars 2021

**Nom /adresse du pétitionnaire : GE360 – GEOMETRES-EXPERTS –
ZAC Plaine de la Ronce – 1042 rue Augustin Fresnel – 76 230 BOIS
GUILLAUME**

Pour : Société JUMAREQ

Vos Réfs :

Propriété: 86 rue Sœur Marie Ernestine - ROUEN

Cadastrée : DL 758

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Sœur Marie Ernestine** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit et décrit dans le procès-verbal joint en annexe : par une ligne reliant les points : A & D.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 mars 2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Henri Joël GBOHO

Directeur Adjoint à la Voirie

Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le 30 mars 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 938 « Circuit des Essarts »
ORIVAL / GRAND-COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21-143
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise EIFFAGE
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- L'avis des communes d'Orival et de Grand-Couronne,
- L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime en date du 24 mars 2021,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 19 mars 2021 par l'entreprise EIFFAGE,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des travaux de reprise de l'ECF par l'entreprise EIFFAGE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 29 mars 2021 après-midi, les mesures suivantes sont applicables sur : la RD 938 du PR 3+430 au PR 6+350 :

- 1.1. Fermeture de la RD 938 dans les deux sens de circulation, du PR 3+580 au PR 5+820, de 9h00 à 16h00 et mise en place d'une déviation selon les modalités suivantes :

- Déviation sens Orival vers Grand Couronne :

Déviations à gauche par la RD 132, puis à droite par la RD 132 A, puis à gauche par la RD 938, fin de déviation.

- Déviation sens Grand Couronne vers Orival :

Déviations à droite par la RD 132 A, puis à gauche par la RD 132, puis à droite par la RD 938, fin de déviation.

- 1.2. L'accès à la RD 938 depuis la rue des Tribunes, commune de Grand Couronne, sera interdit.

- 1.3. Aucun véhicule ni engin de chantier ne devra stationner en dehors de la zone de travaux.

- 1.4. Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

Le service Voirie de la Métropole Rouen Normandie mettra en place la signalisation d'approche et les déviations et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1, 2, 3 ci-dessus référencés selon le guide SETRA.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.ppvvs@metropole-rouen-normandie) :

=>si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=>si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise EIFFAGE
- Monsieur le Maire d'Orival
- Madame la Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Directeur de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 29 MARS 2021

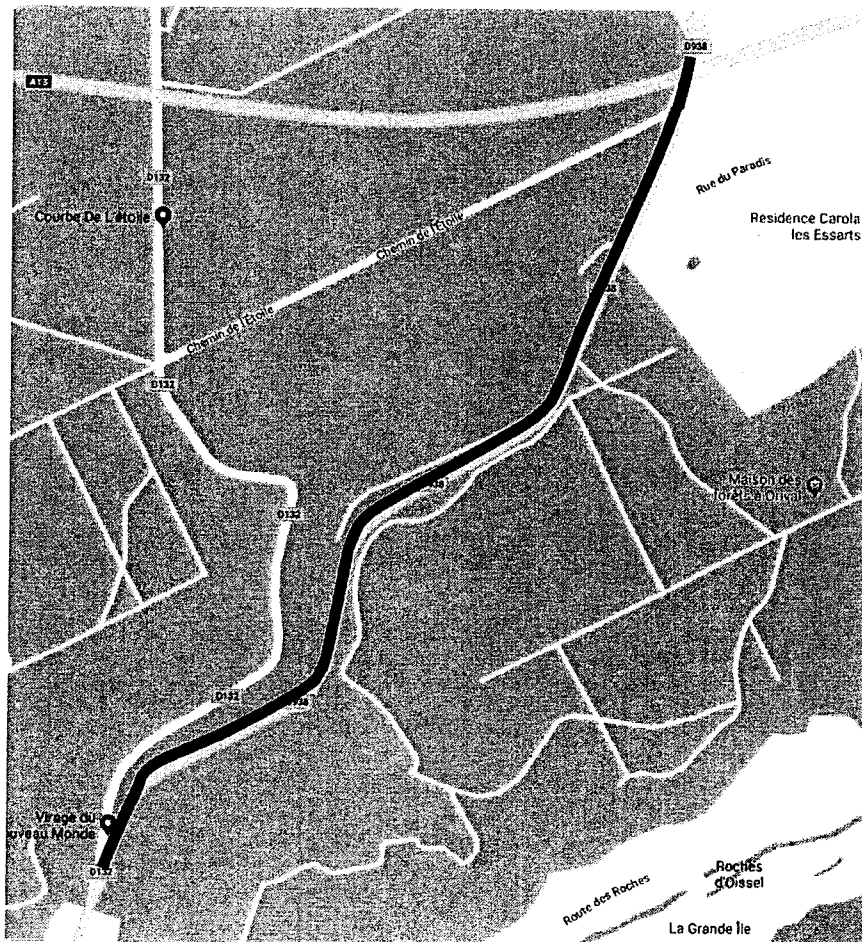
Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

métropole
ROUENORMANDIE



Sandrine DESJARDINS

Plan de la zone de travaux





Affiché le 1er avril 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-10
Nos réf. : MDA/AML/BP
Intervenant : Société AVENEL
SA 21.153

RD 18 EG – boulevard INDUSTRIEL
SOTTEVILLE LÈS ROUEN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 22 mars 2021 par la Société AVENEL,

- Qu'en raison des travaux de remise a la cote de chambre K2c pour tirage de câble et le raccordement fibre optique par la Société AVENEL,
- Il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 EG du PR 3+400 à 2+900 durant la période comprise entre le mercredi 6 avril 2021 et le vendredi 8 avril 2021 inclus (de 09H00 à 16h00), est réglementée comme suit :

- **Les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle de deux jours**
- **Les travaux seront réalisés sur chaussée**
- **La circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités.**
- **La vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **Aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Quatrième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 213b, sera mise en place par les services de la métropole Rouen Normandie réseau structurant puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société AVENEL,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Madame la Maire de la commune de Sotteville-Lès-Rouen,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

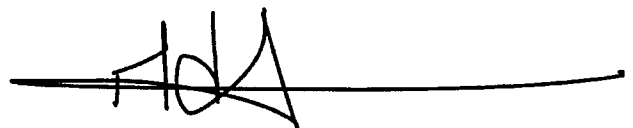
ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 31 mars 2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUEN NORMANDIE



Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud,
Manuel DE ARAUJO